★ Année 1981. — N° 5 A. N. (Q.) Lundi 2 Février 1981 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 413).
2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 439).
   - Agriculture (p. 439).
   - Anciens combattants (p. 455).
   - Budget (p. 455).
   - Coopération (p. 466).
   - Culture et communication (p. 467).
   - Défense (p. 472).
   - Economie (p. 473).
   - Education (p. 474).
   - Environnement et cadre de vie (p. 475).
   - Fonction publique (p. 478).
   - Industrie (p. 479).
   - Intérieur (p. 480).
   - Jeunesse, sports et loisirs (p. 485).
   - Justice (p. 488).
   - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 491).
   - Recherche (p. 492).
   - Santé et sécurité sociale (p. 492).
   - Transports (p. 496).
   - Travail et participation (p. 500).
   - Universités (p. 502).
3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 505).
4. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 505).
5. **Rectificatifs** (p. 506).

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Nord).

41746. — 2 février 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de l'affaire « Porte de France », dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, et dont le début remonte au mois de mai 1979. Il rappelle que le syndicat d'économie mixte de la ville de Jeumont, qui avait pour ambition l'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs de 85 hectares, vient de déposer son bilan avec un très lourd passif. Or une enquête réalisée par l'Etat à l'initiative du maire de la ville tendrait à prouver que sa responsabilité personnelle n'est nullement mise en cause dans cette affaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments de cette enquête ainsi que des précisions concernant les engagements pris par l'Etat pour poursuivre cette opération malgré la décision du tribunal administratif d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 septembre 1979 et la déclaration du commissaire du Gouvernement qualifiant cette opération de « déraisonnable et pleine d'incertitudes ».

Enseignement (fonctionnement).

41747. — 2 février 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de normes fixant les conditions d'accueil des enfants mal-entendants dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situatinn.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

41748. — 2 février 1981. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une expérience pédagogique menée en Nouvelle-Calédonie depuis le mois de mars 1980. Il lui expose que cette nouvelle méthode didactique, connue sous le nom « d'annexes de L. E. P. » (A. L. E. P.) et caractérisée par le souci d'une orientation pédagogique concernant aussi bien les adultes que les jeunes et adaptée à la vie économique et sociale de ce territoire, joue un rôle très important dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et plus particulièrement pour la scolarisation des Mélanésiens. Cette expérience, qui connaît un vif succès, bénéficie de l'appui unanime des autorités territoriales, des élus locaux et de l'administration académique de Nouméa qui souhaitent ardemment son maintien et son extension. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette expérience, dont l'efficacité est certaine, soit reconnue officiellement et pour qu'elle puisse se poursuivre dans les meilleures conditions et avec l'aide et les moyens réels de l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

41749. — 2 février 1981. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur une expérience pédagogique menée en Nouvelle-Calédonie depuis le mois de mars 1980. Il lui expose que cette nouvelle méthode didactique, connue sous le nom d' « Annexes de L. E. P. » (A. L. E. P.) et caractérisée par le souci d'une orientation pédagogique concernant aussi bien les adultes que les jeunes et adaptée à la vie économique et sociale de ce territoire, joue un rôle très important dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et plus particulièrement pour la scolarisation des Mélanésiens. Cette expérience, qui connaît un vif succès, bénéficie de l'appui unanime des autorités territoriales, des élus locaux et de l'administration académique de Nouméa qui souhaitent ardemment son maintien et son extension. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette expérience, dont l'efficacité est certaine, soit reconue officiellement et pour qu'elle puisse se poursuivre dans les meilleures conditions et avec l'aide et les moyens réels de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

41750. — 2 février 1981. — **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des conditions d'attribution du titre d'ancien combattant aux Français ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie. Il apparaît que la loi du 9 décembre 1974 a provoqué une inégalité entre les différentes générations du feu. Comme le demande la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, il lui semble qu'il serait bon de modifier les conditions d'octroi de la carte du combattant au titre de la règle générale. De plus, il regrette l'attitude actuelle de l'administration qui remet par voie postale les cartes à ces anciens combattants et espère que la mention « Opération d'A. F. N. » sera prochainement remplacée par celle de « Guerre ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de ces justes revendications.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

41751. — 2 février 1981. — **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de scolarité du lycée d'enseignement techniques de Camblanès. Face à l'accroissement constant des effectifs, le L. E. P. de Camblanès n'a pu bénéficier d'aucun agrandissement d'installations parfois vétustes. A ce manque de locaux d'enseignement ou d'hébergement s'ajoutent des insuffisances en matériel et en personnel. L'absence d'un poste de documentaliste, la faiblesse des effectifs des personnels techniques et de surveillance sont autant de carences communes aujourd'hui à trop d'établissements. Une telle situation, si elle montre la valeur des personnels en place, entrave le bon fonctionnement de cet établissement au préjudice de sa population scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner au L. E. P. de Camblanès les moyens d'assurer normalement sa mission.

Agriculture (politique agricole).

41752. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'agriculture dite « biologique ». Il lui demande : si des expériences ont été ou sont tentées ; dans l'affirmative, à quelle échelle ; les conclusions qu'on peut en tirer ; si le Gouvernement envisage de favoriser l'extension de ce type de culture et, si oui, de quelle manière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41753. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la prise en compte des services auxiliaires des instituteurs actuellement titulaires pour la détermination de leurs ancienneté et avancement. La circulaire ministérielle n° 80-341 du 1er août 1980 rappelle que les mesures du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 ne concerne que les P. E. G. C. Or, il se trouve que des instituteurs actuellement titulaires ont effectué des services auxiliaires à temps complet sur fonds d'état dans l'enseignement secondaire (auxiliaire des services économiques, maître d'internat, surveillant d'externat, etc.) qui ne pourraient être repris pour leur avancement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette catégorie de personnels de bénéficier des mêmes avantages que ceux dispensés par le décret n° 80-109.

Education : ministère (personnel).

41754. — 2 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour son ministère, au titre de l'année scolaire 1980-1981, la répartition numérique, par organisation syndicale : *a*) des décharges de service complètes au plan national ; *b*) des journées supplémentaires de décharges de service au plan national ; *c*) des journées de décharges de service au plan académique, en ce qui concerne les personnels de service, ouvriers professionnels et laborantins, ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Budget : ministère (personnel).

41755. — 2 février 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. En effet, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministre des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41756. — 2 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté prévoyant le maintien de la régionalisation des calendriers scolaires, alors qu'une telle disposition a provoqué d'innombrables difficultés et désorganisé le service public d'éducation. Il lui rappelle que les calendriers de vacances scolaires établis sur la base d'un étalement inconsidéré en différentes zones ne répondent qu'à des considérations extérieures à l'éducation et provoquent des perturbations sérieuses pour les enfants, pour les familles et pour les personnels. La fédération de l'éducation nationale, quant à elle, formule les propositions suivantes : maintien à onze semaines de la durée des vacances d'été comportant deux mois pleins pour tous les enfants et les jeunes scolarisés ; recherche d'un équilibre des trimestres séparés par deux semaines pleines de congé et entrecoupés, pour le premier et le deuxième trimestre, d'une semaine entière de repos, dans tous les cas le départ et le retour ne se situant pas en cours de semaine ; refus des courtes interruptions préjudiciables aux rythmes de vie des enfants ; orientation simplifiée et retardée pour conserver au troisième trimestre toute sa valeur tout en faisant que les notifications de décision soient transmises aux familles avant le début des congés scolaires ; organisation des examens durant la période scolaire :

rechercher des solutions afin que le fonctionnement des établissements ne soit pas perturbé par le déroulement des épreuves écrites et orales. Il lui demande son sentiment sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour éviter une désorganisation de la vie familiale, un bouleversement des conditions de travail des établissements et des conditions d'exercice des personnels.

Justice (tribunaux administratifs).

41757. — 2 février 1981. — **M. Alain Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'extrême brièveté du délai laissé pour leur inscription aux candidats au concours de recrutement des conseillers au tribunal administratif institué par la loi du 7 juillet 1980. En effet, l'arrêté fixant la date du concours, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1980 (p. 11221), exige que les dossiers de candidature soient déposés au plus tard le 5 janvier 1981. Aussi, il lui demande, d'une part, les raisons de ce très bref délai dont l'effet restrictif est encore accentué par la période des congés universitaires, et, d'autre part, quelle publicité a été faite sur ce concours auprès des différents services et milieux professionnels intéressés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41758. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les organisations syndicales des enseignants et des fédérations de parents d'élèves ne sont pas satisfaites du calendrier des vacances scolaires dont le projet connu actuellement pour 1981 (dans la version soumise au conseil supérieur de l'éducation nationale) reproduit un certain nombre des difficultés connues en 1980. Il semble en particulier que le fait de fixer en milieu de journée des dates de début et de fin de vacances (à Noël et Pâques) entraîne une multiplication des inconvénients dans la mesure où les collectivités locales doivent assurer néanmoins transports scolaires, garderies et cantines, sans apporter d'avantages visibles. Il apparaît également que les procédures de consultation par les recteurs des catégories intéressées n'aient été le plus souvent que formelles et n'aient pas souvent tenu compte de l'opinion des organisations les plus représentatives. Il lui demande donc s'il estimerait préférable de reprendre ce problème des vacances scolaires dans le cadre d'un large débat sur le problème plus général des rythmes scolaires qui permettrait de prendre prioritairement en compte les intérêts et les besoins des enfants.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

41759. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la désignation des délégués de classe des fédérations de parents d'élèves au collège Louis-Lumière de Marly-le-Roi (Yvelines). En effet, si le Principal de cet établissement a bien attribué aux fédérations représentées dans le collège un nombre total de représentants de classe conforme aux résultats des élections au conseil d'établissement, la réparation classe par classe fait que dans certaines classes il n'y a aucun représentant d'une fédération donnée (alors que des candidats avaient été présentés) alors que dans d'autres classes il y en a deux. Il s'ensuit une disproportion qui fait que dans un cas comme dans l'autre la moitié des parents ne se trouve pas représentée comme elle le souhaiterait. D'autre part, elle a refusé de désigner au titre de délégués pour une classe les parents élus au conseil d'établissement. Il lui demande si cette façon de procéder est bien conforme : 1° aux textes en vigueur ; 2° aux principes de participation et de concertation que revendique le ministère, sachant que la fédération de parents d'élèves visée par ce mode de réparatinn a obtenu une majorité absolue de suffrages lors du vote des parents d'élèves pour le conseil d'établissement. Dans la négative, il lui demande ce qu'il entend faire pour rappeler ce chef d'établissement à un respect plus scrupuleux des principes démocratiques.

Travail (durée du travail).

41760. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice d'un mandat électif par un salarié. Il apparaît que les absences dans le cadre d'un mandat électif sont autorisées pendant la durée du travail, mais elles ne sont pas rémunérées, ni surtout considérées comme temps de travail effectif pour l'appréciation du droit aux congés payés ou autres primes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui tend à dissuader un salarié d'exercer un mandat électif.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

41761. — 2 février 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'aide à apporter aux handicapés en améliorant la connaissance de leurs sigles particuliers par le public. Il lui demande dans le cadre des campagnes télévisées pour les handicapés s'il n'est pas possible de réserver une ou plusieurs émissions à la connaisance des sigles pour handicapés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41762. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à nouveau à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux exprimés le 23 novembre 1980, lors du congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants et notamment en Algérie, Maroc, Tunisie : 1° que les services départementaux de l'office national des anciens combattants soient tenus informés le plus rapidement possible de toutes les modifications apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment des nouvelles listes d'unités combattantes, des rectificatifs, des actions de combat, des bonifications, etc. ; 2° que les situations particulières, notamment des détachés, fassent l'objet d'un examen rapide et attentif ; 3° que donc l'office départemental des anciens combattants soit renforcé afin que les délais d'attente soient réduits au strict minimum après la sortie des différentes listes ; 4° que les délais d'attente soient également réduits en matière de vérification des dossiers par l'autorité militaire. Il lui demande quels moyens il met en œuvre pour répondre à l'attente exprimée par ces vœux.

Enseignement (politique de l'éducation).

41763. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** que l'article 80 du projet de loi n° 1683 sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoyant la création d'un conseil départemental de l'éducation a suscité le vœu de l'union syndicale nationale des enseignants de France que les représentants des enseignants au sein de ce conseil soient désignés par toutes les organisations représentatives des personnels enseignant dans le département, ce vœu étant inspiré par le désir « d'éviter que certaines organisations n'aient le monopole de la représentation et qu'un seul courant de pensée ne s'y exprime ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir exprimer son approbation de ce vœu du pluralisme le plus large dans la composition des conseils départementaux de l'éducation prévus par le projet précité.

Enseignement (fonctionnement).

41764. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** l'appréhension de l'union syndicale nationale des enseignants de France que l'article 85 *ter* du projet de loi n° 1683 pour le développement des responsabilités locales, visant l'utilisation des locaux scolaires et tendant à en modifier les règles actuelles, ne puisse conduire à un usage parfois abusif de ces locaux. Ce vœu est inspiré à cette union syndicale d'enseignants par son désir de maintenir l'école en dehors d'affrontements possibles. Il lui demande s'il partage ces appréhensions et comment il envisage la modification éventuelle des règlements actuels concernant l'utilisation des locaux scolaires, s'il l'envisage.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

41765. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à nouveau à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux exprimés le 23 novembre 1980 lors du congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie et notamment : 1° que les services départementaux de l'office national des anciens combattants soient tenus informés le plus rapidement possible de toutes les modifications apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment des nouvelles listes d'unités combattantes des rectificatifs, des actions de combat, des bonifications, etc. ; 2° que les situations particulières notamment des détachés fassent l'objet d'un examen rapide et attentif ; 3° que donc l'office départemental des anciens combattants soit renforcé afin que les délais d'attente soient réduits au strict minimum après la sortie des différentes listes ; 4° que les délais d'attente soient également réduits en matière de vérification des dossiers par l'autorité militaire. Il lui demande quels moyens il met en œuvre pour répondre à l'attente exprimée par ces vœux.

Permis de conduire (réglementation).

41766. — 2 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure un permis de conduire délivré lors du service national peut être homologué en permis de conduire civil. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de favoriser cette homologation.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

41767. — 2 février 1981. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies que présente la réglementation actuellement en vigueur relative aux importations de parachutes sportifs. Il apparaît en effet que ces parachutes nécessaires à l'activité des clubs sportifs parachutistes sont actuellement classés matériel de guerre et que leur importation exige une autorisation expresse de la délégation générale pour l'armement. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt sportif incontestable que présente l'activité des clubs parachutistes, il ne conviendrait pas d'alléger la réglementation actuelle concernant ces matériels à vocation essentiellement sportive et non militaire.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

41768. — 2 février 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-I de la loi du 29 décembre 1976 prévoit un régime de faveur en ce qui concerne les transformations en capital de comptes courants de dirigeants. Dans une réponse en date du 3 septembre 1980 (bulletin Lefebvre n° 10 de 1980, p. 828), le ministre du budget a précisé la nécessité, pour être considéré comme un exploitant de fait, d'avoir un pouvoir réel de décision. Il est à penser que cette position n'a pas de raison de ne pas s'appliquer en ce qui concerne l'article 125 B du C. G. I. Au surplus, le bulletin Lefebvre n° 10 de 1980, p. 880, annonce qu'un groupe d'études préconise un assouplissement du régime fiscal des prêts et avances des associés, en ce qui concerne l'application de cet article 125 B du C. G. I. Il lui demande ce qu'il pense du problème exposé ci-dessus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-et-Marne).

41769. — 2 février 1981. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 33541 du 14 juillet 1980 et lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41770. — 2 février 1981. — **M. Jacques Delong** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

41771. — 2 février 1981. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la S. A. Clémançon, 23, rue Lamartine, à Paris (9e). Cette société spécialisée dans les installations électriques dans le bâtiment est, par suite de la décision du tribunal de commerce, en situation provisoire de poursuite. En fait, il s'agit à travers une reprise par deux sociétés d'une restructuration de Clémançon S. A., qui se concrétiserait par une compression du personnel, le licenciement d'un tiers des employés et la vente des locaux parisiens. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : refuser les licenciements envisagés ; empêcher la désindustrialisation de Paris et maintenir sur place la totalité des emplois de Clémançon.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

41772. — 2 février 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie, qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Les mineurs de fond qui ont été mobilisés pour aller en Algérie se sont retrouvés pendant leur service militaire dans deux situations différentes : 1° ceux qui sont restés sous les drapeaux pendant vingt-huit mois peuvent, au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite, considérer ce temps comme ouvriers ayant travaillé au fond ; 2° par contre, ceux qui ont été réquisitionnés pour travailler à la mine pendant leur service militaire doivent considérer cette période comme des ouvriers ayant travaillé au jour. Une question écrite avait déjà été posée à ce sujet par André Billoux le 13 juin 1979, n° 17286, concernant la prise en considération de ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine, afin d'en tenir compte au moment de la liquidation de la retraite. M. le ministre avait répondu le 15 septembre 1979 qu'une enquête menée à ce moment-là permettrait de déterminer les situations des intéressés. Il lui demande si les résultats de cette enquête ont permis de donner une conclusion satisfaisante à la condition de ces mineurs. Il se permet d'insister sur le fait que ces ouvriers à ce moment-là sous les drapeaux ont été réquisitionnés pour travailler aux houillères sous le contrôle de l'armée. Il faudrait donc en tenir compte.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

41773. — 2 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 1er (8°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui stipulent que les titulaires d'une pension d'invalidité servie par l'un des régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés non agricoles sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie maternité dont relève leur catégorie professionnelle. Il résulte de ces dispositions que les intéressés qui perçoivent également l'allocation aux adultes handicapés ou une fraction de celle-ci à titre différentiel ne peuvent être couverts, comme les autres titulaires de cette allocation, par l'assurance maladie du régime général des salariés, et cela même si le montant de leur pension d'invalidité servie au titre d'un autre régime est d'un montant dérisoire... Cette situation — outre qu'elle est discriminatoire — peut encore comporter d'autres inconvénients graves pour eux, notamment dans la mesure où, malgré les efforts d'harmonisation menés au cours de ces dernières années, le régime d'assurance maladie des non-salariés reste encore sur un certain nombre de points moins avantageux que celui des salariés ; tel est notamment le cas pour des frais de santé courants qui n'y sont remboursés qu'au taux de 50 p. 100 contre 70 à 80 p. 100 dans le régime général des salariés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à ces situations douloureuses ressenties légitimement comme injustes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41774. — 2 février 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des congés du personnel hospitalier. Il note que

dans de nombreux établissements hospitaliers les agents ne peuvent bénéficier des ponts réglementaires accordés aux autres services publics. Aucune directive n'a été précisée aux directeurs des hôpitaux publics. Il souhaite que le personnel hospitalier dispose des mêmes droits que les autres agents du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Banques et établissements financiers (Eurofinance).

41775. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mise en liquidation de la Société Eurofinance, filiale de la Société générale et de trois autres banques européennes spécialisées dans les études économiques et financières internationales. Il s'étonne qu'il ait autorisé le licenciement économique collectif de soixante-dix-neuf des quatre-vingt-six employés de cette société, passant outre l'avis de l'inspecteur du travail, alors que ni la direction de l'entreprise ni celle de la Société générale n'avaient fait de proposition de reclassement du personnel. A de nombreuses reprises, les cadres et les représentants du personnel au comité d'entreprise avaient attiré l'attention de la direction sur les risques que la mauvaise gestion patronale faisait courir à la vie même de la société. Il n'en a été tenu aucun compte, mais aujourd'hui, ce sont les salariés qui font les frais de ces difficultés. Il lui demande donc s'il n'estime pas plus juste de rapporter sa décision d'autoriser le licenciement collectif du personnel d'Eurofinance et, à tout le moins, s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de la Société générale pour obtenir un reclassement satisfaisant pour ces employés.

Banques et établissements financiers (Eurofinance).

41776. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la liquidation de l'entreprise Eurofinance, filiale de la Société générale, et de trois autres banques européennes : la Dresdner Bank, le Crédit suisse et la Société générale de banque, spécialisée dans les études économiques et financières internationales. Cette société a fait pendant de nombreuses années fonction de service d'études et de recherches en analyse financière de la Société générale et sa liquidation présente est principalement due à des erreurs de gestion patronale sur lesquelles les cadres et les représentants du personnel au comité d'entreprise ont alerté en vain la direction pendant ces dernières années. Il s'étonne de l'absence de cohérence qui consiste de la part du Gouvernement, d'une part, à engager des fonds publics dans la création d'instituts privés d'études et de prévisions économiques et, d'autre part, à laisser démanteler des entreprises analogues qui sont les filiales de banques nationalisées. Il lui demande de lui indiquer quelle a été l'attitude des représentants de l'Etat au conseil de surveillance de la Société générale concernant l'avenir de cette entreprise filiale. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès de la direction de la Société générale pour permettre le reclassement satisfaisant des personnels licenciés.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

41777. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** relève les propos tenus par **M. le ministre des transports** dans une récente interview : « Le choix des projets d'investissements d'infrastructures nouvelles se fait toujours après un calcul de rentabilité économique et ce calcul est effectué selon une méthodologie bien définie, qui permet une égalité de traitement des divers modes » de transport. Il souhaiterait connaître à quelle méthodologie il est ainsi fait référence, quels en sont les grands principes et comment il se fait, puisqu'elle serait susceptible de permettre une égalité de traitement des différents modes de transport, qu'elle n'ait pas empêché un retard considérable de l'infrastructure fluviale par rapport aux autres infrastructures de transport terrestre.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

41778. — 2 février 1981. — **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes posés par le reclassement des conducteurs de travaux. En effet, lors de la réforme qui a modifié le statut de ces conducteurs de travaux auparavant chefs de chantier, il n'a pas été tenu compte de leur ancienneté pour leur reclassement. Ainsi, un chef de chantier ayant treize années d'ancienneté reclassé conducteur de travaux se situe au même échelon qu'un agent passé C D T X L par examen et n'ayant qu'un an d'ancienneté dans le grade. Actuellement donc, les conducteurs de travaux des services des lignes n'ont aucune possibilité de promotion. Aussi semble-t-il souhaitable de créer soit des concours, soit des examens, soit un tableau d'avancement qui leur permettraient d'accéder aux deuxième et troisième niveaux du cadre B et d'atteindre le grade d'inspecteur des lignes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à cette fin.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41779. — 2 février 1981. — **M. Jacques Cambolives** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle il n'a pas répondu à sa question écrite n° 37165 du 27 octobre 1980 relative au calcul des pensions en assurance vieillesse.

Budget : ministère (services extérieurs).

41780. — 2 février 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels des directions générales des impôts. En effet, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et prévoyant que les collectivités locales pourront fixer dans une certaine mesure le taux des différents impôts locaux, assujettissent ces agents à un surcroît de travail, dont la communication des bases d'imposition des quatre impôts locaux, et cela avant le 31 janvier 1980, sans que pour autant les moyens supplémentaires indispensables à cette tâche ne leur aient été donnés. Il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre afin d'éviter tout retard dans l'accomplissement de ces tâches.

Etrangers (Algériens).

41781. — 2 février 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application concrète des accords franco-algériens que le Parlement a votés le 21 novembre 1980. Compte tenu de la disparité des conditions dans lesquelles sont appliqués ces accords au niveau de chaque préfecture, il lui demande de lui préciser en détail les modalités d'application qui ont été mises au point en commission mixte par les représentants des gouvernements algérien et français. Plus particulièrement, il demande que lui soient précisées les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens, chômeurs ou non, titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans, et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an ; les travailleurs algériens handicapés ou invalides ; les jeunes Algériens établis en France qui souhaitent, après seize ans, poursuivre leurs études ou travailler ; les commerçants. A cet égard, il tient à lui faire part de son indignation devant les pratiques scandaleuses qui se développent en ce qui concerne, d'une part, le renouvellement des titres de séjour des travailleurs, d'autre part, l'établissement des cartes des jeunes arrivant à l'âge de seize ans et des femmes. En effet, alors que le nouvel accord prévoit de prolonger automatiquement pour une durée de trois ans et trois mois les certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par les ressortissants algériens arrivés en France depuis le 1er juillet 1962 (pour les Algériens arrivés avant cette date, les certificats de résidence doivent être renouvelés pour dix ans), il est à tout le moins surprenant de constater que, dans les faits, cette prorogation ou ce renouvellement ne sont pas automatiques comme le prévoit le texte, mais que sont exigés des justificatifs nombreux en violation même de la convention de 1968 qui demeure malgré tout le cadre légal général réglementant le séjour des résidents algériens en France. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entend faire respecter le véritable sens des accords franco-algériens, c'est-à-dire le retour volontaire et non un retour forcé, ceci impliquant le renouvellement et l'obtention automatiques des cartes des différentes catégories d'Algériens vivant en France et cela sans se préoccuper du passé des gens ; 2° quelles directives ou instructions il a adressées ou entend adresser à ses services pour qu'ils se conforment aux termes des lettres échangées le 18 juin 1980 entre les gouvernements algériens et français ; 3° s'il confirme bien que les dispositions de l'accord de 1968 ne sont aucunement remises en cause.

Assurance maladie maternité (cotisations).

41782. — 2 février 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le déséquilibre financier que connaît depuis longtemps la caisse de prévoyance des marins. Il s'avère que celui-ci est principalement dû au décalage qui existe entre les rémunérations réelles qui servent de référence aux recettes de la caisse nationale maladie et les rémunérations forfaitaires à partir desquelles sont calculées les cotisations patronales et salariées. Les mesures de relèvement des salaires forfaitaires qui ont

été annoncées dans le cadre du budget des transports ont été jugées dérisoires par les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter de manière substantielle le salaire forfaitaire, ce qui aurait pour effet de diminuer le déficit de l'assurance maladie de la caisse de prévoyance des marins.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

41783. — 2 février 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation des prix des produits pétroliers. En effet, les charges du logement (comprenant celles du chauffage) s'accroissent de plus en plus dans les budgets familiaux. Le coût du fuel devient insupportable pour les ménages : de janvier à octobre 1980, son prix a augmenté de 35 p. 100. Or, les taxes représentent 30 p. 100 du prix du fuel. Il n'est pas justifié d'augmenter automatiquement ces impôts en les alignant sur les hausses du pétrole brut. Il lui demande en conséquence d'atténuer, pour les ménages, la hausse du prix du pétrole.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41784. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les réactions que suscite, parmi les réfractaires et maquisards, sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1980. Ils tiennent notamment à préciser les points suivants : 1° campagne simple : bien que les bonifications de campagne soient du ressort du ministre de la défense, ils pensent que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est compétent pour proposer à celui-ci l'attribution de la campagne simple aux titulaires de la carte de réfractaire. Ils rappellent, en effet, que le réfractariat s'est accompli dans des circonstances particulièrement difficiles entraînant, pour ceux qui le décidaient, des conséquences graves (perte de salaire, du logement, des tickets de rationnement, de l'identité), et qui pouvait être sanctionné, par les autorités allemandes, par la déportation. Ils rappellent que les réfractaires faisaient un pari sur la victoire des Alliés, alors qu'à l'époque, rien n'était moins sûr, et qu'en cas de victoire allemande, ils auraient été des parias. Le réfractariat répond donc bien à la notion de service militaire actif en temps de guerre dans des circonstances exceptionnelles et devrait entraîner l'attribution des bonifications de campagne ; 2° présomption d'origine : il est certain qu'on ne peut comparer la situation des déportés à celle des réfractaires. Toutefois, ces derniers ne pouvaient, du fait de leur situation illégale, se faire soigner normalement et les conditions dans lesquelles ils ont vécu le réfractariat, compte tenu de leur jeunesse, n'a pu manquer d'entraîner des perturbations de leur état de santé. Or ils ne peuvent, compte tenu de la clandestinité de leur vie, apporter les preuves de l'origine de leurs maladies. Il semblerait donc que la présomption d'origine soit la seule solution à apporter aux problèmes des pensions des réfractaires ; 3° carte du combattant : les réfractaires estiment que les conditions d'attribution actuelles de la carte du combattant aux prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante et n'ayant, quelquefois même, jamais porté l'uniforme, leur permettent de solliciter ce titre. Ils rappellent que le réfractariat est considéré, par le code des pensions militaires et d'invalidité, comme un acte de résistance, et estiment que leur attitude d'opposition à l'ennemi, dans le contexte de l'époque, était un acte de combat. La plupart d'entre eux ayant d'ailleurs appartenu à la Résistance et étant titulaires de la carte du combattant à ce titre, le nombre de cartes à attribuer ne devrait pas être important ; 4° retraite anticipée : les conditions de vie des réfractaires exposées au paragraphe 2 permettent de penser que l'extension du droit à la retraite anticipée par ceux-ci est justifiée. Les souffrances et les risques encourus en temps de guerre par les réfractaires sont au moins équivalents à ceux des prisonniers de guerre. Ils rappellent en terminant que le réfractariat était un acte volontaire de refus de servir l'occupant et que, compte tenu du contexte de l'époque et des risques importants encourus dont la déportation et les sanctions contre la famille n'étaient pas les moindres, il était un acte de courage et de foi en l'avenir. C'est pourquoi ils estiment mériter la qualité de combattant. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces précisions, quelles décisions il envisage de prendre en ce sens.

Enseignement (cantines scolaires).

41785. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de calcul des frais de cantine scolaire. Ces frais sont calculés forfaitairement pour 6 repas par semaine. Le système de paiement par ticket repas n'est adopté que lorsque l'établissement assure moins de 4 repas hebdomadaires. Les enfants qui — bien souvent pour des raisons de commodité de transport ou familiales — ne prennent que 4 repas par semaine à la cantine doivent pourtant en payer 6. Cette situation porte préjudice aux familles qui la subissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Etrangers (logement).

41786. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les associations et organismes gestionnaires des foyers pour travailleurs migrants. A défaut d'avoir pu mettre en œuvre une politique cohérente vis-à-vis de l'immigration et des migrants isolés, hébergés dans les foyers, les pouvoirs publics en arrivent à un refus de financement qui signifie la disparition des associations et organismes d'hébergement, dans leur structure actuelle, la clochardisation des foyers et la marginalisation encore plus prononcée, sinon voulue, des immigrés. Les associations et organismes de gestion ont été soumis au changement de doctrine et de méthodes des pouvoirs publics. Les procédures permettant d'obtenir les subventions nécessaires à leur fonctionnement ont été remaniées à diverses reprises au gré des fluctuations politiques. Les associations et organismes de gestion se retrouvent tous en déficit structurel depuis l'application brutale et unilatérale de la forfaitisation. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants isolés (F. A. S.) dont les ressources principales proviennent des cotisations sociales des travailleurs immigrés aux caisses d'allocations familiales ne tient pas le rôle qui lui a été imparti. Il n'aide plus, ou de moins en moins, à l'hébergement des migrants mais sert les visées du moment. Il est impossible aux collectivités locales de se substituer au F. A. S. et de prendre en charge des structures que les pouvoirs publics ont établies quand c'était leur intérêt. La politique actuelle développe au sein même des foyers une atmosphère conflictuelle, source de tensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation pénible et dangereuse.

Agriculture (indemnités de départ : Ariège).

41787. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître combien d'exploitants ont bénéficié de l'I. V. D., année par année, depuis 1970, dans le département de l'Ariège, en lui détaillant leur nombre en montagne, en moyenne montagne et dans le reste du département, tout en tenant compte de l'ancienne et de la nouvelle réglementation d'attribution de l'indemnité précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

41788. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** que les factures établies par de nombreux vendeurs indique souvent le montant de la marchandise ou du coût du service avec la mention hors taxes puis une somme globale de T. V. A. sans aucun détail. Or, les taux de T. V. A. qui sont appliqués peuvent varier suivant la nature de la marchandise vendue ou du service rendu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le détail des diverses T. V. A. appliquées apparaissent tant par rapport aux marchandises qu'aux prestations de service.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

41789. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître, région par région, le nombre d'usines textiles créées à l'étranger et les pays dans lesquels ces implantations ont eu lieu de 1970 à 1980, en lui précisant, département par département, dans quelle mesure la région Midi-Pyrénées a participé à ces implantations. Il lui demande également s'il entend réglementer l'implantation de ces industries dans des pays tiers, en tenant compte du chômage particulièrement important qui sévit dans le secteur textile habillement.

Assurance maladie maternité (cotisations).

41790. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les artisans retraités sont obligés de payer pendant un certain nombre de trimestres une cotisation d'assurance maladie, calculée sur leur revenu professionnel d'activité, comme s'ils continuaient à travailler, ce qui ne semble pas exister dans beaucoup de régime. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41791. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** souligne à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les anciens déportés et internés, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100, peuvent bénéficier d'une pension de retraite au taux normal à partir de cinquante-cinq ans. A l'heure où le chômage prend des proportions de plus en plus inquiétantes et afin de libérer un certain nombre d'emplois, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la même possibilité à tous les anciens combattants et victimes de guerre à partir du même taux d'invalidité.

Licenciement (indemnisation).

41792. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que certains employeurs licencient un de leurs salariés en invoquant une faute lourde, ce qui prive le licencié de certaines allocations, même dans le cas où ce dernier se pourvoit devant le conseil de prud'hommes en réfutant la thèse de la faute lourde. Or, en attendant la décision des conseils de prud'hommes, l'intéressé se voit peu à peu démuni de ressources, ce qui met sa famille dans une situation difficile, parfois même douloureuse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des licenciés se trouvant dans ce cas de faire face à une telle situation.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

41793. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que si les collectivités locales bénéficiaient des dispositions tendant à favoriser l'emploi, en les dispensant comme les autres employeurs de certaines charges, elles seraient susceptibles d'embaucher quelques jeunes ou handicapés, ce qui réduirait d'autant le chômage dans ces catégories de demandeurs d'emploi particulièrement touchées. Il lui demande s'il entend étendre rapidement les mesures précitées aux collectivités locales ou autres.

Education physique et sportive (personnel).

41794. — 2 février 1981. — **M. Jacques-Antoine Grau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de la nouvelle formation des professeurs d'éducation physique et sportive qui a été décidée et comporte un concours de recrutement intervenant à l'issue de la troisième année. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître rapidement les textes officialisant cette nouvelle formation, de façon à ce qu'elle soit mise en place à la rentrée scolaire 1981-1982.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41795. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions il a été amené à accorder son haut patronage à une manifestation qui se déroulera le 25 janvier 1981, et se présente comme le « quatrième congrès français d'optométrie ». Il lui rappelle que « l'optométrie », qui existe dans certains pays étrangers, n'a aucune existence légale en France, où les problèmes d'examen, de définition et de rééducation de la vision binoculaire sont à juste titre du ressort de professionnels formés par les cliniques ophtalmologiques universitaires. Il attire son attention sur le très grave danger que ferait courir à la santé publique une « démédicalisation » des problèmes de réfraction et plus généralement des problèmes de correction de la vision. Il souhaite, dans le cas où la bonne foi des hautes autorités concernées aurait été surprise, qu'elles veuillent bien le faire savoir avant la date prévue pour le congrès.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41796. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelles conditions il a été amené à accorder son haut patronage à une manifestation qui se déroulera le 25 janvier 1981 et se présente comme le « quatrième congrès français d'optométrie ». Il lui rappelle que « l'optométrie » qui existe dans certains pays étrangers n'a aucune existence légale en France, où des problèmes d'examen, de définition et de rééducation de la vision binoculaire sont à juste titre du ressort des professionnels formés par les cliniques ophtalmologiques universitaires. Il attire son attention sur le très grave danger que ferait courir à la santé publique une « démédicalisation » des problèmes de réfraction et plus généralement des problèmes de correction de la vision. Il souhaite, dans le cas où la bonne foi des autorités concernées aurait été surprise, qu'elles veuillent bien le faire savoir avant la date prévue pour le congrès.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41797. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** demande à **Mme le ministre des universités** dans quelles conditions elle a été amenée à accorder son haut patronage à une manifestation qui se déroulera le 25 janvier 1981, et se présente comme le « quatrième congrès français d'optométrie ». Il lui rappelle que « l'optométrie », qui existe dans certains pays étrangers, n'a aucune existence légale en France, où les problèmes d'examen, de définition et de rééducation de la vision binoculaire sont à juste titre du ressort de professionnels formés par les cliniques ophtalmologiques universitaires. Il attire son attention sur le très grave danger que ferait courir à la santé publique une « démédicalisation » des problèmes de réfraction et plus généralement des problèmes de correction de la vision. Il souhaite, dans le cas où la bonne foi des hautes autorités concernées aurait été surprise, qu'elles veuillent bien le faire savoir avant la date du congrès.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41798. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la vive émotion qu'a récemment provoqué l'annonce de la création d'une licence universitaire d'optométrie. Il lui rappelle qu'il n'y a jusqu'ici en France qu'un enseignement d'ophtalmologie, médical et universitaire, et que tous les problèmes de réfraction sont des problèmes médicaux. Il souligne que les problèmes de rééducation de la vision binoculaire sont aussi le fait des orthoptistes, auxiliaires médicaux formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires et dont le diplôme est sanctionné par un examen national, mais dont le nombre est déjà pléthorique. Insistant sur le fait que la fonction visuelle, essentielle pour tous, est avant tout l'objet d'un diagnostic médical, et qu'il est plus nécessaire de défendre la santé du pays (visuelle en particulier) que de créer des diplômes ne correspondant à aucune nécessité sociale, et uniquement justifiés par des considérations mercantiles, il lui demande de bien vouloir exposer clairement l'attitude que le Gouvernement compte prendre sur cette grave mise en cause des structures sociomédicales.

Handicapés (carte d'invalidité).

41799. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 173 du code de la famille institue une carte d'invalidité délivrée « à titre définitif ou pour une durée déterminée ». Les commissions techniques d'orientation et de reclassement des personnes handicapées et les commissions de l'aide sociale chargées de l'attribution de cette carte d'invalidité n'en délivrent plus à titre définitif mais pour des périodes allant de un à cinq ans, et cela même dans les cas où les personnes handicapées ne peuvent espérer aucune amélioration de leur état. Il semble que ces commissions s'appuient, pour écarter ainsi la délivrance d'une carte d'invalidité à titre définitif, sur : d'une part, l'article D. 323-3-15 du code du travail qui précise « outre leurs motifs, les décisions doivent préciser le délai dans lequel elles seront revisées. Ce délai ne peut excéder cinq ans » ; d'autre part, sur la circulaire 52 AS du 4 octobre 1978 qui précise, chapitre Ier, paragraphe 3 (*in fine*), que les cartes délivrées à titre définitif doivent « être mises à jour » et qu' « une carte d'invalidité, même délivrée à titre définitif, peut être revisée ». Cette interprétation limitative des textes est abusive et ne conviendrait-il pas que, dans le cas de personnes ne pouvant espérer aucune amélioration de leur état, mais pour lesquelles au contraire une aggravation semble inéluctable, les cartes d'invalidité soient attribuées à titre définitif, avec revision périodique. Cette procédure d'attribution simplifierait les démarches des titulaires des cartes qui, avec le système actuel, se voient dans l'obligation, à l'expiration de la période de cinq ans, de faire une nouvelle demande, de se dessaisir de leur carte, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41800. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion qu'a récemment provoquée l'annonce de la création d'une licence universitaire d'optométrie. Il lui rappelle qu'il n'y a jusqu'ici en France qu'un enseignement d'ophtalmologie, médical et univer-

sitaire, et que tous les problèmes de réfraction sont des problèmes médicaux. Il souligne que les problèmes de rééducation de la vision binoculaire sont aussi le fait des orthoptistes, auxiliaires médicaux formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires et dont le diplôme est sanctionné par un examen national, mais dont le nombre est déjà pléthorique. Insistant sur le fait que la fonction visuelle, essentielle pour tous, est avant tout l'objet d'un diagnostic médical, et qu'il est plus nécessaire de défendre la santé du pays (visuelle en particulier) que de créer des diplômes ne correspondant à aucune nécessité sociale, et uniquement justifiés par des considérations mercantiles, il lui demande de bien vouloir exposer clairement l'attitude que le Gouvernement compte prendre sur cette grave mise en cause des structures socio-médicales.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants).

41801. — 2 février 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des évadés de guerre, notamment en matière de liquidation de leur pension de retraite. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent qu'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur ancienneté de service de la période écoulée entre la date de leur évasion et celle de la Libération. Aussi les évadés de guerre ayant accompli un acte de courage évident que constitue leur évasion se trouvent placés dans une situation d'autant plus paradoxale qu'elle serait plus favorable s'ils avaient adopté une attitude passive et d'autant plus injuste que de très nombreux évadés de guerre ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après la réussite de leur évasion. Outre cette regrettable anomalie, il lui signale que de nombreux évadés de guerre se voient opposer la forclusion appliquée à la délivrance de la médaille des évadés ainsi qu'au bénéfice des droits qui en découlent alors que toutes les autres décorations ont vu leur forclusion levée. Aussi, pour toutes ces raisons, l'ensemble des évadés de guerre demandent à être considérés comme des prisonniers rapatriés à la date du 8 mai 1945 à défaut de la mise en place d'un statut de l'évadé qui leur avait pourtant été promis et qui comme d'autres engagements n'a pas été tenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit le plus rapidement possible à cette légitime revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

41802. — 2 février 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'une des revendications des évadés de guerre concernant la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux passeurs bénévoles qui par leur dévouement et leur patriotisme ont facilité aux évadés de guerre leur reconquête de la liberté. En ce sens, les évadés de guerre demandent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés qu'ils ont pu secourir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Budget : ministère (personnel : Var).

41803. — 2 février 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injuste situation que connaissent les personnels vacataires du Trésor. En effet, il apparaît que la comptabilité publique est la dernière direction du ministère du budget à utiliser le système du « vacatariat » comme mode de gestion d'une partie de ses personnels. C'est ainsi que l'on dénombre dans le département du Var environ soixante vacataires et auxiliaires occasionnels qui sont maintenus pour certains d'entre eux dans cette situation depuis près de quatre ans. Or, il lui signale que ces personnels ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatives à la protection sociale des non titulaires et se trouvent donc ainsi placés dans une situation particulièrement précaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin le plus rapidement possible au « vacatariat » dans les services du Trésor.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41804. — 2 février 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui depuis plus de trente ans se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité dans le calcul de leur retraite. Les évadés de la fonction publique se voient crédités de la campagne simple seulement jusqu'à la date de leur évasion ; pour ceux dépendant du régime général, la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, comme pour les rapatriés de 1945, d'où une différence importante dans les conditions de prise de la retraite et dans son montant. En 1976, la mise sur pied d'un statut de l'évadé avait été envisagée et proposée aux organisations représentatives concernées par le secrétaire d'Etat d'alors ; l'évocation de ce projet est restée sans suite. Il lui demande de mettre en place, en liaison avec les organisations représentatives des évadés, un statut des évadés et de reconnaître aux passeurs bénévoles identifiés par trois évadés secourus les droits que devraient leur conférer leurs actes de résistance.

Bois et forêts (emploi et activité).

41805. — 2 février 1981. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour les fabricants de menuiseries, charpentes et bâtiments industrialisés. Cette politique, en effet, commence à plonger ces entreprises dans une situation dramatique puisque les carnets de commandes sont faiblement garnis et les mises en chantier de plus en plus rares. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce secteur important de l'activité du bois ne connaisse pas une récession qui conduirait les entrepreneurs à recourir, bien plus qu'aujourd'hui encore, à des réductions importantes d'horaires et à des licenciements.

Travail et participation : ministère (personnel : Midi-Pyrénées).

41806. — 2 février 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi de la direction régionale Midi-Pyrénées et de la direction départementale de la Haute-Garonne qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels. Compte tenu des taux actuels de remboursement des frais de déplacements, ils estiment, en effet, qu'ils suportent une charge de 1 500 à 5 000 francs par an, si l'on tient compte des dépenses engagées (entretien, amortissement du véhicule). C'est pourquoi nombre d'entre eux ont décidé, avec leurs organisations syndicales, de ne plus utiliser leur véhicule personnel une semaine par mois. Cela ne manque pas, naturellement, de provoquer des conséquences sérieuses sur le nombre d'inspections du travail effectuées. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation telles que : mise à disposition de voitures de service dans cette administration ; ou remboursement des frais réels engagés sur les bases établies par la presse professionnelle de l'automobile ; indemnités de tournée et de mission identiques quelle que soit la catégorie professionnelle sur la base du groupe I ; avance sur salaire pour l'achat d'un véhicule.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

41807. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes des mutualistes anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour que : 1° lors de l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité constituées à compter du 1er janvier 1979, les épouses titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 ; 2° les anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945, titulaires de la carte du combattant en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle O.V.A.C. n° 77-2 du 22 décembre 1977, puissent bénéficier du taux entier de la majoration de l'Etat, s'ils adhèrent à une société mutualiste d'anciens combattants entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1987.

Verre (commerce extérieur).

41808. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les disparités de traitement dans le domaine de la verrerie de table, qui sont faites à nos exportateurs. Les droits supportés par les produits français à l'entrée de certains pays sont nettement supérieurs à ceux qui leur sont imposés lors de l'arrivée de leurs produits en France. Il arrive aussi que des licences d'importation soient refusées sur un marché donné, alors que les verreries de ce pays introduisent leurs marchandises librement dans la C.E.E. Ce déséquilibre est for-

tement préjudiciable à la compétitivité de nos produits. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la réciprocité de traitement de la part des nations étrangères et notamment s'il envisage de renégocier les accords conclus à une autre époque et dans un autre contexte d'industrialisation, en tenant compte de la situation actuelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41809. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 et particulièrement sur le fonctionnement de la commission nationale de l'équipement sanitaire. L'impréparation des dossiers, leur incohérence, la précipitation des études menées souvent sur des fondements paraissant injustifiés, les propositions de cumul systématique des réductions au titre de la loi du 29 décembre 1979 et de celles prévues par la circulaire du 27 mai 1980 relative aux opérations d'humanisation et de modernisation, l'examen des réductions au seul niveau individuel de chaque hôpital, la réduction des capacités hospitalières des seuls hôpitaux publics laissent croire que tout est mis en œuvre pour aboutir à des capacités inférieures aux besoins et ouvrir ainsi très vite un nouveau créneau à l'hospitalisation privée. Il lui demande si l'esprit de la loi qui tendait à réduire les capacités hospitalières excédentaires n'est pas détourné et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que celui-ci soit enfin respecté.

Education physique et sportive (enseignement).

41810. — 2 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des moyens accordés pour la formation et le recrutement des professeurs d'E. P. S. La création de 100 postes de professeurs d'E. P. S. pour 2 500 candidats au C. A. P. E. P. S. 1981, alors qu'il manque 30 000 postes pour assurer l'horaire obligatoire de cinq heures d'E. P. S. dans les C. E. S. et les lycées, constitue une situation inacceptable pour les élèves des établissements scolaires et pour les étudiants en E. P. S. D'autre part, l'absence totale de moyens nouveaux pour les U. E. R. d'E. P. S. met en cause leur dimension universitaire, à savoir leur triple mission de formation initiale, formation continue et recherche, met en cause aussi l'intervention des U. E. R. d'E. P. S. dans la nouvelle formation des instituteurs qui va se mettre en place à la rentrée de 1981. Pour cette responsabilité nouvelle, trente postes avaient été prévus par le ministère, mais ils n'apparaissent pas dans le projet de budget. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens indispensables soient donnés aux U. E. R. d'E. P. S. et que soient massivement créés des postes de professeurs d'E. P. S.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

41811. — 2 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontre la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de Rennes-Nantes. Compte tenu de l'ampleur des besoins et de la création de nouvelles M. J. C. comme celle de Morlaix, il serait important de financer au minimum deux postes de délégués régionaux et d'assurer 50 p. 100 du financement de tous les postes de directeur. Le rôle des M. J. C. est fondamental, mais, sans moyens, les M. J. C. ne pourront continuer à l'assurer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Elevage (porcs).

41812. — 2 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations de presse selon lesquelles l'Entreprise minière et chimique (entreprise nationale) et sa filiale Sanders élaborent un plan de développement de la production porcine prévoyant en outre la dérégionalisation de l'élevage porcin que ces firmes estiment trop concentré en Bretagne. Il lui demande de préciser si ce sont des décisions gouvernementales qui ont confié à cette entreprise la mission de planifier tant quantitativement que dans l'espace une production animale et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour que l'administration de l'agriculture et les organisations professionnelles assument à nouveau des responsabilités qui sont les leurs.

Poissons et produits de la mer (entreprises : Côtes-du-Nord).

41813. — 2 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions selon lesquelles la société Ceca entend fermer son usine de Pleubian (Côtes-du-Nord) et licencier son personnel. Les méthodes utilisées tendent à transférer à la collectivité (Assedic, Etat) qui s'y refuse légitimement, des obligations que la convention collective met à la charge de l'employeur. Ces infractions aux textes vont priver les travailleurs de toute ressource. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de Ceca afin d'obtenir que soit respectée la convention collective et en particulier que soit assuré le paiement des salaires pendant le préavis conventionnel.

Dette publique (emprunts d'Etat).

41814. — 2 février 1981. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du budget** au moment où un nouvel emprunt d'Etat est lancé de bien vouloir lui apporter des précisions sur les avantages et les inconvénients pour le Trésor public de l'emprunt lancé sous l'égide de son prédécesseur M. Valéry Giscard d'Estaing, emprunt dénommé « Emprunt 1973 » et au sujet duquel les informations de presse laissent penser qu'il est une véritable monstruosité juridique, une grave erreur administrative et un fantastique gaspillage des fonds publics.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

41815. — 2 février 1981. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir faire procéder à une enquête immédiate sur les conditions dans lesquelles le souci de la sécurité des agriculteurs, des habitants des communes rurales et des travailleurs de chantiers de travaux publics est pris en considération, avant l'installation de conduites de gaz enterrées. En effet, le vendredi 28 novembre, une conduite de gaz, touchée accidentellement par le matériel de drainage d'un chantier en cours sur la commune de Bruailles (Saône-et-Loire) explosait, causant des dégâts considérables à l'environnement et aux habitations (plus de 200 personnes sinistrées). La conduite en cause était enterrée à moins d'un mètre dans le sol. On peut imaginer les conséquences de cette explosion, si le chantier s'était trouvé à proximité d'un hameau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

41816. — 2 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émotion ressentie par les patrons boulangers à la suite de sa prise de position à propos de l'affaire du prix du pain. En effet il apparaît que la grande majorité des artisans boulangers respectueux de la législation interdisant la vente à perte, et soucieux d'appliquer les conventions collectives, ne peut aligner le prix de vente de son pain sur des prix anormalement bas. Il est d'autre part manifeste que la pratique des « prix cassés » sert, dans bien des cas, de prix d'appel aux seules entreprises bénéficiant d'une surface financière importante. La généralisation de ce genre de méthode de vente entraînerait des conséquences graves pour l'emploi et notamment la disparition des artisans boulangers en zone rurale. Il lui demande si cette campagne, où il est impossible au consommateur de connaître la vérité, entre dans sa conception d'une saine et loyale concurrence.

Chômage : indemnisation (allocations).

41817. — 2 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités de traitement qui existent entre les travailleurs privés d'emploi, selon qu'ils sont issus du secteur public ou du secteur privé. En effet les décrets n°s 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 qui fixent les nouvelles modalités d'indemnisation du chômage des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales sont nettement plus restrictifs que le système institué par la loi du 16 janvier 1979, pour les travailleurs du secteur privé, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits (pas de reconnaissance de la démission pour motif légitime, etc.) et la durée de l'indemnisation, l'absence de garantie de ressources et la non-application de ces textes aux agents des départements d'outre-mer. Ainsi, ces décrets, qui ont mis plus d'un an à voir le jour, écartent de l'indemnisation un fort pourcentage de personnes qui se retrouvent du jour au lendemain privées de toute ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces deux décrets ou de faire en sorte que les circulaires d'application apportent aux travail-

leurs privés d'emploi du secteur public les mêmes garanties que celles accordées à ceux du secteur privé, afin que les agents qui ont servi l'Etat ne soient pas lésés et que face au douloureux problème du chômage la loi reste égale pour tous.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41818. — 2 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté qui permettrait l'exercice de la profession d'infirmière aux personnes actuellement bénéficiaires d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions il envisage de réglementer les activités des infirmières auxiliaires et s'il ne pense pas qu'il pourrait y avoir quelques risques pour la santé publique à laisser effectuer à ces dernières tous les actes qui entrent dans la compétence des infirmières diplômées, ce qui devrait le conduire à renoncer à publier le projet d'arrêté à l'étude dans ses services.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41819. — 2 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention **de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine,** sur les lacunes toujours regrettables et souvent gênantes des conventions pluripartites départementales entre organismes employeurs de travailleurs familiales et organismes financeurs de cette forme d'aide sociale. Il reste en suspens, en particulier, le règlement paritairement satisfaisant: des modalités de calcul des prix horaires prévisionnels, des frais de mission et de participation aux commissions pluridisciplinaires, des frais de transport spécifiques. D'autre part, les organismes employeurs regrettent de n'être point totalement informés des résultats complets de l'expérience acquise durant les vingt-cinq dernières années de fonctionnement, spécialement en ce qui concerne la partie financière de celui-ci. Il lui demande les raisons qui s'opposent à cette totale information, ainsi que les causes des désaccords existants. Il souhaiterait connaître, si possible, les dispositions et aménagements de nature à pallier ces inconvénients.

Métaux (entreprises : Moselle).

41820. — 2 février 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.), à Hagondange (Moselle). Des inquiétudes justifiées sont exprimées actuellement par les travailleurs de cette entreprise, leurs organisations syndicales et les élus locaux concernés. Déjà au 31 décembre 1980 a été fermée la tôlerie fine, ce qui a entraîné la suppression de 370 emplois. Par ailleurs ont été prises des mesures de chômage partiel importantes (fermeture de l'entreprise du 22 décembre 1980 au 5 janvier 1981 — chômage total d'une semaine du 19 au 24 janvier). Ces mesures risquent d'être reconduites à tout moment dans les mois à venir. Elles entraînent des conséquences graves sur les ressources des travailleurs : la baisse du pouvoir d'achat se situe entre 400 francs et 1 000 francs par mois. Par ailleurs il lui demande s'il est vrai que des négociations sont en cours depuis deux ans entre les groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor et la Régie Renault pour fixer le sort de la S.A.F.E. qui pourrait être absorbée comme l'a été l'usine d'aciers spéciaux de Pompey. Ces négociations concernent directement le Gouvernement puisque la S.A.F.E. est une filiale à 98 p. 100 de la Régie nationale Renault et que, d'autre part, l'Etat a pris une participation majoritaire dans les groupes sidérurgiques en question. D'une façon générale il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le devenir du secteur des aciers fins et spéciaux.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41821. — 2 février 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière, autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. La commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales s'est prononcée contre ce projet le 4 décembre 1980. Ce refus est fondé si l'on veut bien considérer la nouvelle définition de l'infirmière, l'évolution et l'allongement de la formation, la compétence que nécessitent les actes infirmiers, les problèmes liés à la non-création de postes d'infirmières diplômées d'Etat. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de suivre cet avis en ne publiant pas l'arrêté en projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41822. — 2 février 1981. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul de la pension des retraités de la police. En effet, ce calcul se fait par rapport au traitement de base auquel est intégrée progressivement l'indemnité de résidence. Toutefois, l'indemnité de sujétions spéciales reste en dehors du calcul de la pension, ce qui a pour conséquence un écart très sensible entre l'activité et la retraite. Il lui demande donc s'il envisage la prise en compte de cette indemnité dans le calcul des pensions ou son intégration dans le traitement de base.

Communautés européennes (poissons et produits de la mer).

41823. — 2 février 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'engagement pris le 30 mai 1980 par les ministres des affaires étrangères de la C.E.E. pour l'établissement d'une politique commune de la pêche avant le 1er janvier 1981 n'a pas été suivi d'effet. Une telle carence ne peut que laisser les professionnels dans l'incertitude voire hypothéquer nombre de projets pour lesquels les éléments de décision deviennent insuffisants. Cette situation est particulièrement dommageable pour la Bretagne qui a le sentiment d'être une région défavorisée et menacée par l'Europe des pêches. Il lui demande de lui préciser : 1° l'échéancier probable des négociations sur la politique commune des pêches et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens; 2° la répartition, dans les cinq dernières années, des aides du F.E.O.G.A. pour les différents partenaires de la C.E.E. en matière de renouvellement des bateaux de pêche; 3° la suite donnée à la demande d'inscription de la Bretagne sur la liste, issue des accords de La Haye, des régions dépendant à un haut degré des activités de pêche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados).

41824. — 2 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer précisément les raisons qui ont conduit à envisager la fermeture de l'école d'infirmiers et d'infirmières psychiatriques de Vire, trois ans à peine après l'ouverture du secteur psychiatrique de l'hôpital-hospice de cette ville. Chacun s'interroge en effet sur le parallélisme entre la réduction considérable des moyens mis à la disposition de la psychiatrie de secteur entraînant la quasi-disparition de celle-ci et la fermeture de l'école.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Calvados).

41825. — 2 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la sectorisation psychiatrique mise en œuvre par l'hôpital-hospice de Vire. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles environ quatre cents personnes étaient suivies en secteur en 1979 alors que les effectifs ainsi traités en 1980 semblent à peine atteindre la dizaine et que, dans le même temps, les hospitalisations psychiatriques progressaient très sensiblement. Or la disparition de l'activité de secteur a une double conséquence : le recours à l'hospitalisation est plus fréquent et de plus longue durée ; le suivi des malades à domicile n'est plus assuré. Cela entraîne, d'une part, un alourdissement du coût social, d'autre part, pour les malades, les inconvénients que l'instauration de la psychiatrie de secteur voulait justement éviter. Au moment où le Gouvernement dit vouloir mener une politique tendant à réduire le recours à l'hospitalisation, onéreuse sans être toujours médicalement justifiée, l'évolution décrite ci-dessus ne manque pas d'étonner et révèle des incohérences flagrantes entre, d'une part, les discours et, d'autre part, les pratiques.

Pharmacie (personnel d'officines).

41826. — 2 février 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-application de la loi n° 77-745, article C et article L. 593-1 dans les officines pharmaceutiques. Il semble, en effet, que le port obligatoire de l'insigne représentant un mortier pour les préparateurs et un caducée pour les pharmaciens ne soit pas respecté. Cette absence de signe distinctif ne permet donc pas de différencier le personnel qualifié, seul habilité à servir les médicaments

et ordonnances directement au public, du personnel non qualifié. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le respect de la loi soit appliqué dans son intégralité dans un domaine où la moindre erreur peut être lourde de conséquences pour l'usager.

Dette publique (emprunts d'Etat).

41827. — 2 février 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les intérêts de l'emprunt 7 p. 100 indexé sur l'or que le Trésor a émis en janvier 1973 sont versés aux souscripteurs. Alors que cet emprunt avait rapporté 6,5 milliards de francs à son émission, le Trésor public a dû verser le 16 janvier 1981 aux possesseurs un intérêt de 609,30 francs par obligation de 1 000 francs, soit au total 3,9 milliards de francs. Au moment où les détenteurs de livrets de caisse d'épargne se voient attribuer un taux d'intérêt de 7,5 p. 100 par an, l'Etat du fait de la hausse vertigineuse du cours de l'or donne aux propriétaires du 7 p. 100 un intérêt de 60 p. 100. Soucieux du crédit de l'Etat, il lui demande comment le Gouvernement compte échapper à l'alternative dans laquelle il est placé : faire supporter aux contribuables une charge financière colossale ou bien revenir sur la parole donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Sécurité sociale (mutuelles : Languedoc-Roussillon).

42828. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude de la Mutuelle du personnel hospitalier et des services publics de la région de Montpellier dont une partie du personnel (vingt-quatre personnes environ) est menacée d'être licenciée. En effet, en 1958 au moment de sa création, cette mutuelle avait obtenu du conseil d'administration de la caisse primaire la gestion d'une section locale de sécurité sociale pour le personnel hospitalier public et privé de la région de Montpellier. Du fait de son informatisation, la caisse primaire demande à ses administrateurs de prendre la décision de retirer aux sections locales de fonctionnaires, et donc à cette mutuelle, les dossiers de tous les assurés non fonctionnaires ou retraités, c'est-à-dire les assurés affiliés au régime 101. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter qu'une telle mesure ne soit prise, mesure qui entraînerait une suppression importante de peronnel dans cette région déjà trop touchée par le chômage.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

41829. — 2 février 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients présentés par l'imposition au titre de la taxe sur les salaires des associations de caractère social, à but non lucratif, gérant des centres de logements-foyers et des maisons de retraite. Il lui rappelle que la seule source de financement dont disposent ces associations est constituée par le produit des prix de journées acquittés par les résidents. En conséquence, l'augmentation de charges découlant de la taxe sur les salaires ne pourra qu'être financée de la même façon : ce sont donc les pensionnaires des foyers et maisons de retraite qui devront supporter la charge réelle de l'impôt. Cette situation est d'autant plus choquante que la majorité des résidents des foyers-logements et des maisons de retraite ne disposent que de ressources insuffisantes. Nombreux sont ceux d'entre eux qui bénéficient des prestations du fonds national de solidarité. Il est donc parfaitement incohérent d'assujettir à la taxe sur les salaires des personnes dont le revenu est jugé trop modeste pour être imposable. En second lieu, il importe de rappeler que lorsque les foyers et maisons de retraite sont gérés directement par les communes ou leurs bureaux d'aide sociale, l'exonération de la taxe sur les salaires est totale. Il est donc parfaitement injuste de faire supporter le poids de la taxe sur les salaires aux pensionnaires des établissements gérés par des associations alors que les résidents des foyers gérés dlirectement par les collectivités locales ou les bureaux d'aide sociale en sont dispensés. Le principe d'égalité devant les charges publiques est ici bafoué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

41830. — 2 février 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des retraités qui ont, pendant une partie de leur vie, travaillé dans les territoires d'outre-mer et pour ces périodes, non prises en compte pour le calcul de leurs retraites, opéré un rachat de cotisations. Or, certaines caisses de retraites complémentaires refusent de tenir compte de ce rachat, faisant une discrimination entre les rapatriés des territoires et ceux des départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour généraliser à tous les retraités le bénéfice des rachats effectivement réalisés pendant leur vie active.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41831. — 2 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles à plein temps souhaiteraient comme les assistantes maternelles à la journée, bénéficier d'une déduction fiscale équivalente à quatre heures de S. M. I. C. Dans une réponse à M. Ceccaldi-Pavard, promesse avait été faite de faire étudier ce problème. Il souhaite savoir quelles propositions concrètes il est en mesure de faire pour résoudre le problème susmentionné.

Etrangers (Turcs).

42832. — 2 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère particulièrement regrettable des expulsions de travailleurs turcs auxquels il a pu être procédé ces dernières semaines. Il lui rappelle en effet que ces expulsions vers un pays où les libertés fondamentales ne sont plus respectées depuis le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980 prennent de ce fait un caractère éminemment contestable. Il lui demande : 1° de lui donner le chiffre exact des ressortissants turcs expulsés depuis le 12 septembre 1980 ; 2° s'il compte mettre un terme aux procédures actuellement engagées.

Circulation routière (circulation urbaine).

41833. — 2 février 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les sanctions encourues par les automobilistes qui négligent d'allumer leurs feux de croisement lors de la conduite de nuit en agglomération, comme il leur est en fait obligation. Il souhaite également savoir comment se répartissent les responsabilités lorsqu'une collision survient en raison de l'éclairage insuffisant de l'un des véhicules impliqués. Dans le cas, par exemple, d'un accident consécutif à un refus de priorité, l'automobiliste qui a refusé le passage au véhicule qui venait sur sa droite peut-il, pour s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité, valablement invoquer le défaut d'éclairage de ce dernier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41834. — 2 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de

leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc. ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Enseignement agricole (réglementation des études).

41835. — 2 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de la formation alternée, notamment dans le domaine agricole, surtout lorsque peut être réalisée une relation étroite et permanente entre l'école, le milieu de travail et les membres de l'équipe éducative constituée par les moniteurs et monitrices, les parents-maîtres de stage et les jeunes eux-mêmes. Les maisons familiales et les instituts ruraux dispensent cette formation alternée dans le cadre des dispositions de la loi du 2 août 1960 et ses décrets et circulaires d'application. Certains de ces organismes ont d'ailleurs obtenu l'agrément ministériel institué par la loi du 28 juillet 1978. Or, une « directive ministérielle » décidée lors de la conférence agricole annuelle du 30 novembre 1979 propose des « filières de progrès » pour les cinq ans à venir et, dans ce cadre, une réorganisation de l'enseignement agricole. Si ces propositions peuvent paraître intéressantes, l'absence d'indications sur plusieurs points importants ne laisse pas d'être regrettable. C'est pourquoi des précisions semblent tout à fait nécessaires, tendant, dans le respect des dispositions de la loi du 2 août 1960 : à maintenir l'accueil dans l'enseignement agricole, pour les jeunes qui le désirent, à l'issue d'une classe de cinquième et à préciser les conditions de cet accueil ; à créer un B.E.P.A. de « formation rurale » permettant d'inclure des aspects agricoles, commerciaux, administratifs, sanitaires, sociaux... nécessaires en milieu rural et qui donnerait la possibilité aux jeunes filles qui le désireraient d'être promotrices et animatrices de ce milieu rural, quelle que soit la place qu'elles occupent professionnellement ; à ce que soient précisées, dans une note d'application de la direction ministérielle sur les filières de progrès, les dispositions applicables au rythme approprié, c'est-à-dire à l'alternance, notamment en ce qui concerne : la répartition des masses d'enseignement pour les différents niveaux de formation, le contenu et les méthodes pédagogiques du tronc commun, les enseignements professionnels optionnels et l'habitation des établissements, les évaluations des formations et la délivrance des diplômes, la formation et la qualification des enseignants pour qu'elles tiennent compte des exigences spécifiques de l'alternance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les points évoqués ci-dessus, en souhaitant que les pouvoirs publics reconnaissent véritablement l'intérêt de l'alternance dans l'enseignement agricole et accordent de ce fait un statut adéquat aux établissements qui la pratiquent.

Enseignement secondaire (personnel).

41836. — 2 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur de lettres, fonctionnaire, titulaire du ministère de l'éducation peut parallèlement assumer la direction (même bénévolement) surtout administrative d'un établissement secondaire d'enseignement privé, sans contrat d'association.

Arts et spectacles (musique).

41837. — 2 février 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dénomination Conservatoire national de région (C.N.R.) des écoles de musique répondant à certaines spécifications définies par ses services. Cette appellation lui paraît à la fois inadéquate et ambiguë, ces établissements n'étant ni nationaux, même s'ils sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat, ni régionaux, mais d'abord municipaux. Il demande si une appellation faisant ressortir ce dernier caractère tel que conservatoire municipal supérieur ne lui paraîtrait pas préférable, ces établissements n'ayant jamais, à sa connaissance, été créés ou reconnus officiellement par un texte à caractère législatif ou réglementaire. De simples circulaires ont en effet, opéré la classification des écoles de musique et justifié l'octroi de subventions dans le cadre de conventions, passées entre l'Etat et les villes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

41838. — 2 février 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'existence prochaine, sur le marché, d'ampoules électriques à très faible consommation d'électricité pour une capacité d'éclairement semblable aux ampoules traditionnelles. Il lui demande si l'industrie française est à même de produire ce type de matériel et si le Gouvernement a déjà pris des mesures d'incitation pour une telle production. Il lui demande aussi si des études sont d'ores et déjà en cours pour doter l'ensemble des bâtiments administratifs français de ces ampoules qui permettront une économie très importante de kilowattheures.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41839. — 2 février 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des médecins nouvellement installés, au regard de la taxe professionnelle à laquelle ils sont soumis. Ne bénéficiant pas de l'écrêtement auquel peuvent prétendre leurs confrères exerçant leur activité depuis un certain temps, les intéressés ont à supporter des charges qui ne sont aucunement en rapport avec leurs revenus professionnels. C'est ainsi que, dans une « maison médicale » dans laquelle exercent plusieurs praticiens, le médecin installé depuis peu doit acquitter une taxe professionnelle d'un montant double de celle mise à la charge d'un médecin en fonctions depuis plusieurs années, et cela bien que ce dernier ait des revenus qui sont environ le double de ceux de son jeune confrère. Il lui demande que, dans un élémentaire souci de logique et d'équité, des mesures interviennent en vue de faire cesser cette discrimination.

Produits fissiles et composés (entreprises).

41840. — 2 février 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté,** tout en se réjouissant que la société Framatome soit devenue le premier constructeur mondial de réacteurs nucléaires à uranium enrichi, demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser si l'accord de licence avec Westinghouse expire bien en 1982 et si la société Framatome entend poursuivre la coopération avec cette société américaine et sous quelles conditions.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

41841. — 2 février 1981. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 383 du code de sécurité sociale les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires peuvent prétendre aux indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 du code précité, pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il appelle son attention sur les problèmes que pose ce hiatus de deux ans dans le paiement des indemnités journalières. Il se permet, afin d'illustrer de telles situations de citer le cas d'un assuré souffrant d'un diabète contracté pendant l'exécution de son service militaire et dont l'évolution a déjà entraîné l'amputation d'un gros orteil et risque de conduire à celle d'un pied. L'intéressé, qui perçoit une pension militaire hors guerre au taux de 50 p. 100, d'un montant mensuel de 766 francs, après avoir bénéficié des indemnités journalières, ne peut plus prétendre à ces dernières alors qu'il est encore en congé de maladie et n'a donc, pour subsister, que la très modeste pension militaire évoquée ci-dessus. Il est certain que les personnes placées dans de telles situations sont confrontées à des difficultés matérielles auxquelles il apparaît équitable et logique de remédier. Il lui demande de bien vouloir envisager une action dans ce sens, en apportant les aménagements nécessaires aux conditions actuelles de perception des indemnités journalières par les assurés bénéficiant de la législation des pensions militaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41842. — 2 février 1981. — **M. André Forens** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes

effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc. ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41843. — 2 février 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un projet d'arrêté élaboré par ses services, visant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation de remplir les fonctions d'infirmière auxiliaire le droit à l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent. Il lui fait observer que les professionnels diplômés font les plus extrêmes réserves au sujet de cette proposition qu'ils considèrent comme n'étant absolument pas en accord avec la définition de la profession d'infirmière, telle que l'a énoncée la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation et avec la compétence de plus en plus élargie que nécessite désormais l'accomplissement des actes infirmiers. Il lui demande si les différents aspects de la mesure envisagée, se rapportant notamment à la qualité même des soins donnés par les infirmières diplômées ainsi qu'aux conditions de carrière de ces dernières, ont été étudiés avec toute l'objectivité voulue et s'il n'envisage pas, devant les objections présentées, de reconsidérer le projet d'arrêté en cause.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

41844. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** que les salariés français travaillant à l'étranger au moins 183 jours consécutifs bénéficient d'un régime fiscal spécial tenant compte des charges exceptionnelles d'un long séjour de travail hors de France. Or cette compensation n'est pas jusqu'à ce jour accordée au petit nombre des représentants ou agents commerciaux à l'exportation passant à l'étranger, en missions de ventes de productions françaises, plus de six mois par an mais non consécutifs répartis en périodes successives de deux ou trois semaines par mois pendant plus de neuf mois par an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer l'égalisation du régime fiscal de ces deux catégories de Français travaillant à l'étranger.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41845. — 2 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret 79-942 du 2 novembre 1979, paru au *Journal officiel* du 9 novembre, page 2781, et relatif à l'assimilation à des services militaires, des services accomplis dans les groupes mobiles de sécurité et à la validation pour la retraite des périodes de captivité subies en Algérie par des personnels de nationalité française. Il lui demande quelles démarches doivent entreprendre les militaires retraités et pensionnés pour invalidité, avant la parution de ce texte et pouvant prétendre à révision de leur pension après validation du temps passé dans ces groupes mobiles de sécurité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41846. — 2 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que certains travailleurs ont quitté l'administration après moins de quinze ans de service, ce qui leur donne droit à la retraite proportionnelle. Ils ont alors reçu un certificat de pension à jouissance différée. Or, à une certaine époque, la date d'entrée en jouissance était fixée à soixante-cinq ans et le taux de retraite (2 p. 100 par année de service) était amputé de un sixième. Depuis quelques années, la date d'entrée en jouissance a été avancée à soixante ans et le taux de retraite ne subit plus aucune amputation. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons le gouvernement a refusé jusqu'à présent d'étendre les avantages de ce nouveau régime à tous les bénéficiaires de la retraite proportionnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

41847. — 2 février 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le niveau cruellement insuffisant de la prestation unique servie aux handicapés dans l'impossibilité de produire un quelconque travail et constituant ainsi leur seule ressource. La somme de 1 300 F par mois ne peut en aucun cas permettre à ces handicapés de faire face aux besoins les plus élémentaires de l'existence. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il entend prendre rapidement afin de faire de cette allocation un véritable revenu en liant son évolution à l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance et en le portant à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

41848. — 2 février 1981. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de la composition de la section spécialisée de la commission d'orientation technique et de reclassement professionnel « Cotorep » chargée d'examiner les propositions de placement, au titre des emplois réservés. En effet, cette section est composée essentiellement de représentants de l'administration : direction du travail et de l'emploi, d'une part, représentants des administrations susceptibles d'accueillir des travailleurs handicapés, d'autre part. Dans ces sections ne siège aucun représentant des organismes sociaux, des organisations syndicales ou des associations de handicapés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il peut y avoir une relation entre le faible taux de placement des handicapés au titre des emplois réservés et la composition de cette section de la Cotorep et il lui demande également de prendre toutes mesures rapides pour élargir la représentativité de cette section, afin d'en améliorer l'efficacité.

Postes et télécommunications (téléphone).

41849. — 2 février 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le protocole d'accord fixant les modalités de la mise en service d'un numéro d'appel unique, le 15, pour obtenir, sur l'ensemble du territoire, les secrétariats de l'aide médicale d'urgence. Aux termes de l'article 8 de ce protocole signé conjointement, le 13 janvier 1978, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux P. T. T. : « M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fera connaître à l'administration des P. T. T. les lieux d'implantation des secrétariats de l'aide médicale d'urgence et la date à partir de laquelle, pour chacun d'eux, le numéro d'appel (15) devra entrer en service ». Ce numéro a été mis en service, dans le cadre du protocole, le 1er juin 1980 dans l'Aube, puis, le 17 octobre, en Seine-Maritime. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention d'étendre la mise en service de ce numéro d'appel dans d'autres départements, notamment au département du Rhône et, si oui, quels délais sont prévus à cet effet.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

41850. — 2 février 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'économie** que le fait de vendre la baguette de pain à 1 franc ou 80 centimes risque de se traduire pour les boulangers concernés par un phénomène de ventes à perte. En ce sens il lui demande

si une telle pratique ne peut en l'occurrence constituer une infraction à la législation prohibant les ventes à perte. Il souhaite, par ailleurs, savoir si les services du ministère de l'économie ont effectué les contrôles nécessaires afin de déterminer de façon claire si les entreprises commerciales de grande distribution respectent cette loi et, dans ce cas, il aimerait en avoir les résultats.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41851. — 2 février 1981. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'on tend actuellement, de plus en plus, à confondre service ou centre de rééducation et établissement de moyen séjour, et de ce fait à limiter les durées de séjour en rééducation à 60 ou 90 jours. Il y a là une inexactitude : un malade de rééducation ne peut pas être défini par la durée de séjour nécessaire en établissement spécialisé, mais par deux critères beaucoup plus importants qui permettront de différencier malade « léger » ou « lourd » : le degré d'autonomie ; les besoins quantitatifs en rééducation. 1° Il existe des malades de rééducation « légers » : un blessé ayant une fracture de membre inférieur ou du rachis sans complication, un lombalgique même aigü, un insuffisant respiratoire (sauf à une phase avancée), un coxarthrosique qui a une prothèse, un hémiplégique dont la maladie a un ou deux ans... sont en général autonomes pour les actes de la vie quotidienne. Ils ont besoin d'une séance de rééducation quotidienne faite par un kinésithérapeute qui peut prendre en charge dix à douze malades de ce type chaque jour. 2° Il existe des malades « lourds » : un paraplégique ou à plus forte raison un tétraplégique dans les premiers mois, un traumatisé cranien sévère émergeant du coma, un polytraumatisé, un malade atteint de polyarthrite évolutive sévère... sont incapables d'effectuer seuls les actes de la vie courante. Certains de ces blessés sont à peine conscients ou ont des troubles des fonctions supérieures, beaucoup sont trachéotomisés, sont nourris par sonde, ont des escarres. Un personnel para-médical très nombreux est nécessaire pour les soins, mais aussi pour la toilette, l'alimentation. Les activités de rééducation sont ici lourdes : il faut non seulement un kinésithérapeute (encore celui-ci ne peut-il prendre en charge plus de six malades par jour) mais un ergothérapeute, parfois un orthophoniste, un psychologue. Il est évidemment impossible de limiter la durée de séjour de ce type de handicapés, car ce séjour dure souvent trois, quatre, voire six mois ou davantage dans un service lourdement équipé. Il paraît donc beaucoup plus important de séparer deux catégories de malades aussi distincts. Les uns bénéficieront d'un prix de journée élevé permettant un personnel divers et suffisamment nombreux (ce qui est souvent loin d'être le cas actuellement). Les autres justifieront un prix de journée nettement plus bas avec une prise en charge beaucoup plus légère et le plus souvent assez courte. Parallèlement, devraient être revues les normes de personnel de rééducation qui restent encore régies par l'annexe XXII du décret du 9 mars 1956, indiquant qu'il faut : un médecin pour cinquante-cinq malades, un kinésithérapeute pour dix malades, un ergothérapeute pour vingt malades (ce qui n'est pratiquement jamais réalisé). On n'a jamais rendu publiques les normes définies récemment par un groupe de travail réuni pendant près de trois ans au ministère de la santé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Chasse (office national de la chasse).

41852. — 2 février 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office national de la chasse et les risques que peut comporter un transfert progressif vers les fédérations de chasseurs de tâches de protection qui incombaient traditionnellement à cet établissement public. Il s'étonne en particulier que l'Etat, qui envisage d'augmenter de 22 à 25 F le prélèvement sur les permis, ne reverse qu'une très faible part à l'O. N. C. Compte tenu de l'ampleur des missions confiées à l'office national de la chasse qui, non seulement doit veiller à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais aussi à la protection de la faune sauvage, il estime que les ressources affectées à ces tâches sont insuffisantes et que le système de partage des responsabilités entre les fédérations et l'O. N. C., progressivement mis en place depuis 1970, ne peut qu'être préjudiciable, à terme, à la protection de notre patrimoine naturel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il n'envisage pas, d'une part, de réexaminer le financement de l'office national de la chasse et, d'autre part, de définir clairement un partage des responsabilités entre l'établissement public et les fédérations.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

41853. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29082 publiée au *Journal officiel* (questions du 14 avril 1980, page 1468) relative au droit d'enregistrement sur les successions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

41854. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35180 publiée au *Journal officiel* (questions du 8 septembre 1980, page 3798) relative aux règles actuelles de diffusion et d'utilisation des vidéo-cassettes, et il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

41855. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36932 publiée au *Journal officiel* (questions du 20 octobre 1980, page 4406) relative à la présentation du justificatif du paiement de la vignette automobile et il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

41856. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36933 publiée au *Journal officiel* (questions du 20 octobre 1980, page 4406) relative à la sécurité de l'emploi et de l'activité de la presse et il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (loi Rouston).

41857. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37001 publiée au *Journal officiel* (questions du 27 octobre 1980, page 4479) relative aux conditions d'application de la loi Roustan et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

41858. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37586 publiée au *Journal officiel* (questions du 3 novembre 1980, page 4618) relative au secret professionnel auquel est tenue l'administration de la sécurité sociale et il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

41859. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38327 publiée au *Journal officiel* (questions du 17 novembre 1980, page 4813) relative à l'exonération de la vignette aux véhicules appelés « véhicule sanitaire léger ». Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (réglementation).

41860. — 2 février 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure il entend réévaluer de manière sensible les traitements attachés à la concession de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

41861. — 2 février 1981. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre dans les prochains mois pour résoudre les très graves

difficultés que connaissent certains secteurs vitaux de notre économie, du fait d'importations massives de certains produits en provenance de pays étrangers à la Communauté économique européenne. Depuis plusieurs mois, de nombreux parlementaires ont déjà abordé, par questions écrites ou orales, la situation particulière de tels ou tels secteurs qu'ils savaient plus menacés du fait des taux anormaux de pénétration sur notre marché de certaines denrées : ainsi du textile et de l'habillement, du cuir et des chaussures, de l'automobile et des cycles. Or, la politique menée depuis quatre ans par le Gouvernement, refusant le protectionnisme et favorisant un marché concurrentiel ouvert, devait favoriser la productivité des entreprises et développer leur compétitivité : force est de constater que cette situation est loin d'être atteinte sur le marché national face à la concurrence étrangère. Ces importations massives accroissent de façon dangereuse le déficit de notre balance commerciale, déjà déficitaire depuis le second choc pétrolier. Pour éviter la disparition, à brève échéance, d'industries vitales pour notre tissu économique et social, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre au niveau national et au niveau communautaire ; 2° si le Gouvernement ne pourrait pas faire jouer les mesures de sauvegarde habituellement prévues dans les accords sectoriels ; 3° si le Gouvernement se propose de définir, en accord avec les professionnels concernés, une campagne publique de promotion et de défense des produits nationaux et européens auprès des consommateurs français.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

41862. — 2 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur,** les termes de sa question écrite n° 32-495 en date du 28 juin 1980 relative à la répartition réglementaire des grades en officiers professionnels et volontaires de sapeurs-pompiers dans un corps unique articulé en dix centres d'intervention ; l'effectif de ce corps étant composé de 195 sapeurs-pompiers professionnels et 230 sapeurs-pompiers volontaires. Il se permet de lui demander réponse à cette question.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

41863. — 2 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la commune de T..., commune rurale n'avait qu'un seul distributeur d'essence. La société pétrolière approvisionnant ce distributeur a décidé de se retirer. Il lui demande si un fournisseur peut se retirer sans avoir assuré la relève par un autre fournisseur, dès lors qu'il n'y a pas d'autre fournisseur d'essence assuré.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

41864. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les aspects humains et sociaux du douloureux problème du chômage ne sont que partiellement résolus par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi : ce nouveau régime s'efforce à la fois d'indemniser les demandeurs d'emploi et de les inciter à rechercher activement un travail, donc de combattre certains abus qui s'étaient manifestés et qui continuent parfois de se manifester. Malheureusement, il existe un nombre croissant de chômeurs authentiques qui sont secourus mais qui, à l'expiration d'un certain délai, ne bénéficient plus d'aucune aide ou qui, indépendamment des aspects purement matériels de leurs difficultés, restent la proie d'un sentiment d'inutilité sociale et de découragement. C'est pourquoi, il lui demande, afin de prendre en compte la dimeusion psychologique et morale de ce phénomène, s'il ne serait pas possible de donner la possibilité aux chômeurs non secourus de participer à des grands travaux d'intérêt national, tels que les actions de préservation du patrimoine, d'entretien des sites, ou de restauration de monuments en péril.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

41865. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les aspects humains et sociaux du douloureux problème du chômage ne sont que partiellement résolus par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi : ce nouveau régime s'efforce à la fois d'indemniser les demandeurs d'emploi et de les inciter à rechercher activement un travail, donc de combattre certains abus qui s'étaient manifestés et qui continuent parfois, de se manifester. Malheureusement, il existe un nombre croissant de chômeurs authentiques qui sont secourus mais qui, à l'expiration d'un certain délai, ne bénéficient plus d'aucune aide ou qui, indépendamment des aspects purement matériels de leurs difficultés, restent la proie d'un sentiment d'inutilité sociale et de découragement. C'est pourquoi, il lui demande, afin de prendre en compte la dimension psychologique et morale de ce phénomène, s'il ne serait pas possible de donner la possibilité aux chômeurs non secourus de participer à des grands travaux d'intérêt national, tels que les actions de préservation du patrimoine, d'entretien des sites, ou de restauration de monuments en péril.

Postes et télécommunications (téléphone).

41866. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la présentation actuelle de l'annuaire téléphonique. Nombreuses sont les personnes qui se plaignent des difficultés de recherche dans cet annuaire, en raison du peu de renseignements qui y sont donnés. De plus, dans la rubrique des professions, les artisans et commerçants ne sont pas tous inscrits, ce qui oblige le demandeur à faire de nombreuses recherches qui débouchent souvent sur un échec, le 12, service des renseignements, étant difficile à obtenir. La présentation antérieure de la liste des abonnés avait le mérite de permettre une identification très rapide des personnes inscrites sur l'annuaire. Avant de passer au stade de l'annuaire électronique, il lui demande s'il envisage une nouvelle présentation de l'annuaire des P. T. T. pour les années à venir de façon à rendre plus rationnelle sa consultation.

Environnement (pollution et nuisances : Eure).

41867. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la réalisation des raccordements téléphoniques aériens dans de nombreuses communes de l'Eure. Il lui demande si, avant toute intervention des services techniques des télécommunications, le maire ne pourrait pas être consulté sur le choix des poteaux, leur implantation, les sorties de fils du câble principal lorsque celui-ci est mis en souterrain, de telle sorte que les collectivités locales soient réellement maîtres de l'environnement et de l'esthétique des habitations dans leur agglomération.

Elevage (veaux).

41868. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux éleveurs de veaux faisant leur métier avec compétence et avec un légitime souci de la qualité de la viande produite ont été injustement pénalisés par les campagnes de boycottage lancées l'automne dernier par des organisations de consommateurs. L'objectif poursuivi par ces derniers ayant été atteint, à savoir l'interdiction de l'utilisation d'hormones dans l'élevage au niveau européen et la mise en œuvre de moyens de contrôle appropriés, il lui demande à combien peut être évalué le préjudice subi par les producteurs de veaux français, et quelles mesures incitatives peuvent être envisagées pour que les consommateurs acquièrent ou reprennent l'habitude de manger de la viande de veau.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41869. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absentéisme qui caractérise trop souvent les cours du samedi matin dans les écoles, collèges ou lycées français et notamment du département de l'Eure. Sans méconnaître l'intérêt qu'il y a sur le plan pédagogique et psychologique à étaler les cours sur le plus grand nombre possible de jours afin d'éviter chez l'enfant ou l'adolescent tout effet de saturation, il lui demande s'il n'y a pas lieu, à son avis, de tirer les conséquences d'une évolution sociale profonde qui fait que la plupart des parents disposent maintenant librement chaque semaine de leur samedi et de leur dimanche. Il lui demande en outre si le « rendement » de ces cours du samedi matin apparaît proportionnel aux frais importants qu'ils occasionnent pour la collectivité et pour les particuliers, notamment en transport scolaire et en chauffage des établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41870. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficulté spécifique des conditions de travail des maîtres ou maîtresses de l'école primaire dans certaines zones de campagne ou de montagne : dans une classe

unique sont parfois regroupés des élèves ayant jusqu'à cinq années d'écart. L'enseignant est donc confronté à des programmes et à des problèmes pédagogiques ou psychologiques très différents. Plus que les questions d'effectifs souvent mises en avant par les syndicats d'enseignants, ce phénomène de la classe unique mérite d'être pris en considération. C'est pourquoi il lui demande comment il pourrait être tenu compte de ce facteur d'alourdissement et de complication des tâches pédagogiques dans la rémunération de cette catégorie de personnel et par quels moyens pourrait être facilitée leur tâche d'enseignement afin que les enfants ne soient pas gênés par cette hétérogénéité des classes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

41871. — 2 février 1981. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la taxe locale d'équipement lui semble constituer une disposition fiscale appropriée à une époque où l'activité mérite d'être encouragée dans le secteur du bâtiment, où le Gouvernement souhaite favoriser l'accession des Français à la propriété et où, de toute façon, le champ d'application de la loi qui a institué cette taxe ne cesse de se restreindre compte tenu de la multiplication des cas d'exonération officiellement prévus. Parfois, les conseils municipaux concernés renoncent spontanément à percevoir la taxe locale d'équipement. Il en résulte des disparités considérables, fréquemment ressenties comme injustes : dans certains cas la construction de bâtiments nouveaux ou l'agrandissement de bâtiments existants sont purement et simplement exonérés ; dans d'autres cas la charge financière assumée par les assujettis apparaît lourde. C'est pourquoi il lui demande à combien peut être estimé le produit de la taxe locale d'équipement en 1980 et quels aménagements peuvent être envisagés pour remédier aux inconvénients évoqués ci-dessus.

Animaux (naturalisation)

41872. — 2 février 1981. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales que provoque, à l'égard des professionnels de la taxidermie, la réglementation prise le 24 avril 1979 en ce qui concerne la sauvegarde des espèces protégées. Cette réglementation, dont le but fort louable est d'empêcher la destruction illicite d'espèces sauvegardées, a pour conséquence de porter une atteinte grave à sept cents artisans qui voient leur activité régresser et leur chiffre d'affaires baisser de manière catastrophique (de 30 à 40 p. 100 en un an) du fait que la loi sur la protection n'a pas été envisagée d'une manière logique en ce qui concerne, d'une part, la conservation et la naturalisation des animaux trouvés morts et, d'autre part, la conservation et la naturalisation des animaux protégés dont la destruction est envisagée dans certains cas. Dans ces deux cas, la naturalisation est absolument interdite. Il serait nécessaire que la protection de certaines espèces soit considérée au niveau régional et non à l'échelon national, ce qui éviterait de défendre des espèces totalement absentes dans certaines régions, ou en surpopulation dangereuse en d'autres lieux. Le souhait que formulent les taxidermistes est de pouvoir travailler en se limitant strictement à la prestation de service sur des pièces protégées qui leur auraient été confiées par des particuliers qui en sont les légitimes propriétaires. La profession tout entière est disposée à accepter la tenue d'un registre des espèces en cause, vœu formulé par elle-même depuis fort longtemps.

Postes et télécommunications (services extérieurs : Corrèze).

41873. — 2 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de la situation qui frappe trois femmes de ménage des centres principaux d'exploitation des télécommunications de Tulle et d'Ussel (Corrèze). Ces trois personnes ont été informées par la direction régionale des télécommunications qu'en raison des réductions de crédits imposées par l'administration centrale des emplois de main-d'œuvre de nettoyage étaient supprimés et qu'elles étaient licenciées à compter du 1er avril 1981. En conséquence, il considère qu'il est indispensable que soient rétablis les crédits supprimés à la direction régionale des télécommunications afin de maintenir les emplois existants, qui restent nécessaires dans les centres visés. Il souhaite que le rétablissement de ces crédits se fasse sans retard afin que les décisions de licenciement soient annulées avant le 31 mars.

Justice (conseils de prud'hommes : Gard).

41874. — 2 février 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le souhait, formulé par les conseillers prud'hommes de Nîmes, membres des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C., de porter de 12 à 16 le nombre de conseillers, afin d'alléger le tour de rôle de chacun et de permettre des audiences supplémentaires à seule fin de mettre rapidement un terme aux délais d'attente, aussi bien en conciliation qu'en jugement. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces souhaits légitimes.

Justice (conseils de prud'hommes : Gard).

41875. — 2 février 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande des conseillers prud'hommes de Nîmes, membres des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C., qui souhaitent que leur formation soit financée par l'Etat mais dispensée par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ces souhaits légitimes.

Justice (conseils de prud'hommes).

41876. — 2 février 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opposition des conseillers prud'hommes des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C. à l'application de l'article L. 512-5 de la loi du 18 janvier 1979 (loi 79-44) qui prévoit le renouvellement triennal par tirage au sort (article L. 512-6). Les conseillers prud'hommes souhaitent que des élections générales aient lieu tous les six ans afin de conserver la représentation proportionnelle instituée par ladite loi (article L. 513-6). Il lui demande les suites qu'il compte donner à cette légitime prise de position.

Justice (conseils de prud'hommes).

41877. — 2 février 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande des conseillers prud'hommes de Nîmes, membres des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C., qui souhaitent que le temps perdu chez l'employeur pour remplir pleinement et efficacement leurs fonctions soit payé par l'employeur et remboursé par l'Etat, comme les administrateurs siégeant dans les organismes sociaux (Assedic, Urssaf, Caf, Sécurité sociale). Il lui demande les suites qu'il compte donner à ce souhait légitime.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Gard).

41878. — 2 février 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de la S. A. Cregut-Nîmes, filiale de la S. A. C. E. R., de licencier 34 personnes dans son agence de Nîmes. Selon le syndicat C. G. T. de cet établissement, l'effectif qui était de 200 personnes en 1976 n'est plus que de 111 personnes actuellement et tomberait à 77 personnes si le projet en question était appliqué. Afin de préserver l'emploi à Nîmes, dont la situation dans ce domaine est déjà très préoccupante, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements et préserver ainsi, dans l'intérêt général du Gard, l'outil de travail que représente l'entreprise Cregut-Nîmes.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

41879. — 2 février 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés survenues dans l'introduction de l'informatique en milieu scolaire, plus particulièrement au lycée Vauvenargues à Aix-en-Provence (13100). Cette expérience conduite depuis 1970 par l'institut national de la recherche pédagogique a permis l'organisation de stage de formation pour les enseignants et l'installation de micro-ordinateurs dans cinquante-huit établissements. Ainsi les professeurs disposaient au total, pour l'ensemble des établissements, de 1 600 heures de service leur permettant de faire fonctionner ce matériel. Cependant si de nombreux matériels ont été récemment installés dans de nombreux lycées, le contingent national de 1 600 heures n'a pas été augmenté. Au lycée Vauvenargues cela se traduit par la diminution à la fois des heures de décharge disponibles pour les enseignants (passant de trente-et-une à huit) et du nombre de professeurs pouvant en bénéficier (deux professeurs au lieu de sept auparavant). De telles conditions auront pour conséquences immédiates de limiter de fait l'accueil des élèves et de mettre en cause une activité de sensibilisation à l'informatique qui n'avait jusqu'ici pas

été dénuée d'un certain succès. Au moment même où le Gouvernement prône l'introduction de l'informatique dans l'enseignement il lui paraît désastreux que le matériel installé ne soit plus utilisé que quelques heures par semaine et que l'expérience engagée ne puisse plus toucher qu'une toute petite proportion d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient dégagés les moyens financiers nécessaires à la poursuite de cette expérience.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

41880. — 2 février 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préparation d'un décret qui, selon l'académie des inscriptions et belles lettres et de nombreux chercheurs, remettrait en cause le statut et les missions des écoles françaises d'Athènes, de Rome, de Madrid et du Caire. Il proteste contre le secret qui en a entouré sa préparation et le mépris dans lequel ont été tenus les chercheurs, les directeurs d'écoles, les instances universitaires compétentes et les élus de la nation. Ces écoles représentent un élément inestimable du potentiel de recherches historiques et archéologiques français. Depuis plus d'un siècle elles contribuent à la connaissance des civilisations du monde hellinique, latin, arabe, de l'histoire de l'Espagne, de l'Egypte. Elles sont le haut lieu où de nombreux chercheurs et étrangers peuvent participer à des œuvres collectives, y mener leurs recherches personnelles, les confronter. La France peut s'enorgueillir du rôle prestigieux qu'elle joue ainsi dans l'avancée des connaissances archéologiques dans tout le bassin méditerranéen. Certes, les missions de ces écoles devraient s'élargir et se développer, notamment par la multiplication des échanges, et la mise à disposition à un plus grand nombre d'universitaires et d'étudiants du riche potentiel historique et archéologique dont elles sont gardiennes. Mais l'adoption d'un tel décret, en mettant ces écoles sous le contrôle du ministère des affaires étrangères, en les transformant en établissements d'enseignement concurrentiels des universités de chaque pays, en exigeant que les universitaires détachés se consacrent à d'autres tâches que leurs travaux de recherche, en remettant en cause unilatéralement leur champ d'activité et leur autonomie scientifique et administrative, porterait un grave coup à la recherche historique et archéologique, au rayonnement de la France dans le monde. Il lui demande de surseoir à la publication de ce décret et quelles dispositions elle compte prendre pour organiser la plus large consultation avec les personnes et les organismes intéressés en vue de développer les missions de ces écoles sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux universités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41881. — 2 février 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (C. P. E. N.). Dans le cadre de la nouvelle formation des institutrices et des instituteurs, ces conseillers ont à la fois un rôle dans la formation théorique et pratique (stages en tutelle dans les écoles, exercices avec des élèves dans les classes, suivi des stagiaires). Les maîtres et maîtresses m'ont fait part de leur inquiétude de voir, dans un proche avenir, un certain nombre de postes fermés, ce qui les toucherait tant dans leur statut que dans leur fonction, en entraînant une dégradation de leurs conditions de travail et une diminution de leur indice donc de leur salaire. Ces conseillers jouent un rôle important tant dans la formation initiale que continue. Ils sont les formateurs à part pleine et entière, reconnus ainsi par les textes et la diminution de leur effectif dans des proportions importantes entraînerait des difficultés nombreuses tant dans le déroulement que dans la valeur de cette formation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le rôle et le statut des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Gard).

41882. — 2 février 1981. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de licenciements de trente-quatre travailleurs à l'agence de Nîmes S. A. Crégut devenue filiale S. A. C. E. R. depuis août 1980. En 1976 l'effectif nîmois de Crégut comprenait 200 travailleurs, il n'en compte plus aujourd'hui que 111, si la direction arrivait à ses fins, il tomberait à soixante-dix-sept ce qui s'ajouterait à la situation catastrophique de l'emploi sur Nîmes et à la dégradation du potentiel économique dans le département. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour exiger de la direction de Crégut-Nîmes le maintien intégral de son effectif.

Equipement ménager (emploi et activité).

41883. — 2 février 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de la balance commerciale concernant la vaisselle de faïence et de porcelaine « ménage ». La situation s'est particulièrement aggravée pour la faïence. Des inquiétudes sérieuses apparaissent en raison des importations venant de Formose ou de Corée du Sud qui pourraient transiter par le canal du Marché commun. Pour ce qui est de la porcelaine, si la production nationale est passée de 17 000 à 24 000 tonnes de 1970 à 1978, rappelons que la R. F. A. a produit 8 800 tonnes en 1978. L'examen de la balance commerciale montre que la situation ne cesse de se dégrader depuis 1974. Comme cela se produit pour la vaisselle faïence des inquiétudes peuvent se faire jour par des importations en provenance de Formose ou de Corée du Sud. D'autre part, l'entrée du Portugal, pays producteur de porcelaine de qualité, dans le Marché commun fera peser des contraintes supplémentaires sur le marché national. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour développer la production nationale de la faïence et de la porcelaine, et prendre les mesures indispensables afin que les échanges commerciaux internationaux ne se fassent pas au détriment de travailleurs ayant fait le renom de la qualité de nos produits.

Chasse (office national de la chasse).

41884. — 2 février 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de la chasse française. Il lui rappelle : que la gestion financière de la chasse est assurée, à l'échelon national, par l'ensemble des chasseurs français ; que l'évolution ou la dégradation de la conjoncture économique a pour résultat, d'une façon irréversible, une augmentation permanente des frais de gestion de la chasse qu'il s'agisse des frais personnels, des remboursements des dégâts de grands animaux, des dépenses d'amélioration de la chasse, et ce sur l'ensemble national ; que la situation du petit gibier intéressant l'ensemble des chasseurs, consécutive au désastre permanent engendré par la myxomatose, ne contribue pas à une augmentation du nombre des permis de chasser qui diminue chaque année ; que les gardes nationaux, en plus de leurs activités normales concernant la chasse, doivent, maintenant, s'occuper des problèmes de protection de la nature ; que l'office national de la chasse se doit, maintenant, de contribuer indépendamment de la sauvegarde et de l'entretien du gibier, à la protection de toute la faune sauvage, chère à l'ensemble de la nation. Il considère que dans la conjoncture actuelle, il n'est pas pensable d'envisager une augmentation du prix du permis qui, déjà, la saison dernière, a subi, au profit de l'Etat, une augmentation non négligeable des taxes ; qu'à ce jour, l'Etat prélève, à son profit, une somme de vingt-deux francs sur la redevance cynégétique payée par le chasseur, que cette somme risquerait d'être portée à vingt-cinq francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge une participation importante aux missions extracynégétiques aux chasseurs. Pour qu'il réserve à l'office national de la chasse la totalité de sa part sur les redevances versées par les chasseurs sans les augmenter à son profit.

Métaux (entreprises : Ardennes).

41885. — 2 février 1981. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les propos tenus par un président directeur général du secteur fonderie, dans un journal économique de novembre 1980, indiquant que la production de 1 000 tonnes de fonte par mois faisait défaut à notre pays, après la fermeture de l'entreprise Eaton Manil à Vivier-au-Court en février 1980. Celui-ci indique également l'intérêt qu'il porte aux recherches sur la fonte GS en coquille, non encore exploitées en France, mais considérées comme « créneau d'avenir ». Or l'outil de travail de Vivier-au-Court est en parfait état de marche et les recherches en question étaient sur le point de devenir opérationnelles dans l'unité de production ardennaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage de l'entreprise vivaroise et aider à la continuité des recherches, suivies à l'époque avec beaucoup d'attention par tous les techniciens du secteur fonderie. Des mesures s'avèrent urgentes tandis que les travailleurs occupent leur usine depuis le 11 décembre 1980 et que le département continue de perdre de nombreux emplois industriels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation : Seine-Maritime).

41886. — 2 février 1981. — **M. Roland Laroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les deux accidents mortels qui viennent de survenir dans deux entreprises de la région rouennaise. Il insiste sur la nécessité de faire toute la clarté sur ces drames et sur le fait que les représentants des travailleurs tant d'Isover Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray que de Chapelle Darblay à Grand-Couronne soient effectivement présents dans les différentes commissions d'enquête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au niveau de la réglementation, pour que de tels accidents du travail ne puissent pas se reproduire et pour renforcer la sécurité des ouvriers dans ces entreprises.

Prestations familiales (caisses).

41887. — 2 février 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mise en place de multiples prestations du type « rentrée scolaire, majoration exceptionnelle pour familles à bas revenus » qui, tout en constituant des avantages conquis par la lutte, tend à faire croire aux intéressés que leurs difficultés sont prises en considération par le Gouvernement, alors qu'une véritable et efficace politique sociale reste à mettre en place. Par ailleurs, la non prise en compte déjà ancienne du surcroît de travail imposé au personnel des caisses d'allocations familiales, encore accru par la mise en place des récentes prestations (complément familial, allocation adulte handicapé, allocation de parent isolé, etc.) met celui-ci dans l'impossibilité de renseigner correctement le public sur ses droits et de le recevoir dans les conditions de disponibilité requises. Enfin, les retards excessifs qui découlent de cette situation laissent des familles sans ressources pendant des mois. Il faut compter un minimum de six mois pour l'allocation logement, six à huit mois pour l'allocation de parent isolé, un an et plus pour l'allocation adulte handicapé, etc. Ces retards ont des conséquences graves pour les intéressés et pour les bureaux d'aide sociale des villes auprès desquels ils sollicitent des aides en attendant de toucher leurs droits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une politique sociale cohérente au niveau des prestations familiales ; pour mettre en place un personnel formé et en nombre suffisant au niveau des unités de gestion C.A.F., et assurer l'instruction des dossiers dans les délais normaux, ainsi que le versement des prestations de façon régulière.

Communes (personnel).

41888. — 2 février 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 27 mars 1980 (*J. O.* du 11 avril 1980) qui réforme l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être allouée aux personnels des services techniques communaux. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 2 prévoit l'octroi de la prime de technicité « aux agents ayant participé à l'élaboration des projets » alors que précédemment, le bénéfice de cette prime était accordé « aux seuls personnels ayant participé à l'étude des projets ». La circulaire ministérielle n° 80-333 du 16 octobre 1980 précise par ailleurs : « ... A la liste des agents bénéficiaires de la prime pour lesquels les conditions d'attribution peuvent rester inchangées, il convient d'ajouter désormais les dessinateurs, lorsque ceux-ci, en particulier dans les communes de moyenne et de petite importance, ne disposant pas de service technique très structuré, participent à l'élaboration des projets au même titre que les adjoints techniques. » Il lui demande : 1° quelle différence précise il convient de faire entre l' « élaboration des projets » et l' « étude des projets » ; 2° si cette prime est également à accorder aux dessinateurs qui ne participent qu'à l'exécution graphique des projets dans les grandes villes disposant de services techniques structurés.

Politique extérieure (Salvador).

41889. — 2 février 1981. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au moment où le peuple salvadorien combat au prix de son sang une dictature sanglante, une des plus féroce, des plus répressives du monde, le Gouvernement français s'apprête à recevoir prochainement l'ambassadeur de cette junte fasciste. Cette décision infâme démontre, une fois de plus, l'hypocrisie du discours gouvernemental sur les droits de l'homme. Il élève une vive protestation, au nom de tous les démocrates français, contre un acte qui porterait un grave préjudice à l'image de notre pays, à l'amitié qui unit notre peuple avec le peuple salvadorien. Solidaire du combat de ce peuple pour la liberté, il lui demande de ne pas déshonorer la France en recevant l'ambassadeur de la junte fasciste.

Papiers et cartons (entreprises : Meuse).

41890. — 2 février 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles mesures de licenciements affectant l'économie meusienne. En effet, après Dofan et Dupré à Verdun, Jamarex à Etain, Olma Est aux Islettes, Janick Confection à Demange-aux-Eaux, c'est aujourd'hui une papeterie située à Stenay qui après avoir licencié seize personnes en novembre dernier a annoncé 78 nouveaux licenciements. Ces licenciements résultent d'une politique délibérée de démantèlement des industries de papeteries mise en œuvre par votre Gouvernement. Ainsi ont déjà été affectées : les pâtes avec G. E. C., le papier journal avec la Chapelle Darblay, La Rochette Cenpa, etc. De graves menaces pèseraient également sur une papeterie située à Lisle-en-Rigault. Pourtant en nationalisant le G. E. C. et le papier journal, en limitant les importations qui représentent 50 p. 100 des besoins actuels, en produisant Français, il serait possible non seulement de maintenir en activité ce secteur, mais de créer des milliers d'emplois. Il est donc véritablement inadmissible de réduire au chômage des centaines de travailleurs alors qu'un développement de la papeterie en France est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les emplois soient maintenus à Stenay et que cette entreprise connaisse un nouvel essor. D'autre part, il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre en vue d'éviter que la papeterie de Lisle-en-Rigault ne connaisse à son tour une telle situation.

Elevage (bovins).

41891. — 2 février 1981. — **M. André Soury** rappelle qu'au cours du débat sur le collectif agricole il a souligné devant **M. le ministre de l'agriculture** le danger que constitue la généralisation du système de subventions à l'agriculture par lequel le Gouvernement remplace la pratique de prix à la production correspondant à la valeur des produits livrés. Il a demandé au Gouvernement de renoncer à cette politique d'abandon de nos intérêts nationaux dicté par les instances européennes. Il lui expose les conséquences concrètes de cette politique : 1° les exploitants agricoles qui ont fait des efforts pour se mettre en G. A. E. C. tout en conservant les mêmes productions : lait sur une exploitation, élevage sur deux autres exploitations, se voient privés brutalement du bénéfice de la prime à la vache allaitante, ce qui constitue une perte énorme de revenus. Qu'on ne vienne pas objecter que le G. A. E. C. ne constitue plus trois exploitations mais une seule. Les exploitants agricoles doivent conserver l'avantage de pouvoir se livrer à plusieurs productions sur une exploitation, qu'elle soit individuelle ou qu'elle groupe plusieurs exploitants, pour parer à l'incertitude de la monoculture, et le Gouvernement n'a pas le droit de s'y opposer par des contraintes financières. Dans le cas exposé ci-dessus le Gouvernement contraint tout le travail consacré à l'élevage à être sous-payé, ce qui est intolérable ; 2° les mêmes conséquences s'abattent sur les exploitations individuelles si, ne serait-ce que pour une faible part, elles font du lait. Il lui signale les injustices absolument criantes que constitue la manière dont est attribuée la prime à la vache allaitante, en raison du nombre important d'éleveurs qui en sont privés, bien qu'ils soient soumis aux mêmes charges agricoles que leurs voisins qui la perçoivent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas, tenant compte de l'expérience de cette politique, qu'il est indispensable de prendre des mesures urgentes pour : 1° attribuer aux G. A. E. C., forme avantageuse du développement de l'agriculture, les avantages dont la pratique de l'attribution de la prime à la vache allaitante les prive ; 2° rattraper, en faveur des exploitants agricoles individuels qui font de l'élevage sur une partie de leur exploitation, la perte de revenus dont ils sont privés injustement.

Assurance maladie maternité (prestations).

41892. — 2 février 1981. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des chefs de clinique-assistants qui cotisent à l'assurance maladie sur les rémunérations versées par l'université et par les hôpitaux sans percevoir cependant de prestations en espèces au titre de l'activité hospitalière en cas d'arrêt de travail pour maladie. Ceci est d'autant plus choquant que les médecins des centres hospitaliers universitaires (dont les fonctions sont identiques), titulaires

et exerçant à temps plein leur double fonction, bénéficient des prestations sur leurs deux rémunérations alors qu'ils sont exonérés de cotisations sur la partie hospitalière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés bénéficient des mêmes prestations que leurs collègues médecins des C. H. U.

Sécurité sociale (cotisations).

41893. — 2 février 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi Royer 1973. Il note que l'alignement des cotisations des travailleurs non salariés sur celles des salariés retraités est loin d'être respecté. Depuis le 1er juillet 1980, les salariés affiliés au régime général paient 1 p. 100 sur les pensions de retraite de la sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires alors que les non-salariés retraités paient une cotisation de 11,65 p. 100 sur les retraites de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi Royer soit appliquée au plus vite dans ce domaine et au moins pour que les prestations d'assurance maladie perçues par les retraités quel que soit leur régime soient harmonisées sur les bases de celles du régime général.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

41894. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'appréciation non plus par foyer fiscal mais par retraité membre du foyer du plafond de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux retraités. En effet, bien qu'elle soit positive, l'attribution de cet abattement à chaque retraité se traduit par une distorsion à égalité de ressources. Lorsque les revenus du foyer fiscal excèdent 67 000 F un foyer fiscal composé de deux retraités peut bénéficier d'un abattement total pouvant atteindre 6 700 F × 2 alors que le foyer fiscal ayant une seule retraite bénéficiera d'un abattement ne dépassant pas 6 700 F. A égalité de ressources et de charge, le second sera plus imposé que le premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette distorsion.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

41895. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents des services publics. Une « pause catégorielle » a été édictée pour la première fois par une circulaire du 19 octobre 1976. Elle a pour objet de ne permettre aucune amélioration de la situation des agents de la fonction publique. Il en résulte, pour les personnels des services publics et des services de santé, le maintien des injustices en leur état et le blocage systématique de l'évolution des carrières, des améliorations indiciaires, du recrutement, de la rétroactivité des mesures prises antérieurement. Dans la fonction publique, les agents des collectivités locales sont victimes d'une mesure se surajoutant à la « pause catégorielle » et qui leur est également préjudiciable. Du fait qu'ils sont assujettis à l'évolution des classements indiciaires et aux mesures indemnitaires applicables aux agents de l'Etat, les personnels des services publics et des services de santé doivent attendre avant que puisse leur être étendues les mesures prises pour leurs homologues de l'Etat. Avant l'instauration de la « pause catégorielle » ces améliorations étaient appliquées aux mêmes dates d'effet pour les agents des collectivités locales et pour les fonctionnaires de même catégorie. Désormais, les dates d'effet des rares mesures adoptées sont celles de la publication de la plupart des textes portant extension. Les décalages dans le temps sont parfois très importants. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de revaloriser la situation des agents de la fonction publique ; 2° s'il compte prendre des mesures pour que les améliorations qui pourraient bénéficier aux agents de l'Etat soient immédiatement répercutées au profit des agents dont le statut est aligné sur le leur.

Prestations familiales (montant).

41896. — 2 février 1981 — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de réajustement des prestations familiales. Il lui demande donc si il n'estime pas équitable, afin que les ressources familiales compensent, au moins en partie, l'accroissement des charges et plus généralement des prix, de reviser au moins deux fois chaque année les différentes prestations familiales, et il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Famille (associations familiales).

41897. — 2 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'exercice des mandats des représentants d'associations familiales au sein des différents organismes où ils ont été désignés. Les conditions matérielles et plus précisément la perte de rémunération entraînée par des absences rendent de plus en plus difficile l'exercice correct de ces mandats. Il lui rappelle que cette question avait été longuement évoquée lors de l'entrevue qu'il avait accordée à l'union nationale des associations familiales voici plus de quinze mois. Ses interlocuteurs avaient compris qu'une expérimentation serait entreprise à très bref délai. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné le report de cette expérience et quelles mesures il compte prendre pour permettre une pleine participation des délégués des associations familiales aux travaux des organismes où ils sont désignés.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

41898. — 2 février 1981. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la réforme des études de service social et du diplôme d'Etat, dont les arrêtés sont parus au *Journal officiel* les 26 et 28 juin 1980. Il lui indique que certains aspects de ces textes paraissent mal adaptés à la situation et aux études des assistants sociaux. Ainsi, le ministère de la santé organise, à l'entrée des études, un examen parfaitement identique à celui qui existe pour l'entrée à l'université, ce qui rend très contestable son utilité, l'équivalence étant prévue. Par ailleurs, il serait normal, compte tenu du fait que les études sont du niveau baccalauréat et d'une durée de trois années, de prévoir une homologation du diplôme avec la licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier l'application des mesures suivantes : 1° la suppression de l'examen D. R. A. S. S., ce qui signifierait, comme auparavant, l'admission sur obtention du baccalauréat ou de l'examen spécial d'entrée à l'université ; 2° l'homologation du diplôme d'Etat de service social au niveau licence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41899. — 2 février 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier effectué dans les centres de soins. Le montant du remboursement de cet acte médical infirmier était de 8,37 francs au 15 février 1980 ; au 15 décembre 1980, il n'avait toujours pas été augmenté. Or, la convention collective du 31 octobre 1951 pour cette profession a fixé la valeur du point au 15 février 1980 à 12,70 francs pour la faire passer au 15 décembre 1980 à 14,06 francs, soit une augmentation de 10,70 p. 100 correspondant à la hausse du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale subie par les centres de soins du fait de l'immobilité du tarif de remboursement des actes infirmiers, situation qui ne fait qu'aggraver encore plus leurs difficultés financières dues aux abattements de 7, 10 et 13 p. 100 qu'ils supportent encore, ainsi qu'à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, auxquelles il est urgent de mettre un terme aussi.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Ile-de-France).

41900. — 2 février 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation d'un jury de provençal pour les bacheliers de la région parisienne en 1980. Il lui demande quelles raisons ont conduit à cette mise en place parallèlement au jury d'occitan compétent pour tous les dialectes de cette langue.

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

41901. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de 120 suppressions d'emplois sur environ 420 au siège de Courbevoie (Hauts-de-Seine) de la société O. T. V. (Omnium de traitement et de valorisation) qui est une filiale de la Compagnie générale des eaux. Il s'étonne de l'importance de cette réduction d'effectifs survenant quelques mois après la naissance de cette société provenant de la fusion de deux autres filiales de la C. G. E., l'Omnium d'assainissement (O. D. A.) et la Compagnie de traitement des eaux (C. T. E.), destinée à améliorer l'équilibre financier de ces deux activités du groupe par la complémentarité de prestations que la nouvelle société O. T. V. apportait. Il ne lui semble pas que quelques mois soient suffisants pour juger de l'efficacité de cette opération, et dans la mesure où l'essentiel des marchés de la société O. T. V. lui sont fournis par la C. G. E., il s'inquiète d'une politique qui ne peut manquer d'apparaître comme

une tentative de démantèlement de l'entreprise. Certes, la diminution des capacités d'investissement des collectivités locales, résultant de la politique gouvernementale en matière de crédit et de subventions, a pu créer des difficultés dans la recherche des marchés traditionnels de cette société. Pourtant, il reste des besoins considérables à satisfaire en matière d'assainissement, de traitement des eaux souterraines et de surface, de dépollution des eaux des centrales nucléaires, de traitement des boues et des ordures ménagères, de valorisation des déchets urbains. Enfin, il s'agit d'une activité de recherche et d'implantation très utile pour notre commerce extérieur puisque cette société a réalisé des projets dans plus de quarante pays. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement et quelles interventions il compte faire auprès de la direction du groupe C. G. E. pour maintenir et développer les activités de cette entreprise.

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

41902. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de suppression de cent vingt emplois au siège de Courbevoie (Hauts-de-Seine) de la société O. T. V. (Omnium de traitements et de valorisation), filiale de la Compagnie générale des eaux. Il s'étonne de l'ampleur de la réduction d'effectifs prévue dans un secteur d'activité : le traitement des eaux potables, des eaux d'alimentation industrielle, des eaux résiduaires urbaines et industrielles, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et des boues, où les besoins à satisfaire sont tout à fait considérables. Il lui rappelle : que les normes officielles françaises en matière d'eau potable sont moins strictes que bien des normes européennes (normes M. E. S. et D. B. O. S.) et qu'elles prennent insuffisamment en compte l'augmentation inquiétante de sels nitratés et phosphatés résultant de l'emploi intensif de ces substances dans les engrais agricoles qui polluent les eaux souterraines ou de surface et se trouvent en quantité importante et dangereuse dans l'eau potable de certaines régions, ainsi qu'il a été constaté dernièrement dans le Finistère ; que le traitement des eaux résiduaires des centrales nucléaires est loin d'être résolu de manière satisfaisante du point de vue de la sécurité et de l'hygiène publique ; qu'en matière de valorisation des ordures ménagères et des boues d'immenses progrès restent à accomplir. Il lui demande donc quels sont les projets du Gouvernement dans ces différents domaines, quels sont, le cas échéant, les crédits affectés à ces projets, et s'il n'entend pas favoriser le développement de la recherche et des réalisations dans ce secteur, ce qui permettrait notamment de maintenir et d'augmenter les activités de cette entreprise.

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

41903. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de suppression de cent vingt emplois à la société O. T. V. (Omnium de traitements et de valorisation), filiale de la Compagnie générale des eaux, dont le siège est à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Il apparaît que toutes les procédures prévues par les textes en cas de licenciement pour cause économique, et notamment la communication aux représentants du personnel de la situation économique de l'entreprise et de l'ordre de départ prévisionnel du personnel, n'ont pas été respectées. Il lui demande d'intervenir auprès de l'inspecteur du travail pour que les droits des salariés soient scrupuleusement observés et notamment pour que soit annulée toute procédure non conforme. D'autre part, une dizaine de cadres supérieurs ayant pu bénéficier d'un reclassement dans une autre filiale du groupe C. G. E., il lui demande d'intervenir auprès de la direction de ce groupe pour qu'au cas où des suppressions d'emploi seraient effectivement nécessaires à la société O. T. V. l'ensemble des catégories de salariés puisse bénéficier d'un reclassement et qu'aucun licenciement ne soit prononcé.

Justice : ministère (publications).

41904. — 2 février 1981. — **M. François Massot** s'étonne que **M. le ministre de la justice,** dans le numéro 65 de *La Lettre de la Chancellerie*, actuellement largement diffusée dans les milieux judiciaires donne, sous couvert d'information impartiale, son point de vue sur un texte servant de base dans le différend qui l'oppose au journal *Le Monde*. Une telle démarche, surprenante et inhabituelle, lui paraît de nature à exercer une influence regrettable sur le cours de la justice. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir adresser, aux mêmes destinataires, une version émanant de la partie adverse, seul moyen de réaliser l'information objective qu'il appelle de ses vœux.

Sondages et enquêtes (réglementation).

41905. — 2 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** que certains organismes de sondages demandent à leurs enquêteurs de faire figurer sur les questionnaires les noms et adresses des personnes questionnées, revenant ainsi sur la pratique antérieure de la liste séparée qui préservait aux questionnaires leur anonymat. Il attire son attention sur la gravité d'une telle pratique de fichage idéologique, politique des citoyens. Il lui demande de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour que de telles pratiques soient immédiatement cessées. Il lui demande également de faire mettre par ces organismes les listes obtenues à la disposition de la C.N.I.C. et des commissions des lois des assemblées parlementaires pour que le respect des libertés des citoyens soit garanti.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Aveyron).

41906. — 2 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des élèves des établissements scolaires de l'Aveyron au regard de la médecine scolaire. L'absence de visites préventives régulières, notamment lors des paliers d'orientation, accroît les inégalités sociales et ne permet pas d'apporter les remèdes adaptés aux échecs scolaires. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la médecine scolaire dans l'Aveyron et contribuer ainsi à une véritable politique préventive de santé en milieu scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

41907. — 2 février 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation budgétaire et pédagogique du collège nationalisé de Rieupeyroux. L'enveloppe budgétaire accordée pour 1981 au collège nationalisé de Rieupeyroux par le rectorat permet à peine de financer les charges prévisionnelles de chauffage (alors que des augmentations de coût sont attendues pour les matières énergétiques) et cela au détriment des crédits pédagogiques et d'équipement qui sont en régression, d'où une surcharge pour les familles et des conséquences sur l'encadrement pédagogique des élèves. Par ailleurs, des enseignements ne sont pas assurés réglementairement depuis plusieurs années en musique et éducation physique. Le C. D. I. est fermé, faute de documentaliste, alors que sa nécessité se fait nettement sentir. Cette fermeture apparaît en contradiction avec les déclarations du Président de la République et du ministre de l'éducation prônant une pédagogie active et ouverte aux problèmes extérieurs du monde environnant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au collège de fonctionner convenablement et pour assurer aux élèves provenant d'un milieu socio-culturel peu favorisé les conditions de travail de qualité qu'ils méritent.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41908. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** le souhait, fortement argumenté, de la fédération nationale de la salaison et de l'union régionale des syndicats des salaisonniers de la région Rhône-Alpes, de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de salaisonnier. Il lui demande quand cette proposition, qui a recueilli un avis favorable de M. le secrétaire d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, aboutira à la création de ce certificat selon le vœu de la profession et dans l'intérêt des futurs titulaires de ce diplôme reconnaissant leurs qualification et spécialisation.

François (nationalité française).

41909. — 2 février 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité des démarches à effectuer en vue d'obtenir le certificat de nationalité française. Il lui demande dans quelle mesure, selon les dispositions de la loi du 9 janvier 1973, le certificat de nationalité française ne devrait pas être accordé automatiquement à une personne née en France après 1960 lorsque le père lui-même est né en France. Dans un tel cas, l'extrait d'état civil du père ou le livret de famille ne devraient-ils pas constituer des pièces suffisantes et pourquoi doit-on aller jusqu'à produire et plus particulièrement en Alsace l'extrait du registre de réintégration du grand-père de l'intéressé.

Energie (énergies nouvelles).

41910. — 2 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des essais d'utilisation d'alcool d'origine végétale en carburant ont lieu depuis un certain temps. Il lui demande si, à la suite de ces essais, on peut envisager dès maintenant une utilisation partielle ou totale d'alcool comme carburant.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

41911. — 2 février 1981. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'économie** qu'il existe actuellement des stocks considérables de céréales dont de fortes quantités pourraient être exportées tant vers la Chine que vers l'U. R. S. S. (dont les besoins, à elle seule, sont d'environ 17 millions de tonnes). Les décisions prises par Bruxelles de ne pas autoriser de sorties de céréales au-delà de 500 000 tonnes, d'une part, et, d'autre part, l'attitude du Gouvernement français, pour différentes raisons, de ne pas vouloir passer de nouveaux marchés, notamment avec l'U. R. S. S., ont pour effet de permettre aux U. S. A. d'écouler leur production en toute sérénité. Les agriculteurs français, mais aussi leurs coopératives, sont largement tributaires de cette situation qui aboutit à des transactions inférieures à 4 p. 100 ou 5 p. 100 en-dessous des prix de référence. Quant à l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour avril ou mai 1981, il faut savoir que les conséquences ne pourront s'en faire sentir qu'en juillet, août et septembre. Comment pourra-t-on dès lors stocker les récoltes de 1981. Tout ceci justifierait amplement que des mesures soient prises par le Gouvernement pour relancer les exportations vers les pays déjà cités plus haut.

Agriculture (aides et prêts).

41912. — 2 février 1981. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'agriculture est complètement exclue du dispositif prévu pour toute la durée du VIII' Plan permettant aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable 10 p. 100 de la valeur de leurs investissements. Seules en sont bénéficiaires les entreprises individuelles, commerciales ou artisanales, à la condition d'être soumises à un régime réel d'imposition. Il s'agit là d'une discrimination étonnante, d'autant plus que l'agriculture contribue largement à diminuer le déficit de la balance des paiements et que l'on ne manquera pas de rappeler le rôle que l'on attend d'elle dans ce domaine. Il est frappant d'ailleurs de constater une diminution très importante des chiffres concernant les investissements. Ce n'est pas ainsi que l'on procédera à la modernisation de l'agriculture et par là même à un accroissement de la productivité. Il ne s'agit pas, cependant, de demander l'extension pure et simple du dispositif au domaine agricole, extension qui resterait discriminatoire puisqu'elle écarterait de son champ d'application les agriculteurs ne relevant pas de l'impôt d'après le régime du bénéfice réel, lesquels représentent la grande majorité dans notre département. Un système d'aide à l'investissement identique à celui mis en place en 1975 (déduction de la T. V. A. ou subvention directe) semblerait bien plus équitable et permettrait à tous les agriculteurs qui investiraient pendant la durée du VIII' Plan de bénéficier de l'aide annoncée, quel que soit leur statut fiscal au regard de l'impôt sur le revenu ou de la T. V. A.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

41913. — 2 février 1981. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il existe une disparité flagrante dans les conditions d'attribution des pensions de réversion : le régime général étant soumis à une limite de revenus, fixée par décret, tandis que les régimes des ressortissants des caisses de retraite publiques ou parapubliques (éducation, P. T. T., E. D. F., S. N. C. F., etc.) liquident cette même pension sans considération des revenus. Il faut savoir, par exemple, qu'une veuve d'instituteur touche sa pension de réversion quelles que soient ses propres ressources mais que, si elle avait épousé un artisan, cette pension de réversion lui serait refusée en cas de ressources personnelles supérieures au plafond. Devant une telle discrimination, il lui demande si une harmonisation n'est pas possible entre les divers régimes de façon que les citoyens n'aient pas cette impression fâcheuse qu'il y ait deux poids deux mesures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41914. — 2 février 1981. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des suppléances de direction d'école. Lorsqu'un directeur d'école primaire se trouve empêché d'assurer ses fonctions pour différentes raisons (maladie, stage) durant une longue période, il n'est pas remplacé. L'on recherche un suppléant parmi les instituteurs enseignant dans l'établissement. Comme les indemnités sont d'un montant dérisoire, il est très difficile de trouver des candidats. Il en résulte de graves inconvénients pour l'organisation des écoles qui subissent cette situation. Une simple revalorisation de ces indemnités de suppléance permettrait certainement de résoudre ces difficultés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

41915. — 2 février 1981. — **M. Henri Ferreti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure il serait possible de modifier l'article 2 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin 1954) fixant le mode de désignation et la durée du mandat des membres de la commission administrative du bureau d'aide sociale afin que les nominations puissent coïncider avec les durées du mandat municipal.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

41916. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que les périodes de validité des cartes-couple permettant l'obtention d'une réduction du prix du billet S. N. C. F. devraient être revues et que, le cas échéant, elles soient modulées par région, leur non-validité de portée générale en période de week-end étant un obstacle à leur développement.

Sécurité sociale (cotisations).

41917. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale les retraités et veuves de la S.N.C.F., qui bénéficient des prestations d'assurance maladie ouvertes au titre du régime général, ont vu leur pouvoir d'achat amputé de 3,9 p. 100 équivalant au prélèvement de la cotisation destinée à la caisse de prévoyance et à la caisse de maladie de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant de compenser au moins pour les retraites les plus basses cette perte de pouvoir d'achat.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

41918. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** que l'interdiction faite aux titulaires d'une carte hebdomadaire de travail de fréquenter certains trains express tend, dans les conditions actuelles des transports collectifs, à devenir de plus en plus anachronique : elle est source de gêne pour les usagers et de perte de temps pour les travailleurs ; elle est même choquante étant donné que les militaires et les agents de la S.N.C.F. sont autorisés à prendre ces mêmes trains. De plus, elle ne fournit pas, dans bien des cas, les meilleures répartitions du trafic en fonction des horaires et des afflux de clientèle. Il lui demande à cet égard s'il est prêt : 1° à faciliter l'octroi de dérogations pour permettre un tel accès lorsque la situation est particulièrement critique ; 2° à revoir l'ensemble de ce problème.

Enseignement agricole (établissements : Indre).

41919. — 2 février 1981. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole départemental de Châteauroux. Dans cet établissement, les classes de 4' et de 3', existant encore dans certains établissements d'enseignement agricole privés, ont été supprimées. Depuis, est intervenue la suppression de la filière « brevet d'études professionnelles agricoles » (B.E.P.A.) (option Economie familiale rurale) (E.F.R.) (sous-option A Employés d'organismes agricoles et paraagricoles et sous option C Auxiliaires sociales en milieu rural). Cette filière est par contre maintenue dans les établissements d'enseignement agricole privés de l'Indre et dans les établissements publics d'autres départements. La suppression de cette filière a pour conséquence une baisse d'effectifs dans la nouvelle classe B.E.P.A. E.F.R. (sous-option B Accueil en milieu rural) car les candidatures se sont surtout manifestées à la rentrée scolaire pour le B.E.P.A. E.F.R. options A et C. Il est évident qu'à court et moyen terme la suppression au lycée agricole public de Châteauroux des filières sur ordre du ministère de l'agriculture, jointe

aux difficultés du monde agricole et au dépeuplement du département, se traduiront par une baisse sensible d'effectifs en élèves et, par voie de conséquence, par une diminution de la subvention de fonctionnement et une réduction du personnel enseignant et de surveillance. Il apparaît donc essentiel que des mesures interviennent de façon à permettre le maintien de toutes les classes, en particulier les trois classes de seconde et les deux classes de B.E.P.A. 1re année, option Agriculture-élevage. Parallèlement, la création d'une classe de B.T.S.A. (brevet de technicien supérieur agricole) s'avère nécessaire dans le département pour permettre aux jeunes, intéressés par ce diplôme, de le préparer sur place. Il est certain par contre qu'une telle création nécessiterait des moyens supplémentaires en personnels qualifiés et en locaux. Enfin, des postes budgétaires ne sont pas pourvus depuis la rentrée scolaire de 1980. Il s'agit de quatre postes d'ingénieurs d'agronomie (remplacés en partie par deux auxiliaires et deux vacataires) et d'un poste d'ingénieur des travaux agricoles, alors qu'un poste de professeur d'éducation physique et un poste de surveillant d'externat ont été supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir afin de développer les activités du lycée agricole de Châteauroux et de donner à cet établissement les moyens qui lui sont nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité.

Logement (politique du logement).

41920. — 2 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la qualification d'habitation principale donnée au logement de service de certains fonctionnaires et aux conséquences fiscales en résultant, notamment pour la construction d'une maison personnelle. Le logement de fonction qui se situe le plus souvent à l'intérieur même de l'établissement où l'agent exerce ses activités est considéré en effet comme habitation principale. Si l'agent public, contraint réglementairement de l'occuper, envisage de construire une maison, celle-ci sera désignée comme résidence secondaire, et de ce fait ces personnels se verront privés de nombreux avantages, comme la prime à la construction pour fonctionnaires et la déduction des intérêts des emprunts sur la déclaration d'impôts. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier ce point de la réglementation dans un sens plus favorable pour les intéressés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

41921. — 2 février 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre du budget** le cas de particuliers qui consentent à leurs enfants un acte de donation-partage, à charge pour ces derniers de verser une rente viagère. Lorsque les conditions prévues dans l'acte ne sont pas respectées, les donateurs ont la faculté de demander judiciairement la révocation de cette donation-partage pour cause d'inexécution. Pour éviter cette procédure, il est possible également, lorsque les donataires sont d'accord, de dresser et de faire signer un acte de révocation pure et simple. Or, selon une interprétation de l'administration fiscale, cet acte déclencherait des droits à titre onéreux sur la valeur des biens repris par les donateurs. Il n'existe toutefois pas de dispositions claires et précises en la matière et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si une telle révocation a bien la qualité d'un acte à titre onéreux ou si, au contraire, elle ne devrait pas plutôt être taxée au droit fixe.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

41922. — 2 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des caisses d'épargne. Il lui rappelle que la hause des taux d'intérêt procure aux épargnants en ayant la possibilité, une protection plus efficace de leurs économies contre l'érosion monétaire grâce aux taux d'intérêt attractifs proposés pour les comptes à terme. Entre le 1er janvier et le 30 juin 1980, les encours de comptes à terme des ménages ont progressé de 37,63 p. 100. Dans le même temps, les excédents de dépôts collectés au titre des livrets A et B par les caisses d'épargne et de prévoyance ne représentaient que 2,1 milliards contre 9,14 pour la même période de 1979. Des organismes financiers de plus en plus nombreux, tels que la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, les caisses de crédit agricole sont en mesure de proposer l'ouverture de comptes à terme, notamment aux organismes d'H. L. M. Cette situation engendre des retraits importants dans les caisses d'épargne et une distorsion dans la concurrence. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'habiliter les caisses d'épargne à ouvrir des comptes à terme, tout au moins aux organismes d'H. L. M., au même titre que cela a été admis pour d'autres réseaux, ainsi qu'aux organismes bénéficiant d'une dérogation en matière de plafond du Livret A en application de l'article 10 du code des caisses d'épargne.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

41923. — 2 février 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pris en application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a profondément modifié les règles d'ouverture des droits en matière de sécurité sociale. Dans le cadre de ces dispositions, les périodes de non-emploi ne sont plus assimilées à des périodes de salariat et les décisions administratives permettant de considérer qu'une heure de travail effectif correspond à trois heures d'activité salariée sont supprimées. Ces mesures concernent au premier chef les maîtres auxiliaires qui sont employés à temps partiel ou de manière discontinue. Nombre d'entre eux risquent de ce fait de ne plus avoir de couverture sociale. Il est vrai que d'autres catégories de salariés sont dans la même situation. Il apparaît toutefois particulièrement choquant que l'Etat, en tant qu'employeur des maîtres auxiliaires et ayant passé avec ceux-ci une sorte de contrat de travail dont la discontinuité n'est pas le fait des intéressés, ne leur assure qu'une couverture sociale intermittente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable et logique que soient rapportées les mesures ci-dessus évoquées, afin que les maîtres auxiliaires, qui subissent déjà les inconvénients d'une activité réduite, cessent d'être lésés également par l'absence de couverture sociale à leur égard.

Logement (prêts).

41924. — 2 février 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les décrets d'application de la loi dite « Scrivener II » du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier dont l'application a débuté le 1er juillet 1980. Il s'avère que la nouvelle réglementation en vigueur a de néfastes conséquences tant pour le prêteur que l'emprunteur en matière d'interdépendance entre les prêts, de restriction des droits du prêteur et de sanctions civiles et pénales en cas d'infraction. Les procédures mises en place aboutissent ainsi à une hausse des prix de la construction et à des difficultés croissantes dans l'attribution des crédits aux emprunteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures immédiates qu'il compte prendre en vue d'une amélioration sensible des textes d'application de la loi du 13 juillet 1979, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, alors que la conjoncture dans la construction de maisons individuelles et du logement en général continue à se dégrader inexorablement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41925. — 2 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que de nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que de nombreux commerçants et artisans se plaignent du taux excessif de la taxe professionnelle ainsi que des distortions importantes qui existent d'une commune à l'autre. Sur ce dernier point, il apparaît que, dans certains cas, l'écart en matière de taxe professionnelle est parfois dans un rapport de 1 à 3. Il s'ensuit une distortion de concurrence qui pénalise injustement les entreprises et les commerces situés dans les communes les plus imposées, ce qui est par exemple le cas à Metz. Afin de remédier à ces injustice, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de mettre sur pied une disposition tendant à écrêter au sein d'un même département la part communale de la taxe professionnelle. De la sorte, cette taxe ne pourrait plus dépasser dans aucune commune une fraction définie de sa valeur moyenne dans l'ensemble du département.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

41926. — 2 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement s'est engagé à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. En dépit de ces engagements, il s'avère qu'actuellement les commerçants et les artisans attendent toujours la mise en œuvre des mesures envisagées. Cela est hautement regrettable

car de nombreux commerçants et artisans retraités ont des ressources nettement inférieures à ce qui leur est strictement nécessaire pour vivre dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de déposer au Parlement un projet de loi-cadre alignant, selon un échéancier précis, le régime social des commerçants et artisans sur celui des salariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école polytechnique).

41927. — 2 février 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la récente conférence qu'a tenue M. Michel Colluci devant les étudiants de l'école polytechnique et lui demande dans quelles conditions a été autorisée, par le général gouverneur de l'école polytechnique, une telle venue. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme normal qu'une telle réunion ait pu se tenir dans une école militaire dépendant du ministère de la défense. Et si cela n'était pas le cas, quelles sanctions il compte prendre.

Elevage (équarrissage).

41928. — 2 février 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 a complété et modifié le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. Selon l'article 264 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de la loi précitée, les propriétaires de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kg doivent avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement qui doit être effectué dans un délai de vingt-quatre heures après la réception de l'avis du propriétaire. L'article 265 dispose qu'il est interdit de jeter les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire, c'est-à-dire en particulier les animaux pesant moins de 40 kg. En vertu de ces dispositions, les équarrisseurs, compte tenu des coûts de ramassage élevés, semblent décidés à faire payer par les producteurs les frais de ramassage des petits animaux pesant moins de 40 kg. Cette décision provoque l'inquiétude des jeunes agriculteurs vosgiens qui craignent que cet enlèvement payant incite à la négligence les propriétaires de jeunes animaux morts alors que le département des Vosges est en pleine campagne d'éradication de la brucellose. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour assurer dans les meilleures conditions possibles la protection de la santé publique, de prévoir des crédits qui permettraient d'assurer l'enlèvement des cadavres d'animaux, quel que soit leur poids.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

41929. — 2 février 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1007 *bis* du code général des impôts détermine le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Le montant de celle-ci varie en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de son âge. A cet égard, il distingue, entre les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, ceux ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge ; enfin, eux ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge pour lesquels le montant de la vignette est de 60 F quelle que soit la puissance fiscale du véhicule. Pour l'application de cette disposition, l'article 305 de l'annexe II du code général des impôts dispose que : « L'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition » (c'est-à-dire le 1er décembre de chaque année). En vertu de ces dispositions, le propriétaire d'un véhicule mis en circulation au début de mai 1976, a acquitté la vignette à plein tarif pour 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, soit six vignettes au total avant de pouvoir, et seulement à l'occasion de la septième vignette (pour 1982), obtenir une réduction de 50 p. 100. Ce mode de taxation apparait comme anormal et il serait plus équitable qu'après le paiement de cinq vignettes au tarif plein, la sixième soit au demi-tarif. Il lui demande de bien vouloir modifier la rédaction de l'article 305 de l'annexe II du code général des impôts de façon que les règles posées à l'article 1007 *bis* soient appliquées d'une manière plus équitable.

Constructions aéronautiques (entreprises).

41930. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** se fait, auprès de **M. le ministre de l'industrie**, le porte-parole des salariés de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne qui redoutent une opération de privatisation de leur entreprise, dont une majorité des capitaux est actuellement détenue par l'Etat. Il lui rappelle que l'Etat et les collectivités publiques ont été, tout au long de ces dernières années, les principaux clients de la S. F. E. N. A., tant du point de vue des études que des réalisations et que c'est donc la collectivité nationale et les travailleurs de cette société qui en ont assuré le développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de pouvoir apporter tous apaisements utiles au personnel de la S. F. E. N. A. sur son devenir.

Automobiles et cycles (entreprises).

41931. — 2 février 1981. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'automobile en France, et de l'industrie des poids lourds en particulier. Actuellement, la société anonyme U.N.I.C., branche française IVECO, est sur le point de licencier un nombre important de travailleurs en raison d'une restructuration interne et du transfert d'une partie des activités de ce groupe sur l'Italie afin d'améliorer le rendement. L'ensemble des pièces provenant d'Italie, les véhicules sont montés en France puis renvoyés pour commercialisation en Italie. Si cette restructuration est compréhensible et nécessaire, le sort des salariés français travaillant dans cette entreprise est alarmant pour un certain nombre d'entre eux à court terme, et peut-être même pour un plus grand nombre à long terme. Trois types de mesures s'imposent : 1° il lui demande pour quelles raisons quasiment aucun marché de l'Etat n'est passé avec la société U.N.I.C. S. A., tous ces marchés allant à Renault (Saviem-Berliet), 2° il demande que la date de mise en préretraite soit abaissée de cinquante-six ans et deux mois à cinquante-cinq ans, afin de limiter les licenciements arbitraires ; 3° il lui demande, enfin, que le Gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre au point un plan permettant de rentabiliser les investissements colossaux qui ont été réalisés à Trappes (78).

Famille (associations familiales).

41932. — 2 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les difficultés que rencontrent les délégués familiaux dans l'exercice de leurs mandats auprès des différentes instances régionales et départementales. En effet, les délégués familiaux des unions régionales et départementales des associations familiales assurent des représentations dans de nombreuses institutions. Or, tous les délégués ont de grandes difficultés à assumer ces responsabilités pour des raisons matérielles. Il semble que, en septembre 1979, lors d'une entrevue avec M. le Premier ministre, l'U. N. A. F. avait abordé cette question et qu'une expérimentation de « congé-représentation » était envisagée. Il lui demande si une telle solution, qui permettrait une meilleure défense des intérêts des familles, sera mise en application dans les prochains mois.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

41933. — 2 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et la consommation des huiles usagées. Certes, il est indispensable que des mesures soient prises afin de protéger l'environnement. Mais de nombreux professionnels s'inquiètent des interdictions faites de brûler les huiles usagées avec des appareils homologués et donc reconnus non polluants. En effet, ces interdictions entraînent, pour les utilisateurs qui se sont équipés de bonne foi, des pertes considérables. Il est d'ailleurs à craindre que l'abandon du brûlage des huiles usagées n'entraîne pour les ateliers déjà équipés une charge importante qui aura des incidences sur les facturations. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41934. — 2 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel hospitalier travaillant de nuit. En effet, ce personnel, composé en grande majorité par des femmes, effectue un travail qui, à long terme, est considéré par les médecins comme pénible et peut être la cause de troubles tant physiques que psychiques. Compte tenu de ces faits, il lui demande si une majoration d'annuités cumulables pour pension ne pourrait être envisagée. Un tel système existe déjà aux ministères de la défense et de l'intérieur et se traduit par une demi-annuité supplémentaire par année de travail.

Agriculture : ministère (personnel).

41935. — 2 février 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation injuste des rédacteurs des lois sociales en agriculture, lesquels, depuis la création de cette catégorie en 1960, n'ont jamais reçu le statut promis. Or, certains d'entre eux ont bel et bien vingt ans d'ancienneté, alors même qu'ils sont demeurés au premier échelon du grade B. Certes, il ne reste que neuf rédacteurs dans cette situation, mais il n'y a aucune raison pour qu'ils soient lésés par rapport aux autres agents contractuels du ministère de l'agriculture, qui, eux, ont eu un déroulement de carrière normal. En outre, le petit nombre de ces rédacteurs entraîne d'autant moins de conséquences financières qu'ils sont affectés à des postes de secrétaires administratifs. Il lui demande s'il est exact que le ministre du budget accepterait de définir une carrière en faveur de ces agents, mais sans prise en compte de leur ancienneté. Il attire son attention sur l'inadmissible injustice d'une telle hypothèse et espère qu'il lui sera possible d'apporter une solution positive à un problème humain particulièrement désagréable.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

41936. — 2 février 1981. — **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les principes d'application de l'abattement des élevages spécialisés agricoles annexés à une exploitation de polyculture et de préciser ce qu'il faut entendre par « exploitation de polyculture ». Tout particulièrement, le bénéfice de l'abattement suppose-t-il seulement la présence d'une certaine superficie liée tant aux surfaces de référence qu'aux S.M.I., ou l'existence d'un certain lien entre l'élevage et le reste de l'exptoitation. D'autre part, doit-il être fait impérativement référence à la nourriture produite sur l'exploitation, et ce, dans quels pourcentages ?

Industrie : ministère (administration centrale).

41937. — 2 février 1981. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par la banque de données du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières, pour collecter, analyser et conserver tous les renseignements géologiques du territoire national. Ces difficultés résultent, semble-t-il avant tout, d'une insuffisance des moyens affectés à cette tâche par le B.R.G.M., dont les subventions accordées par l'Etat ont diminué régulièrement en francs constants au cours de la décennie écoulée. Elles proviennent également d'une mauvaise circulation des informations sur le sous-sol disponible à la suite des travaux effectués sur le territoire national. Il est clair, en effet, que la similitude de certaines activités du B.R.G.M. avec celles des producteurs privés de données, tels que les bureaux d'études, ne favorise pas un transfert automatique des informations détenues par ces derniers vers la banque de données du B.R.G.M. Si elle persistait, cette rétention d'informations ne pourrait que nuire à la fiabilité du stock documentaire. Dans ces conditions, et au moment même où les directives gouvernementales intéressant les ressources énergétiques et la protection de l'environnement sont à l'origine d'un accroissement des besoins d'information sur le sous-sol, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place un organisme national individualisé, chargé du service public de l'information du sous-sol, doté de crédits d'investissement et de fonctionnement suffisamment importants pour mener à bien sa mission.

Plus-values : imposition (immeubles).

41938. — 2 février 1981. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les étrangers, non résidents en France, qui désirent vendre les biens qu'ils possèdent dans notre pays. Des dispositions sont prises pour garantir les éventuelles plus-values soumises à l'imposition à la suite de ces ventes. Mais, si dans la plupart des autres pays européens, ainsi qu'aux Etats-Unis, il est possible de connaître rapidement le montant de la plus-value et de le régler immédiatement, en France, par contre, il faut constituer un représentant fiscal. Ce représentant, c'est-à-dire dans la majorité des cas une banque ou un organisme financier, doit recevoir l'agrément des autorités compétentes et il demeure responsable pour une période de quatre ans de la plus-value qui pourrait être due. Or, ce procédé pénalise le vendeur car il doit régler au représentant fiscal une somme représentant 1,50 p. 100 du prix de vente, 0,60 p. 100 de frais de banque et un blocage d'environ 15 p. 100 du prix de vente pendant une période de quatre ans. Les étrangers comprennent difficilement que l'accomplissement de telles formalités exige d'aussi longs délais, d'autant qu'ils ignorent quelle somme ils auront à payer en qualité de contribuables. D'autre part, le rôle des agents immobiliers se révèle de plus en plus difficile et il s'ensuit chez eux un certain découragement. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager de faire établir le montant des plus-values dans un délai maximum de six mois. Cette mesure serait très appréciée par les étrangers car elle leur éviterait des frais supplémentaires ; en outre, elle permettrait aux agences immobilières de travailler dans de meilleures conditions et contribuerait à faire rentrer en France un plus grand nombre de devises étrangères.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41939. — 2 février 1981. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail Santé, qui comprenait, notamment, des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursemnets d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

41940. — 2 février 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés créées aux P.M.I. par les conditions actuelles qui leur sont imposées, et notamment l'encadrement du crédit, les taux excessifs d'intérêt, les conditions de règlement qui permettent des délais prolongés et excessifs, la taxe professionnelle dont l'augmentation d'année en année devient une charge insupportable, enfin la masse des charges sociales pour lesquelles les prélèvements constituent un pourcentage de plus en plus exorbitant. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour supprimer ou au moins alléger les effets de telles contraintes financières, et permettre aux petites et moyennes industries de continuer à vivre et à se développer dans nos villes et nos villages où elles constituent une partie importante de l'activité économique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41941. — 2 février 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux évadés de guerre en ce qui concerne les droits à la retraite. En effet le temps passé entre la date de leur évasion et 1945 n'est pas pris en compte, bien que la plupart du temps les évadés aient été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier des mesures pour combler ces lacunes, qui peuvent paraître injustes notamment dans les cas où les intéressés peuvent fournir des pièces justificatives prouvant qu'ils n'ont pu exercer des activités normales en raison de leur état de clandestinité forcée. Ne serait-il pas possible de considérer plus simplement ces évadés de guerre comme des personnes rapatriées le 8 mai 1945.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41942. — 2 février 1981. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant du remboursement des déplacements des infirmières libérales. L'indemnité forfaitaire de déplacement, actuellement de 5,45 F ne correspond plus aux dépenses engagées par les infirmières pour se rendre au domicile des malades afin d'y effectuer des soins. Il lui fait remarquer que cette somme tient compte, d'une part, du temps passé pour ce déplacement et de la qualification du praticien et, d'autre part, des frais de transport. L'important accroissement de ce dernier élément est à souligner en raison, notamment, de la hausse du prix des carburants ; l'automobile étant, pour la plupart des auxiliaires médicaux l'unique et indispensable moyen de déplacement. Il lui demande, compte tenu des éléments ci-dessus énoncés, s'il ne conviendrait pas de revaloriser substantiellement l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmières libérales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41943. — 2 février 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des représentants de commerce liés entre eux par un acte de société, qui remplissent individuellement les conditions prévues à l'article L. 751-1 (ancien article 29 K) du code du travail. En effet, le troisième alinéa du paragraphe 14 de l'ancien article 1454 du code général des impôts exemptait de la contribution des patentes « les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie remplissant les conditions prévues à l'article 29 K du livre Ier du code du travail ». Par ailleurs, en conformité des termes de l'instruction provisoire du 20 mai 1955, paragraphe 54, les représentants, qui étaient liés entre eux par un acte de société, devaient bénéficier de l'exonération de la patente dès lors qu'ils remplissaient individuellement les conditions ci-dessus prévues. L'exonération accordée aux représentants se trouvait ainsi étendue aux sociétés elles-mêmes. Or l'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a reconduit les exonérations antérieures de patente dans le cadre de la nouvelle taxe. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que l'exonération antérieurement accordée en matière de patente reste bien acquise, dans le cadre de la taxe professionnelle, aux sociétés, quelle qu'en soit la forme, constituées entre des représentants remplissant individuellement les conditions exigées par l'article L. 751-1 du code du travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41944. — 2 février 1981. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait, notamment, des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Sécurité sociale (cotisations).

41945. — 2 février 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 33894, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1980, et relative aux conséquences de la nouvelle convention sur les charges personnelles des médecins qui choisissent de pratiquer des honoraires libres tout en restant conventionnés. Les caisses ne payant plus une partie des cotisations, leur cotisation de retraite complémentaire obligatoire triplera par rapport à celle des médecins du premier secteur tandis que leur cotisation d'assurance maladie portant sur la totalité du revenu net sans plafonnement devient très lourde. Or, le médecin est un assuré social qui n'a pas d'indemnité journalière, n'use pas du petit risque et lorsqu'il a un gros risque n'acquitte pas les honoraires du médecin ; par ailleurs, la consommation d'assurance maladie du médecin est particulièrement faible. Enfin, en matière fiscale, le médecin conventionné du secteur libre perd tous les avantages accordés aux médecins du premier secteur et, dès lors, se retrouve pratiquement dans la même situation que le médecin hors convention. Dans ces conditions et pour cette catégorie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier certains points de la convention et, en particulier, d'instituer un plafonnement comparable au moins à celui qui existe pour les non-salariés agricoles et qui est calculé dans la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Transports routiers (réglementation).

41946. — 2 février 1981. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application du décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 qui a défini les conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs. Sont soumis aux dispositions de ce décret les transporteurs assurant, dans un but lucratif, des transports de voyageurs au moyen de véhicules de plus de neuf places ou de taxis collectifs. Les exploitants de services spéciaux de transport d'élèves doivent également satisfaire aux conditions d'accès à la profession. Ils doivent donc être titulaires d'un titre de capacité qui peut être : soit un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique, soit l'attestation d'aptitude obtenue après examen, soit l'attestation d'aptitude délivrée par le préfet de région dans certaines conditions aux personnes qui apportent la preuve de l'exercice de fonctions de direction, pendant plus de trois ans, dans une entreprise déjà inscrite au registre, soit, enfin, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (décès, incapacité physique ou légale du chef d'entreprise), une autorisation de poursuivre l'exploitation. Des transporteurs qui exerçaient leurs activités antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 1977, avaient obtenu pour l'année 1978 l'adjudication des circuits de transports scolaires qui leur a été renouvelée pour l'année 1979. C'est au moment du renouvellement des contrats de ces transporteurs, pour 1980, que leur fut opposé le décret du 31 décembre 1977, et pratiquement l'exigence d'une attestation d'aptitude obtenue après examen. S'agissant d'artisans qui sont souvent les seuls conducteurs de leurs entreprises et qui sont déjà endettés par l'acquisition de leurs véhicules, le cas échéant, cette exigence peut très difficilement être satisfaite, d'une part, ils ne peuvent s'absenter pendant plusieurs mois pour suivre le stage, d'autre part, ils n'ont pas les moyens financiers de payer un stage fort coûteux. En créant une obligation de trois années d'exercice de fonctions de direction, le décret du 31 décembre 1977 paraît avoir méconnu le principe de la non-rétroactivité des règlements. Il paraît dans ces conditions souhaitable que le texte soit modifié afin d'autoriser l'exercice de la profession de transporteur routier aux chefs d'entreprise qui étaient en fonctions avant l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 1977.

Elevage (bovins).

41947. — 2 février 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement C. E. E. 1041/78 a prévu de reconduire une prime de reconversion des troupeaux à orientation laitière jusqu'au 31 mars 1981. Il fait observer que cette prime n'est accordée qu'aux éleveurs qui ont livré au moins 50 000 kilogrammes de lait dans l'année précédent le dépôt de la demande ou qui détiennent au moins quinze vaches laitières ou génisses pleines. Cette décision interdit à de nombreux petits éleveurs de l'ouest de la France, propriétaires d'un troupeau de huit ou dix vaches laitières, le bénéfice de primes de reconversion. Il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre à tous les éleveurs de bénéficier de cette prime de reconversion quelle que soit la dimension de l'exploitation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

41948. — 2 février 1981. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commissions d'urbanisme commercial protègent le commerce traditionnel d'une concurrence insupportable, mais que le seuil au-dessous duquel d'importantes surfaces de vente peuvent se créer sans avoir recours à cette procédure est trop élevé pour le milieu rural. Devant la nécessité d'une concurrence équilibrée qui s'impose pour les zones rurales, il apparaît de plus en plus comme nécessaire, afin de ne pas anéantir le petit commerce rural, de lui permettre de bénéficier des mêmes garanties que le commerce urbain. Il lui demande d'envisager la prise en considération d'une modulation des seuils de compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial tenant compte de l'importance des agglomérations et de la fragibilité de l'économie rurale locale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41949. — 2 février 1981. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** que les entreprises, conformément aux dispositions fiscales régissant la taxe professionnelle, procèdent au calcul de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence précédente. Il arrive parfois que cette valeur ajoutée se révèle négative. Il semble que la loi n'ait pas envisagé cette hypothèse. Il désirerait connaître la position de l'administration des impôts face aux demandes de remboursement de leur taxe professionnelle présentées par les entreprises en fonction d'une valeur ajoutée négative.

Prestations familiales (allocations familiales).

41950. — 2 février 1981. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il lui semble critiquable pour l'attribution des allocations familiales, de distinguer parfois selon le sexe du bénéficiaire ; que c'est le cas notamment lorsque le service de ces prestations est prolongé jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur d'un enfant à charge qui, vivant au foyer, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'autres enfants, seulement s'il s'agit d'une fille ; que cette discrimination paraît devenue anachronique et demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes en vigueur.

Bibliothèques (personnel).

41951. — 2 février 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29836 publiée au *Journal officiel*, Questions du 28 avril 1980 (p. 1668), relative à la situation des conservateurs de bibliothèques et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41952. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIIIe Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Sports (moto).

41953. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de la défense** que les motocyclistes souhaiteraient avoir accès aux terrains de manœuvre militaire durant les week-ends afin de pratiquer la « moto verte ». Il lui demande s'il estime possible de leur donner satisfaction.

Permis de conduire (examen).

41954. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des transports** que la plupart des usagers pensent que la réforme du permis de conduire les motocyclettes n'est pas adaptée à la réalité de conduite de ces engins. Une nouvelle étude semblerait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir la faire entreprendre.

Circulation routière (sécurité).

41955. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des transports** que plusieurs problèmes de sécurité concernant la conduite des motocyclettes restent en suspens. Les bandes blanches en plastique glissantes, le rainurage des autoroutes, les plaques en fonte du réseau d'égout, les chaussées gravillonnées avec une signalisation inexistante ou insuffisante, les glissières de sécurité mal adaptées, sont sources permanentes d'accidents. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mieux assurer la sécurité des motocyclistes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

41956. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre du budget** qu'à cylindrée égale et à prix d'achat équivalent, la vignette appliquée aux motocyclettes peut atteindre le double de celle qui est appliquée aux automobiles. Plusieurs exemples semblent le démontrer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un ajustement des taux pratiqués permettrait d'effacer le sentiment d'injustice ressenti par les motocyclistes, tout en résolvant le grave problème du refus général d'acquitter la taxe.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

41957. — 2 février 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les éléments extérieurs de la station du métro Palais-Royal situés sur le terre-plein de ladite place en bordure de la rue de Rivoli. Il conviendrait que ces éléments métalliques soient rapidement remis en état afin de ne pas déparer le site dans lequel ils se trouvent.

Rentes viagères (montant).

41958. — 2 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détérioration toujours plus grande de la situation des rentiers viagers par suite de l'inflation importante dont ils sont les toutes premières victimes. Compte tenu du fait que c'est l'Etat qui a créé la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et a, par la suite, décidé la dévolution de ses ressources et de ses charges à l'actuelle caisse nationale de prévoyance, et que, par ailleurs, les rentes viagères sont souscrites dans des bureaux de l'Etat, postes ou perceptions, il lui demande quelle décision il entend prendre et dans quel délai, pour que ne soit plus porté atteinte au pouvoir d'achat des titulaires des rentes viagères, pour que ces dernières soient, comme d'ailleurs l'avait suggérée la Cour des comptes, indexées sur le coût de la vie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41959. — 2 février 1981. — **M. Pierre Mauger** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les invalides de guerre hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques, dont le montant d'argent de poche est très faible. Il lui rappelle qu'à la suite d'une précédente intervention, il lui avait répondu qu'effectivement les pensionnés de guerre célibataires et sans famille étaient défavorisés et que, par conséquent, une augmentation du montant de leur argent de poche pouvait être envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a pris des dispositions pour que cette promesse soit réalisée, ou si cela n'a déjà été fait, quand pense-t-il pouvoir accorder aux anciens combattants, grands invalides et pensionnés de guerre hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques une augmentation du montant de l'argent de poche qui leur est laissé à disposition.

Chasse (politique de la chasse).

41960. — 2 février 1981. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les sérieuses difficultés financières auxquelles ont à faire face l'office national de la chasse et des fédérations départementales de chasseurs. Ces difficultés sont particulièrement ressenties par les fédérations à faible effectif, ce qui est le cas de celle de la Corse. Il lui rappelle que le financement est assuré, d'une part, par l'office national de la chasse à partir des ressources provenant des redevances cynégétiques incluses dans le coût du permis de chasser et, d'autre part, par les fédérations départementales, à partir des ressources en provenance de la cotisation fédérale (timbre départemental). Or, l'Etat, qui perçoit 22 francs par permis, ne participe pas au financement de la chasse, alors même qu'il impose aux chasseurs, et à eux seuls, la prise en charge des indemnisations des dégâts causés par le grand gibier (cerf, chevreuil, mouflon, sanglier). Il est question à ce sujet, que ce prélèvement de l'Etat soit porté à 25 francs par permis, ce qui réduirait encore les possibilités financières laissées à l'office national de la chasse. Les problèmes que connaît ce dernier se traduisent d'ailleurs par un transfert des charges supportées par cet organisme vers les fédérations de chasseurs, plus particulièrement en ce qui concerne les frais de la garderie nationale, ce qui a pour conséquence d'augmenter sensiblement le coût du timbre fédéral, sans pour autant permettre une actions directe en matière d'amélioration de la chasse. Enfin, le niveau statut des gardes-chasse nationaux stipule que ceux-ci ont, dans leurs attributions, outre les tâches qui leur étaient précédemment confiées, des missions relatives à la protection de la nature. Il apparaît que ces différentes contraintes justifient, dans un esprit de simple logique une participation de l'Etat dans les missions extra-cynégétiques qui incombent aux chasseurs, par l'intermédiaire de leurs fédérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action qui s'avère nécessaire d'être menée par les pouvoirs publics afin de porter remède aux difficultés financières rencontrées, tant par l'office national de la chasse que par les fédérations départementales.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Calamités agricoles (indemnisation et prêts).

17754. — 23 juin 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors d'une réponse qui lui a été faite à l'occasion des questions au Gouvernement le 18 avril 1979, il disait qu'il tiendrait ses engagements au sujet des prêts sinistrés en faveur des viticulteurs et des coopératives. En ce qui concerne les prêts individuels ces promesses ont effectivement été tenues. Par contre, pour la consolidation des prêts à court terme, et la remise des annuités aux coopératives les plus défavorisées, le F. O. R. M. A. dans sa séance du 31 mai dernier a tout refusé pour la Gironde, alors que d'autres coopératives des départements voisins vont pouvoir être bénéficiaires de ces mesures. Il demande quels arguments peuvent justifier une telle discrimination qui apparaît comme incompréhensible et extrêmement regrettable.

Réponse. — Pour compenser les pertes qu'avaient subies les stations fruitières et légumières et les caves coopératives viticoles du fait des importantes calamités de l'année 1977, le Gouvernement avait effectivement décidé de mettre en place en leur faveur un dispositif d'aides dans le domaine du crédit. Les mesures prises consistaient, d'une part, en l'octroi de prêts à court terme assortis de taux d'intérêt préférentiels, d'autre part, en la possibilité de bénéficier, à l'issue de la campagne en cause, de la consolidation de ces crédits de trésorerie par des concours à moyen terme. Sur les 60 millions de francs de prêts à court terme qui ont alors été consentis, les coopératives viticoles girondines ont obtenu, de leurs caisses régionales de Crédit agricole, un montant total de crédits d'environ 12 millions de francs. S'agissant de la consolidation, celle-ci devait être proposée par une commission nationale placée sous la présidence du directeur du F. O. R. M. A. et composée de représentants du ministère de l'économie, du ministère de l'agriculture et de la caisse nationale de Crédit agricole. Cette commission a estimé que les bons résultats économiques obtenus par les caves de la Gironde au cours des exercices suivants ne rendaient pas indispensable une consolidation conçue pour les coopératives dont il apparaîtrait qu'elles étaient dans l'incapacité de rembourser leurs crédits à court terme.

Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux : Moselle).

18731. — 21 juillet 1979 — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'assolement idéale, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux : Moselle).

23512. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18731 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 66 du 21 juillet 1979 (p. 6243). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent, ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se

traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'assolement idéale, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux : Moselle).

37629. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18731 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 66 du 21 juillet 1979 (p. 6243). Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous le numéro 23512 publiée au *Journal officiel* n° 119 du 7 décembre 1979, p. 11388. Quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de la question initiale et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent, ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraine notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'assolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la matrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Cependant, le Gouvernement veille à concilier la réalisation des actions essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. En ce qui concerne le financement des récoltes, ce problème a été réglé. Le Crédit agricole dispose des moyens nécessaires pour faire face aux besoins, et notamment à ceux qui sont liés à la récolte de colza. L'échéancier de l'encadrement pour 1980 s'est traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts. Un complément de 1 200 millions de francs a été ménagé en faveur du financement de l'agriculture. Au moins 500 millions de francs ont pu être dégagés sur l'enveloppe initialement prévue pour faire face aux calamités. Enfin le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 4,250 milliards de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois. S'agissant plus particulièrement du colza la caisse nationale de Crédit agricole envisage, avec l'entier accord du ministre de l'agriculture, d'augmenter, sous certaines conditions la quotité de financement accordée aux organismes stockeurs.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

25501. — 4 février 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret du 7 janvier 1979 et sur les conditions dans lesquelles les crédits inscrits au budget de 1979 — soit 30 millions de francs — n'ont pu être effectivement distribués, faute de l'intervention en temps utile des décisions d'agrément aux filières d'enseignement professionnel agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point des conditions d'application de ce décret et des conditions d'utilisation du crédit en cause.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

33827. — 21 juillet 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 25501 du 4 février 1980 relative aux conditions d'application du décret du 7 janvier 1979.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

38802. — 1er décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses questions écrites nos 25501 du 4 février 1980 et 33827 du 21 juillet 1980 relatives aux conditions d'application du décret du 7 janvier 1979.

Réponse. — Compte tenu de la date tardive de publication du décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 pris en application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, et des délais requis par l'étude des dossiers de demande d'agrément formulées par les établissements d'enseignement agricole privés, les crédits réservés en 1979 aux formations agréées ont été reportés sur le budget 1980. Ces crédits ont été répartis conformément : 1° à l'arrêté du 28 décembre 1979, fixant les taux de subventions à accorder aux formations agréées ; 2° à l'arrêté du 6 février 1980 accordant l'agrément à certaines formations ou parties de formations des établissements d'enseignement agricole privés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

26966. — 3 mars 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de sa circulaire n° 5033, suspendant l'aide de l'Etat aux investissements du secteur de stockage de collecte de céréales à partir du 1er janvier 1980, compte tenu du niveau de l'équipement atteint. Cette décision, prise sans préavis, place de nombreuses coopératives agricoles dans une situation difficile, car elles ont souvent programmé pour l'avenir de nombreux équipements indispensables à leur développement Pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, six projets avaient été retenus par la commission agricole régionale, pour l'amélioration du stockage du maïs. Il est manifeste que cette décision, si elle était maintenue, freinerait gravement l'activité des coopératives agricoles de cette région, qui n'ont pas atteint leur développement maximum. Il lui demande, en conséquence, non seulement s'il n'entend pas revenir sur ce désengagement préoccupant, mais aussi, s'il n'envisage pas un développement plus substantiel des aides de l'Etat.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

29043. — 7 avril 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives qu'entraineraient, pour les coopératives agricoles, la suspension de l'aide de l'Etat aux investissements en matière de stockage et de collecte des céréales. Cette disposition apparait inadaptée compte tenu d'une situation économique mondiale où les problèmes de régulation des marchés supposent des moyens de stockage importants. Concernant le département de la Charente, la suspension de l'aide de l'Etat serait d'autant plus ressentie que les coopératives, tenant compte de trois années de sécheresse, se sont abstenues, durant toute une période, de tout investissement en matière de stockage ; ceci afin d'éviter à leurs sociétaires un surcroit de charges. Il lui demande d'abroger ces dispositions qui en constituent une remise en cause du développement et de la modernisation d'un secteur dont le solde positif de la balance commerciale démontre l'importance pour notre économie.

Réponse. — Des dispositions exceptionnelles de rétablissement de l'aide de l'Etat aux investissements de stockage de collecte de céréales ont été prises, au cours de l'année 1980, à l'égard de quelques régions. La décision de rétablir la possibilité d'octroi de l'aide de l'Etat a été limitée aux seules zones dans lesquelles les capacités de stockage disponibles, le 1er février, ne dépassaient pas 20 p. 100 des collectes totales. Pour les autres régions, les prêts du Crédit agricole ont été maintenus dans des conditions comparables ; d'autre part les préfets de région ont été autorisés à

saisir le ministre de l'agriculture, le cas échéant, s'ils l'estimaient opportun, d'une proposition circonstanciée adaptée au problème spécifique de leur région. Or, jusqu'à présent, cette éventualité ne s'est pas produite. Pour l'année 1981, des dispositions nouvelles sont en cours d'étude. Elles comporteront notamment l'attribution de prêts bonifiés pour le stockage de collecte et le lancement d'un important programme subventionné d'accroissement des capacités utilisables pour le stockage de transit, d'intervention et d'exportation.

Fruits et légumes (arbres fruitiers).

27872. — 24 mars 1980. — **M. Christian Laurissergues** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture**, datée du 25 février 1980, à sa question n° 22308, du 13 novembre 1979, au sujet de la création d'une station d'amélioration des arbres fruitiers dans le Sud-Est. Mais le manque de précision de cette réponse l'oblige à demander : 1° si les crédits attribués à cette opération permettront d'en commencer la construction en 1980 ; 2° la nature du crédit provenant du budget de l'Etat, puisque, dans la subvention à l'institut national de la recherche agronomique de 1980, votée par le Parlement, cette opération ne figure pas, alors que d'autres opérations, pour lesquelles les organismes régionaux apportent un financement complémentaire, parfois essentiel, sont nommément indiquées.

Réponse. — Les équipements et investissements prévus, relatifs à la création d'une station d'amélioration des arbres fruitiers dans le Sud-Est, concernent, d'une part, l'aménagement du domaine de Poirson, à Avignon, et, d'autre part, celui du domaine de Manduel, à Nîmes. L'achat des terrains est réalisé grâce au concours financier des départements de Vaucluse (2 millions de francs) et du Gard (1,8 million de francs). Le coût total de l'aménagement desdits domaines s'élèvera à 4,8 millions de francs pour Poirson et 2,4 millions de francs pour Manduel, et s'échelonnera jusqu'à la fin de 1981. Les établissements publics régionaux concernés participent à la réalisation des travaux : Provence-Côte d'Azur : 2 millions de francs (Poirson), Languedoc-Roussillon : 0,7 million de francs (Manduel), l'institut national de la recherche agronomique, sur ses ressources propres (1,5 million de francs pour Poirson et 0,5 million de francs pour Manduel), et le secrétariat d'Etat à la recherche (1,3 million de francs pour Poirson, 1,2 million de francs pour Manduel) apporteront, chacun, les financements complémentaires.

Elevage (chevaux).

28466. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de boucherie. Il lui rappelle que la France est très largement déficitaire dans ce type de viande puisque nous avons dû importer, en 1979, 80 000 tonnes, pour un montant de 900 millions de francs, et que cet élevage représente un complément de revenus auquel sont très attachés les agriculteurs de certaines régions, et notamment de la Creuse. Un plan de relance de cette production a été mis au point, comportant des incitations à produire, l'organisation des producteurs et, enfin, l'organisation du marché — cette dernière en l'absence de toute protection aux frontières (il est perçu seulement un droit de douane de 4 p. 100 pour les chevaux de boucherie et de 8 p. 100 pour les viandes) repose sur la clause dite de jumelage production-importation. Les éleveurs sont très attachés au respect de cette clause qui est seule susceptible de leur garantir un niveau de prix convenable et de rémunérer ainsi les efforts accomplis pour améliorer les conditions techniques de cette production, grâce, notamment, aux groupements de producteurs. Le jumelage étant actuellement l'objet de certaines attaques, les éleveurs de chevaux lourds souhaitent la mise en place d'une organisation interprofessionnelle de gestion du marché, seule susceptible de garantir l'avenir de la production chevaline en France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de favoriser la constitution et la mise en place rapide de cette interprofession.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes spécifiques de l'élevage chevalin. Ce secteur subit, en effet, des contraintes qui interdisent l'emploi de moyens classiques de soutien du marché, semblables à ceux qui sont utilisés pour la viande bovine, par exemple. Aussi, depuis plusieurs années, l'administration a-t-elle multiplié les initiatives pour promouvoir un autre type de solution en favorisant la mise en place d'une interprofession chevaline. Une concertation entre les différentes familles professionnelles du cheval vient d'être instituée et les conditions sont maintenant réunies pour parvenir à une situation dans laquelle les éleveurs seront à un niveau d'égalité avec les agents du secteur aval. Par ailleurs, les effets du plan de relance de la production chevaline apparaissent maintenant en ce qui concerne le cheptel et la production (5,5 p. 100 d'augmentation de janvier à septembre 1980 par rapport à la période correspondante de 1979) et aussi, en ce qui concerne les prix à la production (plus de 10 p. 100 d'augmentation par rapport à l'an dernier).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30446. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent, pour la viticulture française, des décalages d'application des dévaluations du « franc vert ». La dévaluation du « franc vert » de 3,7 p. 100 annoncée au plan européen, si elle joue au 1er avril 1980 pour la viande bovine et les produits laitiers, si elle est déjà acquise pour la viande porcine depuis le 1er octobre 1979, ne serait retenue pour le vin que le 16 décembre 1980, donc pratiquement sur l'année 1981. D'ici là, l'inflation aura accentué les pertes de pouvoir d'achat des viticulteurs. Et les agriculteurs qui, dès le printemps 1980, auront pu compenser la hausse galopante des coûts d'exploitation, réclameront encore une nouvelle dévaluation du « franc vert » pour 1981. Sans doute l'obtiendront-ils, mais la date tardive de la dévaluation du « franc vert » pour le vin introduira un nouveau décalage d'un an. Par le décalage des dates, la dévaluation du « franc vert » en pleine inflation est ainsi moindre pour le vin que pour d'autres produits agricoles. Cette situation est d'autant plus grave qu'une dévaluation plus forte en taux de la lire italienne bénéficie, depuis le 29 mai 1978 et par dérogation spéciale, aux vins italiens, ce qui stimule les importations de vins italiens en France. Sur la période du 16 décembre 1979 au 16 décembre 1980, considérée par référence au 1er janvier 1978, la dévaluation du « franc vert » est de 16,4 p. 100, la dévaluation de la lire verte est de 24,5 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dévaluation du « franc vert » envisagée par le règlement en date du 28 mars 1980, soit immédiatement applicable au vin et pour obtenir de nos partenaires la réduction prochaine des écarts de dévaluation de la « lire verte » et du « franc vert », qui constituent un traitement discriminatoire à l'égard des viticulteurs français et encouragent la spéculation sur l'importation du vin italien en France.

Réponse. — A la demande du Gouvernement français, le conseil des ministres de la C.E.E. a décidé, par règlement du 15 mai 1980, d'appliquer, à partir de juin 1980, une réforme du système des montants compensatoires monétaires applicables au secteur des vins de table. Cette réforme a permis la suppression immédiate de tous les M.C.M. qui taxaient les exportations françaises de vins de table et l'application d'un montant compensatoire monétaire de 4,3 p. 100 qui taxe les exportations italiennes de vin de table vers la France, dans des proportions égales à l'écart des monnaies des deux pays. Il est évident que ce montant compensatoire monétaire qui renchérit le vin italien est favorable aux intérêts des producteurs français. Par ailleurs, l'adhésion de notre pays au système monétaire européen, comme la politique économique et monétaire du Gouvernement, favorisent la bonne tenue du franc sur le marché des changes, évitant ainsi la création de nouveaux montants compensatoires monétaires qui handicaperaient notre commerce extérieur agricole.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

32041. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes qui exercent en milieu rural des activités complémentaires et sont astreintes, de ce fait, à une double appartenance, d'une part, auprès des caisses de mutualité sociale agricole et, d'autre part, auprès de l'U.R.S.S.A.F. Il lui signale que tel est le cas d'un exploitant forestier scieur, artisan charpentier, qui emploie six salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement à différentes tâches de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, selon les organismes sociaux concernés, le personnel de cet exploitant doit être déclaré à la caisse de mutualité sociale agricole pour les activités forestières et de scierie, et à l'U.R.S.S.A.F. pour l'activité de charpentier, puisque cette dernière activité ne correspond plus à la définition de l'artisan rural et ne contribue plus principalement à la satisfaction des besoins spécifiques des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative, et afin de faciliter les créations d'entreprises en milieu rural, il ne serait pas souhaitable, dans les circonstances précédemment décrites, de prévoir une seule caisse de rattachement, que l'activité des entreprises en question porte, ou non, sur les travaux de nature agricole.

Réponse. — Lorsqu'il existe, au sein d'une même entreprise ou exploitation, plusieurs unités de production, entièrement distinctes tant en personnel qu'en matériel et qui effectuent chacune des tâches spécifiques relevant par nature de régimes de protection

sociale différents, les salariés de cette entreprise sont rattachés au régime correspondant à l'unité de production dont ils dépendent. Cependant, dès lors qu'il s'avère difficile de dissocier, ainsi que cela semble être le cas de l'entreprise agricole et artisanale évoquée par l'intervenant, l'une et l'autre des deux activités exercées par l'entreprise — les salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement pour chacune des sections — le régime d'affiliation du personnel doit exclusivement être celui de l'activité principale de l'entreprise. Il appartient, en conséquence, à l'employeur qui estime que les unités de production composant son établissement ne sont plus dissociables, de solliciter le rattachement de l'ensemble de son personnel au seul régime correspondant à l'activité prépondérante exercée par l'entreprise, ce qui lui permettra effectivement de réduire les formalités administratives inhérentes à l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Habillement, cuirs et textiles (cuir).

33785. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes de la baisse de 80 p. 100 en un an du cours des peaux pour le revenu des éleveurs. La pénétration des produits étrangers sur le marché français est venue, d'une part, affecter toute l'activité de l'industrie des cuirs et peaux et, d'autre part, en portant un coup fatal à la vente des peaux françaises, amputer le pouvoir d'achat des éleveurs français qui connaissent déjà des difficultés sans précédent pour assurer une source décente de revenus à leurs familles. Il lui demande donc : 1° ce qu'il compte faire afin que ne soient pas aggravées les conséquences néfastes de la politique européenne ; 2° s'il envisage la création d'un office du cuir pour permettre la régulation du marché.

Réponse. — Le marasme constaté au niveau mondial sur le marché des cuirs et peaux s'est répercuté sur le marché français depuis quelques mois. Il fait suite à une période de prix très élevés l'an dernier. Afin de soutenir ces prix à la production, l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) est intervenu pour faciliter le dégagement de trois cent cinquante tonnes de cuirs de veaux pour lesquels nous sommes le plus important producteur mondial. De plus, les pouvoirs publics ont encouragé la création d'une société chargée de constituer un stock-outil de peaux qui pourra être utilisé par les tanneurs.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

35309. — 15 septembre 1980. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réglementation actuelle en matière de versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs pluriactifs certaines injustices ont été corrigées, mais d'autres subsistent encore. Ainsi, lors de la création de cette indemnité, les pluriactifs ne pouvaient en aucun cas y prétendre. Désormais, ceux d'entre eux qui ont un salaire d'appoint inférieur à la moitié du S. M. I. C. pourront en bénéficier, mais le pluriactif dont le salaire dépasse cette somme ne peut percevoir une I. S. M. supérieure à celle attribuée à dix U. G. B. Compte tenu de la revalorisation du taux de l'I. S. M., cette mesure est dirimante, singulièrement pour les jeunes agriculteurs qui, au départ, sont souvent des pluriactifs par nécessité. Certes, vivent dans les zones de montagne des agriculteurs dits « économiques », possédant des surfaces leur permettant d'être monoactifs, mais malheureusement beaucoup d'autres aussi qui doivent, sous peine d'exode forcé, trouver des activités d'appoint (coupe et débardage de bois, tourisme, etc.) parallèlement à l'élevage de leur troupeau. Enfin, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des ressources provenant de la pluriactivité contribue à pénaliser encore le pluriactif par rapport à son collègue dit « économique ». En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer que le seul fait d'être agriculteur en zone de montagne, d'y habiter et d'y posséder un troupeau de bovins, ovins ou caprins, ne devrait pas constituer le seul critère à prendre en considération pour l'attribution de l'I. S. M., en fonction précisément du nombre réel des animaux vivant sur l'exploitation.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne (I. S. M.), a pour objet premier de compenser, dans la mesure du possible, les effets des handicaps naturels permanents sur le revenu agricole des exploitants installés en zone de montagne. Ainsi cette indemnité ne peut être allouée qu'aux personnes auxquelles le travail sur l'exploitation fournit une part importante de leurs revenus professionnels. C'est en effet ce travail qui se trouve confronté à ces handicaps et non pas, pour les pluriactifs, l'exercice de la profession non agricole. Toutefois, en zone de montagne, l'exercice de la seule profession agricole, même aidée financièrement par les pouvoirs publics, ne suffit pas toujours à garantir un niveau de revenu suffisant. C'est pourquoi la pluriactivité agricole dans cette zone fait l'objet d'aménagements réglementaires. La disposition aux termes de laquelle les pluriactifs n'exerçant pas la profession agricole à titre principal peuvent recevoir néanmoins l'I. S. M. dans la limite de 10 U. G. B. primables, sous réserve que les revenus non agricoles de leur foyer fiscal soient inférieurs à 1,5 S. M. I. C., est l'un de ces aménagements. L'exercice de la pluriactivité agricole en zone de montagne a fait l'objet d'un ensemble de mesures arrêtées lors du comité interministériel du F. I. D. A. R. du 21 février 1980. C'est ainsi qu'il a été décidé de porter de 1,5 à 2 S. M. I. C. annuels le plafond de revenus non agricoles du foyer fiscal en deçà duquel les pluriactifs pourront recevoir l'I. S. M. dans la limite de 10 U. G. B. Cet assouplissement de la réglementation entrera en vigueur dès l'hivernage 1980-1981.

Agriculture (indemnités de départ).

35520. — 22 septembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les anciens exploitants agricoles ayant demandé et obtenu l'I. V. D. non complément de retraite avant le 1er janvier 1980 au taux de 8 340 francs par an sont injustement lésés par rapport aux anciens exploitants agricoles qui ont demandé et obtenu l'I. V. D. non complément de retraite à dater du 1er janvier 1980 au taux de 15 000 francs l'an. Une telle discrimination est inacceptable car elle ne repose sur aucun fondement justifié. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, revaloriser le montant de cette I. V. D. non complément de retraite, en le fixant pour tous les bénéficiaires à 15 000 francs par an.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge, et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge, prennent effet à compter du 1er janvier 1980, et ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Les nouvelles mesures de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ont été prises pour accélérer à partir du 1er janvier 1980 le départ des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans pour favoriser notamment l'installation des jeunes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

35644. — 22 septembre 1980. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une direction départementale de l'agriculture a rejeté la demande d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne formulée par un cultivateur exerçant à titre principal une activité salariée en qualité d'ouvrier d'usine, au motif que ses revenus non agricoles étaient supérieurs au plafond prévu de 30 000 francs. Or, le montant des ressources ayant été retenu n'a pas été considéré comme étant celui du revenu brut global, c'est-à-dire celui obtenu, après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100, comme le précisait l'avis de non-imposition joint à la demande. Une demande de bourse d'enseignement secondaire présentée par cette même personne avait pourtant été reçue favorablement, les ressources prises en compte ayant été celles du revenu salarial diminué des deux déductions précitées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services ne prennent pas en considération le revenu brut global pour l'octroi de l'indemnité spéciale de montagne et souhaite que des mesures interviennent afin de faire cesser la discrimination qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — Pour le dernier hivernage, soit 1979-1980, les exploitants pluriactifs qui n'exerçaient pas la profession agricole à titre principal ont pu néanmoins recevoir l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) dans la limite de 10 U. G. B. primables dès lors que les revenus non agricoles de leur foyer fiscal n'excédaient pas 1,5 S. M. I. C. annuel, soit 30 000 francs pour l'année de référence utilisée (1977). Comme le souligne l'honorable parlementaire, les revenus salariaux des intéressés étaient alors pris en compte sans avoir fait l'objet d'un quelconque abattement. Il est à noter que cette façon de procéder ne provenait pas d'un choix délibéré. Il s'agissait simplement d'une première pratique découlant des décisions prises lors du C. I. A. T. du 13 février 1978. Depuis lors, des travaux ont été menés sur l'environnement réglementaire de la pluriactivité agricole en montagne. Ils ont abouti à un réexamen des modalités d'attribution de certaines aides à ces exploitants. Les résultats de ces travaux ont fait l'objet d'un ensemble de décisions qui ont été arrêtées par le comité interministériel du C. I. D. A. R., réuni le 21 février 1980. C'est ainsi que pour l'hivernage prochain, soit 1980-1981, les revenus salariaux des pluriactifs pris en compte pour l'attribution de l'I. S. M. seront calculés déduction faite des

frais professionnels (frais réels ou abattement forfaitaire de 10 p. 100). En outre, le plafond applicable aux revenus non agricoles du foyer fiscal sera porté de 1,5 à 2 S. M. I. C. annuels, soit 45 200 francs pour l'année de référence utilisée pour l'hivernage en cause (1978). Ce double aménagement de la réglementation de l'I. S. M. devrait permettre d'accroître l'impact de cette mesure auprès des pluriactifs et notamment auprès de ceux qui sont titulaires de revenus salariaux étant entendu que pour les autres conditions d'attribution de cette aide, ces exploitants doivent satisfaire à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Produits agricoles et alimentaires (soutien du marché).

35805. — 29 septembre 1980. — **M. Christian Nucci** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'importance des délais concernant la mise en application de la clause de sauvegarde sur des produits frais. Il lui rappelle que le marché des produits frais subit régulièrement un risque financier grave du fait d'une intervention tardive de la clause. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour favoriser une application immédiate ou préventive de la clause.

Réponse. — Les réglements 2513 et 2514/69 du conseil, portant organisation du marché des fruits et légumes ont mis en place deux séries de mesures destinées à protéger les marchés communautaires de fruits et légumes contre un volume excessif d'importations en provenance des pays tiers. A la demande d'un Etat membre, la commission peut faire jouer la clause de sauvegarde : elle doit se prononcer dans un délai de 24 heures, dès qu'elle a été saisie par un Etat membre. En outre, tout Etat membre, dès lors que son marché subit de graves perturbations du fait d'importations inhabituelles en provenance de pays tiers, peut adopter des mesures de sauvegarde. Ces mesures doivent être notifiées à la commission ; elles s'appliquent de plein droit aussi longtemps que la commission ne s'est pas expressément opposée à leur adoption. La plus récente application de ces mécanismes a eu lieu en France au mois de mai 1980. Le Gouvernement français, soucieux de protéger le marchés des tomates contre un volume excessif d'importation en provenance du Maroc et d'Espagne susceptible d'apporter de graves perturbations à l'ensemble de ce secteur s'est vu contraint de mettre en place des mesures conservatoires. Ces mesures ont été relayées par la clause de sauvegarde que la commission a fait jouer le 13 mai. Une telle procédure s'est révélée rapide à mettre en œuvre et d'une efficacité certaine. Le Gouvernement français la mettra à nouveau en œuvre si les circonstances l'exigent lors des prochaines campagnes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lot-et-Garonne).

35924. — 6 octobre 1980. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisante dotation du Lot-et-Garonne en ce qui concerne le Fonds d'amortissement des charges d'électrification. D'après les déclarations faites officiellement devant le Parlement, ce fonds devait passer de 800 à 1 500 millions de francs, soit 87 p. 100 d'augmentation. Or, le Lot-et-Garonne n'a pas bénéficié d'un tel accroissement et, les possibilités d'action du syndicat départemental des collectivités électrifiées n'ayant pas évolué de façon significative du fait de la hausse des prix et de l'augmentation de la charge résiduelle de 15 à 45 p. 100 dans le cadre du programme complémentaire, l'insuffisance du programme total de 15 p. 100 attribué au département du Lot-et-Garonne s'avère être aussi accentuée que par le passé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire en sorte que les dotations complémentaires accordées par le F. A. C. E. soient sensiblement majorées et que son taux de participation soit augmenté pour que la charge résiduelle supportée par la collectivité locale soit atténuée.

Réponse. — La répartition régionale du programme complémentaire financé grâce aux excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification a été effectuée après consultation du conseil de ce fonds, de telle sorte que chaque département bénéficie d'une participation globale du fonds et de l'E. D. F. au moins égale à la moitié de sa contribution au programme régionalisé de 1979. Il n'est pas possible de remettre en cause cette répartition déjà opérée et notifiée à tous les départements. En tout état de cause, le Lot-et-Garonne a pu grâce à ce programme complémentaire, réaliser un montant très appréciable de travaux supplémentaires. Par ailleurs, il a été décidé de mettre en œuvre, en 1981, un nouveau programme complémentaire subventionné par le F.A.C.E., afin de maintenir au plan national le rythme atteint en 1980. Dans cette perspective, il sera examiné s'il est possible de réduire la part de financement laissée à la charge des communes rurales.

Agriculture (politique agricole).

36200. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser très rapidement l'installation de jeunes agriculteurs et viticulteurs dans le département de l'Aude. En effet, la population rurale de ce département vieillit, certaines régions se dépeuplent dangereusement et l'existence même de nombreux villages est menacée. Aussi est-il grand temps que les pouvoirs publics encouragent résolument le renouvellement des générations afin de préserver l'avenir de nos viticulture et agriculture méridionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser très fortement la dotation à l'installation en privilégiant les régions difficiles ; relever nettement le plafond actuel d'encours des prêts par exploitation ; permettre aux jeunes l'accès, dans le cadre d'une réforme de la politique européenne de modernisation, à des préplans de développement « spéciaux installation » ; donner la faculté aux S. A. F. E. R. de louer des terres pendant dix ans à des jeunes qui pourraient ensuite les acquérir ; généraliser les stages de préparation à l'installation ; garantir enfin le revenu dont les perspectives sont globalement alarmantes et maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs et viticulteurs méridionaux, comme l'a promis le Président de la République.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement, clairement aprouvée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole de 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté, le 23 octobre 1980, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif comporte, notamment, la revalorisation, à compter du 1er janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passera ainsi, à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Dans une perspective d'efficacité et de simplification administrative, le paiement de la dotation interviendra sur deux ans, en deux versements au lieu de trois précédemment, ce qui se traduit par une revalorisation du 1er versement de 87,5 p. 100 en zone de montagne, 75 p. 100 en zone défavorisée hors montagne et 62,5 p. 100 en zone de plaine. Cet effort financier important s'accompagnera du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100. L'attribution de ces aides renforcées fera l'objet d'une sélectivité accrue afin de donner de meilleures chances de succès aux installations de jeunes. A ce titre, les candidats bénéficieront de stages de formation à l'occasion desquels ils préciseront leur projet sous la forme d'une étude prévisionnelle d'installation qui conduira à une approche globale plus cohérente des problèmes techniques, économiques et financiers auxquels le jeune sera confronté. Par ailleurs, le plafond des travaux subventionnables ouvrant droit à l'aide à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs sera augmenté. La subvention pourra atteindre 24 000 francs en zone de montagne, 20 000 francs en autres zones défavorisées et 16 000 francs en zone de plaine. Cet ensemble de mesures sera très prochainement complété par une adaptation des dispositions communautaires (allongement de six à neuf ans de la durée des plans de développement présentés par les jeunes agriculteurs) et par un renforcement de l'intervention des Safer au bénéfice des jeunes qui s'installent dans certaines régions difficiles. Il est, enfin, indiqué que les mesures prises lors de la conférence annuelle agricole permettent d'apprécier, à sa juste valeur, la priorité que les pouvoirs publics ont voulu marquer pour le maintien du revenu des agriculteurs en 1980.

Enseignement agricole (fonctionnement).

36600. — 20 octobre 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la période que traverse l'enseignement agricole public, et qui risque, à long terme, de menacer jusqu'à son existence même. Il lui rappelle, que si effectivement des efforts ont été faits par les professionnels et les organismes administratifs pour tenter d'améliorer les structures de l'enseignement agricole public, les moyens pour lui permettre de remplir ses différentes missions n'en demeurent pas moins insuffisants. Cette situation est d'autant plus vraie que les crédits de fonctionnement attribués aux établissements s'amenuisent régulièrement par rapport aux besoins, de telle sorte que 12 p. 100 seulement des établissements ont une situation financière correcte. Ainsi, il manque actuellement deux cents postes d'ingénieurs professeurs (ingénieurs d'agronomie ou ingénieurs des travaux agricoles), cinquante postes de professeurs d'éducation culturelle, de nombreux postes de professeurs d'éducation physique, de conseillers d'éducation, d'attachés d'administration et d'intendance. Les vacataires « à plein temps sont de plus en plus nombreux pour remplacer les maîtres auxiliaires licenciés. La réduction des crédits de vacations et de déplacements prive l'enseignement agricole de la collaboration, pourtant souhaitée,

des professionnels et des techniciens compétents et spécialisés. Le financement même des examens ne pourra être assuré que partiellement. En outre, la diminution des crédits d'investissement ne permet plus la réalisation d'un programme de construction pourtant bien modeste, mais situation plus grave encore : l'insuffisance des moyens interdit l'entretien normal d'un patrimoine qui va se dégradant chaque année davantage. Il lui rappelle que si la formation continue a été un des thèmes favoris défendus par M. le Président de la République, et que si elle s'est effectivement développée au cours de ces dernières années, elle se voit pour l'heure gravement menacée par une diminution des crédits mis à sa disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation inquiétante pour l'avenir de la formation des agriculteurs et des cadres de l'agriculture.

Réponse. — L'effectif budgétaire global d'ingénieurs d'agronomie et d'ingénieurs des travaux agricoles correspond aux besoins pédagogiques recensés dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Les transferts opérés au bénéfice de services autres que la direction générale de l'enseignement et de la recherche sont compensés par les recrutements dans l'appareil de formation. La répartition de l'effectif des enseignants chargés de l'éducation socio-culturelle a permis d'attribuer un emploi de ce type dans la plupart des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole. Les emplois d'attachés d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement technique agricole figurant sous la rubrique budgétaire des « Lycées agricoles » ont permis de doter d'un poste de cette nature la plupart des établissements de ce type. Ils sont actuellement pourvus à 75 p. 100 par des agents titulaires, grâce aux concours de recrutement organisés chaque année. Dans les établissements qui ne bénéficient pas encore des services d'un attaché, les fonctions de gestionnaire sont souvent exercées par un secrétaire d'administration et d'intendance. En ce qui concerne les conseillers d'éducation, les moyens budgétaires actuels ont permi d'attribuer à chaque lycée agricole un poste de conseiller principal d'éducation et à chaque lycée d'enseignement professionnel agricole, un poste de conseiller d'éducation. Ces emplois sont actuellement pourvus à 55 p. 100 par des conseillers d'éducation titulaires. Dans les établissements où il n'est pas encore affecté d'agent de ce corps, un répétiteur exerce les fonctions de surveillant général. Il est précisé qu'aucun maître auxiliaire n'a été licencié à l'issue de la dernière année scolaire et que tous ceux qui avaient été écartés de leur poste en raison de l'arrivée d'un titulaire ont été destinataires d'une liste d'emplois en vue de leur reclassement. Les cours dispensés à la vacation constituent des compléments destinés à illustrer et enrichir l'enseignement dispensé par les professeurs permanents. Le développement de cette méthode est hautement souhaitable, dans la mesure où il permet de faire participer les professionnels et d'élargir ainsi la formation des élèves, qui peuvent bénéficier par ce moyen d'un enseignement plus ouvert. La formation continue occupe une place essentielle dans la politique conduite par le ministère de l'agriculture qui est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et a fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. Ainsi, en application des engagements déjà pris, l'agriculture a obtenu d'être considérée comme un secteur prioritaire au titre de la formation professionnelle.

Agriculture (indemnités de départ : Aude).

36510. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs du département de l'Aude. En effet, au 1er juillet 1968, la retraite de base s'élevait à 387,50 francs par trimestre et l'indemnité viagère de départ — complément de retraite — à 375 francs. Cette indemnité avait alors un réel pouvoir incitatif pour les agriculteurs en leur procurant malgré l'abandon de l'exploitation un revenu non négligeable. Au 1er juillet 1980, la retraite de base s'élevait à 1 975 francs, alors que l'I.V.D. est encore à 375 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les prestations d'I.V.D. soient revalorisées par les mêmes coefficients que les retraites.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ a pour objet l'amélioration des structures des exploitations agricoles. Dans cette optique, elle a été instituée initialement, pour encourager les chefs d'exploitation retraités à cesser leur activité en vue de libérer des terres pour favoriser notamment l'installation des jeunes. Cette indemnité ayant le caractère d'un complément de retraite n'a pas été revalorisée pour plusieurs raisons. Elle ne fait l'objet d'aucune contribution préalable de la part de ses bénéficiaires et, de ce fait, elle représente une très lourde charge pour le budget de l'Etat qui doit poursuivre l'action entreprise et développer des actions parallèles prioritaires : revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite en vue d'accélérer le départ des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans qui sont très nombreux encore actuellement et création de l'indemnité complémentaire au conjoint non retraité. Par ailleurs, l'indemnité viagère de départ versée aux chefs d'exploitation retraités ne constitue qu'un complément de ressources. Pour cette catégorie de bénéficiaires, seuls les autres avantages sociaux tels que la retraite et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, doivent garantir le pouvoir d'achat. Le Gouvernement a donc consacré au cours de ces dernières années un effort très important pour revaloriser le minimum de la retraite de vieillesse. Ainsi, de 1974 à 1980, les prestations pour le régime de vieillesse agricole sont passées de 7 à 22,5 milliards de francs : les retraites agricoles ont donc triplé en francs courants alors que celles des salariés du régime général ne faisaient que doubler. A titre d'exemple, un ménage d'agriculteurs, prenant sa retraite en 1980 et ayant exploité 20 hectares, a perçu cette année environ 22 000 francs de retraite au lieu de 7 700 francs en 1974. En ce qui concerne l'indexation de l'indemnité viagère de départ, il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'envisager la mesure souhaitée parce que la nature même de cette action de restructuration n'est pas compatible avec la notion d'une aide à caractère social.

Lait et produits laitiers (entreprises : Indre).

36772. — 20 octobre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontre actuellement la coopérative laitière d'Anjouin et sur les conséquences de cette situation pour les éleveurs adhérant à cette coopérative. La coopérative d'Anjouin est spécialisée dans la production de fromage de chèvre, production pour laquelle des débouchés existent tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les difficultés que rencontre celle-ci résultent essentiellement de la décision du Crédit agricole de suspendre son concours qui permettait jusque-là le financement des stocks de fromages. De telles décisions obligent la coopérative à pratiquer des coupes sombres dans le paiement du lait aux producteurs, à réduire sa production et ses circuits de ramassage, et hypothèque gravement l'avenir de cette coopérative qui permet à de nombreux petits et moyens éleveurs de chèvres de cette région de trouver des débouchés à leur production. Ainsi le lait payé initialement autour de 2 francs le litre ne l'est plus depuis le mois de mai qu'à 1,20 franc et des retards de règlements commencent à inquiéter les producteurs. D'autre part, une tournée de ramassage concernant 76 producteurs vient d'être supprimée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette coopérative laitière de poursuivre sa production dans de bonnes conditions et notamment s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'intervenir auprès du Crédit agricole afin que celui-ci reconsidère sa position et continue d'accorder son aide au financement des stocks de fromage à cette coopérative ; 2° d'apporter une aide immédiate aux petits et moyens producteurs de lait de chèvre de cette région, afin de compenser la perte qu'ils ont subie par suite de la baisse du prix et du non-ramassage de leur production.

Réponse. — La coopérative laitière d'Anjouin connaît actuellement des difficultés financières résultant en particulier de conditions de gestion qui ne semblent pas avoir présenté toute la rigueur voulue. Ainsi, au début de l'année 1980, le prix du lait de chèvre versé aux producteurs a été sensiblement supérieur à celui pratiqué par les autres entreprises, coopératives ou privées, de la région. De nombreux adhérents ont été recrutés en dehors de la circonscription de la coopérative. Des véhicules inadaptés et très coûteux d'entretien ont été acquis pour la collecte du lait. Enfin, des quantités non négligeables de caillé congelé ont été achetées à l'extérieur à un moment où le marché des fromages de chèvre s'alourdissait. Cette politique a entraîné, d'une part, une forte augmentation des stocks et, d'autre part, des difficultés de trésorerie. L'administration départementale a tenté à plusieurs reprises de rapprocher les parties concernées et d'obtenir le maintien du concours des établissements bancaires. Afin de montrer sa volonté d'assainissement de la situation, le conseil d'administration de la coopérative a décidé de réduire à 1,20 franc le prix du litre de lait, pour une période de trois mois, à compter du 1er mai 1980, étant entendu qu'un complément de prix serait versé ultérieurement si les résultats de la coopérative le permettaient. Il a également pris des mesures pour réduire les frais de collecte mais a conservé tous ses adhérents après être revenu sur une décision d'exclusion des adhérents situés dans une petite partie de sa zone de collecte. Il convient de noter que le Crédit agricole du Loir-et-Cher a accepté de maintenir son aide à la coopérative d'Anjouin sous réserve que lui soit fournie une situation financière précise de l'entreprise et que des mesures de redressement soient prises par les dirigeants de la coopérative. Par ailleurs, une coopérative laitière voisine a accepté, sous certaines réserves, d'apporter son concours au redressement de la coopérative d'Anjouin et de cautionner une partie des stocks de caillé congelé. Compte tenu de cette collaboration, un redressement de la coopérative d'Anjouin peut être escompté dans la mesure où est poursuivie une politique rigoureuse de gestion de l'entreprise.

Aménagement du territoire (zones rurales : Pas-de-Calais).

36839. — 20 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides consenties dans le cadre du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Le conseil central de planification a décidé qu'au-delà de 1980, le choix des secteurs prioritaires devra être justifié par référence à des critères précis, en particulier la situation et l'évolution qualitative et quantitative de la population, le nombre de demandeurs d'emploi par rapport à la population active, la situation et l'évolution des revenus bruts d'exploitation agricole par actif. Compte tenu de la situation économique boulonnaise (le taux de chômage s'élève à 9,3 p. 100), il lui demande en conséquence s'il est envisagé de classer le bas Boulonnais, région à vocation agricole, comme secteur prioritaire.

Réponse. — Depuis 1974, le Bas-Boulonnais fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'agriculture. Un plan d'aménagement rural a, de ce fait, été engagé le 18 décembre 1974, dont les objectifs sont actuellement mis en œuvre par le contrat de pays régionalisé qui vient d'être approuvé. Le Bas-Boulonnais bénéficiera, dès 1981, des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural dans le cadre de la politique des contrats de pays. Cet engagement devrait se poursuivre par une intervention pour le développement du tourisme de l'arrière-pays littoral qui prendrait la forme d'un « pays d'accueil ». Le Bas-Boulonnais est considéré de ce fait comme une zone prioritaire et c'est au vu des résultats du contrat de pays et de l'évolution de la situation que des mesures nouvelles pourront être envisagées.

37071. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles conditions doivent satisfaire les salariés d'une société de capitaux ayant pour activité le commerce et l'élevage de bestiaux pour être rattachés au régime des assurances sociales agricoles auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département dont dépend le lieu de leur travail, notamment pour le personnel affecté au transport des animaux, à l'entretien des étables et aux divers soins à donner aux animaux.

Réponse. — La société de capitaux dont fait référence l'auteur de la question est une entité économique dont les activités sont soit de nature commerciale lorsqu'il est procédé à l'achat et à la vente des animaux soit de nature agricole lorsqu'il s'agit de l'élevage de bestiaux. Pour le rattachement des salariés à un régime d'assurances sociales, il convient d'examiner, cas par cas, l'activité de ces personnes. Si, au sein de la société, les deux unités sont distinctes et que certains salariés sont affectés exclusivement à des tâches de nature agricole telles que l'entretien des étables et les soins à donner aux animaux, ils doivent être affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole du lieu de leur travail. En revanche, si les salariés de la société sont occupés indistinctement à l'une et à l'autre de ces deux activités, le régime de leur affiliation est celui de l'activité principale de la société.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37090. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les entreprises privées dont l'activité essentielle a pour objet l'élevage de porcs, de volailles, de lapins ou de veaux, et qui emploient, à ce titre, une importante main-d'œuvre, sont considérées comme des exploitants agricoles et affiliées, de ce fait, à une caisse de mutualité sociale agricole. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'un arrêté ministériel du 3 avril 1980, paru au *Journal officiel* du 17 avril 1980 et relatif à l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs, prévoit, dans son article 4, par dérogation à l'article 1er du même arrêté, que le mode d'appel des cotisations peut, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, être basé sur les salaires au lieu de l'être sur un revenu cadastral théorique. Or, cette liberté qui permet donc aux caisses de mutualité sociale agricole d'asseoir leurs cotisations soit sur un revenu cadastral théorique, soit sur les rémunérations des salariés introduit une disparité, parfois importante, entre les départements, dans le montant des cotisations à payer et ceci pour des prestations semblables. Pour les entreprises, employeurs de main-d'œuvre, ceci se traduit dans les faits par une inégalité dans la concurrence, inégalité d'autant plus intolérable qu'elle peut, à la limite, mettre en péril la vie de certaines sociétés. Il serait, en conséquence, souhaitable qu'un système d'unification soit instauré entre les caisses de mutualité sociale agricole et il lui demande donc de quelle façon et sous quelle forme le Gouvernement pourrait envisager une harmonisation des divers régimes de cotisations.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1980 ont précisément pour objectif de permettre une harmonisation progressive des règles d'imposition applicables à certains éleveurs spécialisés (éleveurs de porcs, veaux, volaille...). Antérieurement à 1980, les cotisations dues par ces agriculteurs étaient dans la pupart des cas assises sur un revenu cadastral déterminé soit par référence aux types de cultures pratiquées lorsque les terres étaient classées « labourables », soit par référence à la valeur des bovins lorsque les terres étaient cadastrées « prés et prairies ». Or ce mode de calcul ne permettait pas d'apprécier de manière suffisamment fiable le revenu supplémentaire procuré par les productions animales considérées. L'arrêté du 3 avril 1980, par un système d'équivalence approprié, prend en compte les ressources que ces exploitants tirent de leur élevage et assure donc une plus juste répartition des charges sociales entre les différentes catégories d'agriculteurs du département. Toutefois, pour éviter que la disparition brutale des anciens dispositifs ne provoque des variations de cotisations par trop importantes, certains aménagements ont été prévus au titre de l'année 1980. Ainsi, le préfet, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, peut moduler lesdites équivalences en fonction des traditions ou circonstances locales. De même, sur proposition de ce comité et par dérogation aux nouvelles règles figurant à l'arrêté ministériel, le préfet garde la possibilité d'asseoir les cotisations dues par les éleveurs sur la base des salaires forfaitaires ou réels versés, dès lors, notamment, que le montant annuel des salaires dépasse 200 000 francs. Il est néanmoins précisé que l'assiette fixée ainsi qu'il précède pour l'année 1980 sera, dans les années à venir, progressivement unifiée sur la base des équivalences mentionnées ci-dessus. A cet égard, les études qui sont actuellement menées devraient permettre d'apporter, dès 1981, de sensibles améliorations des bases d'imposition retenues en matière d'élevages intensifs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

37158. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, l'allocation de remplacement peut être attribuée à l'assurée non salariée pour permettre à cette dernière de couvrir partiellement les fais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'exploitation lorsqu'elle ne peut les accomplir en raison d'une maternité. Cette allocation peut être attribuée pendant une durée maximum de vingt-huit jours compris dans la période commençant six semaines avant la date prévue d'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci. Or la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a allongé le congé de maternité à partir du troisième enfant arrivant au foyer pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et qui se termine dix-huit semaines après celui-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'allocation de remplacement aux exploitantes agricoles puisse être attribuée en cas de remplacement survenant au cours d'une période de durée équivalente.

Réponse. — Créée par la loi de finances n° 1232 du 29 décembre 1976, l'allocation de remplacement aux épouses d'agriculteurs cessant leur activité sur l'exploitation en raison d'une maternité pouvait, aux termes du décret du 27 juin 1977, être attribuée pendant une durée maximale de quatorze jours et permettait la prise en charge des frais de remplacement à concurrence de 75 p. 100 d'un plafond fixé par arrêté. Depuis cette date, la réglementation de l'allocation de remplacement a fait l'objet de plusieurs améliorations. C'est ainsi que le décret du 15 février 1979 a doublé la durée maximale du remplacement, portée à vingt-huit jours, un arrêté réduisant dans le même temps la participation des intéressées de 25 à 15 p. 100 et relevant le plafond servant au calcul de la prise en charge. Un arrêté du 20 mars 1980 a de nouveau relevé ce plafond et porté la prise en charge à 90 p. 100 des frais exposés, plaçant ainsi des agricultrices dans une situation comparable à celle des femmes salariées au regard des indemnités journalières de repos.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37160. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs du Lauragais. En effet, si ces derniers ont atteint la parité avec les autres régimes sociaux, pour les prestations familiales et les prestations en nature de l'assurance maladie, un écart demeure dans les prestations vieillesse. Le montant moyen d'une retraite d'agriculteur est inférieur de 20 p. 100 environ à celui des autres catégories socio-professionnelles ; or la loi d'orientation agricole, promulguée le 4 juillet 1980, a pour but d'améliorer progres-

sivement les retraites, notamment par une revalorisation de la retraite proportionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la valeur du point soit majorée trimestriellement de façon à permettre un rattrapage au plus tard au 31 décembre 1981 et afin que la retraite forfaitaire qui s'est substituée à la retraite de base soit augmentée en conséquence et dans les mêmes délais jusqu'à la parité avec les autres régimes.

Réponse. — La loi d'orientation agricole, dans son article 18, a posé le principe de la revalorisation progressive des retraites agricoles, de manière à atteindre, à durée et effort de cotisations comparables, des retraites de même niveau que celles qui sont servies par le régime général. Une première étape a d'ores et déjà été franchie, avec une majoration exceptionnelle de 20 p. 100 de la valeur du point en 1980.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

37168. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines anomalies qui semblent exister dans le classement en zone défavorisée ouvrant droit aux diverses indemnités compensatoires. C'est ainsi que, en Haute-Savoie, les maires de Valleiry et Chênex, pour leurs communes, de Viry et Feigères, pour certains de leurs hameaux hors zone franche, estiment avoir été injustement écartés de la zone défavorisée (zone de piémont en l'occurrence), alors même que des communes limitrophes y ont été incluses. Aux interrogations légitimes de ces élus, il a été répondu, d'une part, qu'elles étaient appelées à un fort développement démographique, d'autre part, que les territoires concernés étaient en zone franche. Ce dernier argument est non fondé, de l'intention même des maires qui ont exclu de leur revendication, les territoires effectivement situés dans la zone franche. Quant à la situation démographique de ces territoires, il apparait qu'elle n'est pas des plus favorables, des études montrant qu'ils répondent aux critères fixés par la Communauté pour être considérés comme zone défavorisée, à savoir un taux d'actifs agricoles supérieur à 15 p. 100 et un taux de régression de la population active agricole inférieur à 0,50 p. 100. Dans ces communes où contrairement à la plaine proche l'élevage des bovins aux fins de production de laits « fromagers » est très important, les éleveurs n'ont pas la possibilité de par la législation, de pratiquer l'ensilage et se trouvent confrontés à des handicaps naturels non négligeables : pluviométrie importante, amplitudes thermiques importantes entre un hiver froid (80 jours de gelée) et un été chaud, des brouillards fréquents en automne et hiver. C'est dire la situation défavorable qui est faite à ces agriculteurs-éleveurs qui, affrontés à des handicaps avérés, sont confrontés sur le marché aux producteurs de régions comme l'Ouest. En conséquence de quoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que de telles anomalies disparaissent mettant un terme à une réelle situation d'injustice.

Réponse. — Le piémont ne constitue qu'une catégorie particulière des zones défavorisées hors montagne. Tout classement de cette nature est subordonné à une inscription préalable au titre des zones défavorisées dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 28 avril 1977. Dans le cas particulier de la Haute-Savoie, au regard des conditions particulières qui subordonnent un classement en zone défavorisée hors montagne, il faut préciser que toutes les communes des petites régions agricoles (P.R.A.) susceptibles de bénéficier de telles dispositions, ont été retenues à ce titre. Au risque de faire perdre à la zone défavorisée hors montagne sa spécificité qui constitue précisément sa raison d'être, il n'est pas possible d'aller au-delà dans ce domaine.

Agriculture (exploitants agricoles).

37258. — 27 octobre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes agriculteurs établis en G.A.E.C. avec les agriculteurs ne répondant plus aux critères J. A. Il informe que lors de l'achat d'un tracteur au nom du G. A. E. C., ces jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux à 4 p. 100 réservés aux jeunes agriculteurs ; que réciproquement, s'ils l'achètent en leur nom propre, ils ne peuvent bénéficier des récupérations de T. V. A. prévues pour les G. A. E. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs établis en G. A. E. C. puissent bénéficier à la fois des avantages propres aux G. A. E. C. et de ceux réservés aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — Les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs sont destinés à faciliter l'installation, notamment par le financement des investissements de reprise ou le paiement de soultes. Ces prêts sont octroyés aux jeunes quelle que soit la forme juridique de leur installation au cours des cinq ans qui suivent celle-ci. De plus, pour inciter à la constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), le bénéfice de ces prêts a été étendu à ceux-ci pendant les trois années qui suivent leur reconnaissance. Cette facilité n'est subordonnée à aucune condition de composition du G. A. E. C. Ces deux régimes ne sont donc pas exclusifs l'un de l'autre. Dans l'exemple cité par l'auteur de la question, touchant le problème de la T. V. A., le principe selon lequel le bénéfice de la récupération en cause ne peut s'exercer qu'au profit du G. A. E. C., ne saurait être transgressé car ledit groupement, entreprise distincte de ses membres, est seul a être admis à exercer l'option qui donne droit à cette déduction. Il s'ensuit que lorsqu'un jeune agriculteur décide de constituer un G. A. E. C., dans les conditions évoquées ci-dessus, il lui appartient de faire les choix nécessaires en fonction de ses intérêts, étant entendu que lorsque plusieurs réglementations sont en présence, il apparait difficile qu'il ne puisse en résulter que des avantages pour tous les cas concrets qui se posent.

Sécurité sociale (cotisations).

37332. — 3 novembre 1980. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié d'organisme agricole a pris conformément aux possibilités qui lui étaient offertes, une retraite anticipée à la caisse complémentaire dont il relève, la C. C. P. M. A. Pendant un an, il a pu prétendre aux prestations de l'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Pour bénéficier maintenant d'une protection sociale il doit adhérer à l'assurance maladie facultative et y cotiser en fonction de la classe de revenus à laquelle il se réfère. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit une cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse servie par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Dans la situation qu'il vient de lui exposer, les dispositions précitées entraînent une cotisation de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire anticipée servie au salarié en cause. Celui-ci, n'ayant pas encore soixante ans, ne peut faire liquider sa pension vieillesse de sécurité sociale. N'étant plus salarié, il n'est plus couvert du risque maladie après l'expiration du délai de douze mois prévu par la loi du 28 décembre 1979. Les cotisations dues par cet ancien salarié au titre de l'assurance sociale facultative sont d'environ 2 300 francs par trimestre (taux maximum). Il lui demande s'il considère que cette situation est normale et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de déduire de la cotisation qu'il verse la retenue de 2 p. 100 effectuée sur la retraite complémentaire qu'il perçoit.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a posé le principe qu'une cotisation d'assurance maladie serait perçue sur l'ensemble des avantages de vieillesse et notamment sur les retraites complémentaires qui sont versées avant l'âge de soixante ans et qui n'ouvrent pas droit aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a institué une assurance personnelle ayant pour but d'assurer la couverture du risque maladie aux personnes qui ne répondent pas aux conditions habituelles d'ouverture de ce droit. La cotisation de cette assurance est assise sur l'ensemble des revenus des intéressés et donc, en particulier, sur les divers avantages de vieillesse qu'ils peuvent percevoir. Il ressort de la conjonction de ces deux textes que certaines personnes devraient simultanément deux cotisations d'assurance maladie portant sur la même assiette. Tel est le cas précis signalé par l'auteur de la question. Conscients de cette situation à laquelle il convient de remédier, les départements ministériels concernés étudient actuellement des dispositions aux termes desquelles le montant des cotisations d'assurance maladie précomptées sur les avantages de retraite serait déduit de celui des cotisations dues au titre de l'assurance personnelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37374. — 3 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la légitime émotion qu'a soulevé le rappel aux viticulteurs, par les directions départementales des services fiscaux, des obligations d'arrachage de cépages hybrides, en application du règlement communautaire 1160/76. Il y a eu manifestement insuffisance d'information sur l'existence de cette directive et, la rappeler à la veille des vendanges en demandant l'arrachage immédiat des cépages en cause, ne peut que soulever l'indignation de ceux qui ont apporté à leurs vignobles concernés tous les soins qu'exigeait la campagne qui s'achève. Dans la mesure où le rappel en cause est intervenu plus de huit mois après la date limite du 31 décembre 1979 prévue par le règlement communautaire précité, tout commande que l'application soit au moins différée au mois de novembre, même si ce délai complémentaire devait s'accompagner de restrictions quant à la commercialisation de la production corres-

pondante. Plus généralement, il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux, lorsqu'une orientation du type de celle qu'exprime le règlement C. E. E. 1160/76 s'avère indispensable, de prévoir une interdiction de plantations nouvelles plutôt qu'une obligation d'arrachage de plants existants. S'agissant en particulier des producteurs âgés qui ne prendront plus l'initiative de replanter et dont la production est à destination exclusivement personnelle et familiale, il serait indispensable de les faire bénéficier d'un assouplissement et il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'obtenir.

Réponse. — Le règlement C. E. E. n° 337-79 modifié du 5 février 1979 qui s'applique dans tous les pays membres, sans aucune dérogation possible, a fixé la date limite du 31 décembre 1979 pour l'élimination des cépages hybrides producteurs directs que renferment encore les exploitations de certains viticulteurs. Ce règlement n'a fait que reprendre les dispositions de notre législation nationale qui, dans la nécessité absolue d'une orientation vers la production de vins de table de qualité, l'avait prévue pour l'année 1975. Les producteurs ont donc, en fait, bénéficié d'un sursis de plusieurs années et ont pu bénéficier des primes de reconversion instituées par le règlement C. E. E. n° 1163-76 du 17 mai 1976 pour satisfaire à cette obligation. Il leur était loisible d'autre part d'utiliser le surgreffage afin d'éviter la perte de récolte. Dans ces conditions, vous comprendrez qu'il n'est pas possible de continuer à admettre la commercialisation de vins hybrides. Toutefois, dans certains cas très particuliers, signalés par les organismes professionnels, la direction générale des impôts examine avec attention les situations individuelles délicates.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Lot-et-Garonne).

37401. — 3 novembre 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, chaque année, près de 1 500 agriculteurs et agricultrices de Lot-et-Garonne participent à des actions de formation professionnelle. Il constate que, malgré tous les textes officiels et le Plan dit Grand Sud-Ouest, la situation de cette action se dégrade régulièrement. Le nombre de journées finançables est depuis trois ans limité régulièrement. Le niveau de financement n'est plus actuellement que de l'ordre de 25 p. 100 de frais réels. Les centres de formation du département ont vu le nombre d'heures de stagiaires rémunérées baisser, dans les trois centres existants, de 28,52 p. 100, 31,21 p. 100 et 38,58 p. 100. Cette situation amène bien entendu des licenciements. En réalité, il a l'impression d'assister au démantèlement de l'appareil de formation des adultes. Au niveau de la région, l'Aquitaine perdra, elle, 257 627 heures et subira une baisse de son potentiel de formation de 24,3 p. 100. Devant cette situation intolérable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. — L'ensemble des mesures à caractère éducatif qui apportent aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser leur avenir, et notamment celles qui relèvent de la formation professionnelle continue, constitue une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 et elle fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. Il n'est pas question de revenir sur ces décisions. C'est pourquoi l'agriculture a été considérée comme un secteur prioritaire au titre de la formation professionnelle. Cette mesure s'est traduite par un soutien des moyens destinés à la rémunération des stagiaires, notamment ceux engagés dans des actions privilégiées par les engagements du ministère de l'agriculture. Le département de Lot-et-Garonne, intégré dans le plan du Grand Sud-Ouest, vient de bénéficier par ailleurs d'un effort particulier en matière d'aide au fonctionnement des centres, puisque des crédits spécifiques supplémentaires ont été accordés. Enfin, le ministre de l'agriculture met en place depuis quelque temps déjà, mais tout particulièrement cette année, des actions de formation destinées à des conjointes d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne.

Agriculture (aides et prêts).

37436. — 3 novembre 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'il a appris qu'une femme exploitant à titre personnel une ferme de 74 hectares dans la Somme, et cotisant à la mutualité sociale agricole s'était vu refuser cette dotation sous prétexte que son mari exploitait pour sa part, depuis 1972, une ferme de 35 hectares dans le Cambrésis. Au cas particulier, les deux exploitations sont distantes de vingt kilomètres et le bénéfice forfaitaire total des deux s'élève à 74 600 francs. Or, il semble que selon les dispositions applicables actuellement, lorsque l'un des deux époux est agriculteur et l'autre salarié, le premier ait droit à la dotation d'installation quel que soit le revenu du second. Aussi, lui demande-t-il si, au cas considéré, l'interprétation de ses services est bonne. Dans cette hypothèse qui lui paraît étonnante, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les textes actuels, de façon à ne pas désavantager les ménages dont les deux membres sont agriculteurs.

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question, la dotation d'installation a été refusée puisque la condition fondamentale de capacité professionnelle exigée par la réglementation n'était pas remplie. Cela étant, lorsque les exploitations sont indépendantes et gérées distinctement, les deux conjoints d'un ménage, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions, peuvent prétendre chacun à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Lorsque l'un des époux est agriculteur et l'autre salarié, on vérifie, comme dans tous les cas, que les besoins de trésorerie du ménage justifient l'octroi de cette aide de l'Etat. L'appréciation des ressources globales du ménage requiert, naturellement, la prise en compte des ressources du conjoint quelle que soit son activité. Enfin, il est rappelé que la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (art. 23, 2e alinéa) a nettement précisé que « l'exploitation par chacun des époux, d'un fonds agricole séparé, ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations ». Dans cette optique, les conditions et modalités d'octroi de la dotation d'installation seront très sensiblement modifiées par un nouveau décret actuellement en cours de mise au point.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37565. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'il l'alertait, dans une question écrite n° 26461 du 25 février 1980, sur les « graves difficultés financières qui sont à redouter pour la caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier en 1980 ». La réponse ministérielle n'envisageait aucune mesure pour permettre aux agriculteurs de faire face à leurs charges sociales. Or, depuis, le projet de B. A. P. S. A. 1981, prévoit une nouvelle augmentation de 15 p. 100 des cotisations par rapport à 1980, année qui avait déjà vu les cotisations augmenter de 26 p. 100. Ainsi, en deux ans, la charge des exploitants agricoles en la matière subirait une augmentation de 45 p. 100. Dans le même temps, le revenu des agriculteurs de l'Allier continue de baisser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'augmentation des cotisations des agriculteurs et modifier le projet de B. A. P. S. A. 1981.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles doit nécessairement être appréhendée en fonction du niveau des prestations qui sont servies aux intéressés pendant la période considérée. Or les prévisions effectuées dans le cadre du B. A. P. S. A. font état d'une augmentation des prestations puisque les dépenses totales passent de 35 à 41 milliards de francs dont 22 milliards consacrés aux seules dépenses d'assurance vieillesse. Il convient de noter à ce propos, que le montant de la retraite perçue par les exploitants a augmenté, depuis 1974, de 200 p. 100 en francs courants ce qui représente une hausse de pouvoir d'achat supérieure à 60 p. 100. Cet effort en faveur des retraités sera poursuivi dans les prochaines années, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics au cours des discussions de la loi d'orientation agricole. L'évolution des cotisations sociales des agriculteurs doit également être appréciée compte tenu de la participation des intéressés au financement de leurs prestations. Pour l'année 1981, le régime de protection sociale agricole ne sera financé par les cotisations des exploitants qu'à concurrence de 17 p. 100. Aussi, à travers le B. A. P. S. A., la collectivité nationale fournira un effort soutenu en faveur des exploitants et augmentera sa participation au financement de ce régime d'environ 15 p. 100. Il est certain qu'un effort a été demandé à la profession en 1980 ; mais il convient de rappeler que l'ensemble des catégories socio-professionnelles a été appelé également à un effort particulièrement important. En 1981, un ralentissement du rythme de la progression des cotisations sociales est enregistré malgré la poursuite de l'amélioration des prestations versées. Enfin, conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement a proposé après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, lors de la conférence agricole annuelle, au Parlement, qui les a votées, les mesures assurant le maintien des revenus des agriculteurs en 1980.

Elevage (commerce extérieur).

37619. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les exigences sanitaires mises par le Gouvernement italien à l'encontre des importations d'animaux

sur son territoire ne sont pas de nature à provoquer de la part du Gouvernement français des mesures de réciprocité commerciale, en attendant qu'un accord soit signé entre le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture et son homologue italien. En effet, ces mesures unilatérales prises par le Gouvernement italien provoquent une inquiétude légitime chez les éleveurs de l'Aveyron et en particulier de la région villefranchoise, du Ségala et du Lévezou. Ces éleveurs attendent des actions urgentes du Gouvernement français pour sauver leur exploitation.

Réponse. — Les dispositions sanitaires du Gouvernement italien prises à l'encontre des importations d'animaux sur son territoire ont pu soulever des problèmes à certains éleveurs. La mise en place de la charte du veau, d'une part, et des moyens nécessaires au contrôle de l'utilisation des œstrogènes par l'équipement de vingt-trois laboratoires, d'autre part, permettront aux vétérinaires officiels de donner valablement les attestations qui leur sont demandées. Il faut toutefois souligner que les chiffres hebdomadaires d'exportation des bovins vivants vers l'Italie sont restés stables en 1980 et sont même en légère augmentation par rapport aux semaines correspondantes de 1979.

Aménagement du territoire (zones rurales).

37667. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction de près de 50 p. 100 en deux ans des crédits du fonds d'action rural. Il note que les crédits du fonds d'action rural, qui s'élevaient à 40 millions de francs en 1979, n'ont cessé de diminuer et ce pour atteindre en 1981 un montant total de 23 500 000 francs. La création d'un fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ne peut en aucune façon remettre en cause les crédits complémentaires d'action rurale tels que le F.A.R. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et accroître cette dotation.

Réponse. — Les crédits du fonds d'action rurale (F. A. R.) sont depuis 1980 intégrés dans ceux du fonds d'intervention pour le développement et l'aménagement rural (F. I. D. A. R.). Toutefois, il a été nécessaire de conserver des crédits de paiement pour permettre le financement des seules actions décidées avant le 1er janvier 1980 et en cours de réalisation. Ceci explique qu'en 1981 le F. A. R. soit doté de 23 500 000 francs en crédits de paiements inscrits au budget du ministère de l'agriculture. Parallèlement, ont été prévus au budget du Premier ministre 15 000 000 francs au titre des opérations lancées en 1980 et 8 500 000 francs au titre des mesures nouvelles pour 1981. Ainsi le montant total des crédits de paiement correspondant aux opérations du F. A. R. est de 47 000 000 francs pour 1981 (contre 50 000 000 francs en 1979 et 40 000 000 francs en 1980). L'intégration de ces dépenses à l'intérieur du F. I. D. A. R., dont l'enveloppe de crédits est beaucoup plus importante, doit permettre le maintien, voire l'accroissement des opérations. Ainsi, le F.I.D.A.R. est doté en 1981 de 321 070 000 francs en autorisation de programme (contre 307 270 000 francs en 1980) et de 271 230 000 francs en crédits de paiement (contre 150 millions de francs). Ceci marque la volonté de maintenir et d'amplifier l'effort fait en faveur du développement rural dans le cadre élargi et rénové du F. I. D. A. R.

Agriculture (apprentissage : Finistère).

37707. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes de l'enseignement public agricole dans le Finistère. Il existait à Plouigneau un C. F. A. public qui vient, pour des raisons budgétaires, d'être transféré à Chateaulin. S'il est évident que la création d'un C. F. A. à Chateaulin résoud les problèmes des élèves concernés du Sud et Centre Finistère, ceux du Nord Finistère et de l'ouest des Côtes-du-Nord sont aujourd'hui pénalisés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette situation qui pénalise des jeunes déjà défavorisés et laissés pour compte par le système éducatif.

Réponse. — Le transfert à Châteaulin du centre de formation d'apprentis (C. F. A.) de Plouigneau répond à un double objectif. Le premier, lié à la substitution du C. F. A. agricole régional de Bretagne par quatre C. F. A. départementaux indépendants, consiste à donner davantage de souplesse au dispositif de l'apprentissage agricole en confiant la gestion du nouveau C. F. A. du Finistère au lycée d'enseignement professionnel agricole de Châteaulin plutôt qu'au lycée agricole de Pontivy dans le Morbihan. C'est ainsi que, par le conseil de perfectionnement créé dans chaque C. F. A. départemental où parents des apprentis et enseignants sont représentés, une meilleure concertation et une meilleure prise de responsabilité sont désormais assurées. Il aurait été exclu que le nouveau C. F. A. départemental soit implanté à Plouigneau, compte tenu de ce que cette localité est trop excentrée dans le département, alors que le lycée d'enseignement professionnel agricole de Châteaulin, établissement doté de la personnalité civile et auquel est rattaché le nouveau C. F. A., répond à ce souci géographique. Le deuxième objectif consiste à améliorer les conditions d'hébergement et l'équipement éducatif par l'utilisation optimale des moyens disponibles. Des mesures ont été prises pour que le transport des apprentis se fasse dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

Enseignement agricole (établissements : Gironde).

37750. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole de Blanquefort (Gironde). Depuis la rentrée de septembre 1980, de nombreux problèmes de fonctionnement se sont accumulés dans ce lycée. Qu'il s'agisse de la suppression de deux postes d'enseignants conduisant à l'utilisation déjà lourde de vacations payées par les crédits régionaux, ou qu'il s'agisse du non-remplacement du personnel de service à la cantine, on assiste à un désengagement, tous les ans croissant, du ministère de l'agriculture. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — La dotation en postes budgétaires attribuée au lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort correspond aux besoins théoriques constatés dans les différentes disciplines, sur la base des données retenues pour la répartition des emplois de professeurs dans l'ensemble des établissements d'enseignement technique agricole public. En effet, il est révélé pour cet établissement une moyenne de 5,27 postes par classe, alors que la moyenne nationale correspondante est de 4,81 postes. Les emplois en personnel enseignant figurant à la dotation de l'établissement sont tous pourvus, à l'exception d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Pour pallier cette vacance, le recrutement à titre exceptionnel d'un agent contractuel ayant un diplôme d'ingénieur, a été autorisé. En revanche, le remplacement d'un ouvrier professionnel en congé de longue maladie et d'un agent contractuel non spécialiste ne peut être envisagé, puisque ces agents continuent à occuper budgétairement leurs emplois respectifs.

Sécurité sociale (cotisations).

37809. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fils d'agriculteurs qui sont appelés au service national au début de l'année après avoir payé leurs cotisations sociales, alors qu'ils sont pris en charge par l'armée le reste de l'année. Lorsqu'ils reviennent du service, l'année suivante, s'ils reprennent leur activité agricole, ils bénéficient d'une exonération des cotisations. En revanche, pour ceux qui ne retournent pas à la terre, aucune exonération n'est prévue et ils ont ainsi versé des cotisations sans bénéficier de la couverture sociale correspondante. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations, notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les intéressés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient cependant de rappeler que la règle de l'annualité des cotisations joue en faveur des agriculteurs qui s'installent ou reviennent sur l'exploitation après leur service national, puisqu'aussi bien les cotisations d'assurance maladie ne sont exigibles qu'à partir de l'année suivante.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37810. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, 2e alinéa, dudit code, bénéficiant d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. Il lui demande si un avantage analogue a été prévu pour les épouses d'agriculteurs.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, les conjointes d'exploitants ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur

seizième anniversaire bénéficient, comme les mères de famille assujetties au régime général de la sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles, d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant élevé, et ce sans aucune limitation. Cette mesure, prévue par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et qui prend effet au 1er juillet 1974, a fait l'objet du décret d'application n° 75-418 du 26 mai 1975.

Enseignement agricole (personnel).

37820. — 10 novembre 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la titularisation du personnel enseignant « faisant fonction », dans les lycées agricoles, et qui était à l'origine dans la catégorie des répétiteurs. Il lui demande s'il existe un projet de titularisation par liste d'aptitude, ou par concours ; et, dans l'affirmative, à quelle échéance et pour combien de postes.

Réponse. — Bien que n'appartenant pas à un corps de professeurs, les répétiteurs a qui aurait été confié un enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement agricole peuvent faire acte de candidature pour devenir adjoint d'enseignement stagiaire s'ils remplissent les autres conditions requises pour être inscrits sur la liste d'aptitude ouverte chaque année. Leur nomination peut ensuite être prononcée s'ils justifient d'une inspection pédagogique favorable. La procédure en vigueur ne prévoit pas d'emplois réservés aux répétiteurs. Ces derniers ont également la possibilité de se présenter aux différents concours organisés au sein du ministère de l'agriculture, dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées.

Hôtellerie et restauration (restaurants : Rhône).

37366. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** un jugement de la 5e chambre du tribunal correctionnel de Lyon ayant condamné, à la suite d'une vérification des inspecteurs de la répression des fraudes, un établissement de restauration proche d'un hypermarché à Givors. Il lui demande : 1° si cette condamnation ne lui paraît pas devoir susciter, dans le souci de la protection de la santé des consommateurs, la répétition des contrôles sur l'établissement où fut constatée l'infraction ; 2° si l'affichage du jugement a été portée dans les conditions prescrites à la connaissance des consommateurs fréquentant encore l'établissement condamné grâce à la vigilance du service de la répression des fraudes.

Réponse. — L'établissement concerné fera l'objet de contrôles si des raisons ou des changements précis motivent de nouvelles interventions, comme il est de règle. Par ailleurs, l'affichage de la décision judiciaire n'a pu encore intervenir en raison de l'appel interjeté par les différentes parties. L'exécution du jugement se trouve donc suspendue dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, dont l'audience est fixée au 18 février 1981.

Elevage (veaux : Rhône).

37867. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations d'origine syndicale parues dans la presse lyonnaise du 28 octobre 1980, en la page 18 du journal quotidien ayant le plus grand tirage dans la métropole régionale, et selon lesquelles les moyens de contrôle de la qualité des viandes de veau sur les chaînes d'abattage de l'abattoir de Corbas seraient insuffisantes pour garantir les consommateurs à l'encontre de la consommation de viande dont les carcasses comporteraient des doses excessives d'hormones. Il lui demande : 1° quel a été le nombre de contrôles sur la viande de veau effectués en 1979 et au cours des dix premiers mois de 1980 aux abattoirs de Corbas ; 2° quelles sont les prévisions de ces contrôles sur la qualité de la viande des veaux abattus à Corbas ; 3° si, compte tenu des effectifs, des moyens actuels et du rythme de travail des vétérinaires et techniciens des services vétérinaires du Rhône, notamment aux abattoirs de Corbas, le contrôle des carcasses de veaux est suffisant pour la protection des consommateurs et mettre normalement un terme à une diminution des achats de viande de veau portant un grave préjudice aux exploitations familiales produisant et élevant des veaux d'une qualité ne devant susciter aucune réserve, sains, sans aucun danger pour les consommateurs.

Réponse. — Les contrôles ont été jusqu'ici effectués par sondage, dans le cadre d'une opération nationale mise en place depuis plus de deux ans, dans tous les abattoirs d'animaux de boucherie. La récente élaboration d'une charte vitellière par les organismes professionnels, d'une part, et la volonté des pouvoirs publics, d'autres part, a permis à la direction de la qualité de mettre en place un protocole de mesures tendant à intensifier les contrôles précédents et à sanctionner immédiatement les infractions. Ce protocole comporte un renforcement des dispositions réglementaires et la mise en place de moyens en équipements de laboratoires et en personnel pour effectuer des contrôles systématiques. Pour obtenir des résultats significatifs, le nombre de contrôles portera sur 5 p. 100 environ des animaux abattus annuellement en France. Les contrôles sont d'ores et déjà renforcés depuis le 15 novembre par la mise en fonctionnement de vingt-trois laboratoires départementaux susceptibles d'effectuer les analyses d'oestrogènes en plus du laboratoire central d'hygiène alimentaire. Actuellement, c'est environ 2 p. 100 de la production qui est contrôlée et en pourcentage doit monter à 5 p. 100 progressivement ; l'efficacité du système mis en place repose essentiellement sur le retrait de la consommation humaine des carcasses provenant d'animaux traités. Dans le cadre particulier de l'abattoir de Corbas, les prélèvements sont effectués par le personnel d'inspection sanitaire, qui a été renforcé et sont analysés par le laboratoire du centre de formation des techniciens des services vétérinaires de Lyon, figurant sur la liste des vingt-quatre laboratoires du ministère de l'agriculture agréés pour effectuer la recherche des substances anabolisantes interdites.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38031. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** appelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole (I. N. P. S. A.). Ceux d'entre eux qui sont rémunérés selon des dispositions antérieures à la loi du 17 juillet 1978 perçoivent une indemnité forfaitaire qui n'a pas été réévaluée depuis le 1er janvier 1979 et risque de ne pas l'être jusqu'à la fin de leur formation, c'est-à-dire jusqu'en août 1980. Il est certain que les intéressés subissent de ce fait une particulière baisse de leur pouvoir d'achat. Les indemnités mises en œuvre dans les conditions fixées par la loi de 1978 précitée sont désormais fonction soit du S. M. I. C., soit du salaire antérieur. Il apparaît que la réévaluation de ces indemnités selon le coefficient de revalorisation du S. M. I. C. n'est pas encore intervenue, ce qui s'avère très préjudiciable pour les stagiaires concernés qui perçoivent une rémunération inférieure au S. M. I. C. réel. Enfin, un décret était attendu, étendant à tous les stagiaires de la formation professionnelles rémunérés par l'Etat le régime de remboursement des frais d'hébergement jusqu'à présent réservé aux seuls demandeurs d'emploi en stage de conversion. La publication de ce texte est différée, en raison, paraît-il, de la rigueur avec laquelle les crédits correspondants ont été établis pour 1980. Ce retard vient aggraver la situation des stagiaires en cause, dont certains ont des charges de familles, et qui constatent que les engagements pris ne sont pas tenus. Il lui demande, en conséquence, que les mesures relatives au régime de rémunération des intéressés soient correctement appliquées, de façon que les indemnités allouées tiennent compte de la dégradation du pouvoir d'achat. Il souhaite également qu'intervienne dans les meilleurs délais le paiement des frais d'hébergement qui leur ont été promis.

Réponse. — La circulaire du ministère du travail et de la participation, délégation à l'emploi, n° 30 du 30 mai 1980, fixe le montant de la réévaluation des rémunérations des stagiaires qui bénéficient de l'ancien régime de promotion. Ainsi, les personnes de niveaux I et II (dont les stagiaires de l'I. N. P. S. A. de Dijon) qui sont entrées en formation avant janvier 1979 voient leur indemnité forfaitaire mensuelle portée à 3 087 francs au 1er janvier 1980, ce qui correspond à une augmentation de 14,32 p. 100. De plus, pour les personnes qui sont entrées en formation après le 1er janvier 1979, la réévaluation interviendra après un an de stage et sera calculée en fonction du coefficient de l'augmentation du S. M. I. C. Par les dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, les rémunérations de certains stagiaires sont calculées en fonction du montant du S. M. I. C. à l'entrée en formation. Pour les stages de plus d'un an, une revalorisation est effectuée au bout de douze mois, sur la nouvelle valeur du S. M. I. C. Cette revalorisation est à nouveau valable pour un an. Il est vrai que la circulaire du ministère du travail et de la participation, délégation à l'emploi, n° 27 du 27 février 1980, accorde à tout demandeur d'emploi une indemnité d'hébergement sans qu'il soit tenu compte de la nature du stage suivi. Les services du ministère de l'agriculture ont le souci d'y faire inclure également les agriculteurs non salariés qui ne bénéficient par ailleurs que d'une rémunération équivalente au S. M. I. C.

Français (Français d'origine islamique).

38037. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de l'article L. 142-2 du code forestier, selon lesquelles l'office national des forêts doit déposer chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport de gestion rendant compte de ses activités. A la page 33 de ce rapport pour l'année 1979 il est rappelé que l'office national des

forêts a reçu mission d'encadrer les anciens membres des forces supplétives françaises dans les ex-départements d'Algérie travaillant sur les chantiers forestiers et de diriger ces chantiers. Selon ce rapport de l'O. N. F. 639 anciens harkis étaient en 1979 répartis en 34 chantiers forestiers, dont 13 en Corse, 167 en Langedoc-Roussillon, 489 en Provence-Côte d'Azur et 15 dans le département de la Drôme. Il lui demande, compte tenu de la dette contractée par la nation vis-à-vis des harkis pour leur fidélité, leur courage, les sacrifices qu'ils ont consentis, les drames que leurs familles et eux-mêmes ont connus à cause de leur loyauté et dévouement pour la France, quels ont été en 1979 et 1980 : a) les salaires de ces anciens harkis travaillant dans les chantiers forestiers de l'O. N. F. et pour quelle durée de travail ; b) les services sociaux à leur disposition et à celles de leurs familles ; c) les améliorations apportées en 1979 et 1980 à leurs conditions de logement d) le bilan des conditions de scolarisation de leurs enfants.

Réponse. — Le salaire des ouvriers français de souche islamique rapatriés d'Afrique du Nord travaillant sur des chantiers forestiers du ministère de l'agriculture évolue régulièrement. Ce salaire est égal au S. M. I. C. augmenté d'une somme qui est fonction de la catégorie de l'emploi et d'un terme dont la valeur est fixée tous les six mois par arrêté ministériel. Pour une durée hebdomadaire de 40 heures de travail, il était, au 1er janvier 1979, compris entre 2 252 francs (catégorie manœuvre) et 2 897 francs (catégorie chef d'équipe) ; et au 1er janvier 1980, compris entre 2 569 francs et 3 291 francs. Ces salaires sont majorés de plusieurs primes dont le montant varie semestriellement en fonction de l'indice des prix ; il s'agit : d'une prime d'ancienneté (7 p. 100 à partir de quatorze ans d'ancienneté) ; d'une indemnité spéciale pour service accompli dans les forces supplétives (1 franc par mois de service rendu en Afrique du Nord) ; d'une indemnité de panier (22,70 francs par jour) ; d'une prime de mécanisation (1,63 franc par mois d'emploi réel) et éventuellement d'une prime de conduite pour les chauffeurs (8,58 francs par jour). En matière d'aide sociale, les anciens membres des forces supplétives françaises en Algérie disposent des services des caisses de mutualité sociale agricole dont ils relèvent et des bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil (B. I. A. C.) du ministère du travail, spécialisés dans l'accueil des Français musulmans. Leurs conditions de logement ont été améliorées grâce à un programme de construction lancé en 1973 qui s'échèvera à la fin de 1980 et financé par le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre et grâce à l'attribution de primes et de subventions de l'Etat pour l'accession à la propriété. Ces mesures ont permis de supprimer l'habitat en hameaux forestiers. Ce relogement a permis une meilleure insertion dans le pays tout en permettant une augmentation du taux de scolarisation des enfants.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lot-et-Garonne).

38083. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du syndicat départemental des collectivités électrifiées du Lot-et-Garonne qui a perçu en 1979, pour ses travaux d'électrification rurale, 13 millions de francs dans le cadre du programme d'Etat. En 1980, il a obtenu une affectation de 10,3 millions de francs dans le cadre du programme d'Etat et 6,2 millions de francs dans le cadre du programme complémentaire. Sa participation financière étant de l'ordre de 15 p. 100 dans la première situation et de 45 p. 100 dans la deuxième, on constate, en fait, une régression de ses possibilités en francs constants de 12 à 14 p. 100 au moins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'augmenter d'ici à la fin de l'année le montant de l'affectation du programme d'Etat pour le porter au moins au niveau de celui de 1979.

Réponse. — Le programme financé par les excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification, qui s'élevait à 600 millions de francs de travaux, a permis d'engager environ 1,5 milliard de travaux en 1980, compte tenu du programme subventionné par l'Etat. Mais il convient de préciser que le programme financé par le F. A. C. E. comportait deux tranches de travaux : l'une, dite prioritaire, qui a été répartie entre les communes concernées par l'installation de centrales électronucléaires ou survolées par des lignes d'interconnexion ; l'autre, dite complémentaire, répartie entre les régions après consultation du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification de sorte que chaque département, dont le vôtre, puisse être doté d'une participation au moins égale à la moitié de la contribution du fonds au programme régionalisé 1979. Ce programme F. A. C. E., qui a été notifié aux régions, est à cette époque de l'année pratiquement engagé. Il n'est donc plus possible de le remettre en cause. En 1981, un nouveau programme complémentaire financé par le F. A. C. E. sera mis en œuvre afin de réaliser globalement avec le programme normal un volume de travaux équivalent à celui de 1980. Il sera examiné à cette occasion la possibilité d'alléger la charge des collectivités locales, dont la participation était de 45 p. 100 dans la tranche complémentaire de 1980.

Elevage (volailles).

38113. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aviculteurs français. Cette profession, de par une circulaire n° 5032 du 20 avril 1977, est désormais exclue de l'aide au développement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les aviculteurs puissent bénéficier d'aides de l'Etat au même titre que les autres éleveurs.

Réponse. — La circulaire n° 5032 du 20 avril 1977 du ministère de l'agriculture a rappelé que les prêts bonifiés et les subventions liés à la production de poulets de chair, de poules, dindes et pintades et aux œufs de ces espèces étaient suspendus, en application de la directive communautaire du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles. Afin d'améliorer les conditions de financement de l'aviculture sans contrevenir aux dispositions de cette directive, à la demande des pouvoirs publics, la caisse nationale de crédit agricole a aménagé les modalités de prêts pour assurer le maintien du potentiel avicole dans les conditions que permettent aujourd'hui les techniques modernes.

Fruits et légumes (châtaignes).

38257. — 17 novembre 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne les importations des châtaignes venant d'Espagne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces importations cessent immédiatement pour sauvegarder l'intérêt de nos producteurs français et les actions de rénovation entreprises pour les agriculteurs.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture conduit une politique d'aide à la relance de la production de châtaignes et de marrons, tant par incitation à la replantation que par un encouragement à la rénovation des vergers. Dans ces conditions, et en attendant que les effets de cette politique se fassent pleinement sentir, l'interdiction de toute importation, qui, de toute façon, ne peut être envisagée, car elle est contrainte aux règlements communautaires, serait préjudiciable à l'avenir même des producteurs ; en effet elle limiterait les possibilités d'approvisionnement des confiseurs et conservateurs français et elle conduirait, soit à une augmentation des importations de produits transformés, soit à une diminution des habitudes de consommation. Les débouchés ultérieurs des plantations rénovées lors de leur entrée en production en seraient alors réduits. Dans le cas particulier de la campagne 1980, la qualité des productions françaises a favorisé la vente à des prix rémunérateurs, tandis que les importateurs de produits en provenance de la péninsule ibérique ont connu des difficultés. Cette expérience doit inciter les producteurs français à accentuer leurs efforts de production de châtaignes et de marrons de qualité.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

38323. — 17 novembre 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'œufs, qui voient depuis plusieurs années leur revenu stagner puis diminuer du fait de l'augmentation du prix des céréales. Les cours n'ont pratiquement pas varié depuis quatre ou cinq ans, alors que les céréales orge, blé, maïs ont augmenté dans des proportions considérables. Selon les normes de production les plus performantes, il faut environ 200 grammes d'aliment pour la production d'un œufs. A 1,20 francs le kilogramme d'aliment, cela correspond à un prix de revient de 24 centimes, sans compter l'amortissement des équipements, le coût de l'énergie et le revenu du producteur. Or, les cotations oscillent actuellement entre 24 et 26 centimes la pièce alors qu'il faudrait un niveau de 29,5 centimes au moins pour englober l'ensemble des charges à la production. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour stimuler le marché et inciter à la recherche de nouveaux marchés, puisque l'on constate une auto-suffisance au plan national en matière de production d'œufs.

Réponse. — L'objectif des pouvoirs publics est d'assurer au secteur de l'aviculture et notamment à celui de la production de l'œuf de consommation un développement qui soit compatible avec les équilibres des marchés intérieur et extérieur. Il y a lieu d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants : les exportations d'œufs ont dépassé 437 millions d'unités pour les dix premiers mois de l'année 1980 contre 208 millions au cours de la même période de l'année 1979. Parallèlement nos importations se sont réduites à 208 millions d'unités alors qu'elles atteignaient 395 millions d'unités l'année dernière pour les dix premiers mois de l'année ; le prix des œufs est soumis à un cycle triennal de production. Ainsi après une année au cours de laquelle le prix des œufs est élevé, les deux années suivantes sont caractérisées par une

baisse relative de prix, entraînée par la mise en place d'effectifs de poules pondeuses plus importants. C'est ainsi que l'on a assisté à des difficultés sur le marché des œufs en 1972, 1975, 1978. Il convient donc de tenir compte de cette situation pour comparer les évolutions du revenu des producteurs d'œufs et celui d'autres secteurs agricoles. Si entre 1976 et 1979 le prix de l'aliment du bétail semble avoir augmenté légèrement plus vite que celui du prix de gros de l'œuf, les progrès de productivité ont vraisemblablement compensé cet écart. Pour les dix premiers mois de 1980 le prix moyen de gros de l'œuf a été de 29,20 francs le cent alors qu'il n'était que de 26,30 francs pour la même période de l'année 1979. De plus il s'est généralement situé au-dessus de 40 francs à Rungis au cours du mois de novembre. Le prix de revient de l'œuf en 1979 établi par l'institut technique de l'aviculture se situe dans une fourchette variant de 26,50 à 28,60 francs le cent selon les régions de production. A ces prix de revient il convient d'ajouter les frais d'approche des principaux marchés ; cependant ces prix de revient ont été établis en tenant compte d'un investissement en bâtiment et matériel réalisé en 1979 ce qui n'est pas le cas de la majeure partie des producteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38359. — 17 novembre 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédures pour bénéficier de la retraite anticipée au titre de l'inaptitude qui ne sont pas identiques d'un régime à l'autre. C'est ainsi que pour pouvoir bénéficier de cette retraite dans le cadre de la mutualité sociale agricole, il faut être porteur d'une invalidité à 100 p. 100, ce qui n'est pas le cas dans les autres régimes. Ainsi des personnes peuvent se retrouver bénéficiaires d'une retraite d'inapte au régime salarié sécurité sociale sans pouvoir prétendre néanmoins à un avantage similaire au régime agricole, leur taux d'invalidité n'atteignant pas les 100 p. 100 exigés. Situation incohérente, mais en même temps hautement préjudiciable pour ces personnes dont les revenus sont généralement des plus bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taux d'invalidité ouvrant droit à la retraite anticipée pratiqués par la mutualité sociale agricole rejoignent ceux appliqués dans le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de l'article 1122 du code rural, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1976, les exploitants agricoles qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession en n'ayant recours à l'aide que d'un seul salarié ou aide familial, en plus de la collaboration éventuelle de leur conjoint, bénéficient des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail définis pour les salariés, par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé qu'ils doivent justifier d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 et n'être pas en mesure de poursuivre leur emploi sans nuire gravement à leur santé. En conséquence, l'extension des dispositions de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale à tous les agriculteurs, qu'ils soient ou non employeurs de main-d'œuvre, ne répondrait pas aux intentions du Parlement et du Gouvernement qui avaient entendu assimiler les seuls petits exploitants.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38393. — 17 novembre 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs handicapés et, de ce fait, incapables d'assurer eux-mêmes la marche de leur exploitation, mais ne bénéficiant pas d'une quelconque allocation d'invalidité à cause d'un revenu cadastral trop élevé, et qui se voient contraints d'engager un ouvrier agricole. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir à leur égard des mesures d'exonération totale ou partielle des charges sociales.

Réponse. — Aux termes de l'article 1031 du code rural et de l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération des salariés et font l'objet de versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et pour partie à la charge de l'employeur. Compte tenu des principes de base sur lesquels s'appuient les règles de financement des régimes de sécurité sociale et des problèmes rencontrés pour assurer l'équilibre financier du système, il n'est pas envisagé actuellement de prévoir des mesures d'exonération totale ou partielle des charges sociales supportées par les exploitants agricoles handicapés, au titre de l'emploi de salariés. Il faut toutefois préciser qu'aux termes de l'article 1106-3-2° du code rural, une pension d'invalidité peut être allouée à tout chef d'exploitation qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'il n'ait exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de son conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Cet avantage peut être accordé même si l'agriculteur conserve sa qualité de chef d'exploitation et quel que soit le revenu cadastral de ses terres. Ainsi l'attribution d'une telle pension peut, le cas échéant, compenser au moins partiellement l'effort financier consenti par tout prestataire devant procéder à l'embauche d'un salarié.

Animaux (protection).

38405. — 17 novembre 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique en France de la caudectomie, opération qui consiste à amputer la queue des chevaux. Cette amputation, interdite dans un certain nombre de pays européens comme l'Angleterre, la R.F.A. ou l'Irlande est largement pratiquée en France sur la plupart des chevaux lourds et, en particulier, sur les étalons lourds, pour des critères de beauté semble-t-il. Or, ce ne sont pas des vétérinaires qui y procèdent sous anesthésie, mais des particuliers (éleveurs, maquignons, maréchaux-ferrants), avec une grosse cisaille sur des animaux non anesthésiés avant cautérisation au fer rouge sur la plaie. Il lui demande si une telle habitude archaïque ne devrait pas être interdite en France ou, du moins, réglementée, pour éviter au cheval des souffrances inutiles.

Réponse. — L'amputation de la queue des chevaux, depuis longtemps pratiquée sur les chevaux de trait pour des raisons de commodité dans le travail, est prévue dans le standard des différents studbooks. Actuellement, la caudectomie peut être effectuée par des vétérinaires ou par des éleveurs eux-mêmes sur leurs propres animaux. Lorsqu'elle est pratiquée sous anesthésie, ce que font les vétérinaires, cette opération n'entraîne pas de souffrance pour les chevaux et ne pose pas de problème. Par contre, lorsque la caudectomie est effectuée par l'éleveur lui-même, sans anesthésie préalable, cette pratique soulève un certain nombre de réserves, à la fois juridiques et techniques qui doivent être examinées à la lumière des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des animaux et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. C'est pourquoi, cette question est actuellement à l'étude à la mission de protection des animaux du ministère de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (caisses).

38453. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le non-agrément de deux accords de classification concernant le personnel non cadre des caisses de mutualité sociale agricole. Ces accords prévoyaient, d'une part, que tous les agents techniques des caisses de mutualité sociale agricole ayant au moins deux ans et au plus trois ans d'ancienneté dans l'emploi d'agent technique hautement qualifié accéderaient pour la quasi-totalité au 1er mars 1980 au grade de technicien supérieur M. S. A. ; d'autre part, le second accord prévoyait la création d'une filière des « agents administratifs » regroupant un certain nombre de postes classés jusqu'ici de façon disparate. Les agents techniques et les agents administratifs des caisses de mutualité sociale agricole constituent l'ossature des services de gestion, ceux sans lesquels les cotisations ne seraient pas recouvrées, les prestations ne seraient pas payées, les dossiers ne seraient pas étudiés, les difficultés ne seraient pas résolues. Pénaliser ce personnel en refusant aux caisses l'autorisation d'appliquer des accords de classification dont les employeurs eux-mêmes avaient reconnu la nécessité, c'est une mesure grave qui, si elle devait être maintenue, porterait préjudice à l'ensemble des agriculteurs par les graves perturbations qu'elle entraînerait nécessairement au niveau de la gestion des caisses. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer sa position en autorisant l'application des accords tels qu'ils ont été signés entre les employeurs et les fédérations syndicales.

Réponse. — Conformément à la procédure réglementaire, les textes conventionnels fixant les conditions de travail et de rémunération des personnels des caisses de mutualité sociale agricole, comme, d'ailleurs, ceux concernant les personnels des organismes de sécurité sociale en général, sont soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. A la suite de cette procédure, trois des accords de classification visés par l'auteur de la question ont été intégralement agréés ; il est apparu, d'autre part, qu'un des accords, celui relatif aux filières, devait être revu en ce qui concerne son champ d'application ; enfin, en vue notamment d'en limiter l'incidence sur l'évolution de la masse salariale, l'accord intéressant les agents techniques a été agréé sous réserve qu'au niveau de son application, l'accès au coefficient 132 garde un caractère promotionnel. Par ailleurs, l'accord de salaires conclu pour 1980 et les premiers mois de 1981 a été agréé.

Les conditions dans lesquelles ces différents accords ont été agréés, tiennent en particulier au souci de faire en sorte que l'évolution de la masse salariale à la mutualité agricole soit du même ordre que celle admise sur le plan général pour le secteur public ou parapublic. Il apparaît dans ces conditions, justifié de s'en tenir aux conditions d'agrément ainsi prévues, d'autant qu'en outre les frais de fonctionnement des caisses de mutualité agricole, notamment les dépenses de personnel, sont à la charge exclusive des exploitants et des professions agricoles, qui paient, pour cela, des cotisations complémentaires en sus des cotisations destinées au financement des prestations, et qu'il est indispensable d'éviter d'alourdir d'une manière excessive les charges qu'ils ont à supporter à ce titre.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38508. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces de fermetures qui pèsent sur les centres de l'Anfopar de Libos et de Muret. En effet, la disparition de ces centres, qui serait en complète contradiction avec les promesses faites à Mazamet de développer les outils de formation dans le grand Sud-Ouest et, en particulier, en Midi-Pyrénées, perturberait gravement les possibilités de formation des stagiaires. D'autre part, les enseignants en poste risquent bien évidemment de se retrouver au chômage. Enfin, la municipalité de Muret, avec laquelle un contrat avait été passé, peut exercer un recours contre l'Anfopar pour obtenir le remboursement des sommes qui ont été engagées pour l'aménagement des locaux ainsi que pour l'acquisition du matériel. Aussi, dans la mesure où les buts poursuivis par l'Anfopar qui sont, en particulier, de trouver en fin de période de formation un emploi aux stagiaires ont été atteints, il lui demande de favoriser une solution garantissant l'emploi des enseignants et les capacités de formations de l'Anfopar.

Réponse. — L'association nationale pour la formation des adultes ruraux (Anfopar) connaît de graves difficultés de fonctionnement, qui risquent de mettre en jeu l'existence même de l'organisme, bien que les centres qu'elle regroupe sous conventions nationales bénéficient de taux de prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement, nettement plus élevés que les autres établissements de formation sous tutelle du même ministère (85 p. 100 contre 50 p. 100 en moyenne). C'est pourquoi, en accord avec le ministère de l'agriculture et le secrétariat général de la formation professionnelle, un plan de redressement et de restructuration a été élaboré, qui prévoit la fermeture d'un certain nombre de cycles de formation, sinon de centres de formation, et la consolidation des actions reconnues prioritaires. A Libos (47), le cycle élevage caprin, initialement prévu pour démarrer cette année, serait annulé, sinon reporté, mais sans changement du montant global de la subvention, ce qui permettrait de prévoir, pour les quatre cycles existants, un taux de prise en charge plus important. A Muret, le centre serait fermé après achèvement des cycles en cours. Cependant, la municipalité disposerait des équipements qu'elle a contribué à acquérir pour créer un petit centre de formation à la restauration, et ainsi serait perpétué le restaurant d'entreprise tenu, jusqu'à présent, par le centre de Muret, et qui est utile aux employés de la zone industrielle. Les 90 000 heures stagiaires représentant les activités du centre de Muret seraient réparties sur les quatre centres de l'Anfopar maintenus sous conventions nationales, selon des modalités à fixer par le conseil d'administration de l'Anfopar en accord avec le ministère de tutelle. Ces mesures conditionnent la survie de l'Anfopar qui n'a pas démérité, tant s'en faut, dans son œuvre sociale au bénéfice d'un public particulièrement défavorisé mais qui éprouve la nécessité de réaménager ses structures, eu égard à l'évolution des besoins du monde rural.

Handicapés (logement).

38592. — 24 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide personnelle aux affiliés du régime agricole. En application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, des crédits sont destinés à l'amélioration des logements occupés par des personnes handicapées. L'aide personnelle peut être obtenue auprès des caisses d'allocations familiales. Or, les caisses relevant du régime agricole n'ont pas reçu les fonds nécessaires pour satisfaire les demandes de leurs affiliés. Il s'étonne de ce retard. Il lui demande quelle en est la cause et quelles dispositions il compte prendre pour l'application de la loi d'orientation qui, à sa connaissance, s'applique à tous sans aucune restriction.

Réponse. — L'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées stipule : « Les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ces aides personnelles peuvent notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. » Ces dispositions ont un caractère incitatif. Chaque caisse de mutualité sociale agricole gère les fonds destinés à l'action sanitaire et sociale en fonction des orientations et des priorités qui ont été définies par son conseil d'administration. Il convient de rappeler également que le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole est financé uniquement par les cotisations complémentaires des agriculteurs. Compte tenu du nombre important de leurs adhérents les caisses d'allocations familiales dont la vocation est avant tout l'aide aux familles, ont en effet souvent pu, pour leur part, dégager des crédits pour assurer le financement des aides personnelles aux handicapés. Dans le régime agricole, où le nombre de cotisants est très sensiblement inférieur, les sommes que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent allouer au financement de ces aides sont donc d'un montant plus modeste.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38791. — 1er décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise que : « dès paiement, ils ont la possibilité de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il semble difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer de tels remboursements. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration procède elle-même à ces règlements entre cédant et preneurs.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les intéressés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. En tout état de cause l'exploitant cédant a la possibilité d'intégrer le montant des cotisations qui lui sont réclamées dans le prix de vente de son exploitation. Dans tous les cas il s'agit d'un arrangement à l'amiable, à caractère purement privé, entre le cédant et l'acquéreur et la caisse n'a en aucun cas à s'immiscer dans cette transaction. Il convient enfin de rappeler que la règle de l'annualité des cotisations joue en faveur des agriculteurs qui s'installent ou reviennent sur l'exploitation après leur service national, puisque aussi bien les cotisations d'assurance maladie ne sont exigibles qu'à partir de l'année suivante.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité-invalidité).

38901. — 1er décembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation lorsqu'elles ont à subir une incapacité définitive au travail. En effet, en l'état actuel de la réglementation, elles ne peuvent prétendre à la « garantie des revenus ». Il lui demande s'il envisage de proposer l'octroi d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles.

Réponse. — Dans l'ensemble des régimes de protection sociale, l'octroi d'une pension d'invalidité est lié à l'exercice d'une activité professionnelle ; or, dans le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), les épouses d'exploitants, qu'elles participent ou non aux travaux de l'exploitation, sont couvertes gratuitement en qualité d'ayant droit pour les risques maladie et maternité. L'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants impliquerait qu'ils cotisent à l'Amexa. Dès lors, les effectifs des cotisants seraient considérablement accrus, de 700 000 personnes environ, ce qui entraînerait une perte de ressources d'environ 2 milliards 800 millions de francs pour le régime agricole au titre de la compensation démographique. Si on considère que l'ensemble des cotisations versées par les agriculteurs pour financer les prestations sociales agricoles est de l'ordre de 6 milliards de francs en 1980, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité poserait ainsi un problème de financement

de grande ampleur. Ces éléments rendent particulièrement difficile la mise au point de la solution pouvant être apportée à cette question dont la complexité avait été exposée lors du débat sur la loi d'orientation. En tout état de cause, il convient de rappeler que les conjoints d'exploitants peuvent actuellement prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés qui est accordé à toute personne atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et disposant de ressources modestes. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite forfaitaire en cas d'inaptitude.

Elevage (chevaux : Manche).

39107. — 1er décembre 1980. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les promesses faites par l'un de ses collègues, alors ministre de l'intérieur, de maintenir le maximum d'activités et, par conséquent, de vie dans les communes rurales s'avèrent pratiquement toutes fausses et non tenues. On peut citer un nouvel exemple de cette volonté délibérée de dévitaliser le milieu rural. En plein pays d'élevage chevalin, cinq variétés de courses seront supprimées dans la Manche par le comité de tutelle et avec l'accord de M. le ministre de l'agriculture à la date du 31 décembre 1980, au prétexte qu'elles ne possèdent pas de terrain. De plus, dans l'irrespect le plus total de l'autonomie communale, ce comité de tutelle a décidé que le reliquat financier devra être versé à la société d'accueil alors que cette réserve financière provient, en grande partie, des subventions d'équilibre accordées par les municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité de ces sociétés dont l'action demeure extrêmement importante par l'émulation qu'elles suscitent au niveau des éleveurs-sélectionneurs et par les exportations d'animaux qui en résultent pour le plus grand bien de l'équilibre de notre balance commerciale.

Réponse. — L'arrêté du 29 octobre 1980 pris par M. le ministre de l'agriculture sur proposition de la commission de fonds commun de l'élevage et des courses stipule que : « Les sociétés de courses qui tiennent leurs réunions sur l'hippodrome d'une autre société depuis quatre ans ou plus sont définitivement considérées comme ne disposant plus d'hippodrome ; les dotations correspondant à leurs réunions seront affectées, à compter de 1981, aux sociétés d'accueil ». Cette décision procède d'un souci de rationalisation de l'activité des courses en province et se borne à constater un état de faits préexistants. Il est, en effet, indispensable de noter qu'il n'est pas porté atteinte à l'animation actuelle des régions rurales concernées pour deux raisons : le nombre de journées de courses organisées dans ces régions reste identique à ce qu'il était avant que n'intervienne cette mesure ; les sociétés qui se trouvent sans dotation à compter de 1981 ne participaient pas réellement à l'animation de la zone où était leur siège social puisque les manifestations qu'elles organisaient se déroulaient ailleurs, sur l'hippodrome d'une société d'accueil, et ceci, depuis au moins quatre ans. Or, il n'est apporté aucun changement à la localisation de ces activités. La plupart des sociétés concernées a d'ailleurs trouvé dans cette mesure l'occasion de s'intégrer aux sociétés d'accueil, leurs membres conservant ainsi la possibilité de poursuivre leur action au profit des courses au sein d'une nouvelle équipe, pour le plus grand bien de l'institution. Lorsque de telles intégrations se réalisent, tout comme dans le cas de dissolution de sociétés, le décret 74-954 du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux prévoit que (art. 27) : « le solde de l'actif social ne peut être dévolu... qu'avec l'accord du ministre de l'agriculture et qu'à d'autres organismes de même nature ou au fonds commun de l'élevage et des courses. » La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a donc été prise avec l'avis favorable des responsables de l'institution des courses, aussi bien au niveau régional qu'au niveau national et selon les modalités qui découlent de la stricte application des textes réglementaires actuellement en vigueur.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39109. — 1er décembre 1980. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes de l'article 1er du décret du 31 mars 1961, les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont dues pour leur totalité en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier. Cette disposition pénalise les chefs d'exploitation dont le fils, aide-familial, appelé sous les drapeaux postérieurement au 1er janvier, cesse de participer aux travaux de l'exploitation et ne relève donc plus du régime agricole. En effet, dans ce cas, le chef d'exploitation est tenu de verser les cotisations d'assurance maladie afférentes au fils appelé sous les drapeaux en cours d'année. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cette situation assez paradoxale et mal comprise des intéressés, par exemple en remboursant à ceux-ci la partie de cotisation annuelle afférente à la fraction de l'année civile où il y a cessation effective de l'activité agricole.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1er janvier et en totalité pour l'année. Le Gouvernement conscient de certaines difficultés que pose le principe de l'annualité des cotisations, notamment pour les héritiers d'un chef d'exploitation décédé en cours d'année, ou lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient cependant de rappeler que la règle de l'annualité des cotisations joue en faveur des agriculteurs qui s'installent ou reviennent sur l'exploitation familiale, puisque aussi bien les cotisations d'assurance maladie ne sont exigibles qu'à partir de l'année suivante.

Bois et forêts (commerce extérieur).

39194. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de bois, et notamment de résineux, en provenance du Canada. Il apparaît que, selon les renseignements émanant, tant de l'office national des forêts que des professionnels concernés, le coût de ces bois importés est moindre que celui des bois produits en France. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas nécessaire que des mesures interviennent, permettant de mettre un terme au préjudice certain subi de ce fait par les scieries françaises.

Réponse. — La préoccupation de l'auteur de la question porte sur les conséquences à terme du moindre coût des bois résineux importés, notamment du Canada, sur la situation des scieries françaises. Le prix de revient des sciages produits en France résulte de deux éléments, le prix d'achat du bois sur pied d'une part, le coût de l'opération de sciage proprement dite d'autre part, qui est directement fonction de la productivité des scieries. Le prix du bois sur pied est en fait fixé par les scieurs, notamment dans le cadre des adjudications aux enchères descendantes aux ventes de l'office national des forêts, les scieurs prenant en considération pour la négociation ou la détermination de ce prix le coût du sciage et la situation du marché. Ainsi la hausse du prix des sciages de résineux ou la baisse du prix des sciages de chêne, dont le marché est international, ont-elles influencé l'évolution récente des prix des bois sur pied. La diversité des utilisations et des catégories de ces produits rend difficile la comparaison entre le prix de revient des sciages français et celui des sciages canadiens. Il n'en reste pas moins vrai que les scieries canadiennes bénéficient d'une meilleure productivité du fait notamment de leur dimension, et que certaines utilisations industrielles ont recours à l'utilisation de bois importés pour le développement de leurs activités. Pour ces raisons, dès 1967, une politique d'aide aux investissements des entreprises de scierie a été mise en place, politique qui a été confirmée et renforcée en 1979 dans le double objectif d'une amélioration de la productivité des scieries françaises et d'une adaptation de leur production aux besoins qualitatifs et quantitatifs des utilisateurs industriels.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

39225. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Coullet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème que pose à notre production céréalière l'embargo sur l'exportation du blé à destination de l'Union soviétique. Ce blocage de nos exportations de céréales en direction de ce pays est mal ressenti par l'ensemble des producteurs qui considèrent, à juste titre, que les débouchés en la matière sont déterminants pour l'avenir de notre production. En effet, cette question est d'autant plus cruciale que la récolte sera à nouveau importante en 1981 alors que les stocks actuels atteignent déjà trois millions de tonnes, contre 300 à 500 000 tonnes en période normale. L'Union soviétique et la Chine représentent ensemble un débouché de deux millions et demi de tonnes. Satisfaire la demande de l'U.R.S.S. favoriserait les exportations françaises à de meilleures conditions puisqu'elle aboutit en fin de compte à diminuer de façon importante les dépenses de la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande de répondre favorablement au souci des nombreux producteurs de céréales, et des coopératives céréalières en agissant, tant au Gouvernement qu'au sein de la C.E.E. pour la reprise rapide de nos exportations en céréales avec l'Union soviétique.

Réponse. — La politique de la communauté à l'égard de l'embargo américain sur les livraisons de céréales à l'U.R.S.S. a été définie par le conseil des ministres des communautés européennes du

15 janvier 1980. Dès lors, sans pour autant exclure toute possibilité d'exportation de céréales vers l'U. R. S. S., la commission de la C. E. E. a insisté sur le respect de l'engagement qu'elle a pris de s'en tenir aux volumes traditionnels en matière de transactions céréalières avec cet Etat. Toutefois, en raison d'une conception sans doute trop restrictive de cette orientation générale adoptée par la commission des communautés européennes, la position française a, depuis le début de la campagne 1980-1981 notamment, consisté à insister pour la reprise d'un courant d'échanges significatifs avec l'U. R. S. S. Cet effort a permis d'obtenir un premier résultat positif avec l'ouverture pour la fin novembre 1980 d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers l'U. R. S. S. portant sur un volume de 300 000 tonnes, chiffre correspondant à la moyenne des livraisons communautaires d'orge vers l'U. R. S. S. au cours des trois dernières campagnes. En ce qui concerne la Chine, faisant suite à la signature d'un accord cadre entre le Gouvernement français et les autorités chinoises prévoyant la livraison d'un volume annuel de blé situé entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes, les instances bruxelloises ont finalement donné leur accord sur l'extension à la Chine du régime d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre. Cette destination pourra même bénéficier de mesures particulières plus favorables aux exportations telles que l'allongement de la durée de validité des certificats de quatre à six mois. L'ensemble de ces dispositions que pourront venir compléter d'autres initiatives intervenant à la suite des demandes constantes du Gouvernement français en faveur d'une accélération de nos exportations céréalières devrait permettre un maintien du prix des céréales proche du prix d'intervention pour l'orge et du prix de référence pour le blé tendre. En ce qui concerne les investissements de stockage, des directives seront incessamment modifiées qui permettront de résoudre ces problèmes. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été étudiées avec le Crédit agricole de manière que la suspension de l'aide de l'Etat ne modifie pas pour le maître d'ouvrage la possibilité d'accès au crédit.

Enseignement agricole (établissements : Nord).

39709. — 15 décembre 1980. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de maintenir à Douai — où elle est installée depuis 1893 — l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires. En premier lieu, grâce aux laboratoires de recherche dont elle dispose, grâce aux sessions de perfectionnement et de formation continue qu'elle organise, cette école contribue d'ores et déjà, et telle qu'elle est, au développement des industries agro-alimentaires et assure — auprès des entreprises de ce secteur — une fonction de recherche, de contrôle et de conseil, qui n'est plus à démontrer. Chaque année, plus de mille contacts sont pris par des entreprises agro-alimentaires, et les installations actuelles de l'école lui permettent de satisfaire cette demande, même lorsqu'elle concerne des analyses très poussées et hautement spécialisées. La liaison enseignement-industrie, qui s'est instaurée depuis longtemps à la satisfaction des deux partenaires, n'a rien à gagner — semble-t-il — d'un transfert de l'E. N. S. I. A. A. à Lille. On peut rappeler à ce propos, l'opposition unanime des douze compagnies de la région du Nord, y compris celle de Lille. En second lieu, en effet, ce projet fait l'objet d'une protestation quasi générale, émanant de toutes parts, et même du Gouvernement, puisque M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, écrivait récemment : « ma position, à propos du projet de transfert de l'E. N. S. I. A. A. à Villeneuve-d'Ascq, est claire : je considère cette idée comme injuste, inopportune, et inutile ». On peut d'autant plus se demander qui sont les partisans de ce projet, que son élaboration n'a donné lieu à aucune consultation préalable au niveau local, et à aucune procédure officielle de concertation. En troisième lieu, ce transfert constitue un gâchis inacceptable. Car il ne s'agit nullement de remplacer des installations vétustes ou désuètes, mais de reproduire ailleurs, à peu de chose près, ce qui existe ici, et qui peut être complété ou modernisé, à bien moindres frais. Ce transfert apparaît ainsi comme une dépense, non seulement superflue, mais totalement déplacée en regard des impératifs budgétaires fixés par le Chef de l'Etat et le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de s'opposer à cette mesure irrationnelle, arbitraire et contraire à l'engagement pris en janvier 1978 auprès de l'établissement public régional du Nord par M. Raymond Barre, Premier ministre.

Réponse. — L'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires est appelée à connaître un nouvel essor afin de répondre à l'exigence d'un développement du secteur agro-alimentaire dans l'économie française. Dans ce contexte, il est nécessaire de mieux coordonner la recherche et l'enseignement. Cet impératif explique l'équilibre retenu entre les implantations à Villeneuve-d'Ascq et Douai. Le regroupement des chaires de microbiologie industrielle, de laiterie et de sucrerie au sein d'un département de microbiologie industrielle de dimension internationale à Villeneuve-d'Ascq auprès des laboratoires de recherche existants est nécessaire afin que le potentiel intellectuel ainsi rassemblé dans ce secteur de pointe y permette le développement de l'activité de l'école. Par contre, la chaire de brasserie-malterie, eaux, boissons gazeuses, doit conserver son implantation à Douai en raison de son insertion dans les activités régionales. Deux projets complémentaires seront en outre réalisés à Douai : l'ouverture de deux classes de techniciens supérieurs en agro-alimentaire et le développement des activités de formation continue. Par l'équilibre du dispositif ainsi prévu, cette mesure s'efforce de concilier, d'une part, les avantages indiscutables du regroupement de certaines chaires d'enseignement et de recherche au sein de l'ensemble des moyens de recherche rassemblés à Villeneuve-d'Ascq et, d'autre part, le maintien et le maintien et le développement à Douai d'activités d'enseignement bien implantées et de nature à conforter la vocation agro-alimentaire de cette ville.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39832. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que si les agriculteurs ont atteint la parité avec les autres régimes sociaux, pour les prestations familiales et les prestations en nature de l'assurance maladie, un écart demeure dans les prestations vieillesse. Il lui rappelle que le montant moyen d'une retraite d'agriculteur est inférieur de 20 p. 100 environ à celui des autres catégories socio-professionnelles, pour des raisons qui tiennent autant à l'histoire qu'au mode de calcul de la retraite. Il lui demande, compte tenu du fait que la loi d'orientation agricole, promulguée le 4 juillet 1980 se donnait pour but d'améliorer progressivement les retraites, notamment par une revalorisation de la retraite proportionnelle, quelles mesures il compte prendre pour : que la valeur du point soit majorée trimestriellement, de façon à permettre un rattrapage au plus tard au 31 décembre 1981 ; que la retraite forfaitaire qui s'est substituée à la retraite de base soit augmentée en conséquence et dans les mêmes délais jusqu'à la parité avec les autres régimes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait observer à l'auteur de la question, que le pouvoir d'achat des personnes âgées titulaires du minimum vieillesse a augmenté de plus de 60 p. 100 de 1974 à 1980. Cet effort, conduit par le Gouvernement sous l'impulsion du Président de la République, est le plus important qui ait été réalisé pour relever le revenu des personnes âgées dans le cadre d'une solidarité active et concrète. Il lui rappelle également que, dans son article 18, la loi d'orientation agricole permet la revalorisation progressive des retraites agricoles afin d'aboutir à l'objectif justement recherché de parité. une première étape a été franchie dès l'année 1980 avec une progression de près de 20 p. 100 de la valeur du point. En outre, conformément aux nouvelles règles de revalorisation prévues par la loi d'orientation agricole la valeur du point, qui était de 9,85 francs au 1er juillet 1980, a été portée à 10,45 francs au 1er janvier 1981. Par ailleurs, la retraite forfaitaire qui demeure indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés continue d'être revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que cette dernière. Elle a donc été portée de 7 900 francs à 8 500 francs par an à compter du 1er janvier 1981.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

40181. — 22 décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'existence d'une anomalie fiscale qui porte un préjudice croissant aux professionnels du bois. En effet, les bois exportés le sont en suspension de la taxe forestière, sauf le chêne. Cette mesure a pour effet de freiner nos exportations, d'autant qu'à cette anomalie s'ajoute la suspension de la taxe forestière sur les importations des mêmes bois. Le taux actuel de la taxe forestière est de 5,90 p. 100, si bien que la comparaison pour un même débit se trouve être de 11,80 p. 100 pour des sciages de chênes importés des U.S.A. avec ceux d'une entreprise française. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de remédier à cette anomalie du droit fiscal.

Réponse. — La taxe unique sur les produits forestiers est normalement perçue sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, consommés en France ou exportés ainsi que sur ces produits quand ils proviennent d'importations. Toutefois, la perception de cette taxe peut être suspendue par décret en tout ou en partie sur certains produits. Les mesures de suspension actuellement en vigueur conduisent à la situation qui préoccupe l'auteur de la question. En effet, les grumes et sciages feuillus importés bénéficient d'une mesure de suspension ; il en est de même pour les sciages exportés à l'exception, certes importante, des sciages de chêne. Le problème résultant de cette situation avait d'autant moins échappé au ministre de l'agriculture que l'évolution récente de notre commerce extérieur en grumes et en sciages est marquée

par le développement considérable d'un courant d'importations, jusqu'alors marginal, de grumes et sciages de chênes d'Amérique du Nord, ainsi que par la diminution sensible de nos exportations de sciages de chêne vers les autres pays européens. Cela a conduit le ministre de l'agriculture à demander un nouvel examen de cette question aux autres ministres concernés. Cet examen est actuellement en cours.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant : Aude).

38056. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations des combattants, prisonniers de guerre du département de l'Aude. En effet, les pensionnés considèrent que la législation qui règle le problème des pensions est une loi de réparation. Le code des pensions fixe des barèmes pour ces réparations : « les grosses pensions » concernent les grands invalides, les « petites pensions » les petites infirmités, sans qu'il soit tenu compte dans l'attribution de ces pensions des ressources du pensionné. Or, M. le Président de la République soulignait que les mesures proposées par le Gouvernement allaient aux pensions les plus modestes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la législation qui règle le problème des pensions ne soit pas une législation d'aide sociale, mais effectivement une loi de réparation.

Réponse. — Aussi longtemps que les pensions militaires d'invalidité seront versées sans condition de ressources, elles demeureront la traduction du droit à réparation des dommages physiques imputables à la guerre. C'est après avoir examiné le fonctionnement de l'indexation de ces pensions que le Gouvernement a constaté la nécessité d'améliorer les moins élevées d'entre elles (moins de 2 000 francs par mois) selon un programme d'action à réaliser par tranches, la première prenant effet au 1er janvier 1981. Le reproche formulé à cette occasion de confondre assistance et droit à réparation, notamment à propos de l'augmentation prévue des pensions de 10 à 80 p. 100 ne résiste pas à l'examen. En effet, comment soutenir qu'il y a application stricte du droit à réparation lorsqu'on ajoute des points à la pension à 100 p. 100 des aveugles, cette mesure s'appliquant à environ 1 000 intéressés, et seulement « assistance » ou « aide sociale » lorsqu'on ajoute des points aux pensions des invalides moins atteints, cette dernière mesure s'appliquant à 550 000 invalides de 10 à 80 p. 100 (sans condition de ressources). En ce qui concerne les veuves et les ascendants, la notion d'aide ou d'assistance n'est en effet pas à exclure : elle correspond à l'évolution sociale que traduit d'ailleurs la volonté du législateur en soumettant à des conditions de ressources l'attribution de la pension aux ascendants et du supplément de pension aux veuves. Ainsi s'exerce la solidarité nationale, notamment à l'égard de ces ayants cause de victimes de guerre, en leur apportant l'aide matérielle qu'ils étaient en droit d'attendre de leur époux ou de leur enfant en cas de besoin.

BUDGET

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22176. — 9 novembre 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude provoquée chez les producteurs de cognac face aux projets d'augmentation du droit de consommation sur les alcools et spiritueux. Aux augmentations prévues dans le projet de budget 1980, il semble que la France s'apprêterait prochainement, à la demande de la commission des Communautés européennes, à supprimer le droit de fabrication sur les apéritifs à base d'alcool et assimilés (pastis, whisky, gin, vodka, etc.), ce qui entraînerait une nouvelle augmentation du droit général de consommation d'environ 40 p. 100 ; il passerait ainsi à plus de 7 000 francs par hectolitre d'alcool pur. Mais, il y a encore une troisième mesure qui va toujours dans le même sens : pour ramener le tarif de rétrocession de l'alcool d'Etat au niveau européen, on s'apprêterait également à compenser la perte correspondante par une troisième hausse du droit général de consommation (15 p. 100 environ), lequel atteindrait ainsi entre 8 000 et 8 500 francs par hectolitre d'alcool pur, soit le double d'aujourd'hui. Ainsi donc, ces projets aberrants auraient pour résultat de surcharger les eaux-de-vie naturelles et les produits français directement issus de notre terroir (cognac, armagnac, calvados, fine de Bordeaux, eau-de-vie de vin ou de marc de toutes nos provinces viticoles, rhum des Antilles et de la Réunion, eau-de-vie de fruits de Lorraine, d'Alsace et d'ailleurs, sans oublier les liqueurs...) de tout le poids dont seraient soulagés les alcools d'industrie actuellement soumis au droit de fabrication et qui, de tout temps, et pour des raisons évidentes, ont subi une imposition relativement plus accentuée que la nôtre. Il le met en garde contre le danger de tels projets qui, s'ils voyaient le jour, provoqueraient des réactions violentes des producteurs des régions concernées qui ne peuvent accepter ainsi l'étouffement par l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour annuler les mesures envisagées et rassurer les producteurs.

Réponse. — Comme le sait l'auteur de la question, l'aménagement du régime fiscal des boissons alcoolisées a fait l'objet d'un long débat devant le Parlement à l'occasion de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A l'issue de ce débat, le Gouvernement s'est rallié au texte proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Le nouveau barème qui résulte de ce texte aligne en deux étapes les tarifs applicables aux spiritueux à base d'alcool : eaux-de-vie de fruits et de vin, liqueurs apéritives à base d'alcool et genièvres, sur ceux applicables aux alcools de grains. Il finance l'étape intermédiaire par une surtaxation temporaire des anisés et des alcools de grains. D'autre part, il aligne immédiatement les tarifs applicables aux vins de liqueurs sur ceux applicables aux apéritifs à base de vin. Enfin, pour les autres produits (rhum, crèmes de cassis et vins doux naturels), il majore le tarif actuel de 11,5 p. 100 environ. Il est précisé, par ailleurs, que les nouveaux tarifs intègrent une majoration exceptionnelle, applicable du 1er février 1981 au 31 janvier 1982, destinée à compenser la moins-value fiscale due à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, aux familles de trois enfants et plus, sur les revenus imposables dès les revenus de 1980.

Impôts sur le revenu (établissement de l'impôt).

28211. — 24 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** que l'imprimé modèle 2042 comporte au dos de la page 1 un cadre réservé à la déclaration des « éléments du train de vie », et il lui demande : 1° s'il ne paraît pas opportun de prévoir à l'avenir, sur l'imprimé désigné ci-dessus, la mention de l'année de mise en circulation pour les véhicules automobiles compte tenu de la dépréciation plus grande constatée pour les automobiles de forte cylindrée ; 2° dans le cas d'un contribuable qui confie gratuitement à un tiers l'usage d'un véhicule automobile, périodiquement, au cours d'une année considérée — cas fréquent entre parents en ligne directe — si chaque utilisateur doit faire état de cet élément dans sa propre déclaration de revenus ; 3° dans l'hypothèse où ce contribuable prend en charge la totalité des frais inhérents à cette utilisation, si la réponse à la première question est identique, même dans le cas où le tiers se comporte en fait comme le véritable propriétaire et utilise le véhicule pour ses besoins personnels exclusivement ; 4° si, pour la détermination de la valeur locative mensuelle en 1980 de locaux occupés par le déclarant, il est possible, le cas échéant et au pis aller, de se référer à la valeur locative « taxe d'habitation » de l'année considérée eu égard à l'actualisation qui doit en être effectuée à compter de 1980 ; 5° dans la négative, s'il existe un procédé d'application simple, éventuellement empirique, pour en donner une estimation raisonnable ; 6° si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées en faveur de certaines catégories de contribuables, notamment les personnes âgées aux revenus modestes pour lesquelles, en règle générale, il est admis de ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du C. G. I. ; 7° si, de façon plus générale, le service des impôts disposant, *a priori*, de renseignements suffisamment complets dans chaque dossier fiscal, il peut être envisagé pour l'avenir des mesures de dispenses en faveur de certaines catégories de contribuables dont les revenus imposables sont intégralement déclarés par des tiers.

Réponse. — 1° Les services fiscaux ont la possibilité, lorsque cela apparaît nécessaire, de demander au contribuable des précisions sur certains des éléments de son train de vie, et notamment ceux ayant trait à l'année de mise en circulation de véhicules automobiles. Ils invitent alors la personne concernée à produire la déclaration n° 2060 prévue par l'article 171 du code général des impôts, 2° et 3°. Conformément à une doctrine administrative et à une jurisprudence constantes, le fait qu'un véhicule ne soit pas la propriété du tiers qui en dispose ne suffisent pas à faire obstacle à ce que ces véhicules puissent entrer en ligne de compte comme éléments du train de vie, au sens de l'article 168 du code général des impôts, des propriétaires ou utilisateurs en cause. Dans ces conditions, les deux personnes visées dans la question doivent, *a priori*, mentionner l'automobile dans leur déclaration comme élément de leur train de vie, étant entendu, d'une part, que ceci ne préjuge pas des conditions d'application d'une éventuelle taxation forfaitaire selon les dispositions de l'article 168 déjà cité, d'autre part, que l'unique renseignement demandé en la matière consiste à indiquer si le véhicule est d'une cylindrée supérieure ou non à 10 chevaux. Rien n'empêche, du reste, les contribuables qui renoncent, au profit d'un tiers, à l'utilisation de leur véhicule ou ceux

qui disposent en fait d'un véhicule ne leur appartenant pas d'indiquer, dans une note annexe à leur déclaration, les circonstances de cette utilisation. 4° et 5° Pour la détermination de la valeur locative des résidences principales ou secondaires en 1981 sur la déclaration des revenus perçus au titre de 1980, il sera effectivement possible, ainsi que l'indique l'auteur de la question, de se référer à la valeur locative portée sur l'avertissement taxe d'habitation (rôles généraux de 1980). Cette valeur aura fait l'objet de la première actualisation biennale prévue par l'article 1518 du code général des impôts. A défaut, le contribuable, propriétaire de sa résidence ou occupant à titre gratuit pourra fournir une estimation raisonnable par comparaison avec le montant des loyers perçus pour des locaux similaires situés dans le même quartier. Afin de lever les hésitations qui pourraient se produire à ce sujet, les précisions utiles sont apportées directement dans la rubrique « Eléments du train de vie » de la déclaration des revenus de 1980 à souscrire au début de l'année 1981. 6° et 7° La déclaration des éléments du train de vie n'est pas directement liée à l'application de l'article 168 du C. G. I. En demandant des indications sommaires, l'administration évite d'avoir à réclamer systématiquement aux contribuables de souscrire la déclaration spéciale des éléments du train de vie prévue à l'article 171 du C. G. I., ce qui constituerait une sujétion excessive dans la majorité des cas.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31629. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice causé à la commune par le passage dans celle-ci de marchands ambulants. En effet, le commerce ambulant échappe totalement à la taxe professionnelle et réduit indirectement celle des commerces des lieux auxquels il fait concurrence. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les affaires faites par les marchands ambulants n'échappent pas à la légitime taxe professionnelle que la commune devrait être en droit de réclamer.

Réponse. — Les contribuables non sédentaires, ainsi que ceux qui, tout en ayant une installation fixe, procèdent à des ventes ambulantes, sont imposables à la taxe professionnelle. L'imposition est établie dans chaque commune où les intéressés disposent de biens passibles d'une taxe foncière (boutique, garage, remise, etc.). Lorsqu'ils ne disposent d'aucun bien de cette nature, la taxe est établie dans la commune de rattachement choisie en application de l'article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1979. Aucune dérogation n'est donc apportée au principe de l'imposition de cette catégorie de redevables à la taxe professionnelle. Il est précisé à cet égard que l'article 1470 du code général des impôts prévoit, en ce qui la concerne, une adaptation des modalités de calcul des bases d'imposition afin précisément de remédier à la faiblesse des valeurs locatives foncières imposables. Ces bases d'imposition comprennent, le cas échéant, les emplacements fixes que les contribuables concernés utilisent sur les marchés et dans tous les cas la valeur locative des véhicules affectés à titre principal à l'activité ambulante. Ces véhicules sont pris en compte quel que soit le montant des recettes des intéressés et sans qu'il soit fait application de l'abattement sur la valeur locative des matériels prévu par l'article 1469-4° du code général des impôts. Justifiées par le souci d'assurer l'égalité des conditions d'imposition entre redevables sédentaires et non sédentaires, ces dispositions se traduisent également par un accroissement des bases imposées au profit des collectivités locales.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

33533. — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'emploi de certaines procédures d'office utilisées par l'administration en matière de droits d'enregistrement, au regard des lois n° 77-1453 du 29 décembre 1977 (apportant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale) et n° 79-587 du 11 juillet 1979 (relative à la motivation des actes administratifs). En effet, l'article 3, II, de la loi du 29 décembre 1977, dispose que les bases ou éléments servant de calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. D'autre part, selon l'instruction administrative du 6 février 1980 (*B. O. D. G. I.* 13 L-1-80) commentant la loi du 11 juillet 1979 et la circulaire du premier ministre en date du 10 janvier 1980, l'obligation de motiver concerne, quelle que soit la procédure suivie par le service, l'ensemble des pénalités fiscales. Or, certains services locaux, se référant notamment en matière de successions à l'instruction du 23 mai 1979 (répertoriée sous *B.O.D.G.I.* 7-G 1-79) persistent à émettre directement des avis de mises en recouvrement en arbitrant d'office les droits simples et pénalités réclamés, sans notification préalable des droits exigibles ni motivation des pénalités applicables, en violation des deux textes susmentionnés. Par conséquent, il lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs de droit sur lesquels se fonde l'administration pour ne pas rapporter les termes d'instructions dont la teneur est similaire à celle du 23 mai 1979 (et qui vont directement à l'encontre des textes législatifs antérieurs) ; 2° de lui confirmer (après avis éventuel de la chancellerie, s'agissant d'impôts dont le contentieux ressort aux tribunaux de l'ordre judiciaire) que le non-respect des prescriptions légales susvisées entraîne la nullité des droits simples non notifiées et des pénalités non motivées.

Réponse. — I. — Les diverses procédures de taxation, d'évaluation ou de rectification d'office, prévues par le code général des impôts en matière de fiscalité des personnes ou des entreprises et de taxes sur le chiffre d'affaires, et modifiées en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, présentent notamment les caractéristiques suivantes : 1° appliquées à la suite d'opérations généralement contenues et taxées dans un cadre annuel, elles aboutissent à une imposition qui se suffit à elle-même et pallient le défaut de déclaration qui les a éventuellement motivées ; 2° sous réserve du droit pour l'administration, de modifier dans le délai de reprise les conclusions initiales d'une vérification achevée, cette imposition est définitive sauf le droit des contribuables d'en demander par la voie contentieuse la décharge ou la réduction ; 3° les intéressés doivent alors apporter la preuve de l'absence de fondement ou de l'exagération de l'imposition ; 4° les droits ou suppléments de droits sont, le cas échéant, assortis des pénalités spécifiques énoncées à l'article 1733 du code précité. Eu égard aux conséquences rappelées aux 2 à 4, on comprend que le législateur, soucieux d'accorder des garanties aux contribuables, ait décidé que les bases ou les éléments servant au calcul de ces impositions d'office seraient portées à leur connaissance au moyen d'une notification préalable qui en préciserait les modalités de détermination.

II. — La procédure, dite « d'arbitrage d'office », évoquée par l'auteur de la question et utilisée principalement pour obtenir le dépôt de déclarations de succession, est tout à fait différente : née des besoins de la pratique et consacrée, depuis près de deux siècles, par une jurisprudence constante, elle devrait, à proprement parler, être plutôt dénommée procédure « d'imposition provisoire ». Ses caractéristiques sont, en effet, radicalement opposées à celles des procédures d'imposition d'office : 1° certes, la taxation d'une mutation par décès s'opère, comme toute imposition, par l'application de l'impôt à des sommes, qui expriment, en l'occurence, la valeur, à l'instant de l'ouverture de la succession, des parts nettes recueillies par les ayants droit, mais cette taxation implique l'appréhension précise d'opérations complexes échelonnées, en général, sur plusieurs décennies et ne met pas fin à l'intérêt que revêt pour le Trésor, et pour les successibles eux-mêmes, la connaissance exacte de la consistance du patrimoine dévolu ; de fait, d'une part, l'actif net transmis dépend, dans la grande majorité des cas, non pas d'opérations intervenues dans un court laps de temps, mais de la liquidation d'un régime matrimonial (ou de plusieurs) avec la prise en compte, sous la forme, en particulier, de reprises et de récompenses, d'actes ou de faits d'ordre patrimonial jalonnant une vie entière ; d'autre part, la déclaration exigée par la loi fiscale est un document fondamental indispensable à des impositions ou à des contrôles ultérieurs, justifiés, par exemple, par une modification de l'option originaire, la découverte d'un testament ignoré, la rentrée d'un bien dans l'hérédité, la conclusion d'un partage, la réalisation d'une plus-value ou une nouvelle mutation par décès ; c'est dire qu'en ce domaine, une imposition d'office ne serait pas pleinement satisfaisante et que le dépôt effectif d'une déclaration est, au moins, aussi important ; 2° c'est pourquoi la procédure en cause a pour objet essentiel, en sauvegardant, autant que faire se peut, la créance du Trésor appréciée de la façon la plus juste possible, d'amener les héritiers ou légataires à souscrire la déclaration que la loi leur impose, et qui est seule de nature à faire apparaître, notamment, le passif déductible à la date du décès et les exonérations, abattements ou réductions non évidents ou de caractère personnel ; à cet effet, les ayants droit qui n'ont pas donné suite aux demandes « amiables » que le service ne manque pas de leur adresser, sont d'abord mis en demeure de déposer la déclaration non souscrite, et ce n'est que s'ils persistent dans leur attitude négative qu'ils se voient notifier un avis de mise en recouvrement authentifiant la créance du Trésor à titre purement provisoire, puisqu'il comporte obligatoirement une formule du type « sauf à augmenter ou à diminuer au vu de la déclaration à souscrire » ; 3° comme tout avis de mise en recouvrement, celui-ci permet assurément aux intéressés de saisir le directeur des services fiscaux d'une réclamation contentieuse ; mais il va sans dire qu'ils s'en abstiendront à coup sûr si l'administration a retenu une base inférieure à la valeur nette réelle du patrimoine transmis ; de plus, même en cas d'excès, pareil recours est rendu inutile par le texte même de l'avis, car, si les droits « arbitrés » leur semblent exagérés, il suffit aux successibles de déposer leur déclaration, faisant apparaître l'exigibilité d'un impôt moins élevé et d'acquitter cet impôt, pour que l'administration soit tenue d'opérer, sur leurs bases, la formalité de l'enregistrement (rappr. cass. 3 février 1869, S. 69.1.85) : les héritiers ou légataires n'ont donc nullement à prouver l'excès pré-

tendu de l'estimation administrative, mais le service demeure fondé à contester ultérieurement, s'il y a lieu, la sincérité de leur déclaration et à engager, en conséquence, la procédure de redressement unifiée qui est une procédure contradictoire ; 4° enfin, la circonstance que les droits aient été ainsi « arbitrés » à titre provisoire n'entraîne l'application d'aucune pénalité spéciale ; seule est encourue, pour dépôt hors délai de la déclaration, l'indemnité de retard instituée par l'article 1727 du code déjà cité.

III. — Cette procédure d'imposition provisoire se différencie ainsi très nettement des procédures d'imposition d'office, seules visées par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application de cet article. Les garanties des contribuables n'en sont pas moins assurées. En effet, il n'apparaît pas que les mesures d'information prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977 puissent être, dans la sphère des successions, de nature à apporter aux redevables des éclaircissements qu'ils ne possèdent déjà : avertis par une mise en demeure de l'imminence d'une imposition provisoire, les héritiers ou légataires savent, dès la réception de l'avis de mise en recouvrement, la base globale sur laquelle le service envisage de les taxer en l'absence de déclaration et dont ils peuvent, comme on l'a vu, empêcher très facilement le maintien, s'ils y trouvent profit en déposant simplement une déclaration. En d'autres termes, la procédure dont il s'agit se révèle avoir été, par avance, conforme à l'esprit de l'ensemble de la loi de 1977.

IV. — Quant à l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, qui oblige à motiver les décisions « infligeant une sanction », il est, bien entendu, applicable, et appliqué, dans les cas considérés, étant observé que la circonstance qu'une indemnité de retard est seule exigible, rend sa mise en œuvre d'une extrême simplicité. Il est, en premier lieu, satisfait à ses dispositions par les énonciations ordinaires de l'avis de mise en recouvrement qui mentionnent la pénalité exigible pour mémoire (son montant ne pouvant être arrêté qu'à la date du paiement des droits), indique l'infraction commise (défaut de déclaration dans le délai légal) et la nature de la sanction (indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts). Ces précisions sont, en outre, reprises lorsque les redevables sont avisés du montant réel de la pénalité encourue, dont ils peuvent alors demander l'atténuation.

V. — Compte tenu des explications qui précèdent, il n'y a pas lieu de rapporter les instructions relatives à la procédure dite « d'arbitrage d'office » dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives en vigueur.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

34012. — 28 juillet 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 26 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui offre aux communes la possibilité de majorer la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un P.O.S. Or de nombreuses communes rurales qui ne sont pas soumises à une pression urbaine trop forte mais qui souhaitent cependant organiser leur croissance utilisent la procédure de la Z.E.P. (zone d'environnement protégé) et non celle du P.O.S., plus contraignante et trop détaillée. Ces communes ne pourront donc pas majorer la valeur locative des terrains constructibles. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions de l'article 26 de la loi du 10 janvier 1980 afin d'éviter que les communes rurales ne soient pénalisées.

Réponse. — L'article 26 de la loi du 10 janvier 1980 répond à une triple préoccupation. Il s'agit d'abord de tenir compte sur le plan fiscal de l'augmentation de la valeur rurale des terrains rendus constructibles à la suite de l'établissement d'un plan d'occupation des sols et de travaux d'aménagement effectués par la commune. Il tend également à procurer des ressources supplémentaires aux communes et peut constituer enfin une incitation à la libération de terrains constructibles. C'est pour ces raisons que le Parlement a entendu en limiter l'application aux seules zones urbaines des plans d'occupation des sols. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'étendre l'application de cette disposition aux zones d'environnement protégé. Outre les difficultés pratiques qu'elle soulèverait, cette extension serait contraire à la conception même de ces zones qui, aux termes de l'article L. 143 du code de l'urbanisme, ont pour objet « la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages ».

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

34618. — 11 août 1980. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait appelé son attention sur la situation des exploitants d'appareils automatiques pour enfants installés dans les lieux publics. Il lui demandait en particulier que cette activité soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans sa réponse (lettre du 20 décembre 1979, C.P. 9 2450) il était dit : « que les conditions de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des appareils automatiques font actuellement l'objet d'une étude particulière à l'occasion de laquelle seront examinés plus particulièrement les problèmes que poserait l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des petits jeux pour enfants ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36124. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait appelé son attention sur la situation des exploitants d'appareils automatiques pour enfants installés dans les lieux publics. Il lui demandait en particulier que cette activité soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans sa réponse (lettre du 20 décembre 1979, CP 9 2450), il était dit : « que les conditions de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des appareils automatiques font actuellement l'objet d'une étude particulière à l'occasion de laquelle seront examinés plus particulièrement les problèmes que poserait l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des petits jeux pour enfants ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Réponse. — Ainsi que le sait l'auteur de ces questions, le Gouvernement a limité volontairement le nombre des mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1981 de manière à stabiliser la législation et la réglementation après les importantes réformes intervenues au cours des dernières années. Par ailleurs, le fait que les appareils automatiques soient actuellement soumis à l'impôt sur les spectacles, dont le produit est attribué aux communes, complique le problème de leur assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, qui revient à l'Etat. Cette difficulté devrait cependant pouvoir trouver une solution, notamment dans le cadre de la mise à jour des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales auquel conduit le projet de loi relatif au développement des responsabilités locales, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi l'étude en cours devrait pouvoir aboutir dans le cadre de la préparation du budget de 1982.

Administration (rapports avec les administrés).

35143. — 8 septembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui résultent, pour les citoyens, de la distinction entre ordonnateurs et comptables pour ce qui est des renseignements et surtout des réclamations en matière fiscale. Le citoyen est, en effet, dérouté par la multiplicité des interlocuteurs auquel il doit s'adresser pour connaître ou faire valoir ses droits, selon qu'il s'agit de l'assiette ou du recouvrement, des impôts directs ou des impôts indirects. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans chaque département, un centre unique chargé de recevoir les réclamations relatives à la fiscalité — quel qu'en soit l'objet — et de les répercuter sur le service idoine, mettant ainsi à la charge de l'administration, et non à celle de l'administré, les effets de la complexité de nos institutions.

Administration (rapports avec les administrés).

40335. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 35143 du 8 septembre 1980 relative aux difficultés qui résultent, pour les citoyens, de la distinction entre ordonnateurs et comptables pour ce qui est des renseignements et surtout des réclamations en matière fiscale.

Réponse. — La distinction traditionnelle entre ordonnateurs et comptables peut effectivement constituer une source de difficultés pour les citoyens dans leurs rapports avec les administrations, notamment en matière fiscale. Conscients de cette situation dont l'acuité augmentait avec le nombre de contribuables, les pouvoirs publics ont entrepris des réformes progressives des structures des services fiscaux et des procédures administratives. C'est ainsi qu'à la direction générale des impôts sont mis en place des centres des impôts qui regroupent les services chargés de l'assiette de l'ensemble des impôts dus par un même contribuable. 774 centres des impôts sont actuellement installés ou en cours d'installation sur les 837 prévus au terme de la réorganisation. Dans les mêmes immeubles sont installés les recettes des impôts qui ont la même compétence géographique que les centres des impôts et assurent les recouvrements confiés à la direction générale des impôts et notamment la T.V.A. En outre un réseau de recettes locales (1 700 au terme de la réorganisation) est à la disposition des redevables pour les démarches et les formalités les plus courantes. Quant à la plupart des impôts directs, c'est-à-dire pour l'essentiel l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les impôts directs locaux, ils sont recouvrés par les services de la direction de la comptabilité publique grâce à un réseau de plus de 4 000 perceptions.

L'administration a ainsi cherché à concilier, dans le cadre institutionnel qui lui est fixé, la nécessité de regrouper, dans la plus large mesure possible, les services fiscaux auxquels peut avoir affaire un même contribuable avec celle de rapprocher les services administratifs et les administrés. Cependant, pour pallier les inconvénients qui subsistent néanmoins, le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, a adopté une disposition qui a pour effet de garantir tous leurs droits aux contribuables qui auraient adressé leur réclamation à l'un ou l'autre des services de l'assiette ou du recouvrement de l'impôts incompétent pour statuer sur l'affaire en cause (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, article 55). Sur un plan pratique, la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont instauré en commun une procédure dite de « la fiche de visite » qui évite à tout contribuable qui s'est trompé d'interlocuteur d'avoir à renouveler sa démarche. Les liaisons nécessaires sont assurées directement par les services, sans intervention du contribuable. Enfin l'administration multiplie ses efforts d'information en indiquant de la manière la plus claire possible sur les imprimés de déclaration (déclarations de revenus, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droit de bail, etc.) et sur les avis d'imposition (impôt sur le revenu, impôts directs locaux,...) directement adressés aux administrés, les lieux où doivent être déposées ou transmises ces déclarations, payés les impôts ou taxes, demandés des renseignements ou des explications, présentées des réclamations. A ces actions d'information individuelle s'ajoute la diffusion, par l'intermédiaire de relais (secrétaires de mairie, correspondants sociaux, organismes professionnels, etc.), de brochure départementales décrivant l'organisation et les attributions des services. Les légitimes préoccupations exprimées par l'auteur de la question sont donc bien prises en compte par les services du ministère du budget. Le centre unique départemental suggéré, outre qu'il serait de nature à allonger les circuits entre les différents services, aurait l'inconvénient d'éloigner l'administration de l'administré. Il conduirait les contribuables ne résidant pas au chef-lieu du département à n'utiliser que la procédure écrite alors que dans la très grande majorité des cas une simple explication orale suffit à régler les litiges, réels ou apparents, qui se posent entre les services fiscaux et les contribuables.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35492. — 22 septembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'appréciation, non plus par foyer fiscal, mais par retraité membre du foyer du plafond de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux retraités. En effet, bien qu'elle soit positive, l'attribution de cet abattement à chaque retraité se traduit par une distorsion à égalité de ressources. Lorsque les revenus du foyer fiscal excèdent 67 000 francs, un foyer fiscal composé de deux retraités peut bénéficier d'un abattement total de 6 700 × 2 alors que le foyer fiscal ayant une seule retraite aura une seule fois 6 700 francs. A égalité de ressources et de charge, le second sera plus imposé que le premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette distorsion

Réponse. — En application de la loi de finances pour 1980, l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. La situation des ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension a été ainsi sensiblement améliorée. En tout état de cause, le plafond, qui a été porté à 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980, par la loi de finances pour 1981 ne concerne donc que les contribuables qui perçoivent des pensions excédant 6 300 francs par mois. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

35595. — 22 septembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des invalides civils et militaires. Il souhaiterait que ces catégories soient exonérées du paiement de la T. V. A. lors de l'achat d'un véhicule adapté à leur invalidité et qu'elles bénéficient de l'octroi d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures pourraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces invalides civils et militaires lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui s'applique à tous les biens à un taux déterminé, sans que puisse être prise en considération la situation, aussi digne d'intérêt soit-elle, des personnes qui en font l'acquisition. Il n'est donc pas possible d'exonérer de cet impôt les acquisitions de véhicules adaptés à leur invalidité effectuées par les invalides civils et militaires. C'est d'ailleurs l'inadéquation de la taxe sur la valeur ajoutée à la solution des difficultés de la nature de celles signalées qui a conduit le Gouvernement à adopter, en faveur des personnes invalides, une politique d'aides directes, accompagnée par des dispositions particulières en matière d'impôt sur le revenu, au lieu d'une action par la fiscalité indirecte. C'est ainsi que l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Par ailleurs, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100 d'un abattement de 10 p. 100 pouvant atteindre 6 700 francs par personne retraitée composant le foyer. Cette somme ayant été portée à 7 600 francs pour les revenus de 1980. Cette disposition s'applique notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. En outre, les personnes invalides seules bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le projet de loi de finances pour 1981 a prévu que les couples d'invalides disposeraient désormais d'une part supplémentaire au lieu d'une demi-part à l'heure actuelle. Ces différentes mesures constituent ainsi un complément appréciable aux dispositions prises par ailleurs, sur le plan social, en faveur de cette catégorie de personnes. Par ailleurs, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie d'une réduction des taxes grevant le carburant utilisé par les personnes handicapées. A cet égard, il convient d'observer que les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'ont pas été relevés depuis le 3 janvier 1979. Les majorations de prix intervenues sont donc essentiellement la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population, dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées, et une très sérieuse réduction de l'incitation à économiser l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale.

Français (langue : défense et usage).

36225. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Druon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'appellation « News » que la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes vient de donner à sa dernière marque de cigarettes. Il lui demande s'il ne tient pas pour scandaleux, alors que la France doit consentir d'importants efforts, que l'opinion publique d'ailleurs lui réclame, pour défendre notre langue en France et dans le monde, de voir une société nationale donner un nom étranger à un produit destiné à la fois au marché intérieur et à l'exportation. Il lui signale, en outre, que la S. E. I. T. A. se met ainsi en infraction avec la loi Bas-Lauriol sur la défense et la promotion de la langue française. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la S. E. I. T. A. respecte la loi.

Français (langue : défense et usage).

41144. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **M. le ministre du budget** de son étonnement de ce qu'alors que le Parlement vient de voter le principe d'une commission d'enquête sur la langue française, le S. E. I. T. A. puisse appeler « News » la nouvelle cigarette française blonde dont elle envisage le lancement. Il le remercie des explications qu'il pourra lui fournir à ce sujet.

Réponse. — En termes économiques et dans le contexte de vive concurrence qui caractérise le marché de fabrication et de vente des tabacs manufacturés, il est apparu indispensable de donner au S. E. I. T. A., dont la situation financière devenait alarmante, un statut lui permettant de mener une politique industrielle et commerciale plus dynamique et plus autonome. Le Gouvernement a donc été conduit à proposer au Parlement, qui l'a adopté, un projet de loi transformant cet établissement public en société anonyme. Cette transformation était en effet l'une des conditions essentielles pour amorcer le redressement nécessaire de la production nationale menacée par la concurrence étrangère. A cet égard, la pénétration étrangère sur le marché français est particulièrement favorisée par la préférence marquée des consommateurs pour les tabacs blonds. Cette préférence, qui s'est accentuée ces dernières années, a réduit très sensiblement la part de marché

réservée aux produits bruns du S. E. I. T. A., malgré toute leur qualité. Investis de la pleine responsabilité de l'avenir de leur entreprise, les organes dirigeants de la nouvelle société ont pour mission de conduire le redressement de l'entreprise, en particulier en matière commerciale. Ils seront jugés en effet sur les résultats commerciaux, économiques et financiers de la politique qu'ils mettent en œuvre pour sauver la S. E. I. T. A. Or le fait de fabriquer un produit ne suffit pas, encore faut-il le vendre. Devant réorienter la stratégie commerciale de la société et partant son appareil de productinn pour répondre aux goûts exprimés par ses clients, les dirigeants de la S. E. I. T. A. ont fait réaliser des études de marché qui ont conclu à la nécessité, pour assurer le succès commercial d'un nouveau produit blond, de lui donner un nom de marque à résonance anglo-saxonne lié, c'est un fait psychologique et pratique, au tabac blond, qu'on le consomme à l'intérieur ou qu'on l'exporte. C'est la raison pour laquelle la cigarette filtre de type américain qui vient d'être lancée porte le nom de « News ». A cet égard, l'entreprise estime s'être conformée aux dispositions combinées résultant de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, ainsi qu'à celles de la loi du 8 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1975 excluent, en effet, les marques de fabrique de son champ d'application (déclaration du rapporteur à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 6 juin 1975, p. 3353). De ce fait, les services de l'institut national de la propriété industrielle ont accepté la marque déposée par la S. E. I. T. A. pour sa nouvelle cigarette blonde sans émettre de réserve. Comme il est d'usage, cette marque présente un caractère de fantaisie comportant des termes étrangers, mais sans que cela puisse restreindre l'information et la protection du consommateur. Au demeurant, la devise de la marque est transcrite en français sur le paquet, tout comme les mentions rendues obligatoires par la réglementation relative aux produits du tabac. S'agissant de la présentation au public de cette nouvelle cigarette, l'entreprise a veillé à l'application stricte des dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976, qui limite la publicité à la reproduction graphique ou photographique de tout ou partie du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. En particulier, cette loi ne permet pas d'assortir la présentation du produit de commentaires publicitaires, qu'ils soient rédigés en français ou dans une langue étrangère. Cette présentation ayant cependant fait l'objet, le 13 novembre 1980, d'une action en justice à la requête de l'union féminine civique et sociale et de l'association générale des usagers de la langue française, il convient d'attendre cette décision de justice Bien entendu, toutes explications pourront être fournies par la S. E. I. T. A., en tant que de besoin, à la commission d'enquête sur la langue française que vient de constituer l'Assemblée nationale. En tout état de cause et dès maintenant, le ministre de tutelle a appelé l'attention des dirigeants de la société nationale pour donner désormais aux cigarettes, même si leur blondeur suggère une parenté de type anglo-saxon, un nom de baptême issu du terroir national.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36312. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les sanctions fiscales et pénales susceptibles d'être appliquées aux syndics de faillite qui s'abstiennent régulièrement de souscrire, dans les délais, les diverses déclarations fiscales (bénéfices, T. V. A., taxes diverses sur les salaires, etc.) propres aux entreprises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens qui leur sont confiées. L'administration fiscale doit-elle aviser le procureur de la République de ces faits. Ne convient-ils pas d'attirer l'attention des services sur les sanctions applicables et les conditions de leur mise en service.

Réponse. — Les syndics, qui représentent les entreprises en liquidation des biens, assistent celles qui sont admises au bénéfice du règlement judiciaire et représentent ou assistent les débiteurs autorisés à continuer leur exploitation après l'ouverture de la procédure d'apurement, sont tenus, conformément à l'article 41 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, de veiller au respect des obligations fiscales par les contribuables, de constater les défaillances et d'en aviser l'administration. Mais, dans les trois situations envisagées, les entreprises en état de cessation de paiements continuent à être les redevables de l'impôt. Dès lors, les syndics ès qualités n'encourent aucune des sanctions fiscales ou pénales prévues par le code général des impôts. En l'absence de dispositions légales ou réglementaires, l'administration n'est, par ailleurs, pas tenue d'aviser le procureur de la République des manquements qu'ils ont commis. Toutefois, les syndics dont les négligences causent un préjudice au Trésor engagent leur responsabilité à raison de leurs fautes et peuvent être condamnés personnellement à verser des dommages et intérêts. Toutes instructions utiles ont été données aux services fiscaux pour que la responsabilité des syndics puisse, en ce cas, être mise en œuvre.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36697. — 20 octobre 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions exactes une demi-part fiscal supplémentaire est accordée à un couple dont les deux époux sont titulaires d'une carte d'invalidité.

Réponse. — Dès lors que chacun des deux époux est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les couples visés dans la question ont droit à une majoration de quotient familial. Cette majoration vient d'être portée d'une demi-part à une part, à compter de l'imposition des revenus de 1980, par l'article 2 de la loi de finances pour 1981. Il est précisé qu'en raison des délais nécessaires à l'obtention de la carte, l'avantage en cause peut être accordé dès l'imposition du revenu de l'année au cours de laquelle les intéressés l'ont demandée à la mairie de leur domicile.

Régions (finances : Poitou - Charentes).

36918. — 20 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'établissement public de la région Poitou - Charentes. En premier lieu, il souligne qu'en septembre 1980 les responsables ne connaissaient pas encore le plafond de recettes fiscales qu'ils seraient légalement autorisés à percevoir pour l'exercice budgétaire suivant, alors que posséder à cette date les données financières propres à l'établissement des projets de budget s'avère d'une impérieuse nécessité. En second lieu, il rappelle que la loi du 5 juillet 1972 a prévu que les ressources non utilisées d'un exercice budgétaire sont déduites, pour l'exercice suivant, du montant global théorique des ressources tel que légalement fixé alors que liberté devrait être laissée aux assemblées régionales de déduire ou non cette masse de crédits non utilisée car, la lenteur, voire la complexité de l'engagement des crédits régionaux, ne sont pas le fait des établissements publics régionaux, mais le plus souvent résultent de ce que les dossiers régionaux font l'objet de deux, trois ou quatre financements assortis des examens techniques et administratifs correspondants. En conséquence, il souhaite un assouplissement des dispositions législatives existantes et lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Réponse. — Comme le souligne l'auteur de la question, la pratique de revalorisation du plafond des recettes fiscales des établissements publics régionaux qui a été suivie jusqu'en 1980, ne permettait pas à ceux-ci de connaître avec précision, au moment de la préparation de leur budget, le montant des ressources fiscales qu'ils seraient autorisés à percevoir. Aussi, sur l'initiative du Gouvernement, le Parlement a-t-il introduit dans la deuxième partie de la loi de finances pour 1981 des dispositions prévoyant que le montant maximal par habitant de ressources fiscales que chaque E. P. R. peut percevoir évoluera désormais chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. S'agissant de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1972, il convient de bien distinguer le cas des excédents de recettes fiscales recouvrées par les E. P. R. de celui des reliquats de crédits non utilisés en fin d'exercice. Ainsi les crédits non utilisés d'un exercice peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. En revanche, en application de l'article précité, l'excédent de ressources fiscales perçu au titre d'un exercice par un établissement public régional, par rapport au maximum autorisé en fonction du plafond fiscal en vigueur, vient en déduction du montant maximum autorisé pour l'exercice qui suit la constatation de l'excédent. Cette mesure permet de garantir le respect du plafond de ressources qui limite le prélèvement fiscal régional. A cet égard, toutefois, le Gouvernement a accepté, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1981, un amendement d'origine parlementaire qui dispose que seule la partie de l'excédent de ressources recouvrées dépassant de plus de 5 p. 100 le montant maximum autorisé au titre d'un exercice devra donner lieu à déduction du montant maximum autorisé pour l'exercice suivant. De ce fait, les dispositions législatives existantes se trouvent assouplies.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36968. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Braun** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lancée à l'occasion du VIe Plan, la politique de maintien à domicile des personnes âgées a été poursuivie au cours du VIIe Plan, notamment par le P. A. P. n° 15, et elle se traduit par une extension de l'aide ménagère. Plus de 200 000 personnes, selon les statistiques du ministère de la santé, bénéficient de cette prestation et, depuis le 1er juillet 1980, elle est étendue aux agents des collectivités locales et, dans neuf départements, aux

agents de la fonction publique. Dans la plupart des cas, cette prestation est prise en charge par l'aide sociale (60 francs par jour en février 1979) mais celle-ci est subordonnée à un plafond de ressources, porté au 1er juillet 1980 à 16 700 francs. Il se félicite de l'ensemble de ces actions visant le maintien à domicile des personnes âgées, qui évite leur hospitalisation, qu'elles ressentent trop souvent comme une marginalisation. Il remarque néanmoins que le plafond de ressources exigé, qui a cependant crû de façon constante, ne permet pas la prise en charge de cette prestation pour toutes les personnes âgées. Celles, en effet, qui ont des ressources supérieures au plafond paient des salaires à l'aide ménagère ou la garde-malade qui représentent pour leur budget de retraités une somme relativement importante, mais cependant faible si on la compare à celle qui aurait dû être supportée par la collectivité en cas d'hospitalisation. C'est pourquoi il lui suggère l'étude d'une mesure incitative en faveur de ces personnes, dans la droite ligne de la politique de solidarité en faveur des personnes âgées menée par le Gouvernement tendant à l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire en cas de maintien à domicile, par exemple.

Réponse. — En raison de la finalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allégements d'impôt qui peuvent être institués en faveur des personnes âgées ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre de l'ensemble des aides apportées par l'Etat à ces personnes. Aussi bien, l'adoption d'une mesure tendant à accorder une demi-part supplémentaire de quotient familial aux personnes âgées visées dans la question ne serait-elle pas satisfaisante. Tout d'abord, elle irait à l'encontre du principe selon lequel seules les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. En outre, une telle disposition ne serait pas équitable. D'une part, elle concernerait les seuls contribuables âgés qui peuvent se maintenir à domicile à l'exclusion de ceux qui, tout aussi dignes d'intérêt, doivent faire l'objet d'un placement en milieu hospitalier. D'autre part, elle avantagerait les personnes qui sont relativement plus aisées par rapport à celles de condition modeste. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale et progressive d'allégement de la charge fiscale des personnes âgées. La loi de finances pour 1981 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu après tous abattements, n'excède pas 23 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auront droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur de ceux dont le revenu est compris entre 23 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 dont le montant maximum atteindra 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Ces deux séries de mesures permettront d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes âgées. Elles constituent ainsi un complément appréciable à celles prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37085. — 27 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** que la plupart des imprimés fiscaux relatifs aux déclarations des revenus professionnels (notamment B. I. C.) portent un cadre sur lequel doivent être indiqués les noms et adresses du comptable. Il lui demande si, dans l'hypothèse où un commerçant utilise conjointement les services d'un conseil fiscal et d'un membre de l'ordre des experts-comptables ou comptables agréés, il peut indifféremment faire état des coordonnées relatives à l'un ou l'autre de ceux-ci.

Réponse. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les commerçants doivent faire figurer sur leur déclaration de résultat professionnel le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en contrôler les résultats en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise. Lorsqu'un commerçant a recours à la fois aux services d'un expert-comptable et à ceux d'un conseil fiscal, il lui appartient donc d'indiquer les nom et adresse du membre de l'ordre, seul habilité à tenir ou à surveiller la comptabilité dont sont extraits les éléments déclarés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37187. — 27 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances 1979 qui prévoient que les propriétaires de garages et parkings louant à des particuliers sont tenus de verser la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. De nombreux problèmes sont posés par la définition insuffisante de la chose imposée (il est dit « emplacement de stationnement de véhicules ») et de multiples exceptions et cas particuliers sont sources de difficultés et d'inégalités aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients et mettre en place une législation et une fiscalité qui ne nuisent pas à la construction de garages.

Réponse. — Les locations d'emplacement destinées au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1979. Il en est ainsi de l'ensemble des locations de l'espèce consenties à titre onéreux, quels que soient les caractéristiques ou le type de l'emplacement loué et quel que soit le statut juridique de la personne qui les loue. Cependant, les bailleurs d'emplacements pour le stationnement des véhicules peuvent bénéficier des régimes de franchise et de décote prévus en faveur des petites entreprises. Par ailleurs, il avait été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas appliquée lorsque la location du garage est liée à celle d'un logement, elle-même exonérée de la taxe. Toutefois, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une nouvelle étude, à l'issue de laquelle il a été décidé de réaménager le régime d'exonération antérieurement admis. Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte a pour but d'éviter que certains locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs loyers et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet effet que les locations portant sur des garages et emplacements de stationnements couverts passibles de la taxe d'habitation sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. En outre, dans un souci de simplification et d'allégement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables à la taxe d'habitation. Il est précisé que ce texte a été adopté conforme par les deux assemblées et devrait entrer en vigueur dès l'adoption du projet de loi dont le Sénat n'a pas achevé l'examen en première lecture.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

37188. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation choquante d'un million de travailleurs retraités de la fonction publique (la moitié d'entre eux). Ils ne peuvent bénéficier de la mensualisation de leur pension malgré les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi. En dépit des engagements pris par le Gouvernement à plusieurs reprises depuis cette date, selon lesquels la mensualisation totale serait réalisée en 1980, cinquante et un départements seulement sont mensualisés. Enfin, il lui rappelle que cette situation crée entre les retraités des disparités qui peuvent aboutir à des spoliations puisque le blocage des mensualités, dès la mise à la retraite, permet au Trésor public de réaliser un « emprunt » gratuit préjudiciable aux intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris envers ces travailleurs.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37276. — 27 octobre 1980. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas légitime au plan des déductions fiscales de considérer les enfants à charge au-delà de

dix-huit ans et qui poursuivent des études en leur accordant non pas une demi-part comme cela est le cas actuellement, mais une part entière compte tenu du fait que c'est à cet âge que l'enfant étudiant occasionne les plus lourdes charges à sa famille.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans qu'ils poursuivent ou non leurs études peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure prévue en faveur des familles dont les enfants sont étudiants, qui permet de considérer ces derniers, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Par ailleurs, la réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part du quotient familial par enfant à charge a par définition un caractère forfaitaire. Dès lors, si le système du quotient familial vise à proportionner l'impôt des contribuables ayant le même revenu à leurs facultés contributives compte tenu de leurs charges de famille, il n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser exactement le surcroît de charge imposé par les enfants dans le cas présent du fait de leur éducation. Dans la pratique ces charges sont très diverses et varient d'une famille à l'autre ou en fonction notamment du type d'études menées. Très concrètement et pour tous ces motifs on ne peut donc aller au-delà de la prise en charge forfaitaire actuellement prévue. Il est à noter d'ailleurs que les familles bénéficient d'un traitement beaucoup plus favorable qu'à l'étranger, la législation française étant en effet la seule à comporter un quotient familial.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

37288. — 27 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des transporteurs collectifs de voyageurs et des services scolaires de transport. A la suite des hausses de prix successivement intervenues sur le carburant, celui-ci représente aujourd'hui près de 20 p. 100 du prix de revient de ces transports. Par ailleurs, l'assujettissement de ces entreprises de transport à la T.V.A. constitue une charge importante de nature à perturber dangereusement leur équilibre financier. En France, la déductibilité de la T.V.A. en matière de transport est exclue, tandis que dans les autres pays du Marché commun, sa récupération sur le carburant peut s'effectuer. Non seulement la position du Gouvernement français à cet égard constitue une mesure discriminatoire mais encore constitue un facteur d'inflation. En effet, la détaxation des carburants dans le domaine des transports collectifs de voyageurs et les services scolaires permettrait une diminution des tarifs et inciterait de ce fait le public à employer davantage ce mode de transport. Une telle mesure irait tout à fait dans le sens des économies d'énergie préconisées par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les hausses récentes du prix des produits pétroliers entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale, et notamment, pour les transporteurs collectifs de voyageurs et les transports scolaires. Il ne peut s'engager cependant, dans la voie d'allégements fiscaux pour compenser le relèvement des prix des produits pétroliers. L'octroi de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les carburants utilisés par les entreprises de transports de voyageurs, ou la détaxation de ces produits revêtirait en effet un caractère discriminatoire à l'égard des autres utilisateurs qui rencontrent des difficultés de même nature. Dans ces conditions, il serait impossible de refuser le bénéfice de la même mesure aux autres catégories d'utilisateurs. Ainsi étendue, la détaxation ou la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux carburants ne manquerait pas, à son tour, d'entraîner des demandes d'extension en faveur des autres produits pétroliers également exclus du droit à déduction. Outre des pertes de recettes considérables que les données budgétaires ne permettent aucunement d'envisager, cette situation serait incompatible avec la politique d'incitation aux économies d'énergie actuelles.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).

37315. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante. Une commune a réalisé la construction de logements pour personnes âgées, dont la gestion incombait initialement à une société d'H. L. M. Compte tenu des difficultés rencontrées par les locataires dans la compréhension des décomptes des charges, cette commune a souhaité simplifier ces relations. A cette fin, et en accord avec la société H. L. M., propriétaire des logements, la gestion de ceux-ci a été confiée à une association. Cette dernière versait une redevance globale à la société d'H. L. M., et agissait personnellement pour récupérer le loyer auprès des locataires, ainsi que les avances qu'elle consentait pour les charges. Le montant de la location était estimé forfaitairement en début d'année et la commune accordait ensuite une subvention destinée à équilibrer les comptes. Or, les services fiscaux, arguant des conventions passées entre la société d'H. L. M. et l'association, d'une part, et entre cette dernière et les locataires, d'autre part, réclament des droits de bail pour chacune des parties. Il semble qu'en l'état actuel des textes, cette taxe soit effectivement due deux fois. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur l'interprétation à donner à la réglementation à appliquer en pareil cas, en lui faisant observer que, si la position de l'administration devait s'avérer juste, la commune qui prend en charge le déficit de l'association se trouverait pénalisée, alors que son but était de venir en aide aux personnes âgées. Il souhaite vivement que le principe d'une dérogation soit étudié si la procédure actuellement appliquée devait être confirmée.

Réponse. — Aux termes de l'article 677 du code général des impôts, toutes les transmissions de jouissance d'immeubles sont passibles d'une imposition proportionnelle. L'article 736 du code précité précise que sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100, lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles. Le sous-bail est le contrat par lequel le locataire loue tout ou partie de la chose à des conditions qui peuvent être différentes de celles qui lui ont été consenties. Le sous-bail crée, entre les contractants, des rapports de bailleurs à preneur, c'est la raison pour laquelle le bail et le sous-bail sont assujettis à l'impôt de façon distincte. La question de savoir si, dans l'hypothèse évoquée, la convention conclue constitue un sous-bail ne pourra être résolue que si, par l'indication de la situation de l'immeuble et de la commune propriétaire, l'administration est mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37318. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Doufflagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer les commerçants établis en zone rurale et qui font preuve de dynamisme en diversifiant leur exploitation. Il semblerait, en effet, que le plus souvent les services fiscaux procèdent à la révision des forfaits en appliquant aux nouveaux rayons le même taux de rentabilité qu'au commerce initial alors que, parfois, les conditions d'exploitation sont très différentes. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'à une boulangerie est adjoint un rayon d'épicerie dont le rapport est nettement moindre. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions les services fiscaux pourraient prendre en compte la faible rentabilité du commerce rural en établissant des bases plus raisonnables d'imposition pour les commerçants ruraux imposés au forfait.

Réponse. — Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont fixés en tenant compte de la situation propre de chaque entreprise et, notamment, de l'activité réelle qu'elle exerce. Les renseignements portés sur les déclarations souscrites par les commerçants ou artisans ne font pas toujours apparaître que l'activité a été étendue à des secteurs dont la rentabilité est moindre. Mais les déclarants ont bien entendu la possibilité de soumettre, par écrit ou oralement, des contre-propositions au service et d'indiquer les motifs qui les justifient. Si aucun accord ne peut être trouvé, le différend est soumis à la commission départementale devant laquelle le contribuable peut exposer son point de vue au même titre que l'administration. Enfin, le forfait fixé par cette commission peut encore être contesté par la voie contentieuse, à l'aide de tous moyens de preuve. Les chefs d'entreprise disposent donc, en définitive, d'importantes garanties qui sont susceptibles de les prémunir contre tout risque de surtaxation.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

37474. — 3 novembre 1980. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions de l'article 768 du code général des impôts prescrivant que ne sont déductibles de l'actif imposable que les dettes à la charge du défunt au jour du décès, la doctrine administrative s'oppose à la déduction des charges qui ne prennent naissance qu'au moment du décès, tels que les droits grevant certains legs particuliers exempts de tous frais et droits dont la charge doit être supportée par le légataire universel rendu, par testament, débiteur desdits droits. Par ailleurs, l'article 1709 du C.G.I. dispose « les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires ». Il lui expose à cet égard qu'une testatrice, après avoir

institué un légataire universel, a fait plusieurs legs particuliers nets de tous frais et droits. L'administration fiscale envisage de déduire de l'émolument recueilli par le légataire universel le montant des legs particuliers, à l'exclusion des droits afférents à ceux-ci. Le principe qui consiste à considérer que les legs particuliers sont assimilés à une dette qui ne prend naissance qu'avec ou après le décès du testateur pénalise le légataire universel qui doit acquitter les legs particuliers, non seulement pour leur montant mais pour celui-ci augmenté des droits très élevés de mutation. Il lui demande s'il n'estime pas logique que les droits de mutation afférents aux legs particuliers puissent être déduits de la masse héréditaire taxable, au même titre que les legs particuliers proprement dits.

Réponse. — Les biens légués passent directement du patrimoine du de *cujus* dans celui du légataire. L'héritier ou le légataire universel n'ayant jamais été investis d'un droit de propriété à l'égard des biens légués à titre particulier, n'ont pas à les comprendre dans la déclaration qu'ils sont tenus de souscrire pour le paiement des droits de succession. Les legs sont donc déduits de l'actif héréditaire parce que le défunt les en avait détachés par un acte entre vifs ou de dernière volonté et non comme constituant un passif héréditaire. Les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part nette reçue par chaque héritier ou légataire. Aux termes de l'article 768 du code général des impôts, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être admises en déduction de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession. Les charges qui ne prennent naissance qu'après le décès, comme les droits de succession, ne sont donc pas déductibles. La suggestion formulée conduirait à faire échec à cette règle pour les droits dus sur les legs nets de frais et droits et ne saurait dès lors être retenue. Il est rappelé qu'il résulte d'une jurisprudence constante, que la clause d'un testament prévoyant, en application des dispositions de l'article 1016 du code civil, que le leg sera payé net de frais et droits n'a d'effets qu'entre les parties et ne saurait être opposée à l'administration.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37575. — 3 novembre 1980. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la progression de l'impôt auquel sont soumis les artisans et commerçants relevant du régime du forfait. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un artisan coiffeur dont l'imposition, au titre des quatre dernières années, est donnée par le tableau ci-dessous :

ANNÉE	FORFAIT	IMPOT
	Francs.	
1977	19 000	3 864
1978	20 900	4 142
1979	37 200	8 542
1980	39 000	8 657

Les critères d'imposition, et notamment les modalités de détermination du chiffre d'affaires forfaitaire, échappent à la compréhension des intéressés qui souhaiteraient lui voir donner un cadre plus structuré, échappant à la seule et souveraine appréciation de l'administration. Il lui demande que des précisions lui soient données à ce sujet et souhaite qu'une attention particulière soit apportée à la situation des artisans et commerçants concernés dont l'imposition représente une charge particulièrement lourde.

Réponse. — La procédure de fixation des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires est contradictoire. L'administration soumet aux chefs d'entreprise des propositions établies, notamment, à partir des informations données par ces derniers dans leur déclaration. Ces propositions font ensuite l'objet d'une discussion au cours de laquelle les contribuables ont toute latitude pour développer leurs arguments et recourir au conseil de leur choix. Si aucun accord ne peut être trouvé, le différend est soumis à la commission départementale qui est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et où siègent des représentants des artisans, commerçants ou industriels à parité avec des représentants de l'administration. Enfin, la décision de la commission qui sert obligatoirement de base à l'imposition peut encore être contestée par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle. Ces garanties sont rappelées sur les imprimés adressés aux intéressés et prémunissent ces derniers contre tout risque de surtaxation. Mais elles n'excluent évidemment pas que les forfaits puissent connaître une progression importante, lorsque les circonstances de fait le justifient.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37789. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui se sont élevées entre les artisans pêcheurs et les services fiscaux, notamment dans les ports de la Méditerranée ; lui demande s'il n'estime pas utile de régler ce problème dans des conditions qui permettent à ces artisans pêcheurs de continuer leur métier ; qu'effectivement certaines exigences risquent de conduire au désarmement de nombreux bateaux de pêche.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état sont nées de l'action entreprise par l'administration pour régulariser la situation fiscale des marins-pêcheurs de la Méditerranée, et assurer le respect des obligations fiscales en matière d'impôt sur le revenu. Cette action a été empreinte d'un souci constant de concertation. Elle ne pouvait que se fonder sur l'application du régime d'imposition prévu par la loi, sauf à provoquer des distorsions de concurrence entre les professionnels. Cela étant, les bases d'imposition ont été fixées par l'administration avec modération. D'une manière générale, elle n'ont d'ailleurs pas été contestées. Toutefois, ceux des intéressés qui estiment avoir été imposés sur des bases trop élevées peuvent adresser aux directeurs des services fiscaux compétents des réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours duquel il sera tenu compte de tous les aspects du problème. Enfin, les marins-pêcheurs qui éprouvent des difficultés pour acquitter leur dette fiscale peuvent se rapprocher des comptables du Trésor pour négocier un plan de règlement compatible avec les intérêts légitimes du Trésor.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37848. — 10 novembre 1980. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les pensions alimentaires versées après divorce à un ou plusieurs enfants majeurs poursuivant des études, et ce jusqu'à vingt-cinq ans, ne sont pas déductibles du revenu imposable du parent qui les verse, même si elles sont servies en exécution d'une décision de justice. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question posée par de nombreux contribuables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38379. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, les pensions versées aux enfants majeurs ne sont plus déductibles des impôts, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ayant institué à la place de la déductibilité le rattachement de l'enfant majeur de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'il est étudiant), sur option de celui-ci, à son ancien foyer fiscal. Le chef de famille a, de la sorte, droit au quotient familial correspondant. Toutefois, pour les parents divorcés, ce système est générateur de graves anomalies ; en effet, l'enfant majeur ne pouvant opter que pour le rattachement à un seul parent, l'autre parent n'a droit, pour la pension qu'il verse, ni à la déduction du revenu global, ni au quotient familial, et sa charge fiscale devient ainsi écrasante. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste et plus simple que le parent ne bénéficiant pas du rattachement soit autorisé à déduire la pension versée, celle-ci demeurant, bien entendu, imposable entre les mains du créditrentier.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille, en contrepartie, ces mêmes pensions n'ont pas à être exposées entre les mains de l'enfant ou, le cas échéant, de l'autre parent dans le cas où celui-ci est bénéficiaire du rattachement de l'enfant. Il est précisé, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

37924. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application intégrale de l'abattement fiscal de 10 p. 100. C'est une revendication ancienne qui est

entrée partiellement en vigueur en 1977. Les dispositions adoptées en 1979, visant à faire porter cet abattement sur chacune des retraites perçues par un couple, tout en maintenant un plafond à 6 700 francs, ont été créatrices d'une scandaleuse iniquité. A revenu égal, un foyer où n'entre qu'une seule pension paie davantage d'impôts que celui qui en perçoit deux. Ces dispositions pénalisent les femmes qui sont restées au foyer pour élever leurs enfants ou celles qui n'ont pu exercer une activité professionnelle pour raison de santé ou d'interdiction légale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — En application de la loi de finances pour 1980, l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. La situation des ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension a été ainsi sensiblement améliorée. En tout état de cause le plafond, qui a été porté à 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980 par la loi de finances pour 1981 ne concerne donc que les contribuables qui perçoivent des pensions excédant 6 300 francs par mois. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

38059. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités. En effet, l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur les pensions qu'ils considèrent comme un salaire différé, a été obtenu il y a trois ans. Au cours des trois dernières années, des progrès incontestables ont été accomplis. Pourtant, ils craignent que l'évolution économique, sociale et budgétaire ne bloque la valeur du point à sa situation actuelle, c'est-à-dire un abattement de 10 p. 100 avec un plafond de 6 700 francs sur chaque pension. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ce plafond disparaisse une fois pour toutes.

Réponse. — Le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites est justifié par le fait que, contrairement aux salariés en activité, les retraités ne supportent pas de frais professionnels. Cela dit, ce plafond est indexé et évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1980, le maximum en cause est porté à 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs auparavant). En outre, selon l'article 7-1 de la loi de finances pour 1980, ce plafonnement est désormais applicable à l'ensemble des pensions et retraites perçues par chaque membre du foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 6 300 francs par mois.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

38095. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subit la moitié des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, du fait de la non-application de la loi de finances votée en 1975 ayant institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. En effet, si le pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs et des fonctionnaires en particulier, subit une dégradation constante et inquiétante, les retraités sont directement atteints par l'austérité imposée. Il apparaît que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation et actuellement seuls les retraités en résidence dans cinquante-sept départements peuvent en bénéficier. Il lui rappelle que l'aide aux personnes âgées a fait l'objet de nombreuses promesses depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne l'application de la loi qui devrait permettre à tous les retraités de percevoir en 1981 leurs pensions mensuellement.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38215. — 17 novembre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** si les travailleurs frontaliers détenteurs de Sicav, dite Sicav Monory, peuvent les déduire de leurs revenus fiscaux déclarés en France, même si ceux-ci ne sont constitués que de salaires perçus à l'étranger.

Réponse. — Le régime de la détaxation du revenu investi en actions prévu par le titre 1er de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est applicable aux travailleurs frontaliers comme à tous les contribuables domiciliés en France, et cela quelle que soit l'origine de leurs ressources. La déduction porte chaque année, dans une limite de 5 000 francs éventuellement majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, sur les sommes nouvelles consacrées à l'achat d'actions au cours de la même année.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)).

38452. — 24 novembre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique qui n'ont pas la possibilité de toucher leur pension mensuellement à terme échu. Cette situation particulière est faite à un million de retraités de la fonction publique, dont ceux du Pas-de-Calais, sur les deux millions qu'elle compte. La loi du 20 décembre 1974 décidait pourtant du paiement mensuel, à terme échu, des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Sa non-application entraîne une injustice d'autant plus grave que le paiement trimestriel des pensions aboutit pour les intéressés au blocage de deux mensualités dès leur mise à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1er janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux retraités de la fonction publique et, en particulier, à ceux du département du Pas-de-Calais. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Plus-values (imposition : immeubles).

38545. — 24 novembre 1980. — **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui, en 1966, a acquis des millièmes d'un terrain sur lequel a été construit un ensemble de logements. En 1968, il est devenu propriétaire de l'un de ces logements (fin des travaux en février). A cette date, il s'est installé dans ce logement avec son épouse, laquelle est décédée fin 1970. En mai 1973, l'intéressé a dû, pour des raisons de santé,

changer de climat et il est parti pour Toulon. A la fin de 1973, il a contracté un nouveau mariage et réside, dès lors, dans le logement dont sa nouvelle épouse est propriétaire. En 1975, le service des impôts a imposé le logement acheté en 1968 comme résidence secondaire. Actuellement âgé de soixante-dix-huit ans, ce contribuable a l'intention de vendre le logement en cause. Il lui demande si, dans ces conditions, les plus-values dégagées à l'occasion de cette opération de vente doivent être soumises à imposition et s'il est exact que, selon les indications qui ont été données à l'intéressé par un notaire, lui-même devrait supporter l'imposition au titre des plus-values, du fait que son épouse est propriétaire du logement qu'il occupe actuellement, mais que son fils (en indivision avec lui-même), ayant eu la libre disposition du logement depuis 1971, serait exonéré.

Réponse. — Si, comme il semble, l'immeuble qu'il est envisagé de vendre ne constitue par la résidence principale du fils du contribuable, ce dernier peut, à défaut de toute occupation de l'immeuble par une tierce personne, être considéré comme ayant conservé la libre disposition de ce bien pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à l'imposition des plus-values de cession des résidences secondaires. Cependant, les plus-values dont il s'agit ne bénéficient de l'exonération mentionnée par l'article 150 C du code précité que sous la condition particulière que le cédant ou son conjoint ne soit pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée. Au cas particulier, cette condition n'est pas remplie, en ce qui concerne le père, le conjoint de ce contribuable étant propriétaire de l'immeuble qui sert de résidence habituelle aux époux. La plus-value résultant de la cession de l'immeuble dépendant de l'indivision existant entre le père et son fils sera soumise au régime fiscal suivant : la fraction de plus-value revenant au père sera imposable mais bénéficiera toutefois de l'abattement prévu par l'article 150 Q du code déjà cité, soit 20 000 francs pour chacun des époux et 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté, dès lors qu'il s'agit de la cession d'une première résidence secondaire passible de l'impôt et que l'intéressé a eu la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. En revanche, la fraction de la plus-value revenant au fils pourra être exonérée en application de l'article 150 C précité si, de son côté, ce dernier remplit personnellement les conditions de l'exonération propre aux résidences secondaires. Bien entendu, le cumul, entre le père et le fils, de l'abattement et de l'exonération attachés à la cession d'une première résidence secondaire suppose que chacun d'eux ait eu, en droit comme en fait, la libre disposition de l'immeuble.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38575. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 275-I du C. G. I., les exportateurs qui désirent recevoir en franchise de taxes sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation doivent adresser à leurs fournisseurs, préalablement à la livraison des produits, une attestation visée par le service des impôts, certifiant que ces produits sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la taxe au cas où les produits ne recevraient pas cette destination. Les exportateurs de céréales qui justifient que cette règle leur occasionne des difficultés sérieuses ont été autorisés, sous réserve de l'accord du service des impôts dont ils relèvent, à délivrer cette attestation après la livraison en franchise. Aux termes d'une instruction en date du 21 août 1980 de la direction générale des impôts (*B. O. D. G. I.* 3 A-16-80), cette mesure a été étendue aux entreprises qui acquièrent en vue de leur exportation des laines, des cuirs et peaux, des pommes de terre, des bois en grumes ou de sciage ou du bétail. En réalité, compte tenu du délai de délivrance de l'attestation susvisée, les exportateurs se trouvent parfois obligés de livrer leurs produits sans avoir reçu ladite attestation et ils perdent, de ce fait, le bénéfice du régime de franchise. Afin de favoriser d'une façon générale l'exportation de tous les produits, quels qu'ils soient, il lui demande si la mesure concernant les céréales et faisant l'objet par ailleurs de l'instruction susvisée du 21 août 1980 ne pourrait pas être généralisée avec effet tant pour les opérations à venir que pour les opérations passées faisant l'objet d'un présent litige.

Réponse. — L'article 275-I du code général des impôts qui subordonne l'acquisition en franchise de biens destinés à être exportés à la délivrance par un assujetti exportateur d'une attestation préalablement à la livraison des biens par le fournisseur a une portée générale. Toutefois, il est admis que les exportateurs qui font valoir que cette règle leur occasionne de sérieuses difficultés puissent, sur demande expresse adressée au service des impôts dont ils relèvent, être autorisés à délivrer l'attestation après la livraison des biens sans que ce délai excède normalement un mois à partir de la comptabilisation de la livraison dont il s'agit. Cette autorisation est susceptible d'être accordée pour d'autres produits que ceux désignés dans l'instruction du 21 août 1980. Mais bien entendu, elle ne revêt pas un caractère systématique et elle ne peut bénéficier qu'aux exportateurs qui justifient de circonstances particulières motivant une telle décision. L'application qui est ainsi faite des dispositions de l'article 275 du code déjà cité paraît donc de nature à résoudre les difficultés évoquées par l'auteur de la question.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38871. — 1er décembre 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à l'application de la loi des finances de 1975, concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, il constate que les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 ne concernent qu'un million de retraités de la fonction publique sur les deux millions qu'elle comporte. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi et en dépit des engagements pris au nom du Gouvernement par M. Fourcade, ministre du budget en 1975 et M. Durafour en 1978, qui déclaraient que la mensualisation totale serait réalisée pour 1980. Cinquante-sept départements sont mensualisés sur 101, compte tenu des six départements d'outre-mer, et toujours pas le département du Nord, dont les retraités ressentent avec beaucoup d'inquiétude cette situation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les retraités du département du Nord.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque, deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat est-elle subordonnée du dégagement des moyens budgétaires correspondants, appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés de cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat du département du Nord. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget).

38986. — 1er décembre 1980. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** son arrêté du 25 mars 1980, se rapportant à une annulation de crédits, pour 1980, au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (*Journal officiel* du 27 mars 1980, p. 3019 [N.C.]). Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs de cette annulation.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980 un programme d'économies de 200 millions de francs destiné à limiter le train de vie de l'Etat. Cet exercice a porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et a été traduit par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, l'autorisation de dépense accordée par le Parlement constitue un plafond que le Gouvernement n'est jamais tenu d'atteindre et les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants conformément au texte même de l'article 13 de l'ordonnance. Au demeurant, les annulations prononcées, d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres concernés n'ont remis en cause aucune des actions prévues par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants telles qu'elles avaient été approuvées par le Parlement lors du vote de la loi de finances.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39146. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'important retard apporté au paiement mensuel des retraités de la fonction publique, tel qu'il a

été envisagé par la loi de finances pour 1975. Trente-neuf départements, sans compter ceux d'outre-mer, ne bénéficient pas encore de cette mesure qui répond, pourtant, a un souci d'équité, compte tenu de l'atteinte au pouvoir d'achat que représente le paiement trimestriel des pensions, en raison de l'inflation. Il apparaît également nécessaire d'envisager l'augmentation du taux de la pension de réversion, en le portant de 50 p. 100 à 60 p. 100, pour tenir compte des charges réelles auxquelles ont à faire face les conjoints survivants. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire droit à ces légitimes demandes.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type des pensions et subir ainsi une charge supplémentaire, pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants, appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des départements, y compris ceux d'outre-mer. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible. D'autre part, le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entrainerait pour le budget de l'Etat (environ 1,5 milliard de francs pour le seul passage de 50 à 60 p. 100), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre : elle ne peut donc être envisagée. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois à compter du 1er juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis, par ailleurs, à des conditions d'âge.

Justice (conseils de prud'hommes).

39224. — 8 décembre 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités qui existent entre les dépenses réelles qu'ont entraîné les élections prud'homales pour les collectivités locales et les remboursements qu'elles doivent recevoir de l'Etat, et qui ont été fixés ainsi : 0,65 franc par électeur pour le remboursement des frais d'établissement des listes électorales ; 0,17 franc par électeur pour le remboursement de la tenue du bureau de vote ; 75 francs par bureau pour ces mêmes frais. Il lui demande, en conséquence, sur quels critères a été fixé le montant des remboursements et quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce transfert de charges.

Réponse. — Au terme de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne, maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, les frais d'élection des conseillers prud'hommes constituaient les dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, le Gouvernement a décidé de dédommager les communes des charges, non prévues à leur budget, qu'elles ont eues à supporter pour l'organisation des élections prud'homales du 12 décembre 1979. Aussi, une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit a-t-elle été versée à chaque commune au titre des frais d'assemblée électorale. Les taux retenus ont été fixés par référence à ceux des élections politiques. Par ailleurs, les frais d'établissement des listes électorales supportés par les communes ont été remboursés sur la base de 0,65 franc par électeur inscrit. Ce taux vient d'être majoré de 0,27 franc, portant à 0,92 franc par électeur inscrit le montant forfaitaire pris en charge par l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39337. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la mensualisation des pensions des retraités de la police nationale. En effet, le centre de paiement du Nord qui est prêt à mettre en œuvre cette mesure, n'est toujours pas mensualisé. Cette décision présenterait pourtant de nombreux avantages bénéfiques pour les veuves et retraités, qui se trouvent actuellement pénalisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces personnes intéressées puissent bénéficier des avantages de la mensualisation, juste et légitime revendication.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses suplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants, appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux pensionnés anciens agents de la police nationale du département du Nord. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Seine-et-Marne).

39375. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duverney** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence qu'il y aurait à revoir le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 24 et 25) concernant les frais de déplacement et plus particulièrement les articles 4 et 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 fixant les conditions et les modalités de règlement de ces frais pour les personnels des collectivités locales. Ces articles sont particulièrement inadaptés à la prise en compte des frais de déplacement du personnel social dans différents départements et en Seine-et-Marne en particulier. L'arrêté du 27 mars 1974 fixant la liste des communes à l'intérieur desquelles les agents pouvaient être remboursés ne prend en compte que trois villes en Seine-et-Marne : Meaux, Melun et Fontainebleau. C'est reconnaître implicitement que les assistantes sociales ne peuvent se déplacer dans des villes comme : Provins, Chelles, Nemours, Coulommiers, Montereau, Lagny, Mitry, Nangis et Tournant. Il y a là une inégalité qui frise l'injustice. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'harmonisation de ces prises en charge de frais de déplacement sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Réponse. — L'article 25, alinéa premier, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, dispose que le remboursement des frais de transport des agents de l'Etat n'est pas autorisé pour les déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois, des dérogations au principe ainsi posé sont prévues par les deuxième et troisième alinéas du même texte et notamment le remboursement des frais réels de transport des agents des groupes II et III, sous réserve que la commune concernée figure sur une liste limitative qui a été établie par l'arrêté du 27 mars 1974. Pour les agents des collectivités locales, ces dérogations ne peuvent s'appliquer qu'aux communes comptant au moins 70 000 habitants ou ayant une superficie supérieure à 10 000 hectares. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement l'extension du champ d'application de ces dérogations.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

39801. — 15 décembre 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, dans trente-huit départements dont l'Hérault, la mensualisation des pensions n'est pas encore appliquée. La baisse du pouvoir d'achat, conséquence d'une

inflation incessante, est ressentie par les retraités de la France entière. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder, à bref délai, à la généralisation de la mensualisation des retraites.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux du département de l'Hérault. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39868. — 15 décembre 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une série de problèmes relatifs aux pensions des instituteurs retraités. En effet, d'une part : il constate que malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'achever le processus de mensualisation pendant l'année 1980, presque la moitié des départements français, dont celui de l'Aude, n'en bénéficie toujours pas. Cette situation a pour conséquence d'établir à l'intérieur d'une même catégorie de fonctionnaires, une différence de régime injustifiable car fondée sur le lieu d'habitation. D'autre part : il précise que non seulement le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 dans de nombreux pays occidentaux, alors qu'il est de 50 p. 100 en France mais encore que le droit du veuf à cette pension est assorti de clauses restrictives. Enfin il s'étonne de l'existence d'un plafond concernant l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à toutes les disparités entre les instituteurs retraités et améliorer leur situation fiscale.

Réponse. — 1° La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1er janvier 1981, soixante départements bénéficieront de la mensualisation. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux enseignants retraités et, en particulier, aux pensionnés de l'Etat du département de l'Aude. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible ; 2° le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 1,5 milliard de francs pour le seul passage de 50 à 60 p. 100), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre : elle ne peut donc être envisagée. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois à compter du 1er juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis par ailleurs à des conditions d'âge ; 3° le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites est justifié par le fait que, contrairement aux salariés en activité, les retraités ne supportent pas de frais professionnels. Cela dit, ce plafond est indexé et évolue chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1980, le maximum en cause est porté à 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs auparavant). En outre, selon l'article 7-1 de la loi de finances pour 1980, ce plafonnement est désormais applicable à l'ensemble des pensions et retraites perçues par chaque membre du foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 6 300 francs par mois.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39959. — 22 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi, concernant le calcul de leurs annuités, par les enseignants qui ont bénéficié de bourses d'études, compte tenu de l'interprétation restrictive faite de la réglementation. Jusqu'en 1975, les années de bourses, dans la limite de trois ans, étaient systématiquement prises en compte pour le calcul des annuités. Depuis cette date, ne sont considérées que les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Ces dispositions proviennent d'une application très restrictive de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908. Elles pénalisent les titulaires de maîtrises, C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. qui ont été créés postérieurement et ne pouvaient être mentionnés dans cette loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans un souci d'égalité, pour revenir à l'interprétation plus juste qui avait cours jusqu'en 1975 et mettre ainsi un terme au préjudice subi.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations qui sont énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 9 précité, figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions qui sont actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application ont été prises à l'époque pour mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure, l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'école normale supérieure étant conditionnée par un succès au concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Il apparaît ainsi que le champ d'application de l'article 37 de la loi précitée est limité aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été lauréats du concours commun instauré en 1904, ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat, dans sa décision du 17 juin 1977.

COOPERATION

Politique extérieure (Madagascar).

39495. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître dans quelles conditions, sous quelle forme et à quelles fins le Gouvernement français a consenti à Madagascar une aide de 14 milliards de centimes, dans le même temps où cet Etat se refuse délibérément à indemniser les Réunionnais qu'il a chassés de son territoire après s'être accaparé tous leurs biens. Il faut remonter à l'Antiquité pour voir des pays riches préférer combler de cadeaux leurs voisins pour avoir la paix. Il ne saurait y avoir de coopération que dans le respect mutuel des parties contractantes.

Réponse. — 1° Le domaine de la Sakay, sur lequel avaient été installées 200 familles réunionnaises, a fait l'objet d'une dévolution à l'Etat malgache aux termes d'un accord signé le 23 décembre 1977

entre les autorités françaises et les autorités malgaches. A titre de compensation le gouvernement malgache s'engageait dans le même accord à verser au gouvernement de la République française une indemnité payable en 5 annuités de 1977 à 1981. Il appartenait donc à Madagascar, non pas d'indemniser les fermiers réunionnais, mais de verser au Trésor français les annuités prévues selon le calendrier fixé. Ce qui a été fait jusqu'ici avec une certaine exactitude, on ne voit donc pas en quoi consisterait le refus délibéré dont il est fait état. L'indemnisation proprement dite des fermiers relève des ministères français compétents. Elle ne pouvait intervenir avant achèvement des opérations de liquidation de la S.P.A.S. (société professionnelle agricole de la Sakay) à laquelle d'ailleurs était destinée l'indemnité. Cette opération étant faite, il reste maintenant à répartir le reste de l'indemnité, en considérant les droits différents de chaque famille compte tenu de leur situation respective vis-à-vis de la S.P.A.S. Cette opération devrait être achevée très prochainement. 2° L'aide du gouvernement français à Madagascar a été déterminée dans le cadre de la troisième session les 28-30 octobre 1980 de l'organisme paritaire de niveau ministériel prévu par l'accord général de coopération du 4 juin 1973. Cette aide a pour fin la poursuite et le renouveau de notre coopération avec cet Etat. Elle revêt les modalités suivantes : contribution aux dépenses d'assistance technique, 76 millions de francs ; investissements du F.A.C., 44 millions de francs ; programme de bourses et stages, 13,5 millions de francs ; recherche, appuis pédagogiques et divers, 6,5 millions de francs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (prêt de livres).

7170. — 13 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir confirmer ou infirmer, chiffres à l'appui, la phrase suivante extraite de l'article de M. Augustin Girard, chef de service des études et de la recherche au ministère de la culture et de la communication : « D'ores et déjà le prêt d'un livre en bibliothèque coûte plus cher que le livre lui-même. » (*Industries culturelles*, in « Futuribles », septembre-octobre 1978, p. 599.) Il lui demande, plus généralement, de lui indiquer quelles réflexions lui inspire cet article, dont l'auteur s'est attaché à décrire la remise en cause du rôle des institutions culturelles par l'industrialisation de la culture.

Réponse. — Les études publiées par le service des études et de la recherche au ministère de la culture et de la communication constituent de libres réflexions destinées à susciter un large débat. En revanche, les orientations de la politique de la lecture publique sont déterminées par le ministre qui propose leur traduction budgétaire au Parlement. Celui-ci est conduit à en délibérer et l'a, d'ailleurs, longuement fait, dans les deux assemblées à l'occasion de l'examen de la loi de finances de 1981. Il doit être particulièrement souligné que le Premier ministre a chargé M. Pierre Vandevoerde, directeur du livre au ministère de la culture et de la communication, d'une mission d'ensemble sur les problèmes de la lecture publique en France. C'est affirmer l'importance que les bibliothèques doivent continuer à jouer dans le réseau de diffusion culturelle du pays.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

15075. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir : 1° lui confirmer que l'établissement public du musée du XIXe siècle, dont le budget a été fixé par arrêté interministériel du 9 janvier 1979 (*Journal officiel* du 21 janvier 1979, p. N.C. 744), est bien le même organisme que l'établissement public du musée d'Orsay créé par le décret n° 78-357 du 20 mars 1978 ; 2° lui donner les raisons de ce changement de dénomination et lui indiquer s'il lui paraît fondé en droit, un décret étant de toute évidence supérieur à un arrêté interministériel dans l'ordre juridique français ; 3° lui indiquer pourquoi ses services ont passé outre à la volonté clairement exprimée par le Parlement de voir utilisée la dénomination introduite par le décret du 20 mars 1978, volonté qui a provoqué l'adoption d'un amendement à la loi de programme sur les musées ; 4° lui communiquer les justifications de fond d'une dénomination qui pourrait laisser penser que les œuvres destinées à ce musée couvriront la période 1800-1900, alors qu'elles ne seront représentatives que de la période 1860-1914.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

21828. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** renouvelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question n° 15075 du 18 avril 1979, par laquelle il lui demandait de bien vouloir : 1° lui confirmer que l'établissement public du musée du XIXe siècle dont le budget a été fixé par arrêté interministériel du 9 janvier 1979 est bien le même organisme que l'établissement public du musée d'Orsay créé par le décret n° 78-357 du 20 mars 1978 ; 2° lui donner les raisons de ce changement de dénomination et lui indiquer s'il lui paraît fondé en droit, un décret étant de toute évidence supérieur à un arrêté interministériel dans l'ordre juridique français ; 3° lui indiquer pourquoi ses services ont passé outre à la volonté clairement exprimée par le Parlement l'an dernier de voir utilisée la dénomination introduite par le décret du 20 mars 1978, volonté qui a provoqué l'adoption d'un amendement à la loi de programme sur les musées ; 4° lui communiquer les raisons de fond qui ont conduit à adopter une dénomination de nature à laisser penser que les œuvres destinées à ce musée couvriront la période 1800-1900 alors qu'elles ne seront représentatives que des années 1860-1914. Il lui demande en outre dans le même esprit pour quelles raisons l'arrêté du 5 octobre 1979 utilise de nouveau la dénomination « musée du XIXe siècle » et si cette récidive constitue aux yeux des services de la culture la seule réponse convenable à la question qu'il a posée voici maintenant six mois.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

26189. — 18 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pour quelles raisons il persiste à ne pas répondre à sa question n° 21828 du 31 octobre 1979, elle-même reprise d'une question n° 15075 du 18 avril 1979, relative au changement de dénomination subreptice de l'établissement public du musée d'Orsay et à la nécessité d'écarter toute dénomination de nature à induire le public en erreur sur les caractéristiques des œuvres conservées dans ce musée.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 9 janvier (*Journal officiel* du 21 janvier, p. N.C. 744) fixant le budget de l'établissement public du musée du XIXe siècle concerne bien l'établissement public, dont la création avait été annoncée lors de la discussion devant le Parlement de la loi de programme sur les musées, et qui a été institué par le décret n° 78-357 du 20 mars 1978 (*Journal officiel* du 21 mars 1978). Il est exact que plusieurs dénominations ont été utilisées dans les différents textes réglementaires concernant le musée : soit : « musée d'Orsay », soit « musée du XIXe siècle», soit « établissement public du musée d'Orsay (musée du XIXe siècle) ». L'appelation « musée d'Orsay », conforme à la loi du 11 juillet 1978, correspond aux usages courants selon lesquels plusieurs grands musées de la capitale sont désignés par le nom du lieu ou de l'édifice d'implantation. L'expression « musée du XIXe siècle », en s'attachant à la nature des collections qui seront présentées et en mettant en valeur une grande période de l'histoire de l'art et de la civilisation en France, présente un intérêt sur le plan de l'information et de la pédagogie, aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale. L'utilisation de ces deux dénominations ne recouvre donc aucune novation du statut de l'établissement public et ne semble devoir entraîner aucune difficulté d'ordre juridique ou pratique.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle, Isère).

22858. — 24 novembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions dans lesquelles fonctionne la maison de la culture de Grenoble. Il lui signale qu'après deux budgets de sévères restrictions, qui ont conduit notamment en 1979 à réduire de 16,5 p. 100 les moyens financiers que cet établissement pouvait consacrer aux activités culturelles proprement dites, le projet de budget de 1980 amènera une nouvelle dégradation de la situation. Il lui rappelle qu'une majoration des crédits de l'ordre de 12 p. 100, prévue au budget, ne permettra en fait, compte tenu de la nécessité d'accorder des moyens exceptionnels aux maisons de la culture qui vont ouvrir cette année, qu'une majoration de l'ordre de 9 p. 100 de l'ensemble des autres maisons de la culture, soit un pourcentage inférieur à la dégradation de la monnaie. C'est ainsi que la maison de la culture de Grenoble se verrait irrémédiablement condamnée à s'enfoncer encore plus dans la voie de la régression des activités, alors que les demandes d'intervention qui lui sont adressées dans l'ensemble du département sont de plus en plus nombreuses. Devant le danger d'une telle situation pour la culture vivante et l'éducation culturelle des habitants du Dauphiné, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une concertation réelle avec les responsables des maisons de la culture qui permettrait le développement de leur action dans les dix années à venir.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le budget de 1980 du ministère de la culture et de la communication a permis, compte tenu de l'ouverture de nouveaux établissements

d'action culturelle, d'augmenter la subvention aux établissements existants de 9 p. 100 en moyenne. Cette augmentation doit leur permettre de maintenir leurs activités à un niveau satisfaisant. Toutefois, le ministère de la culture et de la communication, conscient de la nécessité de participer à un effort de redressement de la maison de la culture de Grenoble a décidé après de nombreux entretiens avec les responsables locaux, et notamment le député-maire de Grenoble, de lui accorder une subvention exceptionnelle de 300 000 francs, à charge pour l'association maison de la culture de développer son programme d'activité, d'adopter de strictes mesures de contrôle des dépenses et de respecter le principe de l'équilibre budgétaire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

25936. — 18 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions de l'enquête portant sur la politique de la recherche archéologique en France. Cette enquête, publiée par la revue de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, *Le Progrès scientifique*, souligne les retards manifestes et indiscutables de l'archéologie française dans le secteur de la conservation du patrimoine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Comme le souligne M. Jean Pouilloux, directeur scientifique au C. N. R. S., dans son avant-propos à l'article consacré à l'archéologie en France, publié par la revue *Le Progrès scientifique*, et sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention, l'étude commandée par la D. G. R. S. T. d'où est issu cet article repose sur des données datant de 1976, et ne correspond plus exactement à l'état d'aujourd'hui. Depuis cette date, et à la suite des recommandations du rapport de M. Jacques Soustelle au Premier ministre sur la recherche en archéologie et anthropologie, diverses mesures ont été prises qui tendent à améliorer la politique de conservation du patrimoine archéologique national. Ces mesures concernent tous les domaines de cette politique dans lesquels mon département assume les responsabilités essentielles. Le premier de ces domaines a trait à la prospection et à la recension des sites archéologiques. En cette matière, les dernières années ont vu l'élaboration au sein de mon département d'un inventaire informatisé des sites archéologiques, qui entre maintenant dans sa phase opérationnelle. Plus de quinze mille sites ont d'ores et déjà été enregistrés, et ce stock documentaire devrait s'accroître à un rythme de plusieurs milliers par an. Les prospections terrestres, menées auparavant uniquement par les chercheurs scientifiques en fonction de leurs axes de recherche, ou de façon ponctuelle, font depuis cette année l'objet d'opérations systématiques de certaines directions des antiquités, dans le cadre d'études d'impact de grands projets d'aménagement. De même, un effort important a été entrepris en 1979, et se poursuivra dans l'avenir, afin que les résultats obtenus par les nombreux prospecteurs aériens que compte notre pays puissent faire l'objet d'une exploitation systématique permettant l'enrichissement de l'inventaire informatisé des sites archéologiques. A cet égard, il est dès maintenant envisagé la constitution d'aérophothèques régionales, permettant la conservation et l'exploitation des documents photographiques résultant de ces prospections aériennes, tout en respectant les droits des chercheurs. En ce qui concerne la protection des sites par la constitution de réserves archéologiques, l'indication quantitative citée dans l'article du *Progrès scientifique* me semble devoir être nuancée par la prise en considération de l'importance scientifique des sites acquis par l'Etat. C'est ainsi que l'on y trouve des sites aussi capitaux pour l'archéologie nationale que pour le gisement paléolithique de Pincevent, les ateliers de céramique sigillée de la Graufesenque, la zone du forum de Bavay, ou le clos de la Tour à Fréjus, dont les 4,5 hectares se trouvent en plein cœur de la ville antique. Si les auteurs regrettent la nécessité du recours à l'occupation temporaire pour la réalisation de fouilles sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat, en cas de défaut d'accord du propriétaire, il convient de considérer que c'est là une procédure habituelle en matière de travaux publics, et qui correspond à la philosophie générale de notre droit, dont l'esprit veut que ne soient pas imposées à un particulier les charges d'une opération jugée d'intérêt général. J'ajouterai qu'une telle procédure ne fait bien sûr pas obstacle au développement d'une véritable archéologie préventive, notamment en milieu urbain ; un colloque international, organisé sous l'égide de mon département, sera prochainement appelé à examiner les problèmes que rencontrent les archéologues dans ce développement, et à étudier les solutions qui pourraient y être apportées. Si, comme le notent les auteurs, la création du fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage n'a pas entraîné la constitution d'équipes d'archéologues contractuels, mais a permis la réalisation d'opérations menées par des personnels vacataires, il convient de ne pas voir là un trait particulier à la recherche archéologique, mais au contraire une orientation de principe régissant l'ensemble de la recherche scientifique. Par contre, l'effort de développement du personnel permanent de la sous-direction des fouilles et antiquités a été très marqué ces dernières années, et devra être poursuivi. Ce renforcement va de pair avec les importantes attributions confiées à la sous-direction des fouilles et antiquités lors de sa substitution en 1978 au service des fouilles et antiquités et de son intégration à la direction du patrimoine. Parallèlement à ces mesures, la création d'un nouveau conseil supérieur de la recherche archéologique, où sont représentés les divers organismes et administrations concernés par la politique archéologique de notre pays, a permis le renforcement de la coordination entre ces différents intervenants. La situation de notre archéologie me semble donc profondément différente de ce qu'elle pouvait être il y a encore quatre ans. Cette amélioration se concrétise sur le terrain par le développement de grands chantiers pluriannuels, sur lesquels se trouvent mobilisés des moyens humains et financiers importants, dépassant plusieurs centaines de milliers de francs, comme par exemple ceux qui sont organisés à Orléans (où les crédits accordés s'élèvent à plus de 500 000 francs en 1980), à Tours, à Lyon, sur le site gallo-romain de Seyssel en Haute-Savoie ou les gisements paléolithiques de Villerest (Loire). L'honorable parlementaire peut être assuré que les efforts ainsi accomplis dans les dernières années seront poursuivis et développés dans l'avenir.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29445. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition, suggérée par l'institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A. F. E. I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Réponse. — L'étiquetage informatif des produits ne résulte que pour partie de l'effort volontaire des fabricants et des distributeurs, effort qui s'exerce notamment dans le cadre de l'A. F. E. I. Pour les produits alimentaires, par exemple, qui occupent une place importante dans la publicité télévisée, la simple conformité aux règlements relatifs à l'étiquetage assure aux consommateurs une information substantielle. Pour les produits qui font l'objet d'une publicité télévisée, cette conformité est contrôlée avec une particulière vigilance, de même que la véracité des allégations de toute nature contenues dans les messages, par la régie française de publicité, assistée dans cette tâche par une commission consultative. Toute remise en cause de cette distinction fondamentale entre l'informatisation obligatoire et l'informatisation volontaire risquerait, en amenuisant dans les faits le champ d'action de l'étiquetage informatif volontaire, d'aboutir à un effet inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire la meilleure information du consommateur. Ce sont l'honnêteté des messages publicitaires — rigoureusement contrôlée — et la loyauté de la concurrence qui doivent constituer pour les consommateurs la meilleure garantie de n'être pas trompés.

Arts et spectacles (musique).

32780. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, à l'occasion de l'année du patrimoine, de la part prépondérante que prennent, dans la vie culturelle et musicale française, des répertoires, des auteurs, des exécutants et chefs d'orchestre étrangers. Quelques statistiques tendent à prouver que, peu à peu, le patrimoine musical français disparaît au profit des auteurs, éditeurs et exécutants de pays étrangers, en particulier du Marché commun, et au détriment des musiciens français ainsi atteints dans leur emploi et leur sens de la création. Ainsi, sur Radio-France, les chefs et solistes invités ne sont que 25,2 p. 100 à être français, 74,8 p. 100 à être étrangers. Pour les œuvres programmées : 20,2 p. 100 sont françaises, 79,8 p. 100 sont étrangères ; six formations étrangères invitées, aucune française. Certains festivals français ont une participation étrangère allant jusqu'à 100 p. 100. Sur les douze opéras et opéras-comiques de province, seulement cinq d'entre eux (Toulouse, Nantes, Metz, Avignon, Tours) emploient davantage d'artistes français qu'étrangers. Certes, la France est une terre d'accueil par tradition et doit le demeurer ; mais cette ouverture de nos frontières n'est accompagnée d'aucune réciprocité ni contrepartie de nos voisins européens de l'Ouest ou de l'Est. Il lui demande donc si les efforts de l'Etat et des collectivités locales pour une meilleure connaissance de la musique, par le biais des écoles de musique, des conservatoires, des festivals, vont pouvoir être suivis d'une véritable

politique musicale tendant à égaliser les chances de ceux et de celles qui souhaitent consacrer leur vie à la survie et au développement du patrimoine musical français.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur la part prépondérante que prennent, dans la vie musicale française, les auteurs, exécutants et chefs d'orchestre étrangers a retenu toute l'attention du ministre de la culture et de la communication. Par tradition, la France est une terre d'accueil, dont le patrimoine musicale s'est constamment vivifié d'apports extérieurs.Aussi, l'universalité du discours musical s'accommoderait-elle mal, à notre époque, de l'étroit carcan nationaliste dont se sont réclamées, au siècle dernier, et pour des raisons strictement historiques, certaines écoles étrangères. Car les échanges artistiques entre nations contribuent collectivement à une meilleure compréhension des peuples entre eux, ainsi qu'à un enrichissement individuel de l'imagination créatrice. Il convient, d'ailleurs, de noter que si, dans le passé, certains chefs français ont effectué la majeure partie de leur carrière à l'étranger, la mise en place des formations régionales — sur lesquelles, à la différence des orchestres de Radio-France, la direction de la musique exerce une tutelle — a ouvert de nombreuses possibilités d'emploi. C'est ainsi que les orchestres de région sont dotés de chefs permanents français et que certains postes d'instrumentistes, pour les cordes notamment, restent encore à pourvoir sur concours. Il est légitime, par ailleurs, que, compte tenu de la spécificité des répertoires qu'ils programment, ou de leur vocation internationale, certains festivals français soient amenés à engager des interprètes étrangers, tout comme dans le domaine du chant et de l'art lyrique, il conviendra d'attendre les résultats des stages effectués à l'école de chant de l'Opéra de Paris, nouvellement créée, en vue de la reconstitution d'une véritable école française de chant, digne des exigences de qualité de notre temps. Ces engagements d'artistes étrangers en France s'accompagnent d'ailleurs souvent de mesures de réciprocité, principalement en Europe, avec le concours de l'Association française d'action artistique, au ministère des affaires étrangères. Sur ce point, il conviendra également de noter que les pouvoirs publics s'appliquent, chaque fois que de besoin, à lever les mesures protectionnistes dont se garantissent certains pays du continent américain. D'autre part, l'aide à la création dont bénéficient exclusivement les compositeurs français ou appartenant à l'école française se marque dans deux directions : œuvres commandées par l'Etat, d'une part ; inscription au répertoire de la collection de disques « Musique française d'aujourd'hui », aidée par le ministère de la culture et de la communication, la S. A. C. E. M. et Radio-France, d'autre part. Le ministre de la culture et de la communication, enfin, appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le retentissement considérable des actions menées au titre de l'année du patrimoine et qui ont permis de revivifier, par le concert ou le disque, certaines œuvres du répertoire national tombées en désuétude.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

35185. — 8 septembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du patrimoine contenu dans les églises françaises. En effet, il n'est pas rare de trouver dans des églises des œuvres d'un intérêt majeur pour l'art. Or, ces églises restent la plupart du temps sans protection contre le vol ou les déprédations. Les exemples de tels agissements sont hélas fréquents et se répètent chaque année. Il lui demande en conséquence : de lui indiquer combien de vols ont été commis cette année ; de lui préciser si toutes les œuvres d'art contenues dans les églises sont répertoriées. Sinon, quand un tel inventaire sera entrepris et terminé ; quelles sont les mesures qu'il compte prendre en dehors de la loi relative à la protection des collections publiques pour limiter au maximum vols et dégradations, et quelles sont les sommes qui ont été attribuées pour la restauration des œuvres contenues dans les églises.

Réponse. — La protection des objets mobiliers contre le vol est un souci majeur du ministère de la culture et de la communication, en particulier en ce qui concerne les œuvres d'art conservées dans les églises, qui forment la très grande majorité des 140 000 objets protégés comme monuments historiques. Les municipalités propriétaires de ces églises et de ces objets ont été à de nombreuses reprises sensibilisées à ce problème par mes services aussi bien que par ceux du ministère de l'intérieur. Prenant conscience de leur responsabilité, elles mettent de plus en plus fréquemment en œuvre, avec l'aide technique et financière de la direction du patrimoine, les mesures de sauvegarde nécessaires. Aussi bien, le nombre de vols d'objets classés est passé de 38 en 1979 à 25 en 1980 (au 1er octobre), ce qui marque une certaine diminution. Actuellement, le répertoriage des œuvres d'art est effectué dans chaque département par les conservateurs des antiquités et objets d'art qui signalent les objets pouvant mériter une protection au titre des monuments historiques, et surveillent leur état de conservation. D'autre part, l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France effectue, canton par canton, un recensement systématique des œuvres pouvant présenter un intérêt. Dans les deux cas, il s'agit d'une action de très longue haleine, menée au rythme permis par les moyens des services concernés. Il convient de noter par ailleurs qu'afin de permettre l'établissement du « Livre Blanc » décidé par le comité interministériel du patrimoine du 3 novembre 1979, les trois ministères de l'intérieur, de l'environnement et du cadre de vie, et de la culture et de la communication vont très prochainement lancer une enquête nationale sur les édifices culturels appartenant aux communes, dans le but de mieux connaître l'état dans lequel se trouvent ces édifices. A cette occasion, tous les maires de France auront la possibilité de vérifier les protections dont bénéficient les objets conservés dans les églises, et de signaler le cas échéant les objets pour lesquels il y aurait lieu de prendre une mesure de protection juridique. Outre la récente loi du 15 juillet 190, qui a très utilement renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collections publiques, les mesures préventives les plus courantes consistent à sceller ou piéger les objets, ou à les mettre en vitrines, ou, si une protection sur place est impossible, à les transférer dans des « trésors ». Quant à la recherche des auteurs de vols, elle est faite avec une grande efficacité par les services de police (notamment l'office central pour la répression des vols d'œuvres d'art) et de gendarmerie. Financièrement, enfin, la direction du patrimoine concourt, en général pour 50 p. 100, aux travaux visant soit à la protection matérielle, soit à l'entretien et à la restauration des objets mobiliers classés monuments historiques. Les crédits correspondant à l'ensemble de ce patrimoine mobilier (qui comprend d'ailleurs aussi les peintures murales, les orgues, et des objets non conservés dans des églises) se montent pour 1980 à environ 25 millions de francs, contre 17 millions en 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère de la culture et de la communication).

36729. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la réponse qui lui a été faite à sa question écrite du 18 octobre 1978 parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1979 dans laquelle le ministère envisageait la création d'une direction régionale des affaires culturelles de la Réunion pour l'année 1980 Depuis cette date, le département attend la réalisation de ce projet qui, selon les dires du ministère devait donc être effectif en 1980. Or, par un courrier du début de cette année, il lui est fait savoir que ce projet est toujours à l'étude. Il lui demande, en conséquence, à quelle date cette promesse faite depuis 1978 aux Réunionnais, verra sa réalisation effective.

Réponse. — L'achèvement de la couverture territoriale en directions régionales des affaires culturelles constitue, depuis plusieurs années, pour le ministère de la culture et de la communication, un objectif important qui a été atteint en 1979 pour le territoire métropolitain mais demande à être complété pour les départements d'outre-mer. Les impératifs budgétaires définis par le Gouvernement, en matière de personnel notamment, n'ont pas permis de poursuivre l'œuvre entreprise en la matière. Il n'en reste pas moins que l'intérêt évident de la réalisation de ce projet commande au ministère de s'attacher à le faire aboutir dès que les circonstances le permettront. Le Premier ministre sera prochainement saisi de l'intérêt de réaliser ces créations dans les meilleurs délais.

Arts et spectacles (théâtre).

37229. — 27 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle sera l'aide que l'Etat apportera en 1981 aux centres dramatiques nationaux, et notamment à ceux qui, comme le Théâtre populaire des Flandres, s'efforcent de développer l'animation théâtrale en milieu rural, mais voient diminuer d'année en année les subventions octroyées surtout au titre de la création.

Réponse. — L'aide de l'Etat à la décentralisation dramatique prévue pour 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, est de 83 774 854 francs. L'actualisation des subventions comprises dans cette somme a été calculée d'après les termes de l'article 7 des contrats triennaux de décentralisation dramatique pris en vertu du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 : « Sous réserve d'une éventuelle révision du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'Etat versera au titulaire du contrat une subvention annuelle d'un montant minimum de... Cette subvention sera, chaque année, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux. » Ces critères, fixés par le ministère du

budget, ont prévu en 1981 une augmentation de 10 p. 100 sur la part de la subvention de chaque centre correspondant au pourcentage de la masse salariale dans son budget global. C'est dans ce cadre que M. Cyril Robichez, dont l'activité est connue du ministère de la culture et de la communication, recevra pour 1981, sous réserve du vote du budget par le Parlement, une subvention de 1 557 000 francs.

Arts et spectacles (théâtre : Nord).

37352. — 3 novembre 1980. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation extrêmement difficile que va connaître en 1981 le Théâtre populaire des Flandre après la décision ministérielle de supprimer l'aide qui lui était attribuée au titre de son activité en milieu rural. En novembre 1978, le ministre de la culture et de la communication annonçait la création d'une ligne budgétaire dotée de deux millions de francs destinée à encourager l'action culturelle en milieu rural et à apporter une contribution souple au financement des établissements de la décentralisation. L'effort constant du Théâtre populaire des Flandres pour atteindre les plus petites villes de la région, même dépourvues de structures d'accueil était reconnu par M. le ministre qui se servait même de cet exemple pour illustrer l'opportunité de ce nouvel appui financier de la part de l'Etat. En avril 1980, devant la fédération nationale des foyers ruraux, M. le ministre de la culture et de la communication insistait encore sur la nécessité de faire attribuer au monde rural une part plus importante des actions des organismes dépendant de son ministère. Pendant toutes ces années, le Théâtre populaire des Flandres poursuivait et intensifiait son activité, visitant quatre-vingt-cinq villes de la région Nord-Pas-de-Calais dont plus du quart compte moins de 5 000 habitants et plus de la moitié de 10 000. Dans le même temps, il faisait part de ce travail aux services du ministère et leur adressait des dossiers jusqu'à ce jour sans suite. De toute évidence, l'activité du Théâtre populaire des Flandres n'a donc en rien démérité des ambitions et des promesses du ministère de la culture et de la communication. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à envisager de façon autoritaire la suppression des aides de l'Etat aux activités culturelles en milieu rural.

Réponse. — L'aide de l'Etat à la décentralisation dramatique prévue pour 1981 après le vote du budget intervenu au Parlement, est de 83 774 854 francs. L'actualisation des subventions comprises dans cette somme a été calculée d'après les termes de l'article 7 des contrats triennaux de décentralisation dramatique pris en vertu du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 : « Sous réserve d'une éventuelle révision du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'Etat versera au titulaire du contrat une subvention annuelle d'un montant minimum de... Cette subvention sera, chaque année, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux. » Ces critères, fixés par le ministère du budget, ont prévu en 1981 une augmentation de 10 p. 100 sur la part de la subvention de chaque centre correspondant au pourcentage de la masse salariale dans son budget global. C'est dans ce cadre que M. Cyril Robichez, dont l'activité est connue du ministère de la culture et de la communication, recevra, pour 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, une subvention de 1 557 000 francs. La ligne budgétaire dotée de deux millions de francs destinés à encourager l'action culturelle en milieu rural, gérée au sein du ministère de la culture et de la communication par la mission de développement culturel, était destinée, en priorité, à aider les petites compagnies ayant une action dans ce domaine. M. Robichez recevant déjà une subvention de plus de 1,5 million de francs au titre de la décentralisation dramatique n'a donc pu en bénéficier.

Arts et spectacles (théâtre : Languedoc-Roussillon).

37493. — 3 novembre 1980. — **Mme Myriam Barbera** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation particulièrement préoccupante de la création théâtrale dans la région du Languedoc-Roussillon et, plus largement, dans l'espace occitan. On y compte, en effet, des dizaines de compagnies dont une liste non exhaustive est précisée en annexe. Certaines d'entre elles ont déjà une notoriété nationale ou internationale, expression d'un mouvement de création très important depuis une dizaine d'année. Toutes voient croître l'écart entre leurs besoins financiers (notamment en matière de création et de formation professionnelle et continue) et les moyens de les satisfaire. Une véritable asphyxie financière conduit les troupes de théâtre à réduire leur potentiel économique pourtant insuffisant. Certaines compagnies classées par les services de son ministère en groupe A+ perçoivent pourtant des subventions d'Etat dérisoires. Et même le centre dramatique voit ses moyens financiers réduits d'environ 7 p. 100 par comparaison à 1979. Cette situation aggrave les conditions de travail des compagnies qui doivent « rentabiliser ». Elle pèse aussi sur les associations populaires ou comités d'entreprise qui peuvent de moins en moins acheter les spectacles. La perspective qui se précise pour certaines compagnies est même la disparition pure et simple. Parallèlement vient d'être supprimé à l'université Paul-Valéry de Montpellier l'embryon de formation que représentait le D. E. A. de théâtre. Elle lui demande quelles mesures financières nouvelles il entend mobiliser afin de permettre le maintien, le développement de la création ancrée dans la région Languedoc-Roussillon ; s'il n'entend pas trouver de nouvelles facilités pour permettre aux comités d'entreprises et aux associations à but non lucratif d'offrir plus largement à leur public les spectacles créés dans la région.

Réponse. — Le théâtre dramatique est représenté en Languedoc-Roussillon — comme dans la plupart des régions françaises — par un centre dramatique national, une compagnie théâtrale indépendante subventionnée directement par le ministère de la culture et de la communication (compagnie dite « hors commission ») et un certain nombre de compagnies qui peuvent recevoir une aide financière de l'Etat après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques. En ce qui concerne les Tréteaux du Midi, centre dramatique national, la subvention du ministère de la culture et de la communication qui s'élevait au titre de l'exercice 1979 à 2 600 000 francs est passée, en 1980, à 2 752 000 francs (soit une augmentation de 5,85 p. 100) et atteindra, en 1981, la somme de 2 942 000 francs (soit une augmentation de 6,90 p. 100). Il convient de noter que ces augmentations résultent de l'application des dispositions de l'article 7 du contrat de décentralisation dramatique, signé par M. Echantillon, qui prévoient une telle actualisation. Le Théâtre populaire du Midi, que dirige M. Bernard Gauthier et qui est la compagnie « hors commission » implantée en Languedoc-Roussillon, a vu la subvention que lui attribue le ministère de la culture et de la communication passer de 400 000 francs, en 1979, à 440 000 francs, en 1980 (pourcentage d'augmentation : 10 p. 100). Cette subvention s'élèvera à 500 000 francs, en 1981 (pourcentage d'augmentation : 13,63 p. 100). Les autres compagnies théâtrales que l'on peut recenser en Languedoc-Roussillon n'ont pas toutes des activités professionnelles. Le ministère de la culture et de la communication en subventionne un certain nombre — le Théâtre populaire des Cévennes, le Théâtre quotidien de Montpellier, le Théâtre de la Rampe... — après avoir recueilli l'avis de la commission d'aide aux compagnies dramatiques, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'inspection générale des spectacles. Aux subventions de fonctionnement ainsi attribuées peuvent venir s'ajouter des subventions ponctuelles, accordées au titre de l'aide à la création dramatique et qui sont destinées à permettre le montage et la présentation d'œuvres nouvelles. Par ailleurs, les comités d'entreprise et les associations à but non lucratif qui souhaitent, comme le précise l'honorable parlementaire, « offrir plus largement à leur public les spectacles créés dans la région » peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide financière de l'office national de diffusion artistique. L'effort financier consenti jusqu'ici par le ministère de la culture et de la communication en faveur des activités dramatiques en Languedoc-Roussillon sera bien entendu poursuivi en 1981. Les indications chiffrées communiquées ci-dessus sont là pour en témoigner.

Arts et spectacles (théâtre : Haute-Garonne).

37610. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces qui pèsent sur l'existence du Grenier de Toulouse, centre dramatique national. La subvention de son ministère ne serait augmentée pour 1981 que de 6,8 p. 100. Une dotation aussi faible faisant suite à des augmentations de 5,02 p. 100 en 1980 et de 7,72 p. 100 en 1979, soit 19,54 p. 100 en trois ans, alors que dans le même temps le coût de la vie augmentait de 41 p. 100 au minimum, aboutirait à l'étouffement et à la disparition de ce centre dramatique. Si le désengagement de l'Etat se poursuit, c'est toute une création culturelle d'une région, déjà mal équipée et peu subventionnée, qui serait gravement compromise. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces premières prévisions, et doter le centre dramatique national de Toulouse des moyens indispensables à sa survie.

Arts et spectacles (théâtre : Haute-Garonne).

37721. — 10 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la faiblesse de la subvention proposée pour 1981 au Grenier de Toulouse. Il lui fait remarquer que l'aide de l'Etat à ce centre dramatique national, si elle était en 1981 du montant actuellement prévu, se solderait pour les années 1979, 1980 et 1981 par une augmentation

globale de 19,54 p. 100 alors même que le taux d'inflation avoisine sur cette même période les 40 p. 100. S'interrogeant dès lors sur la réalité du thème « Année de la création », il lui rappelle l'intérêt d'une semblable et trop rare expérience de décentralisation culturelle et lui demande qu'il soit procédé à une révision substantielle de la subvention proposée. A défaut, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour permettre le maintien des activités de ce centre dramatique national dont l'existence même est aujourd'hui mise en cause alors que l'on ne peut, à l'inverse, que souhaiter son développement, ce qu'a fort bien compris le conseil régional de Midi-Pyrénées.

Arts et spectacles (théâtre : Haute-Garonne).

37912. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la faiblesse de la subvention proposée pour 1981 au « Grenier de Toulouse ». Il lui fait observer que l'aide de l'Etat à ce centre dramatique national, telle qu'elle est prévue pour 1981, se soldera pour les années 1979, 1980 et 1981 par une augmentation globale de 19,54 p. 100 alors même que le taux d'inflation pour cette période est proche de 40 p. 100. Au moment même où le Gouvernement propose de faire de l'année 1981 « l'année de la création », il lui rappelle que cette expérience de décentralisation culturelle particulièrement vivante et active dans notre région et de renommée internationale, a besoin d'une subvention à la hauteur de sa mission. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revoir la subvention envisagée ou pour aider ce centre dramatique national à continuer ses activités sans être obligé de procéder à des licenciements de comédiens, personnels techniques et administratifs.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication n'ignore pas que le Grenier de Toulouse représente, dans la région, une expérience de décentralisation culturelle particulièrement vivante et active. Il est d'ailleurs au septième rang (sur vingt-six centres dramatiques nationaux) pour l'importance de la subvention accordée par l'Etat. M. Maurice Sarrazin recevra, pour 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, une subvention de 3 926 000 francs. Ce montant a été calculé selon les termes de l'article 7 du contrat de décentralisation dramatique liant M. Sarrazin à l'Etat, et en conformité avec les instructions du ministère du budget. M. Sarrazin bénéficie donc d'une augmentation de 10 p. 100 sur la part de sa subvention correspondant au pourcentage de la masse salariale par rapport à son budget total.

Arts et spectacles (théâtre : Nord).

37835. — 10 novembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre populaire des Flandres (T.P.F.) de Lille. En effet, il apparaît dans les grandes orientations du ministère de la culture et de la communication dans le domaine théâtral pour l'année 1981 que le soutien gouvernemental au T.P.F. est nettement insuffisant. Le T.P.F. voit son budget de création au titre de la subvention de l'Etat diminuer d'année en année ; de plus, les promesses faites pour encourager l'action culturelle en milieu rural n'ont pas été tenues. Pourtant, le T.P.F., de 1977 à 1979, a visité 85 communes de la région. De plus, suite à un incendie criminel, le T.P.F. est privé de ses locaux administratifs et, bientôt, il sera dépourvu de salle de spectacles, celle-ci devant être rénovée. Il apparaît donc nécessaire que le Gouvernement contribue efficacement à aider le T.P.F. à surmonter ses difficultés passagères. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — L'aide de l'Etat à la décentralisation dramatique prévue pour 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, est de 33 774 854 francs. L'actualisation des subventions comprises dans cette somme a été calculée d'après les termes de l'article 7 des contrats triennaux de décentralisation dramatique pris en vertu du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 : « Sous réserve d'une éventuelle révision du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'Etat versera au titulaire du contrat une subvention annuelle d'un montant minimum de ..... Cette subvention sera chaque année, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux ». Ces critères, fixés par le ministère du budget, ont prévu en 1981 une augmentation de 10 p. 100 sur la part de la subvention de chaque centre correspondant au pourcentage de la masse salariale dans son budget global. C'est dans ce cadre que M. Cyril Robichez, dont l'activité est connue du ministère de la culture et de la communication, recevra pour 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, une subvention de 1 557 000 francs. La ligne budgétaire dotée de deux millions de francs destinés à encourager l'action culturelle en milieu rural, gérée au sein du ministère de la culture et de la communication, par la mission de développement culturel, était destinée en priorité à aider les petites compagnies ayant une action dans ce domaine. M. Robichez recevant déjà une subvention de plus de 1,5 million de francs au titre de la décentralisation dramatique n'a donc pu en bénéficier.

Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Rhône-Alpes).

37869. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude exprimée par les responsables de maisons de la culture dans la région Rhône-Alpes, notamment celles d'Annecy, Chambéry, Firminy et Grenoble, redoutant, compte tenu des informations qui leur sont parvenues sur le projet de budget du ministère de la culture, que leurs établissements qualifiés par eux d' « établissements d'action culturelle à vocation polyvalente » aient à souffrir de ce qu'ils redoutent et croient voir poindre à travers le budget pour 1981 du ministère de la culture et de la communication : « un désengagement dramatique de l'Etat à l'égard de la décentralisation culturelle ». Il lui demande son appréciation sur ces appréhensions pessimistes et le souhait d'une majoration sensible des crédits de subvention de fonctionnement aux établissements d'action culturelle en ces temps de crise économique mondiale et de menaces graves pour la paix.

Réponse. — Malgré les difficultés économiques du moment, le budget 1980 du ministère de la culture et de la communication a permis d'augmenter de 9 p. 100 en moyenne la subvention attribuée aux établissements d'action culturelle, et il est à noter que trois des quatre établissements de la région Rhône-Alpes ont bénéficié de mesures de soutien financier dépassant cette moyenne (Annecy 38 p. 100, Grenoble 15 p. 100, Firminy 14 p. 100). Pour 1981, le niveau moyen d'augmentation des subventions attribuées par la mission de développement culturel aux établissements dépassera 10 p. 100. Il n'est pas encore possible de donner la ventilation exacte par établissement, qui fait l'objet d'études, mais la situation des quatre établissements cités par l'honorable parlementaire sera attentivement examinée.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

38927. — 1er décembre 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation financière précaire du théâtre privé à Paris, dont le déséquilibre s'accroîtra encore du fait du projet de loi de finances pour 1981 relatif à la culture. Aucune augmentation n'est accordée à l'association pour le soutien au théâtre privé au titre de l'exercice 1980. Le théâtre privé ne bénéficie, en effet, que d'une simple actualisation par rapport à la subvention des années 1979 et 1980. Or, une production théâtrale actuelle coûte en moyenne 150 p. 100 de plus qu'en 1978. Sans l'effort de l'augmentation de la subvention de la ville de Paris, l'association aurait dû cesser son activité dès le premier semestre 1980 et malgré cela, sa trésorerie ne permettra peut-être pas de terminer cet exercice. La survie même du théâtre privé est donc menacée. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part du théâtre privé dans le budget de la culutre et de bien vouloir examiner dans un sens favorable les propositions suivantes : la révision de la taxe professionnelle, qui prend des proportions insupportables pour certains établissements ; la prolongation de la durée du taux de réfraction de la T.V.A. pendant toute l'exploitation des créations d'auteurs d'expression française ; la création dans le cadre du fonds de soutien au théâtre privé d'une section lyrique disposant d'un budget propre, alimenté par une taxe parafiscale, afin de prolonger la tradition de l'opérette française qui est en train de s'éteindre ; la normalisation des relations du théâtre avec la télévision afin que se substitue une véritable collaboration à l'actuelle subordination de l'un à l'autre. Il insiste sur l'importance de ces propositions qui bien appliquées, seront susceptibles de sauver le secteur privé du théâtre, ce foyer indispensable de création et de diffusion de la culture française.

Réponse. — Les observations formulées et les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire paraissent résulter d'une information incomplète ou inexacte. En effet, le budget de l'association pour le soutien du théâtre privé tel qu'il a été adopté par l'assemblée générale de l'association lors de sa réunion du 17 novembre 1980 fait apparaître que le ministère de la culture et de la communication a porté son aide de 4 210 240 francs en 1980 à 5 510 240 francs en 1981, soit une majoration de 31 p. 100, la ville de Paris portant son aide à 4 750 000 francs. Par ailleurs, le pourcentage avancé d'augmentation du coût d'une production théâtrale

(plus 150 p. 100) depuis 1978 ne correspond à aucune réalité. Le montant moyen des devis de production de spectacles soumis à l'intervention du fonds de soutien au théâtre privé est passé de 597 614 francs en 1978 à 909 915 francs en 1980, soit une augmentation de 52 p. 100, augmentation très sensible, certes, mais sans aucun rapport avec celle évoquée par l'honorable parlementaire. L'inscription budgétaire au titre de l'aide à la production pour 1981 s'élève, au budget de l'association, à 10 085 000 francs, soit plus 53 p. 100 par rapport aux dépenses effectuées sur la même rubrique en 1978 (6 708 000 francs). Cette évolution aurait été nettement plus forte si les intentions manifestées par la ville de Paris de s'aligner sur l'effort de l'Etat avaient pu être réalisées. Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter qu'en 1981 73 p. 100 des crédits affectés à la section « aide à la production » — qui est un des éléments essentiels du fonds de soutien — proviendront de subventions publiques (Etat et ville). En ce qui concerne les propositions formulées pour remédier aux difficultés auxquelles le théâtre privé doit actuellement faire face, il est rappelé que les deux premiers problèmes évoqués, c'est-à-dire la révision du taux de la taxe professionnelle et l'augmentation du nombre de représentations soumises à l'abattement de 70 p. 100 de l'assiette imposable ont déjà retenu l'attention du département et que les propositions avaient été formulées dans ce sens auprès du ministère du budget les années précédentes. Elles seront renouvelées. D'autre part, le ministère de la culture et de la communication ne voit pas d'inconvénients à ce que soit créée au sein de l'association une section lyrique disposant de moyens financiers spécifiques. On observera cependant que les spectacles lyriques sont déjà assujettis à la taxe parafiscale au taux de 3,50 p. 100, et qu'actuellement l'association tolère, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1977, le recouvrement de cette taxe au taux minimum de 1,75 p. 100, ce qui implique qu'elle renonce aux avantages découlant du paiement de la taxe parafiscale au taux maximum. Enfin, deux actions nouvelles sont envisagées pour 1981 : d'une part, la création d'un fonds d'aide à l'établissement de nouveaux directeurs (1 000 000 francs) et, d'autre part, une action en faveur des auteurs dramatiques (300 000 francs). Les négociations déjà engagées en vue de développer les rapports entre le théâtre et la télévision seront poursuivies, avec la volonté de déboucher sur des solutions pratiques.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

39505. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la culture et de la communication** de la légitime protestation émise par l'union régionale des syndicats de journalistes du Limousin à l'encontre du projet de fermeture des bureaux de l'Agence France-Presse à Limoges et Clermont-Ferrand. Cette décision, entraînant des suppressions d'emplois de journalistes, accentuerait encore l'isolement de l'Auvergne et du Limousin dans le domaine de la circulation des informations régionales, nationales et internationales. Or, le désenclavement passe aussi par la circulation des informations. Ce projet ne peut être séparé des diverses mesures d'inspiration gouvernementale qui tendent à transformer totalement l'A. F. P. en organisme d'information partisane au service du pouvoir, alors qu'elle devrait être un grand service public d'informations pluralistes. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas intervenir d'urgence auprès de la direction de l'A. F. P. afin que ce projet de suppression des bureaux en Limousin et en Auvergne soit annulé ; s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour que l'A. F. P. devienne l'important service public d'information qu'elle devrait être.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'Agence France-Presse est une entreprise autonome dont l'indépendance est garantie par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence. Les questions d'organisation intérieure de l'Agence France-Presse relèvent donc de sa direction générale, sous le contrôle de son conseil d'administration où sont représentés en majorité les représentants des entreprises de presse. Des renseignements fournis par l'Agence France-Presse, il ressort que celle-ci n'envisage nullement de supprimer en 1981 ses bureaux de Limoges et de Clermont-Ferrand, ni de réduire ses activités d'informations régionales. En effet, les réorganisations intérieures engagées par l'Agence France-Presse visent à développer ses activités et à multiplier les reportages et conduiront progressivement à une meilleure répartition des moyens de l'Agence sur le territoire français. A cet égard, Limoges et Clermont-Ferrand resteront des centres de reportages actifs et de nouveaux centres seront créés dans un certain nombre de villes notamment à Tours, Grenoble et Bayonne, ainsi que dans quelques autres villes dont le choix n'a pas encore été arrêté. Enfin, il convient de signaler que ce projet ne prévoit aucun licenciement.

Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

39699. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa réponse à la question écrite n° 31582 du 2 juin 1980 (*Journal officiel* n° 28, Assemblée nationale, Questions, du 14 juillet 1980) : l'association de Rencontres cinéma de Marcigny (Marcinéma) poursuit effectivement une expérience de décentralisation cinématographique en milieu rural qui mérite attention. Les services du département de la culture et de la communication ont été saisis par elle d'un dossier soulignant les difficultés qu'elle rencontre, notamment au plan financier et demandant que des aides lui soient apportées pour lui permettre de maintenir et développer son action. Compte tenu des éléments figurant à ce dossier et de l'excellence du travail effectué sur place par l'organisme dont il s'agit, un accueil de principe favorable lui est réservé. Son dossier a donc été transmis au fonds d'intervention culturelle aux fins d'examen et de décision. Il lui indique que pour le moment aucune suite n'a été apportée à cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit examiné et que des aides soient apportées aux Rencontres cinéma de Marcigny.

Réponse. — Dans la réponse précédente que le ministre de la culture et de la communication avait adressée à l'honorable parlementaire, il était souligné qu'un accueil de principe favorable était réservé à la demande de l'association de rencontres cinéma de Marcigny et que le dossier était transmis au fonds d'intervention culturelle aux fins d'examen et de décision. En définitive, il est apparu que l'aide sollicitée par l'association pouvait plus opportunément lui être apportée dans le cadre des mécanismes du soutien financier à l'industrie cinématographique. Une décision d'octroi d'une subvention de 5 000 francs a été prise et les fonds correspondants ont été ordonnancés au profit de l'association demanderesse.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

40052. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de fermeture des bureaux de l'Agence France-Presse de Limoges et Clermont-Ferrand. Cette décision, si elle intervient, outre qu'elle entraînera la suppression en Limousin de trois emplois de journalistes constituera une grave atteinte à la qualité et à la pluralité de l'information. En effet, il apparaît clairement que l'Agence, en s'apprêtant à diffuser des dépêches immédiatement utilisables et en n'employant donc qu'un minimum de journalistes, sacrifie délibérément la qualité de l'information au principe de la rentabilité à tout prix. Dommageable pour la presse, ce projet de fermeture le serait également pour l'avenir socio-économique du Limousin. Au moment où le Gouvernement met en place un plan Massif Central et où tous les efforts doivent se tendre vers le désenclavement des régions du Limousin et de l'Auvergne, on ne peut que dénoncer un tel projet qui irait à l'encontre de cette politique et ne contribuerait qu'à accroître l'isolement et le repliement des départements intéressés, en matière d'information. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la réalisation d'un projet aussi funeste.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'Agence France-Presse est une entreprise autonome dont l'indépendance est garantie par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence. Les questions d'organisation intérieure de l'Agence France-Presse relèvent donc de sa direction générale, sous le contrôle de son conseil d'administration où sont représentés en majorité les représentants des entreprises de presse. Toutefois, des renseignements fournis par l'Agence France-Presse, il ressort que celle-ci n'envisage nullement de supprimer en 1981 ses bureaux de Limoges et de Clermont-Ferrand, ni de réduire ses activités d'informations régionales. En effet, les réorganisations intérieures engagées par l'Agence France-Presse visent à développer ses activités et à multiplier les reportages et conduiront progressivement à une meilleure répartition des moyens de l'Agence sur le territoire français. A cet égard, Limoges et Clermont-Ferrand resteront des centres de reportages actifs et de nouveaux centres seront créés dans un certain nombre de villes, notamment à Tours, Grenoble et Bayonne, ainsi que dans quelques autres villes dont le choix n'a pas encore été arrêté. Enfin, il convient de signaler que ce projet ne prévoit aucun licenciement.

DEFENSE

Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat).

36383. — 13 octobre 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend démentir avec fermeté les informations selon lesquelles les deux prochains porte-aéronefs dont la

construction vient d'être décidée en conseil de défense, le programme Sawari de frégates F 2000 destinées à l'Arabie Saoudite, seraient construits en tout ou en partie dans des chantiers navals privés, concurrençant ainsi les arsenaux et mettant en danger leur plan de charge pour les années à venir.

Réponse. — Le plan de charge des arsenaux de Brest et de Lorient pour les prochaines années est assuré par les constructions en cours et les commandes à venir destinées à la marine nationale. De ce fait, et pour tenir compte des réalités économiques régionales qui imposent de ne pas négliger les industries privées et d'utiliser au mieux les différents moyens de production de la nation, il a été décidé de faire participer les chantiers privés au montage des frégates F 2000 destinées à l'Arabie Saoudite. Les constructions navales et industrielles de la Méditerranée, dont les moyens sont les mieux adaptés, ont été retenues pour la réalisation de ce programme. Cette décision constitue un élément de soutien de l'emploi dans ce secteur spécialisé et dans la région du Var. La direction technique des constructions navales est toutefois chargée de conduire les études de développement et d'assurer le montage du premier bâtiment de ce programme, notamment à l'arsenal de Lorient. En ce qui concerne la réalisation des porte-aéronefs à propulsion nucléaire, la construction du premier — qui débutera en 1983 — sera confiée à l'arsenal de Brest. L'expérience acquise par cet établissement constituera un élément fondamental de la décision de mise en chantier du second bâtiment qui ne sera prise qu'ultérieurement.

Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat).

37674. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des marchés attribués aux arsenaux. Il note que depuis plusieurs années la concession de commandes publiques pour l'armement au secteur privé ne cesse de se développer. Il est à craindre que les derniers contrats d'armement signés par notre pays, en particulier avec les pays du Moyen-Orient, ne soient de nouveau concédés aux entreprises privées nationales, voire même internationales. Cette politique contribue largement à un profond démantèlement du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'activité des arsenaux.

Réponse. — L'activité des arsenaux est assurée pour les années à venir à la fois par l'accroissement des commandes d'équipement pour nos forces, confirmé par le budget 1981, et par les commandes étrangères d'armement. Cette situation amène le ministre de la défense à tenir compte des réalités économiques régionales qui imposent de ne pas négliger les industries privées et d'utiliser au mieux les différents moyens de production de la nation. C'est ainsi que le récent et très important contrat de moyens de défense navale pour l'Arabie Saoudite sera réalisé en partie par les chantiers des Constructions navales et industrielles de la Méditerranée, ce qui constitue un élément de soutien dans ce secteur spécialisé et dans le département du Var. La direction technique des constructions navales est toutefois chargée de conduire les études de développement et d'assurer le montage du premier bâtiment de ce programme, notamment à l'arsenal de Lorient.

Enseignement (parents d'élèves).

38074. — 10 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il existe un texte interdisant aux militaires de carrière d'adhérer à une quelconque fédération de parents d'élèves, et notamment à la fédération des conseils de parents d'élèves. Il lui demande s'il peut lui indiquer si certains officiers de sécurité ont reçu instructions orales ou écrites de déconseiller aux militaires d'active d'adhérer à cette fédération.

Réponse. — En vertu des articles 9 et 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et de l'article 10 du règlement de discipline générale dans les armées, les militaires en activité de service ne peuvent s'affilier à des groupements ou associations de caractère politique ou syndical. Ils peuvent en revanche adhérer librement aux groupements ne présentant pas ces caractères.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

39163. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les titulaires de la carte d'ancien combattant doivent acquitter le droit d'entrée au musée des Invalides. Dans la mesure où ils ont contribué à l'Histoire, il lui demande s'il ne lui paraitrait pas opportun qu'ils puissent bénéficier d'une exonération de ce droit d'entrée pour leur permettre d'aller se recueillir et revoir les drapeaux qui ont fait la gloire des armées françaises.

Réponse. — Le musée de l'armée qui est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ne peut, devant la nécessité de maintenir l'équilibre de son budget de fonctionnement, accorder de nouvelles réductions et gratuité des droits d'entrée au-delà de celles actuellement prévues. Il convient cependant de noter que les anciens combattants possesseurs de la carte émeraude, améthyste ou rubis, ou encore d'une carte d'invalidité double barre, bénéficient de l'entrée gratuite au musée.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

38972. — 1er décembre 1980. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les petites municipalités situées en zones de faible densité démographique, pour assurer efficacement la sécurité de leurs populations, et plus précisément au niveau de la mise en alerte de leurs centres de secours. En effet, ces communes rurales disposent fréquemment de centres de secours et d'incendie assurés exclusivement par des personnes volontaires et bénévoles, mais démunis de toute permanence, à l'exclusion des jours de semaine et des heures d'ouverture du bureau des mairies. Il apparaîtrait que les brigades locales de gendarmerie puissent, à partir de leur propre système de permanence, répercuter les alertes sur les sapeurs-pompiers locaux. Toutefois, la décision n° 33-255 DEF-GEND-Télec 2 du 4 juillet 1979 rendrait peu souhaitable cette solution pour des raisons de principe. Il souhaiterait, par conséquent, savoir si des dispositions peuvent être effectivement arrêtées entre ces communes rurales et la gendarmerie afin de répondre pleinement au souci de sécurité permanente des populations rurales.

Réponse. — Pour préserver la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement de tâches toujours plus nombreuses, tout en maintenant à un niveau acceptable les servitudes de ses personnels, la gendarmerie est contrainte d'accorder une stricte priorité à l'exécution de ses missions spécifiques où ne figure pas la responsabilité permanente de recevoir et de diffuser l'alerte en cas d'incendie. Il va de soi cependant que la gendarmerie ne manque jamais de prêter son concours lorsque la sécurité des populations est en cause.

Défense (ministère : personnel).

39218. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication. L'article 36 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoyait la validation des nominations prononcées pour la constitution initiale du corps des I.T.E.F. du ministère de la défense, au titre des années 1975 et 1976. Ce projet de loi ayant été retiré lors de la première session de 1980, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen en séance publique à l'Assemblée nationale le 5 décembre 1980. Sa discussion devant le Sénat, commencée le 18 décembre 1980, n'a pu parvenir à son terme avant la fin de la première session parlementaire ordinaire de 1980-1981.

ECONOMIE

Produits manufacturés (entreprises : Loire).

37760. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisante information des citoyens, notamment dans la Loire et le Rhône, sur le montant des aides consenties par l'Etat pour tenter d'éviter leur licenciement aux salariés de la société Manufrance et des sociétés créancières de cette firme stéphanoise. Il lui demande : 1° le montant des aides accordées par l'Etat depuis 1978, à Manufrance ; 2° à combien se monte cette aide par salarié, compte tenu du nombre de salariés de la firme avant la liquidation de biens décidée le 22 octobre ; 3° quel pourcentage atteignait, au cours des trimestres ayant précédé la décision de liquidation de biens, le montant des pertes par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Réponse. — La Manufacture française d'armes et cycles de Saint-Etienne, puis sa locataire-gérante, la société nouvelle Manufrance, ont reçu 30 millions de francs de concours publics depuis 1978. Ces concours représentent 16 000 francs par personne employée à la date de la liquidation des biens de la Société nouvelle « Manu-

france » (1 875 titulaires). Les situations comptables établies par les dirigeants de la société faisaient apparaître des pertes d'exploitation de l'ordre de 12 p. 100 du chiffre d'affaires au cours du dernier trimestre de l'année 1979 et de plus de 20 p. 100 du chiffre d'affaires au cours du premier semestre 1980. A partir de juillet 1980, les pertes d'exploitation étaient estimées par les dirigeants à environ 10 millions de francs par mois.

Ventes (législation).

37779. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nouvelle définition des pratiques de prix d'appel (circulaire du 24 septembre, publiée dans le *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*) et des mesures destinées à y remédier. Tout en notant l'amélioration voulue par l'administration dans ce domaine, il lui fait remarquer : 1° que les dispositions mises en place rendent difficile la preuve qu'il y a bien eu prix d'appel (action de promotion sur le prix d'un produit, quantités insuffisantes pour alimenter les ventes eu égard à la promotion, faible marge du distributeur et, enfin, en conséquence, dérive des ventes vers un autre produit) ; 2° que les systèmes de défense judiciaire, pour nombreux qu'ils soient, ne semblent pas vraiment adaptés au but recherché. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour éviter que, trop souvent, des produits français ne pâtissent de ces pratiques au profit de produits étrangers vers lesquels conduit la dérive des ventes, de supprimer purement et simplement l'interdiction du refus de vendre du fabricant aux distributeurs, refus qui, sauf dans le cas évoqué, ne se justifie plus aujourd'hui dans les relations entre professionnels.

Réponse. — La publication de la circulaire du 22 septembre 1980 relative au prix d'appel traduit le souci des pouvoirs publics de censurer ce procédé abusif d'abaissement sélectif des prix et leur volonté de donner, aux professionnels et aux consommateurs victimes de cette forme déloyale de vente, des moyens de défense rapides et appropriés. A cette fin, le nouveau texte lève les incertitudes sur la notion de prix d'appel en faisant reposer cette pratique sur trois critères objectifs aisément vérifiables : l'existence d'une action de promotion, l'absence de disponibilité et l'abaissement discriminatoire des prix. La preuve de l'infraction est d'ailleurs grandement facilitée dans le nouveau texte par le fait que la dérive des ventes, difficile à mesurer et n'apparaissant, en tout état de cause qu'une fois les pratiques abusives accomplies, n'est pas dorénavant considérée comme un élément constitutif du délit. Elle n'est qu'une simple conséquence permettant, le cas échéant, de mesurer le préjudice subi. Des instructions ont été données aux services de la direction générale de la concurrence et de la consommation en vue de procéder dans les plus brefs délais, en cas de plaintes, à des interventions auprès des entreprises censées pratiquer des ventes à prix d'appel. Il s'agit notamment de s'assurer que les éléments constitutifs de cette pratique abusive sont effectivement réunis, notamment en ce qui concerne la disponibilité des produits ou les annonces publicitaires trompeuses. Ainsi les victimes éventuelles ne sont pas dépourvues de moyens de défense et l'administration veillera dorénavant avec soin à ce que toute infraction qui lui sera signalée soit sanctionnée selon les dispositions législatives en vigueur. L'honorable parlementaire a évoqué l'éventualité d'une suppression de l'interdiction du refus de vente, estimant que cette prohibition pénalise les entreprises françaises par rapport à la concurrence étrangère. Contrairement à ce qui est souvent avancé l'interdiction du refus de vente s'applique aussi bien aux produits étrangers qu'à ceux d'origine française. Au surplus, il faut noter que dans une affaire récente (Hasselblad/Camera-Care), la Cour de justice des communautés européennes, en reconnaissant à la commission le droit de prendre des mesures provisoires, lui a pratiquement accordé le moyen de censurer un refus de vente. Ainsi non seulement la loi française n'est pas inéquitable à l'égard de nos entreprises, mais le droit comunautaire tend à s'aligner sur celui-ci. Par ailleurs, la suppression de cette interdiction susciterait, à n'en pas douter, la réapparition de certaines pratiques particulièrement nuisibles à la concurrence, à la modernisation de nos structures commerciales et à l'ensemble des consommateurs, sans procurer d'autres avantages à nos industriels qu'une protection illusoire contre leurs homologues étrangers qui, en définitive, profiteraient de l'affaiblissement de nos entreprises pour renforcer leur emprise sur notre marché.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

37786. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'économie** que certaines dispositions du décret du 27 juillet 1977 modifié relatif à la prime régionale à la création d'entreprises industrielles ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les départements d'outre-mer en particulier. C'est, en particulier, le cas de celles qui concernent la composition du capital des sociétés demanderesses. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que ces dispositions soient supprimées.

Réponse. — Afin de renforcer le tissu industriel national et de développer les petites et moyennes entreprises, le Gouvernement a engagé, depuis plusieurs années, une action en faveur de la création d'entreprises. A cet effet, un décret du 27 juillet 1977 modifié par un décret du 13 mai 1980 a habilité les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises. Le bénéfice de cette aide financière est conditionné par le respect de certaines dispositions concernant la composition du capital permettant de s'assurer que l'opération primée s'analyse bien comme une véritable création d'entreprise. Ainsi lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société de capitaux, le capital social ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 50 p. 100 par des sociétés existantes ou par des actionnaires majoritaires de sociétés existantes. Le souci de favoriser la création d'entreprises justifie une telle condition qui permet d'écarter en fait des opérations qui seraient des extensions d'activité ou des cessions d'entreprises.

EDUCATION

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

39004. — 1er décembre 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 35007 de M. Xavier Deniau (réponse publiée au *Journal officiel*, A. N., questions, n° 39 du 29 septembre 1980, page 4149) il a été précisé qu'une concertation avec les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat était envisagée en vue d'examiner les améliorations susceptibles d'être apportées aux mesures prises, en matière de retraite, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980. Il lui demande si les aménagements attendus ne lui paraissent pas devoir, en toute logique, concerner les enseignantes à bénéficier, avant l'âge de 65 ans, de leur retraite, dans des conditions identiques à celles accordées à leurs homologues de l'enseignement public. Il lui signale en effet qu'une demande adressée dans ce sens par une enseignante exerçant depuis 43 ans dans l'enseignement privé n'a pu recevoir de suite favorable, au motif que l'intéressée, étant âgée de 60 ans et ayant cotisé plus de 37 ans et demi au régime général de la sécurité sociale, ne pouvait prétendre aux dispositions du décret du 2 janvier 1980 précité mais à celles de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 applicables aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale. Or, les avantages consentis au titre de cette dernière loi sont très inférieurs à ceux qui découlent de la parité de la retraite avec celle de l'enseignement public. Il lui demande en conséquence que cette parité soit respectée intégralement et que les enseignantes du secteur privé puissent bénéficier des mesures édictées par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, quand bien même elles remplissent les conditions pour obtenir une retraite anticipée au titre de la loi du 12 juillet 1977.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations et précisions ci-après : 1° les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés relèvent de plein droit, et en toutes leurs dispositions, du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires institués dans le cadre des accords professionnels ; une modification de leur situation au regard de ce régime juridique ne pourrait, en effet, résulter que d'une disposition législative expicite ; 2° le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale autorise le versement de pensions calculées au taux plein pour les salariés qui demandent la liquidation de celles-ci à l'âge de soixante-cinq ans, et de pensions minorées pour ceux qui demandent cette liquidation entre soixante et soixante-cinq ans ; cependant, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de situations (anciens combattants, femmes justifiant de trente-sept années et demie d'assurance, travailleurs manuels, assurés inaptes au travail) ouvrant droit à une retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans avec bénéfice d'une pension au taux plein. De leur côté, les régimes complémentaires ont adopté un dispositif parallèle en ce qui concerne les âges d'octroi de pensions au taux plein ou à un taux minoré, ainsi que des mesures reprenant certains cas d'admission à la retraite anticipée du code de la sécurité sociale ; 3° dans ces conditions, le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a institué un dispositif d'avantages de retraite de raccordement. Les dispositions de la loi du 25 novembre 1977 autorisant les maîtres des établissements privés à cesser leurs fonctions dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'enseignement public ne pouvaient, en effet, trouver une application satisfaisante que si leur cessation d'activité n'entrainait pas l'attribution des pensions minorées résultant des régies de liquidation

appliquées avant l'âge de soixante-cinq ans. Le décret du 2 janvier 1980 a donc prévu le versement par l'Etat d'un double avantage de retraite liquidé au taux plein et correspondant aux droits à pension acquis par ces maîtres, d'une part, auprès du régime de la sécurité sociale, d'autre part, auprès des régimes complémentaires de retraite des cadres, ces avantages étant servis jusqu'au moment où les intéressés remplissent les conditions pour obtenir leurs pensions complètes de la part de ces régimes ; 4° ce dispositif de raccordement est donc sans objet pour les maîtres qui se trouvent, au moment où ils cessent leurs fonctions, dans l'une des situations ouvrant droit, selon leurs régimes de retraite, à l'attribution d'une pension au taux plein. Il faut cependant rappeler que certaines possibilités d'admission anticipée à la retraite en vigueur dans le régime de la sécurité sociale n'ont pas été transposées dans tous les régimes complémentaires ; il en va ainsi, notamment, pour les femmes qui justifient de trente-sept années et demie d'assurance. Pour tenir compte de ces situations, le décret du 2 janvier 1980 a expressément prévu que les versements des deux avantages de retraite seraient dissociables. C'est ainsi que les femmes percevant leur pension d'assurance vieillesse au titre de l'article L. 332 (modifié par la loi du 12 juillet 1977) du code de la sécurité sociale pourront recevoir, de l'Etat, l'avantage de retraite complémentaire jusqu'au moment où elles rempliront les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire au taux plein de la part de l'institution dont elles relèvent. Ce dispositif leur assurera donc le bénéfice de prestations correspondant à une pension complète dès l'âge de cessation d'activité autorisé par la loi du 25 novembre 1977 ; 5° il faut, enfin, rappeler que la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition en ce qui concerne les montants des pensions ; le Gouvernement a néanmoins considéré qu'il est conforme à l'esprit et à l'orientation générale du texte législatif de rapprocher leur niveau de celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires de l'enseignement public. A cette fin, un second décret (n° 80-6, du 2 janvier 1980) a fixé les taux des cotisations aux régimes de retraites complémentaires pris en charge par l'Etat au titre de sa participation aux charges incombant à l'employeur à 6 p. 100 pour le régime de retraite des cadres et à 3,9 p. 100 pour les régimes complémentaires de base, c'est-à-dire à un niveau qui, compte tenu des droits acquis par ailleurs par les maîtres au titre de l'assurance vieillesse, doit leur procurer des prestations globales assez proches en moyenne de celles servies aux enseignants titulaires justifiant des mêmes indices et de la même durée de services validables. Ces dispositions ont, en outre, été réexaminées dans le cadre de la concertation ouverte avec les organisations représentatives des maîtres en cause pour améliorer leurs conditions de retraite et il a été décidé, sur la base d'études comparatives menées avec les services compétents du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du budget sur l'évolution des différents régimes de retraite, de modifier ces taux de cotisations uniformes pour fixer des taux différenciés suivant les échelles de rémunération dont bénéficient les maîtres, ce qui permettra de rapprocher plus étroitement, pour chaque catégorie de maîtres, le montant de leurs pensions de celui des pensions civiles des fonctionnaires de la catégorie correspondante. Cette mesure, dont la mise en œuvre est assurée par l'ouverture d'un crédit de 300 000 francs dans le projet de loi de finances pour 1981, fait l'objet d'un projet de décret modificatif du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Routes (plantation d'arbres).

2059. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les intentions de son ministère, quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme, le platane.

Réponse. — Cette question relève essentiellement de la compétence des collectivités locales pour les réseaux départementaux et communaux, et du ministre des transports pour le réseau national. Ce dernier vient, du reste, par circulaire 79-75 du 9 août 1979 et 79-76 du 10 août 1979, de définir les orientations générales d'une nouvelle politique en matière de plantations routières du réseau national ; elle répond aux préoccupations exprimées par M. Aurillac, dans la mesure où elle envisage non seulement des actions d'entretien et de protection du patrimoine végétal existant, mais aussi la relance des plantations nouvelles. Dans cette perspective et, à titre expérimental, cinq « schémas départementaux de plantation routière » (S. D. P. R.) sont en cours d'élaboration avec le concours de paysagistes professionnels. Un guide technique pour « les plantations des routes nationales » a par ailleurs été édité par la direction des routes et de la circulation routière en août 1979. Il s'efforce de mettre en évidence des règles simples de mise en œuvre conciliant sécurité et agrément. En ce qui concerne le ministère de l'environnement et du cadre de vie, et notamment dans le cadre de la relance d'une politique plus active de reconquête et de création paysagères, dont il a été fait part au Conseil des ministres du 7 novembre 1980 : d'une part, il a été décidé en accord avec le ministre des transports, de porter l'effort sur la recherche des possibilités de développer la production ligneuse d'alignement, afin de donner à cette action l'assise économique qui permettra son développement ; d'autre part, a été éditée une plaquette de sensibilisation au problème de l'élagage souvent excessif des arbres. Un guide technique, en cours de préparation en liaison avec la profession, complétera l'information en ce domaine.

Energie (énergie solaire).

18049. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de l'énergie solaire. Il note que les crédits consacrés à l'énergie solaire inscrits au budget 1979 ne représentent que 1,4 p. 100 des crédits de l'énergie. Le VIIIe Plan ne prévoit pas un changement profond pour l'utilisation de l'énergie solaire. Il propose que le budget 1930 prévoie une augmentation d'au moins le double des crédits consacrés au solaire. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Deuxième réponse. — Le budget « solaire » de la nation a été effectivement doublé entre 1979 et 1980. Au budget du commissariat à l'énergie solaire il convient en effet d'ajouter les sommes investies en la matière par les autres administrations et les grands établissements publics rattachés ; le total qui était d'un peu moins de 195 millions de francs en 1979 est estimé à plus de 420 millions de francs pour l'année 1980. Le budget du commissariat à l'énergie solaire lui-même a doublé en deux ans et est passé de 98,8 millions de francs en 1979 à 199,3 millions de francs en 1981.

Communautés européennes (politique industrielle).

34445. — 4 août 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la commission de l'environnement de l'assemblée européenne a condamné le refus du Gouvernement français d'inclure dans la « directive Seveso », une clause obligeant à informer les pays voisins lors de l'installation d'usines dangereuses près des frontières. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de ce refus et lui indiquer quelle politique le Gouvernement entend suivre en cette matière.

Communautés européennes (politique industrielle).

34772. — 18 août 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'opposition de la France à l'adoption d'une ligne commune européenne pour prévenir les accidents dus aux activités industrielles. En effet, il ne semble pas souhaitable, pour réduire au maximum les pollutions industrielles, que les différences d'approche scientifiques et techniques de chaque pays demeurent. Au contraire, l'harmonisation au niveau de la C. E. E. des différentes politiques en matière d'environnement devrait aboutir à la fois à une plus grande efficacité dans la lutte contre les nuisances en plaçant les pays européens dans des conditions d'exercice d'activités industrielles similaires. Il lui demande donc des explications sur l'attitude de la délégation française à Luxembourg et ce que compte faire le Gouvernement français pour aller dans le sens d'une politique européenne de l'environnement.

Réponse. — D'une manière générale, la France est tout à fait favorable à l'ensemble du projet de directive relative à la prévention des risques majeurs d'accidents industriels, dite « Seveso », tel qu'il ressortait des travaux des experts. Elle dispose en effet d'une législation appropriée et moderne (loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) et considère comme tout à fait souhaitable l'harmonisation au niveau européen des différentes politiques en matière d'environnement et de sécurité industriels. Par ailleurs, la France pratique, à la satisfaction de ses partenaires, la concertation bi ou trilatérale sur tous les différents dossiers frontaliers d'équipement industriel ou énergétique, souvent au niveau des ministres eux-mêmes. Lors du dernier conseil des ministres européens de l'environnement du 12 décembre 1980, la France, comme la majorité de ses partenaires,

a pu se rallier à la proposition de compromis de la présidence luxembourgeoise ; cependant cette proposition s'est heurtée au veto formel de la délégation belge, ce qui a empêché l'adoption définitive du projet de directive.

Logement (occession à la propriété : Ile-de-France).

36473. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il a l'intention de prendre des mesures afin d'éviter la hausse galopante des prix des appartements parisiens. Cette hausse est due non seulement à la rareté des offres de ventes, mais aussi au fait que de nombreux étrangers fortunés payent leur propriété parisienne à des prix qui n'ont plus rien à voir avec la réalité du marché. La seule lutte efficace est la construction de logements neufs. Elle se heurte au mur de béton d'une législation aberrante qui l'a à peu près tuée sur Paris.

Réponse. — La construction de logements neufs à Paris se heurte sans nul doute à la rareté des terrains disponibles ; ce n'est pas pour autant qu'il faudrait recourir à des opérations radicales de démolition ou à une surdensification abusive. De telles réalisations ne sont en effet souhaitables ni socialement, ni économiquement ; la ville de Paris en a d'ailleurs tiré elle-même les conséquences, de même que, au niveau national, des principes ont été édictés pour éviter ces opérations. En revanche, il est impératif de développer d'une part l'amélioration du parc de logements existants, d'autre part la construction de logements sociaux à des prix abordables. Divers instruments administratifs et financiers sont mis à cet effet à la disposition des maîtres d'ouvrages. C'est ainsi que, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux bien implantés et de lutter contre la ségrégation géographique, le décret du 9 janvier 1980 a notablement élargi le champ d'application des subventions pour dépassement de la charge foncière de référence en construction neuve et des prix de référence en acquisition-amélioration.

Logement (construction).

36998. — 27 octobre 1980. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le nombre de contrôles effectués par ses services pour mesurer la qualité de l'isolation phonique des bâtiments d'habitation après leur construction ; quels sont les résultats de ces contrôles et quelles sont les mesures envisagées sur le plan réglementaire et sur le plan technique pour améliorer l'isolation phonique dans les immeubles collectifs, en particulier logements sociaux, entre les appartements et, dans le cas de constructions individuelles jointives, la séparation phonique entre chaque unité de logement. Il lui demande, par ailleurs, combien de constructeurs publics ou privés ont sollicité en 1978 et 1979 le label acoustique.

Réponse. — La qualité acoustique de 5 p. 100 des logements neufs a été soumise, en 1979, au contrôle de conformité au règlement de construction. L'analyse des résultats de ces contrôles depuis leur origine en 1973 fait apparaître une progression constante du taux de conformité. Sur l'ensemble des contrôles effectués durant la campagne 1979, le taux de conformité au niveau des mesures varie de 90 à 95 p. 100 suivant le type de bruit (aérien, impact, équipement). L'amélioration de la qualité acoustique est sans doute consécutive, en grande partie, à l'existence de tels contrôles. Par ailleurs, deux autres actions ont été menées dans ce domaine : les subventions du Fonds d'intervention de la qualité de la vie (F. I. Q. V.) accordées à l'Institut national de la consommation (I. N. C.) pour financer une partie des contrôles réalisés à la demande de particuliers, insatisfaits de la qualité acoustique de leur appartement ; le label confort acoustique. Pendant les deux années 1978 et 1979, il a été attribué environ 300 labels. Le changement intervenu en 1979 dans le financement des opérations de logements sociaux bénéficiant du label (majoration des prix de référence) a provoqué un accroissement important des demandes en 1980. Il convient enfin de rappeler que le Gouvernement a adopté, lors du conseil des ministres du 17 décembre, un programme spécial d'amélioration de 250 000 logements locatifs sociaux à réaliser en trois ans, qui visera, outre les économies d'énergie, des opérations d'isolation phonique dans les ensembles particulièrement exposés au bruit. Pour ces programmes, l'aide de l'Etat sera portée de 30 à 40 p. 100.

Logement (prêts : Aude).

37164. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de l'application du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (art. 13 et suivants). En effet, la direction départementale de l'équipement de l'Aude notifie actuellement aux candidats à l'accession à la propriété : « Décision favorable sous réserve de dotation ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle réponse permet de déroger aux dispositions de l'article 5, alinéa *b*, du présent décret.

Réponse. — Les services départementaux de l'équipement de l'Aude, comme ceux de beaucoup d'autres directions départementales, auprès desquels sont déposées les demandes de décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, ont été conduits à faire savoir à certains pétitionnaires qu'il n'était pas possible, compte tenu des crédits dont ils disposaient, de réserver immédiatement une suite favorable à leur demande bien que leur dossier soit complet. Il s'agit d'une information destinée à permettre aux intéressés qui souhaitent poursuivre leur projet, de choisir entre deux solutions : soit renouveler ultérieurement leur demande de prêt aidé, soit se tourner vers une autre source de financement comme le prêt conventionné. Cette information ne saurait être assimilée à une décision favorable et ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions de l'article R. 331-5 du code de la construction et de l'habitation. L'affectation dans les services départementaux d'une partie des dotations de prêts P. A. P. prévues pour 1981 permet à présent de fixer dans la plupart des cas les pétitionnaires qui ont renouvelé leur demande.

Logement (H. L. M. : Val-de-Marne).

37254. — 27 octobre 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante du grand ensemble de Bois l'Abbé, à Champigny-sur-Marne. L'état de dégradation accentuée de ces logements sociaux nécessite des crédits importants et exceptionnels de réhabilitation. Or les propriétaires, le F. F. F. et l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, fuient toutes leurs responsabilités et demandent même à la municipalité de Champigny de prendre en charge l'entretien de la voirie intérieure de Bois l'Abbé, celle-ci ayant pourtant déjà supporté le poids de l'ensemble des équipements collectifs indispensables à une telle concentration de population. Il lui fait remarquer que dans le même temps des aménagements de prestige sont entrepris à Nogent-sur-Marne et auront pour effet de valoriser avant tout les logements de haut standing qui doivent y être construits et auxquels les travailleurs mal logés n'auront aucun espoir d'accès. Ces aménagements sont financés par la région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que la cité du Bois l'Abbé ne devienne pas un ghetto dû aux dégradations qui s'accumulent et au manque de crédits de réhabilitation ; pour que ce ne soient pas les ménages du Bois l'Abbé qui aient à supporter le poids des travaux évoqués ci-dessus ; pour que soit évité le renchérissement de la folle spéculation qui existe déjà à Nogent-sur-Marne et qui sera accélérée par les nouveaux cadeaux budgétaires octroyés par la région.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du parc social locatif est une des principales préoccupations du ministère de l'environnement et du cadre de vie qui participe très largement au financement des opérations de réhabilitation par l'attribution d'une part de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.), d'autre part des aides du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) : la P. A. L. U. L. O. S. concerne l'amélioration du cadre bâti pour laquelle l'Etat apporte une aide de 20 p 100 des travaux (dans la limite d'un montant subventionnable de 60 000 francs par logement) ; si les travaux concernent l'amélioration thermique ou phonique, cette subvention est portée à 30 p. 100 et même à 40 p. 100 dans le cadre du programme spécial d'économies d'énergie que le gouvernement a décidé de lancer et qui portera sur 250 000 logements ; le F. A. U. prend en charge l'amélioration des espaces extérieurs à concurrence de 35 p. 100 du montant des travaux. Ces aides peuvent être regroupées dans une procédure globale, la procédure H. V. S. qui permet d'associer tous les partenaires concernés (administrations, organismes sociaux, organismes propriétaires et gestionnaires, collectivités locales et habitants) et de traiter les problèmes dans leur intégralité. Il faut préciser que l'attribution des subventions de l'Etat entraîne le conventionnement des logements qui, lui-même, ouvre droit, pour les locataires, à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). La réalisation de telles opérations offre de nombreux avantages : amélioration générale du cadre de vie ; réduction substantielle des charges notamment sur le chauffage, lorsque sont réalisés des travaux d'économie d'énergie ; attribution de l'A. P. L. qui compense les surcoûts de loyers dûs aux travaux, et même réduit pour les ménages modestes le niveau du taux d'effort en matière de logement. Face à ce dispositif dont l'efficacité sociale est manifeste, la volonté de la collectivité locale et des organismes gestionnaires est primor-

diale ; c'est à eux que revient l'initiative d'une telle opération. L'ensemble de Bois l'Abbé, à Champigny, pourrait faire l'objet d'une telle opération de réhabilitation. La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne pour sa part est prête à examiner toutes les demandes que pourraient faire dans ce sens la collectivité locale et les organismes H. L. M. concernés à qui il appartient dans un premier temps de se rapprocher.

Logement (H. L. M. : Limousin).

38340. — 17 novembre 1980. — **M. Hélène [illegible]ans** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans la région Limousin sur 7 millions de francs de crédits Palulos 1980 (4 millions de francs inscrits dès le début de 1980 ; une autorisation de 3 millions de francs étant intervenue en cours d'année), 4,4 millions demeuraient inemployés au 1er novembre. Il serait inadmissible que le total de ces crédits ne soit pas affecté d'ici à la fin de l'année étant donné l'urgence de réparations dans le parc H. L. M. de la région, notamment dans les cités H. L. M. les plus anciennes de Limoges. Elle lui demande donc d'intervenir auprès des administrations régionales et départementales pour qu'elles débloquent la totalité des crédits inemployés, sans en conditionner l'utilisation à la procédure de conventionnement d'autant plus que ce dernier entraînerait des augmentations de loyer importantes pour beaucoup de locataires.

Réponse. — La dotation en crédits P. A. L. U. L. O. S. de la région Limousin s'élève à 4,78 millions de francs pour l'année 1980. Cette somme se décompose en 3,2 millions de reports (crédits accordés en 1979 et non consommés cette année-là) auxquels s'ajoutent 1,5 million délégué sur le budget 1980. La consommation de la région atteignait 1,3 million de francs au 31 octobre 1980. L'octroi de ces aides, destinées à l'amélioration du parc locatif social, est subordonné au conventionnement des logements inclus dans l'opération de réhabilitation, conformément à la loi du 3 janvier 1977 portant réforme des aides au logement. Ce nouveau régime entraîne notamment le versement par l'Etat de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) à l'ensemble des locataires, excepté ceux ayant les ressources les plus élevées. Cette aide réduit et même supprime pour les familles les plus modestes l'impact des travaux d'amélioration sur les loyers. L'application d'une déduction sur la contribution due par le bailleur au fond national de l'habitat, en cas de travaux sur les logements conventionnés, réduit encore cet impact. La réticence d'une certain nombre d'organismes à signer de telles conventions repose le plus souvent sur des informations incomplètes ou erronées. Aussi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a-t-il multiplié les rencontres avec les responsables du patrimoine locatif social dans chaque région et en particulier celle du Limousin au cours de l'année 1980. Des études mesurant l'incidence du conventionnement sur la gestion de l'organisme bailleur ainsi que sur le budget des ménages doivent démarrer prochainement pour chacun des ensembles concernés. La lecture des résultats permettra aux responsables du parc H. L. M. d'engager, en connaissance de cause, les programmes de travaux urgents que leur patrimoine nécessite dès à présent.

Logement (politique du logement).

38388. — 17 novembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie,** relativement aux fonds d'action conjoncturelle, que la récente présentation du budget pour 1981 a mis en évidence une baisse importante des autorisations des programmes de logements à l'échelon national. Seul un déblocage du fonds d'action conjoncturelle dès le début de l'année 1981, compte tenu des délais impartis, permettrait une atténuation très sensible de cette dégradation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique il compte suivre à ce sujet.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement en 1981 est de poursuivre son aide en faveur du logement ; c'est ainsi que le budget qui vient d'être adopté prévoit le maintien volume du rythme de la construction aidée. De plus, afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle — hausse des taux d'intérêt, augmentation des prix — il accentue son aide budgétaire en inscrivant 16,7 milliards d'autorisations de programme contre 12,5 l'année précédente. Le budget pour 1981 a prévu un fonds d'action conjoncturelle (F.A.C.) afin de mieux utiliser les crédits publics pour réguler l'activité économique en relayant l'investissement privé au moment le plus opportun. Les crédits de paiements correspondants sont inscrits au budget 1981 ; ils permettront donc d'assurer rapidement la construction des logements de la mobilisation du fonds d'action conjoncturelle. De plus, avec l'accord du Premier ministre, les préfets de région ont reçu des instructions pour qu'ils préprogramment 80 p. 100 des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) régionalisés F.A.C. compris, ce qui devrait permettre de satisfaire toutes les demandes prioritaires au cours des premiers mois de l'année.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

38662. — 24 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment dans le département de la Loire-Atlantique. Celles-ci sont aggravées par certaines pratiques administratives qui sont extrêmement fâcheuses pour la survie des entreprises en cause. Des travaux doivent être entrepris pour construire l'hôpital nord de Nantes et dans la conjoncture actuelle la réalisation d'un tel chantier par les entreprises locales paraissait de nature à contribuer à une amélioration de leurs situations. Ces entreprises, en se regroupant, pouvaient répondre aux critères de qualification exigés et étaient parfaitement capables de réaliser un tel ouvrage. Plusieurs circulaires interministérielles dont celle de M. le Premier ministre en date du 21 août 1977 avaient d'ailleurs fortement recommandé la dévolution de tels travaux aux entreprises locales. Or, une décision administrative a retiré les travaux de gros œuvre mais aussi de quelques corps d'état de second œuvre à un groupement d'entreprises locales considéré comme adjudicataire provisoire. Ces travaux ont été confiés à une entreprise nationale n'ayant aucune attache dans la région. La Loire-Atlantique est plus touchée que d'autres régions par la crise, c'est pourquoi une telle décision est extrêmement grave car elle va priver les entreprises concernées et les salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Elle constitue incontestablement un coup fâcheux à l'économie et à l'emploi. Il lui demande quelle est sa position sur le plan général à l'égard de la situation qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Il est de fait que certaines entreprises de bâtiment, notamment parmi les petites et moyennes entreprises, se trouvent actuellement confrontées à des évolutions profondes et durables de la nature même de leurs marchés et que le développement de leurs activités dépendra de leur capacité à s'adapter aux données nouvelles de la demande. Face à ce marché en évolution, certaines entreprises moyennes peuvent rencontrer des difficultés tenant à une insuffisance de leurs structures, de leurs capacités financières ou de leurs moyens techniques ou industriels. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis en place depuis deux ans toute une politique industrielle pour répondre particulièrement aux besoins des entreprises petites et moyennes du bâtiment et des travaux publics (création d'un comité de financement pour répondre aux besoins de fonds propres ; passation de contrats de croissance pour les programmes d'investissement ; aides de l'A.N.V.A.R. ; accès aux prêts participatifs publics et privés, etc.). Un nombre important d'entreprises ou de groupements d'entreprises ont déjà bénéficié de ces procédures. Au demeurant, les enquêtes effectuées montrent que les directives et circulaires visant à faciliter l'accès aux marchés publics des P.M.E. font l'objet très généralement d'une mise en œuvre correcte. C'est ainsi, en particulier, que les services recourent le plus souvent à la formule des groupements d'entreprises et, toutes les fois que cela est possible, à la dévolution par marchés séparés. On note, par ailleurs, ces dernières années un certain désintérêt des entreprises à répondre à des consultations lancées dans le cadre d'appels d'offres restreints comme ce fut le cas récemment pour les travaux d'extension du casier judiciaire de Nantes. En ce qui concerne la construction de l'hôpital Nord de Nantes, cette question est du ressort du ministre de la santé et de la sécurité sociale, autorité de tutelle de l'établissement public maître d'ouvrage, le ministère de l'environnement et du cadre de vie n'étant intervenu, à aucun titre, dans la réalisation de cette opération.

Logement (prêts).

38762. — 24 novembre 1980. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les fonctionnaires désireux d'accéder à la propriété ne peuvent bénéficier des prêts accordés à cet effet lorsqu'ils ne peuvent occuper les lieux dans le délai fixé, et cela en raison de l'obligation qui leur est faite de résider dans un logement de fonctions. Or, l'article R-331-41 (§ 3) du code de la construction et de l'habitation paraît pouvoir ne pas lier l'occupation effective des lieux par le propriétaire à l'attribution d'un prêt, en donnant la possibilité à cet accédant à la propriété de louer son logement. Il lui demande si cette procédure, qui permettrait à un fonctionnaire de prétendre à un prêt pour l'accession à la propriété — droit reconnu par ailleurs à l'ensemble des citoyens — sans être tenu d'occuper personnelle-

ment le logement en cause, est mise en œuvre, et dans la négative, les raisons qui s'opposent à l'application de cette mesure répondant à la logique et à l'équité.

Réponse. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation permettent dans certaines conditions au propriétaire d'un logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) de le louer en cas de mobilité liée à des raisons professionnelles ou familiales ou en attendant sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer qu'à des fonctionnaires sur le point de faire valoir leur droit à la retraite ou contraints à une mobilité professionnelle. Le troisième paragraphe de l'article R. 331-41 concerne les accédants désireux de louer leur logement et pourrait donc permettre de résoudre le problème des fonctionnaires astreints à résider dans un logement de fonction. Ces dispositions seront applicables après publication des textes d'application correspondants, actuellement en cours de mise au point. Il convient toutefois de remarquer que l'aide accordée par l'Etat pour favoriser l'accession à la propriété des ménages les plus modestes est importante (elle sera globalement d'environ 80 000 francs pour l'acquisition d'un logement de 300 000 francs en 1981). Il est donc normal qu'elle soit réservée en priorité aux accédants désireux d'acquérir un logement qu'ils occuperont à titre principal, leur permettant ainsi de satisfaire un besoin essentiel et immédiat qui se trouve déjà être satisfait pour les personnes occupant un logement de fonction.

Logement (prêts).

38878. — 1er décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des conditions d'engagement des crédits du fonds d'action conjoncturelle en ce qui concerne l'aide à la construction. En effet, une part non négligeable des dotations offertes dans le projet du budget 1981 à ce secteur se trouve intégrée dans le cadre de ce fonds dont les modalités comme l'échéancier d'engagement de ces crédits demeurent totalement incertaines. Or, l'ampleur des besoins dans le domaine du logement et la crise actuelle de l'industrie du bâtiment exigent de la part des pouvoirs publics des réponses rapides et des engagements précis. Il lui demande donc de lui indiquer comment il entend utiliser les fonds inscrits pour 1981 dans le cadre du fonds d'action conjoncturelle au titre de l'aide au logement.

Réponse. — Au budget 1981, sont prévus 140 000 P.A.P. et 77 000 P.L.A. y compris ceux du fonds d'action conjoncturelle. Dans le cadre de la déconcentration de la répartition des aides au logement, les prêts P.A.P. et P.L.A. disponibles au titre de la dotation régionalisée (130 000 P.A.P. et 55 000 P.L.A.) font l'objet d'une répartition interrégionale assurée par les services de l'administration centrale, la répartition départementale incombant à chaque préfet de région. Les dotations P.A.P. et P.L.A. ont fait l'objet d'une préprogrammation afin d'assurer la mise en place rapide de celles-ci au niveau local. La préprogrammation a été faite à hauteur de 80 p. 100 des 130 000 P.P.A. et des 55 000 P.L.A., fonds d'action conjoncturelle compris. Dès le début du mois de janvier, une dotation pour le premier semestre, correspondant à 50 p. 100 de l'ensemble des crédits prévus pour l'année, a été notifiée aux préfets. Grâce à ces dispositions, la régularité du financement de la construction sera assurée en 1981 comme les années précédentes.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

39946. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la complexité de la procédure à laquelle sont soumis les artisans du bâtiment pour obtenir de l'office professionnel de qualification des confédérations du bâtiment leur numéro de qualification. Sans ce numéro, renouvelable chaque année, les entreprises ne peuvent concourir aux marchés de l'Etat. Celui-ci n'est délivré qu'après la constitution d'un dossier comprenant, outre un questionnaire détaillé, divers certificats émanant d'organismes, tels que l'U.R.S.S.A.F., l'Assedic, le C.N.R.O., etc. et attestant que l'entreprise est bien en règle sur les plans social et fiscal. La constitution annuelle de ce dossier s'avérant extrêmement contraignante, et ces documents ne permettant pas d'apprécier directement la qualification des artisans du bâtiment, il lui demande si dans le cadre des mesures de simplification administrative il ne lui paraît pas opportun de réduire le nombre d'attestations réclamées à l'appui de la demande de cette sorte d'agrément.

Réponse. — Le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui a fait l'objet de la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976, s'il conseille aux maîtres d'ouvrage publics d'utiliser des éléments d'information tels que la qualification comme critère de choix des entreprises candidates, précise toutefois qu'il ne s'agit pas d'un « agrément » administratif et que l'admission d'une entreprise à une consultation ne peut être subordonnée à la production d'un certificat de qualification. Il n'est donc pas possible d'affirmer que, faute d'un certificat de qualification, une entreprise ne peut pas concourir aux marchés de l'Etat. En ce qui concerne les modalités de délivrance des certificats de qualification par l'office professionnel de qualification du bâtiment (O.P.Q.C.B.), qui est constitué sous la forme d'une association de la loi de 1901 liée à l'Etat par un protocole dont la conclusion remonte à 1949, les précisions suivantes doivent être apportées. Toute entreprise (ou tout artisan) qui sollicite pour la première fois l'attribution d'une qualification doit fournir à l'O.P.Q.C.B. un certain nombre d'éléments d'information destinés à permettre à ce dernier de procéder à la classification et à la qualification de l'entreprise. La délivrance d'un certificat à une entreprise nouvelle est effectuée à la suite de l'examen des références et garanties offertes par ses dirigeants. La qualification sous sa forme actuelle est de nature essentiellement technique. Le renouvellement annuel du certificat de qualification est subordonné au renvoi, par l'entreprise titulaire, d'un questionnaire dit de « structure » qui lui est adressé par l'office. Ce questionnaire est à renseigner par des éléments sur l'activité, les effectifs et les qualifications, ainsi que par des informations d'ordre administratif comportant notamment des références identifiant l'entreprise auprès de divers organismes. La production d'attestations d'ordre fiscal ou social n'est exigée que dans le cadre des revisions périodiques approfondies de qualification qui sont effectuées en moyenne tous les cinq ans. L'administration, en concertation avec les professionnels, se préoccupe à l'heure actuelle de promouvoir une réforme de fond des conditions d'attribution des qualifications dans le sens d'une meilleure prise en compte des informations disponibles qu'elles soient en provenance des assureurs, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, l'objectif étant de se donner les moyens d'apprécier effectivement la qualité des prestations des entreprises. Bien entendu, la mise en œuvre de cette réforme s'effectuera avec la préoccupation d'alléger les formalités à accomplir par les entreprises et les artisans en vue de l'obtention du certificat de qualification.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (indemnisation).

37788. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'insuffisance de la « clause de sauvegarde » destinée, en théorie, à garantir contre la hausse des prix l'indemnité versée annuellement aux rapatriés d'Algérie et qui ne permet d'accorder aux intéressés qu'une revalorisation insuffisante de leur pension ; il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger cette situation.

Réponse. — Le complément d'indemnisation prévu par la loi de 1978 est payé en titres dès lors que la créance est supérieure à 20 000 francs. Il y a lieu de souligner que ce complément est assorti d'un intérêt capitalisé annuel de 8,5 p. 100 net d'impôt, acquis depuis le 1er janvier 1979 quelle que soit la date d'attribution du titre ce qui constitue déjà une protection non négligeable contre la dépréciation monétaire. L'article 10 du texte cité y ajoute une clause de sauvegarde qui a pour but de compléter ce dispositif en ajoutant une protection supplémentaire lorsque l'inflation dépasse 10 p. 100. Elle s'applique à l'annuité du remboursement. Cette clause de sauvegarde ne peut d'ailleurs pas être dissociée des autres mécanismes financiers de l'indemnisation qui comportent également pour la contribution versée en espèces une majoration annuelle des valeurs de référence liée à l'augmentation du taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et, pour le complément, une actualisation des valeurs de base au taux de 1978. Enfin, il est indispensable de savoir que l'abaissement d'un point du seuil de déclenchement de la clause (10 à 9) représente près d'un milliard de francs.

Chômage (indemnisation : allocations).

39399. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation faite actuellement aux personnes servant à titre de « suppléant » dans la fonction publique. Les suppléances ne sont attribuées, sauf de rares exceptions, que pour cinq mois et demi car, au-dessus de cette période, une indemnité de perte d'emploi est accordée lorsque les intéressés doivent cesser leurs fonctions. D'autre part,

l'Assedic, de son côté, ne prend pas en charge tout salarié ayant eu un emploi pendant plus de trois mois dans la fonction publique. Ces dispositions laissent démunies les personnes concernées qui doivent alors trouver un emploi pour plus de trois mois dans le secteur privé pour que leur dossier puisse être pris en compte par l'Assedic. Par ailleurs, certaines suppléances peuvent être accordées dans la fonction publique pour une période comprise entre cinq mois et demi et onze mois et demi. Une indemnité de perte d'emploi est alors accordée lorsque l'emploi doit cesser d'être occupé, mais dans des conditions sensiblement moins bonnes que celles dans lesquelles interviennent les indemnités versées par l'Assedic. De plus, le paiement de cette indemnité de perte d'emploi s'étale sur un temps assez long. Il apparaît donc nécessaire que des dispositions soient étudiées pour normaliser l'emploi des suppléants dans la fonction publique, ces agents intérimaires étant appelés à être recrutés en nombre plus important dans l'avenir, notamment en raison des mesures prises en matière de congés de maternité. Il conviendrait donc tout d'abord que des assurances soient données aux intéressés en ce qui concerne une durée plus importante du temps du remplacement à effectuer. Enfin, des mesures seraient à prendre, permettant leur prise en charge par l'Assedic lors de leur perte d'emploi, afin d'éviter de laisser les intéressés sans ressources lorsqu'ils sont dans cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation, afin d'apporter les solutions convenables aux problèmes rencontrés par les suppléants de la fonction publique.

Réponse. — Les dispositions relatives aux conditions d'attribution et de calcul des allocations versées aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont été fixées par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980. En vertu de l'article 4 du décret n° 80-897, les services accomplis auprès de tout employeur participant à un régime d'assurance chômage sont pris en compte pour la recherche de la condition de services requise pour ouvrir droit aux allocations. En application de cette règle dite de coordination, tout agent non titulaire, quelle que soit la dénomination de son emploi, a droit aux allocations dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles en vigueur dans le secteur privé, dès lors qu'il a accompli, auprès d'un ou plusieurs employeurs publics ou privés, au moins 1 000 heures de travail salarié. Si le contrat qui le lie à l'administration présente certaines caractéristiques (article 3 du décret n° 80-897), il lui suffit d'avoir été recruté depuis au moins trois mois à la date du licenciement, et d'avoir effectué 180 heures de travail chez son dernier employeur pour avoir droit aux allocations.

INDUSTRIE

Energie (politique énergétique).

28684. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les informations selon lesquelles le budget du groupe Elf-Aquitaine pour 1980 comporterait 420 millions de dépenses au titre de la recherche scientifique et technique, dont 92 millions seulement pour l'exploitation et la production, compte tenu des 46 millions destinés à la recherche en matière de raffinage et distribution, 18 millions consacrés à la recherche en chimie, 32 millions pour la recherche en matière de récupération, notamment les huiles lourdes, 11 millions pour la biotechnique, 17 millions pour la recherche d'économies de chauffage et les énergies nouvelles, etc. Il lui demande quelles ont été en 1978 et 1979 et quelles seront en 1980 les sommes consacrées par les sociétés pétrolières françaises aux secteurs précités de la recherche scientifique et technique, et notamment : *a*) à la recherche de nouveaux gisements en France et hors de France en distinguant par continent ; *b*) à la recherche en matière de récupération des huiles usagées ; *c*) aux recherches de biotechnique ; *d*) aux énergies nouvelles, en précisant les crédits affectés à la recherche en matière solaire d'une part et dans la perspective d'utilisation de la biomasse, d'autre part. Il lui demande aussi quelles comparaisons peuvent être faites de l'intensité et de la répartition de la recherche dans les sociétés pétrolières françaises et dans les sociétés étrangères, en distinguant parmi celles-ci les filiales en France des grands groupes pétroliers internationaux.

Réponse. — Les budgets de recherche scientifique et technique de la société nationale Elf Aquitaine et de la Compagnie française des pétroles sont présentés ci-dessous par secteurs d'activité. Les dépenses inscrites ci-dessous en matière d'exploration-production concernent précisément la recherche scientifique et technique dans ce domaine, c'est-à-dire la recherche visant à améliorer les techniques d'exploration et de production. Ces dépenses n'incluent donc pas les budgets d'investissements en matière d'exploration-production, lesquels sont beaucoup plus importants.

Société nationale Elf Aquitaine.

SECTEURS	1978	1979	1980
	(En millions de francs courants.)		
1. Exploration-production	135	146	171
Dont récupération améliorée des hydrocarbures (y compris traitement des bruts lourds)	(18)	(1) (25)	(1) (32)
2. Raffinage-distribution	61	58	63
3. Chimie	35	37	38
4. Chauffage énergies nouvelles	5	3,3	17
5. Biotechniques	0,2	3	11
6. Recherches d'orientation dans d'autres domaines	6,8	6,7	15
Ensemble	243	254	315

(1) Dont pour le traitement des bruts lourds : 0,4 million de francs en 1979, 4,7 millions de francs en 1980.

Les chiffres fournis dans ce tableau correspondent aux dépenses de recherche financées par le groupe sur ses propres fonds. La différence par rapport à 420 millions de francs, soit 105 millions de francs, correspond à des sommes financées par des tiers. Les sommes inscrites dans le tableau représentent les dépenses effectuées par la S. N. E. A. et ses principales filiales pétrolières (Elf-France, S. N. E. A. [P]). Elles ne prennent donc pas en compte la recherche faite dans les secteurs non pétroliers par des filiales spécialisées (S. A. N. O. F. I. ou A. T. O. par exemple).

Compagnie française des pétroles.

SECTEURS	1978	1979
	(Millions de francs.)	
1. Exploration-production	26	56
2. Raffinage et pétrochimie	120	144
Ensemble	146	200

Les comparaisons avec les principales sociétés pétrolières internationales s'avèrent difficiles en raison du manque d'information fiable et homogène. Les rapports annuels de certaines sociétés internationales font apparaître des dépenses de recherche scientifique et technique, calculées selon des méthodes non précisées. Elles peuvent être présentées dans le tableau suivant.

	EXXON		SOCAL	
	1978	1979	1978	1979
	(En millions de dollars.)			
Montant	338	377	90	107
En p. 1000 du chiffre d'affaires	5,3 ‰	4,5 ‰	3,7 ‰	3,5 ‰

Le montant global des budgets de recherche scientifique et technique des principales sociétés de raffinage installées en France figure dans le tableau ci-après.

	BUDGETS R. S. T.	BUDGETS/ chiffre d'affaires.
	(En millions de francs.)	
1978	342	4,2 ‰
1979	380	3,4 ‰

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28794. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les bénéfices des sociétés. Au moment où le Premier ministre annonce une éventuelle baisse du pouvoir d'achat des salariés, l'I.N.S.E.E., dans sa dernière note de conjoncture, relève que les premiers résultats des sociétés sont « remarquables ». Malgré un taux d'inflation de 11,8 p. 100, certaines sociétés enregistrent une progression des bénéfices de l'ordre de 20, 50, 100, voire 130 p. 100 sur l'année précédente. Il lui demande par quels moyens il compte obliger les entreprises ayant réalisé de tels profits, au détriment de la progression du pouvoir d'achat des salariés, et sans que cela ait une quelconque incidence sur l'évolution du chômage, à investir ces profits dans la réalisation d'unités de production ayant comme objectif prioritaire la réduction du chômage.

Réponse. — Une comparaison des résultats des entreprises d'une année sur l'autre ne saurait être significative et l'évolution doit être étudiée sur une longue période. Or on a constaté depuis la crise pétrolière une dégradation certaine des capacités d'autofinancement puisque sur la période 1971-1974 le résultat brut d'exploitation représentait 20,3 p. 100 de la valeur ajoutée et que le résultat était tombé à 16,5 p. 100 sur la période 1975-1978. Ce résultat était très inférieur à celui enregistré par nos principaux partenaires (Etats-Unis, 18 p. 100 ; Grande-Bretagne, 30 à 35 p. 100 ; R.F.A., 20 à 23 p. 100). La continuité d'une telle évolution n'aurait pu avoir qu'une influence profondément défavorable sur le niveau des investissements industriels. Le redressement des capacités d'autofinancement en 1979 était donc indispensable. Cependant, la situation reste fragile et une première étude du crédit national montre qu'en 1980 l'excédent brut d'exploitation des entreprises hors grandes sociétés nationales progresserait d'environ 8,5 p. 100 donc moins que la hausse des prix. Le rétablissement d'une marge d'autofinancement plus raisonnable en 1979 aura conduit en 1980 à une reprise des investissements qui pourrait être en volume de plus 4,5 p. 100 pour l'investissement industriel privé. Néanmoins, la nécessité de soutenir cet investissement gage de l'emploi futur a conduit le Gouvernement a inscrire dans le projet de loi de finances 1981 une incitation fiscale pour ce faire.

Pétroles et produits raffinés (prospection et recherche).

38227. — 17 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quel est le nombre des forages déjà effectués en mer d'Iroise par des sociétés françaises de recherche et d'exploitation pétrolière ; 2° quel a été le coût moyen de ces forages et quelle est la dépense quotidienne d'exploitation d'une installation de forage en mer d'Iroise ; 3° quel a été jusqu'à présent le bilan de ces forages en mer d'Iroise et les raisons pour lesquelles le forage de Travank a été interrompu alors que celui de Kulzenn se prolonge.

Réponse. — Dans le cadre des permis de recherches de mer Celtique, Armor et mer d'Iroise, accordés par décrets du 3 avril 1975 à l'association Société nationale Elf-Aquitaine (production), opérateur, Total exploration, Shell française, Société française des pétroles BP, Société française de développement pétrolier BP, auxquels se sont adjoints ultérieurement Essorep et Norsk Hydro, huit forages d'exploration ont été réalisés : Lizenn 1, 25 mai 1975 - 4 décembre 1975, 4 552 mètres permis d'Armor ; Lennket 1, 15 décembre 1975 - 18 avril 1976, 2 762 mètres, permis d'Iroise ; Brezell 1, 19 avril 1976 - 18 juillet 1976, 3 337 mètres, permis d'Armor ; Levneg 1, 15 juin 1978 - 6 octobre 1978, 3 255 mètres, permis mer Celtique ; Glazenn 1, 23 juin 1979 - 31 août 1979, 3 104 mètres, permis mer Celtique ; Yar Vor, 1, 31 août 1979 - 2 décembre 1979, 3 543 mètres, permis d'Armor ; Travank 1 et 1 *bis*, 13 juillet 1980 - 8 novembre 1980, 1 645 mètres, permis d'Iroise ; Kulzenn 1, 23 août 1980 - 28 novembre 1980, 3 165 mètres, permis d'Iroise. Les dépenses cumulées pour l'exécution de ces forages dépassent à ce jour, en francs courants, 395 millions de francs, soit près de 60 millions de francs (valeur 1980) par puits. Pour la dernière campagne effectuée en 1980 le coût moyen d'une journée de forage a dépassé 500 000 francs. Il est encore trop tôt pour formuler un jugement approprié sur l'intérêt pétrolier de cette région. Il convient toutefois de préciser que les renseignements géologiques recueillis au cours des travaux d'exploration pétrolière en mer ne peuvent, en vertu des dispositions de l'article 134 du code minier introduites par la loi du 16 juin 1977, être rendus publics, sauf autorisation de l'auteur des travaux, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. La valeur des informations recueillies au cours de ces opérations très coûteuses ne permet donc pas de répondre précisément à cette partie de la question posée par l'honorable parlementaire. Dans le cas particulier des forages de Travank et Kulzenn, il faut noter que les objectifs explorés, distants de plus de 150 kilomètres, sont largement indépendants l'un de l'autre, et que l'exécution de ces forages, au demeurant achevés l'un et l'autre, et débutés à des périodes différentes, ne peut pas être suivie de façon rigoureusement parallèle.

INTERIEUR

Tourisme et loisirs (ports de plaisance : Calvados).

27345. — 17 mars 1980. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : l'étude d'un dossier de licenciement a amené la fédération des syndicats C.G.T. des services publics à soulever un certain nombre d'interrogations concernant la gestion du port de Deauville. En effet, le 31 juillet 1978, le régisseur du port était licencié par ses employeurs. Or, il était la seule personne assermentée pour percevoir les taxes d'amarrage et, depuis son départ, aucune autre personne censée lui avoir succédé n'a prêté serment. Cela conduit à une première série de questions : qui perçoit les recettes ? Comment les taxes d'amarrage sont-elles comptabilisées et reversées au Trésor public ? Qui entretien le port et sur quels crédits ? D'autre part, le régisseur licencié fut embauché en 1972 par la ville de Deauville. Il a été licencié en 1978 dans des conditions pour le moins étonnantes, alors même qu'il était salarié de l'association du port de Deauville. Cela conduit à une autre série de questions : comment se fait-il que le régisseur embauché par la ville, agissant à ce titre, ait été employé par une association qui, en l'occurrence, semble être censée assurer, à la place de la ville, un service public, ce qui n'est pas son rôle. Il y a là une série d'anomalies graves sur lesquelles il est nécessaire que les pouvoirs publics se penchent. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que toute la clarté soit faite sur la gestion du port de Deauville. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le régisseur du port, abusivement licencié, soit réemployé dans ses fonctions.

Tourisme et loisirs (ports de plaisance : Calvados).

34500. — 11 août 1980. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 27345. du 17 mars 1980 relative aux faits suivants : l'étude d'un dossier de licenciement a amené la fédération des syndicats C.G.T. des services publics à soulever un certain nombre d'interrogations concernant la gestion du port de Deauville. En effet, le 31 juillet 1978, le régisseur du port était licencié par ses employeurs. Or, il était la seule personne assermentée pour percevoir les taxes d'amarrage et, depuis son départ, aucune autre personne censée lui avoir succédé n'a prêté serment. Cela conduit à une première série de questions : qui perçoit les recettes ? Comment les taxes d'amarrage sont-elles comptabilisées et reversées au Trésor public ? Qui entretient le port et sur quels crédits ? D'autre part, le régisseur licencié fut embauché en 1972 par la ville de Deauville. Il a été licencié en 1978 dans des conditions pour le moins étonnantes, alors même qu'il était salarié de l'Association du port de Deauville. Cela conduit à une série de questions : comment se fait-il que le régisseur embauché par la ville, agissant à ce titre, ait été employé par une association qui, en l'occurrence, semble être censée assurer à la place de la ville un service public, ce qui n'est pas son rôle. Il y a là une série d'anomalies graves sur lesquelles il est nécessaire que les pouvoirs publics se penchent. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que toute clarté soit faite sur la gestion du port de Deauville. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le régisseur du port, abusivement licencié, soit réemployé dans ses fonctions

Réponse. — La gestion du port de plaisance de Deauville a été concédée à la ville de Deauville ; le cahier des charges de cette concession a été approuvé par la préfecture le 26 mai 1972. En application de l'article 25 de ce cahier des charges, la ville de Deauville a, par convention du 24 juin 1975 approuvée le 3 décembre 1975, confié à l'Association du port de Deauville, association régie par la loi du 1er juillet 1901, l'exploitation des installations et la perception des taxes prévues dans les annexes du cahier des charges. Les recettes sont perçues par ladite association au nom et pour le compte de la ville ; elles n'ont en aucun cas à être reversées au Trésor public, car elles sont destinées à permettre à la ville d'assumer les charges de fonctionnement d'entretien et d'amortissement du port de plaisance. Aucun texte n'impose une prestation de serment pour les personnels chargés de percevoir ces taxes. Depuis le licenciement du régisseur, la perception de ces taxes est faite par le trésorier de l'Association du port de Deauville, sous le contrôle du receveur des finances de Lisieux et des services de l'équipement. En ce qui concerne l'ancien régisseur, ce dernier n'a jamais été employé communal. Il a été recruté en 1972 par le Deauville yacht club, puis en 1975 par l'Association du port de Deauville avec laquelle il était lié par un contrat de travail. Il a

été licencié en juillet 1978 pour motif économique par cette association. Le conseil de prud'hommes saisi de l'affaire par le régisseur s'est déclaré compétent, ce qui confirme la nature privée du contrat de travail, et lors de son audience du 20 mars 1980, a fait droit à certaines des demandes d'indemnités réclamées par l'intéressé, mais a rejeté celles réclamées pour licenciement abusif.

Communes (finances).

32822. — 30 juin 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de l'arrêté du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (service de l'équipement et de l'agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955, et les commentaires qu'il en a donnés, avec son collègue du département ministériel de l'environnement et du cadre de vie dans la circulaire n° 79-123 du 21 décembre 1979, plus particulièrement en ce qui concerne, d'une part, le cumul possible à hauteur de 400 000 francs hors taxe du coût des opérations de modernisation et d'aménagement que les directions départementales sont fondées à réaliser au cours d'une année (cf. paragraphe 1.3, dernier alinéa de la circulaire précitée) et, d'autre part, l'aide destinée aux groupements de communes (paragraphe 3 de cette circulaire). Sur le premier point, il souhaite connaître la solution qu'il conviendra d'adopter lorsque le montant cumulé des opérations d'aménagement et de modernisation sera atteint, au titre d'une année, par une collectivité locale, ou un établissement public tel un Sivom : l'opération qui occasionne le dépassement du cumul autorisé (400 000 francs hors taxe) ne pourra-t-elle être exécutée dans l'année au titre de l'A.T.G.C., et devra-t-elle être reportée à l'année suivante, ou devra-t-elle être effectuée non au titre de l'A.T.G.C., mais à celui de la maîtrise d'œuvre définie au titre 1er de l'arrêté du 7 décembre 1979. Sur le second point, il apparaît que les dispositions de la circulaire intéressée selon lesquelles « les plafonds de 100 000 francs et 400 000 francs prévus par l'arrêté sont applicables aux groupements » sont en contradiction avec la politique prônée, à juste titre, par le Gouvernement en faveur du regroupement communal. Il est, en effet, évident que tous les syndicats, et plus particulièrement les Sivom, ont à réaliser, au titre d'une seule année, des travaux de modernisation et d'aménagement dont le coût excède très largement 40 000 francs hors taxe. N'est-ce pas alors restreindre considérablement le bénéfice que les collectivités locales retirent du regroupement communal. L'auteur de la question suggère en l'occurrence que les plafonds de 100 000 francs et 400 000 francs soient bien applicables aux groupements, mais en multipliant ces sommes par le nombre des communes membres. Par exemple, pour un Sivom comprenant dix communes, les plafonds seraient respectivement de 1 000 000 francs et 4 000 000 francs, étant entendu qu'à l'intérieur de ces plafonds globaux, les limites de 100 000 francs et 400 000 francs s'appliqueraient à chaque commune (comme cela se passe pour les prêts d'équipement courant accordés aux collectivités par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne). Il lui demande enfin quelle rémunération doit être appliquée, au titre de l'A. T. G. C., à une commune adhérant à un syndicat spécialisé en matière de voirie mais qui préfère traiter elle-même ses travaux de modernisation et d'aménagement sans en confier la maîtrise d'ouvrage au groupement auquel elle appartient, en contradition, il est vrai, avec la jurisprudence existant à cet égard (cf. arrêt Saint-Vallier).

Communes (finances).

38175. — 17 novembre 1980. — **M. Lucien Jacob** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32822 du 30 juin 1980 relative aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — 1° En cas de dépassement du cumul autorisé de 400 000 francs hors taxe à la valeur ajoutée, l'opération d'aménagement ou de modernisation qui occasionne ce dépassement doit être reportée à l'année suivante ou bien être effectuée l'année en cours, non pas au titre de l'aide technique à la gestion communale mais dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre définie au titre 1er de l'arrêté du 7 décembre 1979. Il appartient alors à la collectivité de réexaminer le programme des travaux qu'elle désire entreprendre. Dans l'hypothèse où elle le maintient, elle doit choisir le technicien ou le service technique qui en assurera la maîtrise d'œuvre. Si elle désire que ce soit la direction départementale de l'équipement, elle doit expressément demander son concours qui est alors régi, comme tous les concours de maîtrise d'œuvre, par le titre 1er de l'arrêté en cause. Au cas où elle décide du report de l'opération à l'année suivante, celle-ci pourra être effectuée dans le cadre de l'aide technique à la gestion communale dans la limite des plafonds respectifs de 100 000 francs et 400 000 francs hors taxe à la valeur ajoutée ; 2° Il est proposé, par l'honorable parlementaire, que les plafonds des études et de la direction des travaux d'aménagement ou de modernisation d'un groupement de communes soient égaux à la somme des plafonds de chaque commune : ainsi pour un Sivom de dix communes, les plafonds seraient respectivement de 1 000 000 francs et 4 000 000 francs hors taxe à la valeur ajoutée. Il convient de souligner, d'une part, que la contribution due pour la mission d'aide technique à la gestion communale est calculée sur la base de : 2,50 francs par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants ou de 1 franc si la commune adhère à un groupement ayant en charge l'entretien de la voirie communale ; 3 p. 100 du montant des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la direction départementale de l'équipement avec un plafond de 1 franc pour les communes comptant plus de 2 000 habitants, et, d'autre part, que cette contribution n'est fixées qu'à 2 p. 100 du montant des dépenses de même nature pour les groupements de communes. En règle général, il y a donc pour ces dernières, avantage à se grouper : mais l'avantage réside dans l'économie qu'elles réalisent sur le coût des travaux en programmant leur exécution et en groupant les commandes. L'économie qu'elles réalisent ainsi sur les travaux est d'un autre ordre de grandeur que le coût des honoraires d'aide technique à la gestion communale ; 3° le calcul de la contribution due pour une mission d'aide technique à la gestion communale par une commune qui adhère à un syndicat spécialisé en matière de voirie mais qui préfère traiter elle-même ses travaux de modernisation ou d'aménagement sans en confier la maîtrise d'ouvrage au groupement auquel elle appartient pose effectivement un problème. Il a été recommandé, dans ce cas, aux services techniques de l'Etat d'assurer la maîtrise d'œuvre sans autre contrepartie financière, pour les communes de moins de 2 000 habitants, que le minimum de 1 franc par habitant (valeur 1980) dans la mesure où lesdits travaux sont peu importants par rapport à ceux assurés par le syndicat. En cas contraire, lorsque l'activité « travaux » du syndicat est très faible comparée à celle que les commune adhérentes continuent à avoir, il leur a été demandé d'assurer gratuitement au bénéfice du syndicat la mission d'aide technique à la gestion communale et d'inviter par contre les communes adhérentes à rémunérer l'aide technique à la gestion communale sur la base de 2,50 francs par habitant. Il s'agit là de conseils permettant de régler de manière pragmatique des cas particuliers.

Communes (conseils municipaux : Val-d'Oise).

33525. — 14 juillet 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante au regard de la démocratie du conseil municipal de Presles (Val-d'Oise), commune de 3 500 habitants. En effet, bien que le maire de cette commune ait été mis en minorité à de très nombreuses reprises par son conseil municipal, notamment lors de votes fondamentaux pour la vie d'une commune (comptes administratifs 1978 et 1979 refusés, budget 1979 refusé), il refuse de présenter sa démission. Aussi le conseil municipal pour amener son maire à cesser d'exercer un pouvoir minoritaire abusif particulièrement préjudiciable à l'harmonie et à la bonne gestion de la commune et pour l'obliger au respect des règles démocratiques élémentaires, a refusé de voter tout budget primitif 1980 et demandé la dissolution du conseil municipal lors des deux séances de mars 1980 consacrées au budget primitif. Aucune décision n'étant encore prise au niveau départemental, il lui demande l'examen de cette situation critique et les dispositions qu'il compte prendre, dans le cadre des responsabilités que lui impose le code des communes, pour qu'intervienne une solution démocratique à un conflit qui paralyse la vie de Presles.

Réponse. — La crise qui a affecté le fonctionnement du conseil municipal de Presles a trouvé son épilogue dans la démission volontaire de tous les élus en place, acceptée par le préfet le 29 décembre 1980. Les élections organisées dans la commune les 18 et 25 janvier 1981 ont permis au corps électoral d'arbitrer démocratiquement le différend qui opposait les fractions de l'ancien conseil municipal.

Ordre public (maintien : Paris).

34525. — 11 août 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qu'il partage avec une bonne partie de la population parisienne en constatant la recrudescence dans la capitale des attentats et des agressions à caractère raciste ou religieux. En peu de semaines, le quatrième arrondissement de Paris a ainsi été le théâtre de plusieurs incidents dont la gravité ne doit pas être ignorée et dont les victimes étaient choisies en raison de leur appartenance à la population juive du quartier entourant la rue des Rosiers. Il est bien évident que de tels incidents, surtout lorsqu'ils revêtent le caractère de gravité que l'on a pu chaque fois relever, sont de nature à provoquer un

réflexe d'autodéfense de la part d'une population qui s'estime — à tort ou à raison — mal protégée par les services officiels. C'est la raison pour laquelle il lui demande avec insistance de donner au préfet de police les moyens qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement la tâche qui est la sienne et dont les services locaux de police assument de leur mieux la lourde charge dans des conditions souvent bien difficiles. Faute de quoi il ne faudra pas s'étonner si les habitants de ces quartiers prennent, pour se défendre, des mesures qu'il sera trop tard pour regretter.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations de l'auteur de la question à l'égard des incidents survenus dans le 4e arrondissement de Paris. Il observe cependant que ceux-ci ne sont pas tous d'origine raciste. C'est ainsi, en particulier, que l'enquête ouverte à la suite d'une agression commise le 1er août 1980, a permis l'arrestation de sept personnes et établi que l'origine des faits était une altercation entre consommateurs d'un débit de boissons en état d'ébriété. Toutefois, quelle que soit la cause, il convient d'empêcher le développement de tels actes. C'est dans ce but que le préfet de police a mis en place dans ce quartier des services de surveillance renforcés, par ilotiers et par rondes motorisées, dont l'action s'est immédiatement révélée bénéfique. A chaque fois que cela s'avère nécessaire, et cela a été particulièrement vrai à la suite de l'attentat de la rue Copernic, tous les moyens supplémentaires nécessaires à la protection de la population, quelle que soit son origine, sont mis en place.

Police (fonctionnement).

35059. — 1er septembre 1980. — **M. Maxime Kalinsky** en s'adressant à **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des problèmes qui se posent actuellement dans la police tient par là même à lui signifier, d'une part, la responsabilité du pouvoir au plus haut niveau de la situation présente et de l'importance du sujet pour la nation, pour la démocratie et pour les libertés. Les policiers sont actuellement de plus en plus détournés de leur rôle défini par la Constitution. Utilisée en priorité au service du grand capital, chargé de réprimer les luttes ouvrières et démocratiques, la police — que le Gouvernement veut de plus en plus militariser — n'assure pas, comme elle le devrait, la sécurité des personnes et des biens. La sécurité n'est pas assurée dans les cités, le Gouvernement ne mettant pas les effectifs nécessaires pour pratiquer un véritable îlotage permettant une présence réelle de la police. La police manque de moyens en équipements légers pour son activité, il manque des commissariats et nombre d'entre eux devraient être rénovés. Lorsque les policiers expriment leurs sentiments et leurs revendications dans le cadre de leur activité syndicale, ils sont réprimés. Lorsqu'ils exigent que leur dignité soit respectée, le ministre de l'intérieur frappe lourdement et, pour l'exemple, sanctionne dix policiers de la C. R. S. 60 allant jusqu'à six révocations. Par contre, il manifeste une grande mansuétude, voire de la complaisance, envers les policiers qui mènent des activités factieuses et racistes y compris dans le cadre de leurs fonctions. Les auteurs de meurtres et d'attentats politiques et racistes sont impunis et poursuivent leurs activités en toute impunité. Les polices parallèles et privées se développent et travaillent souvent en liaison directe avec les représentants du ministre de l'intérieur pour des opérations d'agression contre les travailleurs en lutte. Des policiers sont utilisés pour alimenter des provocations lors de manifestations ouvrières. Les scandales se multiplient malgré tous les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour les étouffer. La grande majorité des policiers s'oppose à ces orientations gouvernementales et veut pouvoir remplir pleinement la mission qui est la sienne au service de la nation et non pas au service du pouvoir politique actuellement en place. A maintes reprises, le groupe communiste a demandé qu'un grand débat ait lieu sur ce sujet au Parlement. Maître de l'ordre du jour, le Gouvernement s'y est toujours opposé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ce débat puisse avoir lieu dès la rentrée parlementaire et qu'il soit précédé d'auditions des syndicats de policiers afin que des mesures soient prises et que soit répondu positivement à l'attente des Français qui veulent que la police soit au service réel de leur sécurité. Il lui demande dans l'immédiat s'il entend faire abroger toutes les sanctions qui frappent des policiers pour activités syndicales ou pour exiger le respect de leur dignité de citoyen et de policier.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur se demande à vrai dire si c'est bien la police française dont l'auteur de la question estime faire le tableau. La police française est au service exclusif de la loi et de la sécurité de ses concitoyens. Il est pour le moins surprenant que le fait de veiller au respect de la loi et des décisions de justice puisse être assimilé à un détournement de la mission des forces de police. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les policiers français disposent des droits syndicaux et que le régime disciplinaire qui leur est applicable comporte toutes les garanties dont jouissent l'ensemble des fonctionnaires. Les sanctions qui peuvent être prises sont prononcées pour conserver à la police la qualité que les Français sont en droit d'exiger d'elle. En ce qui concerne la politique de sécurité du Gouvernement, le ministre de l'intérieur a eu l'occasion d'exposer ce qu'elle était au Parlement lors de ce « grand débat » que constitue la discussion budgétaire. Elle s'articule autour de trois objectifs : une meilleure formation, une meilleure présence sur la voie publique et un meilleur équipement. L'honorable parlementaire ne peut ignorer les progrès réalisés. Dans le domaine de la formation, la formation initiale des policiers a été profondément remaniée. En 1979, elle a été porté de six à neuf mois pour les gardiens de la paix et de onze à seize mois pour les inspecteurs. Une formation continue généralisée verra le jour en 1981. Une plus grande présence sur la voie publique est obtenue par l'utilisation de méthodes plus actives et, en particulier, par le développement de l'îlotage. Elle est aussi atteinte par une meilleure utilisation des effectifs et par la création de nouveaux emplois. Sur les trois exercices budgétaires de 1979, 1980 et 1981, c'est ainsi 4 300 policiers qui se seront ajoutés à la sécurité quotidienne des Français. Pour ce qui est enfin des équipements, un plan pluriannel a été proposé dans le cadre du budget de 1981 (et du reste refusé par l'auteur de la question). En 1981, il permettra, en particulier, d'augmenter les dotations de la police nationale de 500 véhicules légers, de 720 motocyclettes et cyclomoteurs, de 7 000 révolvers, de 500 mousquetons, de 900 gilets pare-balles et de 200 terminaux d'ordinateurs. Une quarantaine d'immeubles seront cette année en cours d'acquisition, de construction et de réaménagement. Le Gouvernement laisse les citoyens juges de cet effort. Il fait confiance aux policiers pour mener à bien les tâches qui sont les leurs au service des Français.

Communes (finances).

35498. — 22 septembre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la notion de « valeur du centime » qui, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale directe, est appelée à disparaître. La valeur du centime sert actuellement de base de répartition des charges au niveau des syndicats de communes ou des districts. Les dépenses de fonctionnement des collèges sont également, pour partie, ventilées entre les communes intéressées en fonction de la valeur du centime de chacune d'entre elles, en application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les éléments qui sont appelés à remplacer la valeur du centime dans tous les cas où cette notion est actuellement utilisée.

Réponse. — La valeur du « centime » — égale, pour une collectivité donnée, au centième du total de ses éléments de répartition — constituait jusqu'à présent l'élément de mesure de la richesse fiscale locale ; elle est donc généralement utilisée pour l'octroi de diverses subventions aux collectivités locales ou pour la répartition de charges financières entre ces mêmes collectivités locales. La disparition de la notion d'éléments de répartition, et donc de valeur du « centime », du fait du passage au vote direct des taux des quatre taxes directes locales à compter de 1981, oblige, comme le note le parlementaire, à rechercher un nouveau critère d'appréciation de la richesse fiscale. Toutefois le problème de la substitution d'un critère nouveau à l'actuelle valeur du « centime » ne se posera, en pratique, qu'à compter de 1982. En effet, c'est la valeur du « centime » de l'année $n-1$ qui est utilisée pour procéder aux répartitions — de charges ou de subventions — d'une année n. La valeur du « centime » de chaque collectivité ou de chaque groupement de communes étant encore calculée par les services fiscaux pour l'année 1980, elle pourra être utilisée, pour la dernière fois, pour effectuer en 1981 les diverses répartitions qui font intervenir la richesse fiscale. Néanmoins, après une réflexion approfondie conduite sur ce problème en liaison avec le ministère du budget, il apparaît que la richesse fiscale pourrait être mesurée à l'aide du potentiel fiscal, telle que cette notion est définie à l'article L. 234-8 nouveau du code des communes (art. 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979) et utilisée depuis 1979 pour la répartition d'une fraction de la dotation globale de fonctionnement. Il reste que la substitution du potentiel fiscal à la valeur du « centime » ne sera évidemment pas sans incidence sur le niveau de recherche fiscale attribué à chaque collectivité. Les études entreprises ont même montré que le changement de critère pourrait entraîner, par rapport à la situation actuelle, des variations importantes. C'est pourquoi il est envisagé de procéder, à compter de 1982, à une substitution progressive du potentiel fiscal à la valeur du « centime » en cinq ans. A cet égard, un mécanisme progressif pourrait être défini, qui prendrait en compte, à compter de 1982, une valeur du « centime » réduite chaque année d'un cinquième et un potentiel fiscal augmenté chaque année également d'un cinquième. Bien entendu, la fraction de la dotation de péréquation qui, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, est versée en fonction du potentiel fiscal continuera, conformément à la loi du 3 janvier 1979, à ne faire intervenir que le seul potentiel fiscal.

Permis de conduire (réglementation).

36710. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre, en accord avec son collègue des transports, afin d'accorder une dérogation aux sapeurs-pompiers titulaires du permis de conduire « C » qui leur permettrait de conduire en service les véhicules opérationnels non articulés d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes affectés aux services d'incendie et de secours, tels que camions-grues, plates-formes élévatrices, porteurs d'eau, etc. Il rappelle à cet effet que des dossiers en ce sens ont été transmis à ses services depuis 1977 et qu'aucune réponse n'est encore connue à ce jour.

Réponse. — La dérogation demandée implique une modification de l'article R. 126 du code de la route. Un projet de texte est actuellement examiné par les différents ministères intéressés. Il n'est cenpendant pas possible actuellement de préjuger l'issue de cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37544. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par sa question écrite n° 19384 (réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 11 août 1980) il appelait son attention sur une instruction ministérielle datant du mois de mai dernier et selon laquelle les caisses primaires de sécurité sociale ne devaient plus rembourser aux blessés les frais de transport assurés par les ambulances des sapeurs-pompiers, compte tenu du fait que les interventions des pompiers sont gratuites. Dans la réponse, il était dit : « Ainsi qu'il a été précisé à plusieurs reprises, les transports des blessés assurés par les services de sapeurs-pompiers à l'occasion d'opérations de secours entrent dans leur mission normale et sont donc normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. » Il lui demande quel sens exact il convient d'attribuer à cet élément de la réponse. Il souhaiterait savoir s'il y a des régions où l'Etat paie les frais en cause. Dans l'affirmative, il désirerait connaître la façon dont ces subventions sont obtenues. Il semble qu'en se référant à cette réponse on peut considérer que là où il n'y a pas d'aide de l'Etat aux sapeurs-pompiers le remboursement des frais de transports effectués par ceux-ci peut être exigé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — La question posée sur le remboursement des frais de transports effectués par les sapeurs-pompiers appelle les précisions suivantes : 1° les dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes (code des communes, articles L. 351-1 et L. 351-2). La cotisation annuelle versée par chacune d'elles au service départemental de protection contre l'incendie est arrêtée par le préfet, selon des modalités fixées par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. L'Etat apporte aux corps de sapeurs-pompiers une aide financière grâce, notamment, à des subventions de fonctionnement et d'équipement ; mais il n'a pas à supporter directement et intégralement les frais relatifs aux transports de blessés effectués par leurs soins ; 2° selon un arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1980 rejetant le pourvoi formé contre un arrêté du ministre de la santé du 29 janvier 1979 habilitant les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires (req. n°s 16589 et 17107, M. Yves Lemarquand), les évacuations de blessés effectuées par les sapeurs-pompiers dans le prolongement des opérations pour lesquelles sont mis en œuvre les moyens spécifiques dont ils disposent « ne sont pas au nombre des transports sanitaires assurés par des services publics, ... ». Il s'ensuit qu'un éventuel remboursement des frais qui en découlent ne peut plus être, désormais, recherché par référence à la réglementation des transports sanitaires (cf. art. L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé) ; 3° en revanche, rien n'est changé au régime des transports que les sapeurs-pompiers effectuent simplement dans le cadre des conventions que les centres hospitaliers, tenus de disposer de moyens mobiles de secours, peuvent passer avec les services publics en application du décret n° 65-1045 du 2 décembre 1965. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a rappelé, en effet, que « le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ces interventions par l'assurance maladie » (cf. réponse à la question écrite de M. Philippe Machefer, *Journal officiel*, Débats Sénat, 16 janvier 1980, p. 103).

Communes (comptabilité publique).

37023. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980, publié au *Journal officiel* du 24 septembre, susceptible de créer des difficultés aux communes pour la clôture du présent exercice comptable. La date de parution du décret précité laisse un temps de réaction trop court pour permettre aux grandes villes de modifier en conséquence leur gestion. La réduction brutale du délai préalablement accordé pour comptabiliser dans l'année d'origine les opérations de dépenses et recettes, entraînera inévitablement un gonflement artificiel en nombre et en valeur de l'état des reports de crédits. L'allongement du délai de confection de ce document aura pour conséquence inéluctable une suspension dans le mandatement, préjudiciable aux fournisseurs, allant en opposition avec les récents textes visant les délais de paiement aux entreprises. Enfin, la compression indirecte de l'année budgétaire faussera complètement les résultats de l'exercice, empêchant toute exploitation statistique et vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations toute justification du prêt globalisé 1980. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir le régime antérieur au décret visé pour la clôture de l'exercice 1980.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 dispose que les budgets communaux s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre pour les opérations de la section d'investissement et du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de la section de fonctionnement. A titre de simplification, il est apparu en effet que le maintien d'un délai complémentaire pour comptabiliser les opérations de la section d'investissement n'était pas nécessaire : elles ont un caractère généralement pluriannuels et les crédits d'investissement ouverts au titre d'un exercice et non utilisés sont reportables sur l'exercice suivant. Le maire établit pour le 31 décembre l'état des crédits à reporter au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire, de manière à permettre le paiement sur les crédits reportés durant le nouvel exercice des restes à réaliser au 31 décembre. Ainsi il n'y a pas interruption des mandatements et des paiements : les factures d'investissement arrivées début décembre sont payées dès leur mandatement, et après visa par le comptable, sur le budget de l'exercice en cours si elles sont mandatées avant le 31 décembre, ou sur le budget de l'exercice suivant si elles sont mandatées après cette date en raison du report automatique des crédits d'investissement non utilisés au 31 décembre. La période d'exécution des opérations de la section de fonctionnement ainsi que de celles relatives aux comptes de stocks se poursuit jusqu'au 31 janvier. Sont également émis et pris en charge à la date du 31 janvier les titres et les mandats afférents aux opérations budgétaires d'ordre. Si, au 31 janvier, des dépenses de fonctionnement n'ont pas pu être réglées, elles le seront dans le cadre de l'exercice en cours au vu de l'état des restes à mandater que le maire communique au receveur à cette date. Ces restes à mandater figureront au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire. Les paiements aux fournisseurs ne sont donc pas interrompus. Le décret n° 80-739 prévoit par ailleurs que le sous-préfet peut, sur avis du receveur des finances, proroger le délai de la journée complémentaire sans que celui-ci excède un mois. Cette disposition ne vise que les opérations de la section de fonctionnement et celles relatives aux comptes de stocks et aux opérations budgétaires d'ordre. Elle ne doit jouer qu'en cas de difficultés particulières graves dans l'établissement des états de restes à mandater. L'intérêt de cette réforme pour les maires et élus municipaux concernés est la production plus rapide du compte administratif. Les résultats de l'exercice clos devraient être désormais connus dès le premier trimestre. Cette connaissance permettra le vote du budget supplémentaire dès le second trimestre. Sur le plan de la trésorerie, la période des premiers mois de l'année connaîtra une situation moins tendue lorsque la réforme aura fait sentir son plein effet puisque le chevauchement des exercices sera sensiblement réduit. Elle vient ainsi compléter les mesures déjà prises pour assurer aux collectivités locales une trésorerie régulière, soit en leur versant des douzièmes mensuels de leurs principales ressources, soit en rappelant aux comptables (cf. instruction n° 80-35 du ministre du budget du 14 février 1980) qu'ils doivent périodiquement informer les responsables locaux de la situation exacte de trésorerie de la collectivité dont ils assument la gestion. La trésorerie sera d'autant plus aisée que les créanciers auront produit leurs factures plus régulièrement au cours de l'exercice. Avec une comptabilité d'engagement des dépenses à jour, le maire peut arrêter sans difficultés le montant des crédits à reporter et celui des crédits à abandonner. L'état des restes à mandater correspond aux engagements réels restant à honorer et peut être établi rapidement. La modification de la période d'exécution du budget entraîne par définition des séries statistiques financières qui sont hétérogènes. Pour assurer la comparaison entre les deux exercices 1979 et 1980, il suffit que les divers comptes rendus d'exécution du budget 1980, qui peuvent être faits soit au conseil municipal, soit aux organismes prêteurs, fassent mention des paiements et des recouvrements intervenus en janvier et février 1981 sur les états de restes à réaliser. Ce point particulier a été signalé à la caisse des dépôts et consignations pour qu'il en soit tenu compte lors de la négociation des emprunts globalisés 1981. Cette réforme est importante pour les gestionnaires locaux. Elle permet une exécution du budget dans le cadre de l'exercice, une meilleure utilisation dans le temps des recettes et une connaissance de la situation financière dans un délai plus rapproché. Le conseil municipal devrait avoir ainsi une vue plus précise de la gestion pour une orientation mieux adaptée de ses actions à venir.

Impôts locaux (impôts directs).

39103. — 1er décembre 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les indications fournies aux maires par la brochure « S. I. 4744 » diffusée conjointement par les ministères de l'intérieur et du budget et intitulée « la fiscalité directe locale : comment choisir les taux d'imposition ». Il lui fait observer que cette brochure qui présente très clairement la plupart des hypothèses du vote direct des taux, telles qu'elles découlent de la loi du 10 janvier 1980, n'apporte toutefois aucune indication en ce qui concerne le mode de fixation des taux par le conseil municipal en cas de dépassement des taux plafonds. En particulier, on ignore si le conseil municipal doit voter un taux théorique, supérieur au taux plafond, faire apparaître la recette fiscale qui en résulte et l'inscrire au budget communal, afin que celui-ci soit équilibré, l'administration fiscale ne mettant en recouvrement que le taux plafond et le Trésor versant à la commune la différence ; ou, si, au contraire, le conseil municipal doit se contenter de fixer le taux plafond, en faisant apparaître la recette qui en résulte au budget communal, et en inscrivant par ailleurs, sur une ligne ouverte à cet effet, le versement de compensation prévue par la loi du 10 janvier 1980 et dont le montant doit être égal à la différence entre le produit du taux plafond et le produit qui résulterait du dépassement du plafond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour compléter, sur ce point particulier qui va se rencontrer assez fréquemment, l'information des élus municipaux et départementaux.

Réponse. — Le cas de figure visé par le parlementaire, dans lequel un ou plusieurs taux d'imposition d'une commune dépassent dès 1980 le ou les taux plafonds correspondants, est évoqué dans la brochure diffusée conjointement par les ministères du budget et de l'intérieur. Il est indiqué comment, dans cette situation, sera calculée la compensation financière revenant à la commune. La méthode particulière de fixation des taux de 1981 qui peut être alors utilisée est également présentée. De même, la brochure indique la procédure à suivre lorsque, après qu'une commune a fait varier uniformément chacun des quatre taux entre 1980 et 1981 (application de la « solution de référence »), un ou plusieurs taux ainsi obtenus pour 1981 excèdent le ou les taux plafonds correspondants et doivent donc être ramenés au moins au niveau de ces taux plafonds. Les explications concernant ces deux situations — qui doivent être nettement distinguées l'une de l'autre — font l'objet du paragraphe 4 de la deuxième partie du document qui figure aux pages 28 et 29 de la brochure. La brochure sur la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales a été adressée à l'ensemble des maires de France. Elle constitue un document visant à familiariser les élus locaux avec les nouvelles règles de fixation des taux. Dans le but d'apporter au plus grand nombre d'administrateurs locaux l'information la plus claire possible, il a donc été jugé préférable de ne pas consacrer des développements d'une importance excessive aux cas particuliers. C'est pourquoi, notamment, le cas évoqué par le parlementaire, bien qu'envisagé par la brochure, ne fait pas l'objet, dans ce document, d'un exemple chiffré. Toutefois, comme le souligne la page 3, les maires pourront obtenir, en s'adressant soit à la direction des services fiscaux de leur département, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture dont relève leur commune, toutes les explications complémentaires qui leur paraîtront nécessaires. Les préfets ont d'ailleurs été invités, notamment par circulaire n° 80-341 diffusée le 19 décembre 1980 sous le timbre de la direction générale des collectivités locales, à prendre toutes dispositions pour que les maires qui en feront la demande puissent recevoir, à l'occasion des opérations de calcul des taux, qui débuteront dès le commencement du mois de février 1981, l'assistance et les conseils des services de l'Etat.

Eau et assainissement (égouts).

39610. — 15 décembre 1980. — **M. Antoine Porcu** élève une vive protestation auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** qui a récemment décidé de ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le taux des subventions accordées par l'Etat aux communes urbaines pour la réalisation des travaux d'assainissement. Cette réduction de la participation de l'Etat pénalise gravement les communes, notamment celles dans lesquelles les travaux à réaliser sont encore importants et doivent l'être dans les plus brefs délais. C'est le cas en particulier en Meurthe-et-Moselle où certaines communes de moyenne importance n'ont pas jusqu'à présent été en mesure de financer les équipements nécessaires en raison des lourdes charges qu'elles doivent déjà supporter à ce titre. De plus, pour un grand nombre d'entre elles, les restructurations et les fermetures d'entreprises affectant l'industrie minière et sidérurgique imposent d'importantes pertes de recettes et grèvent lourdement leur budget. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces communes puissent bénéficier de subventions dont le taux de 25 p. 100 soit au moins maintenu compte tenu des arguments ici évoqués ; 2° afin que le taux rétabli de 25 p. 100 soit indexé à l'indice des travaux publics.

Réponse. — Il a été effectivement demandé aux préfets de limiter à 20 p. 100 le taux de subvention en faveur des projets d'assainissement urbain afin d'harmoniser le montant de l'aide de l'Etat dans l'ensemble des départements. Il faut souligner toutefois que cette subvention se trouve cumulée avec le remboursement de la T.V.A. ; celui-ci correspond à un versement de près de 15 p. 100 du montant total des travaux qui bénéficient de ce fait d'une aide de l'Etat d'environ 35 p. 100 de leur montant. Dans la plupart des cas et notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle le taux atteint est supérieur à celui qui était appliqué alors que la T.V.A. n'était pas encore remboursée. Par ailleurs, les collectivités bénéficient, pour la réalisation de stations d'épuration des aides de l'agence financière de bassin selon un taux qui varie entre 20 et 35 p. 100. De la sorte, la part restant à la charge des collectivités locales et qui doit être équilibrée par la redevance d'assainissement ne représente qu'une part raisonnable des travaux à réaliser.

Ordre public (attentats : Paris).

40011. — 22 décembre 1980. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des riverains de la rue Condorcet ayant subi des dommages à la suite de l'explosion contre la Société des chemins de fer allemands dans la nuit du 9 au 10 juillet dernier. En l'état actuel de la législation, seules peuvent prétendre à une indemnisation les personnes dont les dommages ont été causés au cours d'une manifestation en application du code des communes (art. L. 133-1 et suivants). Cependant, le Gouvernement a donné des instructions aux services du contentieux de la préfecture pour assimiler les conséquences de l'explosion de la rue Copernic du 3 octobre 1980 à celles d'une émeute, rendant ainsi possible l'indemnisation des dégâts occasionnés par cet attentat. Se félicitant de cette dérogation et notant qu'il n'y a à l'évidence aucune différence de nature avec l'attentat de la rue Condorcet, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour indemniser les victimes de ce dernier dans le respect de principe de l'égalité des citoyens.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, les victimes de dommages matériels résultant d'attentats ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier d'une indemnisation publique que si les dommages ont été causés à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements (article L. 133-1 et suivants du code des communes). L'indemnisation des dommages résultant d'attentats isolés peut cependant faire l'objet de polices d'assurances et le ministère de l'intérieur étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les possibilités d'un renforcement des garanties qu'offrent les systèmes d'indemnisation contractuelle. Il ne paraît pas possible d'appliquer, au cas d'espèce, la solution qui a pu être retenue dans une autre circonstance.

Etrangers (Américains).

40040. — 22 décembre 1980. — **M. Franciscque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines difficultés existant dans les règles de la naturalisation, et notamment sur les discriminations appliquées entre les sexes. Il lui cite le cas d'un couple de Français qui ont séjourné assez longtemps aux Etats-Unis pour des motifs professionnels et ont obtenu la nationalité américaine. Aujourd'hui, ils sont rentrés dans leur village natal pour y vivre leur retraite. Le mari jouissant de la double nationalité est reconnu Français et jouit de ses droits sans difficultés. Par contre son épouse ne peut, paraît-il, recouvrer la nationalité française. Elle est considérée comme une « immigrée », dans le village où elle est née, et doit faire viser sa carte de séjour régulièrement comme une étrangère. Il lui demande s'il est normal qu'à notre époque, où dans tous les domaines est proclamée et réalisée l'égalité entre les sexes, puissent encore exister de telles discriminations et de tels illogismes.

Réponse. — Antérieurement à la modification du code de la nationalité par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par une personne majeure entraînait la perte de la nationalité française. Toutefois, si l'intéressé était du sexe masculin, la perte de la qualité de Français était subordonnée à une autorisation du Gouvernement, pendant un délai — dont la durée a varié dans les lois successives sur la nationalité — courant à compter soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif. Ainsi, de deux époux qui acquéraient à la même date une nationalité étrangère, seule la femme perdait immédiatement la nationalité française. Tel est le cas exposé dans la présente

question : quoique d'origine française, l'intéressée doit être considérée exclusivement comme ressortissante américaine et se trouve donc soumise à la réglementation concernant le séjour des étrangers. Il est précisé toutefois que l'article 97-4 du code de la nationalité ouvre à cette personne la possibilité d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française par déclaration devant le juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence dès lors qu'elle a conservé avec la France des liens manifestes notamment d'ordre culturel ou familial.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40463. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des conditions dans lesquelles des étrangers munis de passeport en règle leur ouvrant droit à un séjour de trois mois en France sont refoulés aux aéroports de Paris et Marseille. Malgré les textes relatifs à la libre circulation des personnes, en dépit des accords conclus entre la France et certains pays, dont notamment l'Algérie, un nombre alarmant de ressortissants étrangers est soumis à l'arbitraire des fonctionnaires de la police des frontières qui semblent ne se référer qu'à la notion d'intime conviction pour refouler telle ou telle personne Considérant que de telles pratiques, outre qu'elles sont illégales et contraires à la démocratie, sont teintées de racisme et de xénophobie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les faire cesser.

Réponse. — En vertu de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 tout étranger, pour pénétrer en France, doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5-1°). Ces documents varient en fonction de la durée du séjour projeté par l'étranger et des activités qu'il a l'intention d'exercer. Le passeport non visé ne constitue un document suffisant que pour les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de circulation avec la France et qui viennent dans notre pays pour effectuer un séjour d'une durée maximum de trois mois pour simple motif de tourisme ou de visite. Les services de contrôle sont donc fondés à vérifier que les voyageurs qui prétendent bénéficier du régime d'admission sous le couvert du seul passeport, n'ont pas en réalité l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle. Lorsque le contrôle fait apparaître que le voyageur tente de mettre abusivement à profit de simples facilités de circulation, l'admission est refusée. Les contrôles d'entrée effectués à nos frontières n'ont aucun caractère discriminatoire à l'encontre de nationalités déterminées. Ils visent seulement à faire échec aux tentatives d'entrée irrégulière qui sont accomplies il est vrai par des voyageurs dont la majorité provient de pays de forte émigration. Ils n'entravent pas cependant les mouvements normaux de touristes ou de visiteurs entre ces mêmes pays et la France, lesquels progressent régulièrement chaque année.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (jeux Olympiques).

37476. — 3 novembre 1980. — **M. Maurice Druon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français sur la résolution 738 relative aux jeux Olympiques et à leurs perspectives d'avenir, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1980, qui préconise l'implantation définitive des jeux d'été à proximité d'Olympie. Il lui demande, d'autre part, s'il souscrit aux modalités, notamment financières et juridiques, nécessaires au retour des jeux en Grèce, qui sont contenues dans les propositions de l'assemblée. Il lui demande, en outre, de lui indiquer la position du Gouvernement français sur le paragraphe 13 (*a*) de la résolution 738 qui invite toutes les autorités publiques et organismes internationaux ou nationaux compétents à concerter leurs efforts pour remédier à la politisation, au gigantisme, à la commercialisation, au professionnalisme et à toutes les déviations qui compromettent la survie des jeux Olympiques. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement français entend appuyer la recommandation 900 au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui tend aux mêmes objectifs.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs confirme que l'implantation définitive des jeux Olympiques d'été en Grèce est une affaire strictement du ressort du comité international olympique. Le C.I.O. a nommé une commission chargée d'étudier ce dossier. Il importe d'en attendre les conclusions avant de se prononcer sur les modalités, notamment financières et juridiques, contenues dans la résolution 738 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, une prochaine réunion des ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe se tiendra en Espagne en avril 1981, de même que se tiendra, à Paris, dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O, en mars 1981, une réunion du comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport. Ces deux instances, auxquelles participe la France, se préoccuperont, en liaison avec le C.I.O. et les fédérations sportives internationales, des difficultés que rencontrent de plus en plus l'organisation et le déroulement des compétitions sportives internationales.

Tourisme et loisirs (personnel).

38418. — 14 novembre 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 3 avril 1977) fixe le statut des guides-interprètes. Ces guides, qu'ils soient nationaux, locaux ou auxiliaires, doivent remplir un certain nombre de conditions de formation sanctionnée par l'octroi d'une carte professionnelle leur donnant le droit d'exercer. Certaines personnes, en nombre limité, sont dispensées de cette obligation (art. 71 du décret). Or, il est porté à sa connaissance qu'un nombre croissant de personnes soit françaises ou étrangères non bénéficiaires de la carte professionnelle se livrent néanmoins à l'activité de guide-interprète. Ni la loi ni le décret ne prévoyant de sanctions à l'encontre des contrevenants, il lui demande : 1° comment il envisage de faire respecter les prescriptions réglementaires ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des sanctions pénales régulières (correctionnelles ou de simple police) propres à mettre un terme aux errements constatés et instituant un corps de vérificateurs habilités à constater les infractions et à poursuivre leurs auteurs.

Réponse. — La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et le décret n° 77-363 du 28 mars 1977, pris pour son application ont entendu fixer les conditions précises à l'exercice de la fonction de guide-interprète, à savoir la détention d'une carte professionnelle sanctionnant le brevet de technicien supérieur du tourisme, option « accueil », de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie ou le passage d'examens professionnels où sont vérifiées l'aptitude des candidats à diriger des visites guidées ainsi que leurs connaissances des richesses culturelles et artistiques de la France. Par ailleurs, certaines personnes en vertu de ce décret sont dispensées de l'obligation d'être titulaires de la carte professionnelle. Il s'agit essentiellement des membres de l'enseignement secondaire et supérieur, ce qui limite potentiellement le nombre et l'étendue des abus éventuels à ce sujet (la direction du tourisme n'a à ce jour été saisie d'aucune plainte écrite). Cependant, le nombre croissant de personnes qui se livrent à l'activité de guide-interprète sans être bénéficiaires de la carte professionnelle a amené à saisir les services compétents des ministères de l'intérieur (réglementation) ou de la culture et de la communication en vue d'une action concertée, tant sur la voie publique que dans les musées, contre de tels agissements nuisibles à la qualité même de notre tourisme d'accueil. Il est vrai que les sanctions pénales applicables pour toute contravention à un texte réglementaire en l'absence de dispositions législatives précises (art. R. 26-15° du code pénal), ne paraissent plus avoir un effet dissuasif suffisant. Le renforcement des sanctions contre les contrevenants exigera une intervention du législateur en vue de compléter l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975. Cela étant, il est apparu urgent de prendre, après enquêtes menées en contact avec les ministères intéressés, des sanctions administratives contre toutes les agences de voyages qui seraient convaincues d'avoir employé des personnes non régulièrement titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète. En effet l'article 34 du décret susvisé permet de prononcer la suspension ou le retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence ayant commis une faute grave telle qu'une infraction aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 28 mars 1977, ou une inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et les prestataires de services touristiques.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Isère).

38642. — 24 novembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la commune de Fontaine, dans l'Isère, où le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements du second degré du canton de Sassenage se trouve confronté aux besoins de deux établissements scolaires (L. E. P. Poyat, à Fontaine, et cité scolaire du bâtiment, à Sassenage) en matière d'équipement sportif (construction indispensable d'un gymnase). Devant l'impossibilité financière pour la commune de Sassenage de réaliser cet équipement et dans la mesure où ces deux établissements scolaires sont des établissements d'Etat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'au cours de ces douze dernières années un effort particulier a été accompli pour accompagner en installations sportives les nombreux établissements sco-

laires construits sur le territoire du syndicat intercommunal du canton de Sassenage. C'est ainsi que cinq collèges ont été peu à peu dotés, avec l'attribution de subventions de l'Etat, des équipements sportifs d'accompagnement (gymnase et plateaux), soit près d'un gymnase subventionné tous les deux ans. Ce bilan ne serait d'ailleurs pas complet si l'on ne faisait pas mention des deux piscines industrialisées qui ont été construites à Seyssinet et à Sassenage. Une formule consistant dans la réalisation d'un équipement couvert desservant à la fois le L.E.P. La Poya et la cité technique du bâtiment à Sassenage qui ne sont séparés que par une distance d'environ 800 mètres, est actuellement à l'étude. De surcroît un tel équipement pourrait être également utilisé par le groupe scolaire Les Pies qui est mitoyen de la cité technique du bâtiment. Le programme de cet équipement commun pourrait prévoir la réalisation d'un gymnase du type C — pour lequel le concours financier de l'E.P.R. est déjà acquis — et celle d'une ou plusieurs salles annexes. En tout état de cause, les autorités régionales et départementales se préoccupent activement de rechercher une solution qui semble appeler un concours du conseil général de l'Isère intervenant à partir d'un projet adapté à la réalité du besoin.

Jeunes (bureaux information jeunesse : Nord).

39306. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** a bien noté les propos de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** lors de la discussion budgétaire pendant la séance du 7 novembre 1980, par lesquels il semble que le Gouvernement soit prêt à aider les municipalités dans le domaine de l'animation. Il lui demande quand sera ouvert le centre régional d'information Jeunesse du Nord, que la ville de Lille est prête à accueillir.

Réponse. — L'association gestionnaire du centre d'information jeunesse Nord - Pas-de-Calais a été créée à la fin de l'année 1980. La tenue de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale aura lieu d'ici au mois de mars. A la suite de ces réunions, la procédure de recrutement du délégué et des documentalistes sera entamée. Si ce calendrier est respecté, l'ouverture effective du centre pourrait avoir lieu pour le second semestre de l'année 1981.

Sports (installations sportives).

39562. — 15 décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité d'aider à l'adoption de nouveaux systèmes de chauffage des salles de sports. Ces salles par leur volume, créent une forte dépense d'énergie, mais l'application du système de pompe à chaleur pourrait réduire cette dépense avec un double résultat positif : une économie pour le budget de la collectivité locale, une économie d'énergie qui, multipliée par l'ensemble de ce type d'installation, deviendrait importante. En conséquence, elle lui demande si ce problème a été étudié et quelles mesures il entend prendre pour généraliser ce type d'installations.

Réponse. — La consommation d'énergie des salles de sport est, compte tenu de leur nombre, considérable. On l'estime à 200 000 T. E. P. par an. L'importance du problème n'a pas échappé au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a entrepris depuis plusieurs années des études approfondies. Une circulaire en date du 7 mai 1980 a fait le point sur ce sujet et donné tous les conseils et recommandations utiles aux collectivités locales. Il apparaît que chaque salle prise individuellement consomme peu (actuellement une moyenne de l'ordre de 0,03 T. E. P. par mètre carré de salle d'activité, ce qui correspond à une trentaine de T. E. P. pour les grands gymnases). Il ne peut donc être envisagé que des investissements faibles et correspondant à des dispositifs ne posant pas de problèmes particuliers de maintenance, ce qui exclut pratiquement les pompes à chaleur. En fait, des économies de l'ordre de 50 p. 100 peuvent être réalisées grâce à des mesures très simples et peu coûteuses (nettement moins de 50 000 francs). Ces mesures, pour des salles existantes, sont, par ordre de rentabilité décroissante, les suivantes : le respect de températures raisonnables ; une programmation coupant automatiquement le chauffage et la ventilation en dehors des heures de fréquentation ; une régulation permettant d'obtenir réellement les températures désirées ; une réduction du renouvellement d'air au minimum hygiénique ; une amélioration de l'étanchéité à l'air du bâtiment ; une réduction de l'effet de stratification (accumulation de l'air chaud en partie haute du bâtiment). Un renforcement de l'isolation thermique n'est rentable que dans des cas particuliers, lors de réfections importantes par exemple. Quant à l'énergie solaire, elle nécessite des investissements beaucoup trop lourds pour ce type d'équipement.

Sports (installations sportives : Finistère).

39564. — 15 décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des équipements sportifs dans le Nord-Finistère. Un enseignement moderne et de qualité de l'éducation physique et sportive ne peut être dispensé sans équipements et matériels adaptés. Seuls dans la région concernée, le lycée polyvalent de Morlaix, le collège de Landivisiau et celui de Saint-Pol-de-Léon (excepté toutefois l'absence de piscine) sont correctement équipés. Partout ailleurs, des gymnases, des installations d'athlétisme, des piscines font défaut. Certaines situations sont même intolérables comme à Guerlesquin ou à Plounéour-Menez. S'il s'agit d'un problème municipal, il est évident qu'une augmentation importante des subventions d'équipements aux collectivités locales est indispensable. Or, ces crédits sont en diminution dans le budget 1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Il ressort d'un examen détaillé de la situation que seuls les collèges de Commana (85 élèves) et de Plounéour-Menez (133 élèves) ne disposent pas d'aires couvertes. Deux opérations sont inscrites au programme départemental de 1981 pour la réalisation de tels équipements. La situation dans ce domaine essentiel, comme dans celui des aires de plein air, est donc assez satisfaisante. En matière de piscines, nombre de communes, en raison de leur faible importance, ne peuvent supporter les charges afférentes à la construction et au fonctionnement de tels ouvrages. Seul un regroupement de communes permettrait d'envisager la possibilité de réaliser, en certains lieux, des équipements de ce type. Les crédits d'investissement du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'ils connaissent, en cette période de rigueur budgétaire, une certaine stagnation n'en permettent pas moins, de prolonger l'effort exceptionnel accompli au cours des deux dernières décennies pour amener l'équipement sportif de notre pays à un niveau comparable à celui des grandes nations modernes. Il convient de souligner que les crédits affectés au compte spécial du Trésor intitulé Fonds national pour le développement du sport donnent désormais la possibilité de financer de manière autonome les installations intéressant le sport de masse.

Sports (tennis).

39954. — 22 décembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur une information parue dans la lettre de son ministère en date du 17 novembre 1980 selon laquelle une opération « 5 000 courts de tennis » sera prochainement lancée et continuera les cinq prochaines années. Cette opération se traduirait par une subvention au taux de 20 p. 100 et un prêt sur quinze ans de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande à partir de quelle date cette décision du conseil du fonds national pour le développement du sport entrera en application.

Réponse. — Une circulaire en date du 21 novembre 1980 a donné des instructions aux préfets de région pour l'établissement de propositions de financement portant sur la première tranche de l'opération « 5 000 terrains de tennis ». Ces propositions résulteront d'une concertation étroite entre les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents des ligues de la fédération française de tennis. Le conseil du fonds national pour le développement du sport examinera un premier train de propositions au cours du mois de mars et un deuxième train dans le courant du mois de septembre. Les décisions qui seront prises à la suite de la saisine du conseil du fonds national pour le développement du sport donneront lieu à des délégations de crédits permettant aux préfets de prendre les arrêts de subventions au profit des communes et des clubs retenus.

Sports (associations, clubs et fédérations).

40030. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés qu'éprouvent les clubs sportifs, cellules de base du sport français, pour recruter des cadres diplômés du fait du haut niveau du diplôme d'éducateur sportif. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de trouver une formule permettant aux sportifs ayant une longue pratique de leur sport ainsi que de bonnes bases techniques et pédagogiques, de participer à l'encadrement des clubs sans devoir pour autant satisfaire à un examen exigeant des études théoriques longues et difficiles.

Réponse. — Si l'encadrement des associations sportives crée un légitime souci aux dirigeants sportifs, il convient toutefois de souligner que le brevet d'Etat d'éducateur sportif n'est exigé confor-

mément aux dispositions de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et des écoles ou établissements, que des personnes enseignant contre rétribution. En revanche, l'exercice bénévole d'un enseignement sportif n'est pas soumis aux règles fixées par la loi et relève dans la discipline intéressée, de la compétence des fédérations sportives habilitées. Celles-ci en effet ont le devoir aux termes des dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport de participer à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée. En ce qui concerne les brevets d'Etat, il a été tenu le plus grand compte dans l'élaboration des programmes et dans les instructions données aux jurys, des problèmes qui peuvent se poser aux hommes de terrain. La plupart des fédérations sportives organisent d'ailleurs des préparations pour leurs ressortissants. Les statistiques prouvent que grâce à ces mesures, les brevets d'Etat ne sont pas inaccessibles aux animateurs de terrain qui demeurent une des principales forces du sport français. L'ambition de l'administration est de favoriser leur réussite tout en leur apportant par une préparation adaptée les compléments de connaissance théorique ou pédagogique dont ils peuvent avoir besoin.

Sports (associations, clubs et fédérations).

40070. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les préoccupations qui lui ont été exprimées lors de la discussion de son projet de budget pour 1981 au sujet du « franc élève », d'une part, des frais de déplacement des clubs sportifs, d'autre part. Il lui demande si une suite favorable a pu être réservée à ces préoccupations.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est toujours efforcé, malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse, d'augmenter la dotation dite « franc élève », relative aux dépenses d'enseignement du second degré. Ainsi pour répondre à la demande des parlementaires, il a proposé une augmentation de 5 millions de francs de ces crédits portant ainsi la dotation à 58 515 031 francs pour l'année 1981. En ce qui concerne les frais de déplacement des clubs sportifs, le collectif sportif et de plein air permet aux clubs de bénéficier de bons de transport à tarif réduit sur les déplacements effectués par chemin de fer. La dotation budgétaire reconduite en 1980 par rapport à 1979 a été abondée par un transfert de crédits afin de satisfaire le maximum de demandes. Il convient en outre de signaler que, parmi les actions financées par le fonds national pour le développement du sport (sport de masse), figure le remboursement des déplacements des équipes sportives de clubs, notamment celles qui ne peuvent utiliser la S.N.C.F.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

40071. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le souhait qu'il avait exprimé dans son intervention lors de la discussion par l'Assemblée de son projet de budget pour 1981 et tendant à l'augmentation de la dotation affectée aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs de son département ministériel. Il le prie de bien vouloir lui préciser si ses préoccupations ont été suivies d'effets.

Réponse. — Le souhait exprimé par le ministre dans son intervention lors de la discussion par l'Assemblée du budget 1981 a effectivement été suivi d'effets. Le ministre a obtenu le dégagement d'un crédit complémentaire de deux millions de francs, pris sur la réserve parlementaire, en faveur des services extérieurs. La moitié de ce crédit a déjà été affectée au chapitre 34-12, article 13, en vue de permettre un meilleur fonctionnement des directions régionales et départementales. Le deuxième million est actuellement en réserve. Son transfert sera effectué sur le chapitre 34-11, ce qui apportera une augmentation d'environ 9 p. 100 des frais de déplacement qui ont déjà été délégués.

Education physique et sportive (personnel).

40209. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les mutations des professeurs adjoints d'éducation physique. Pour un cas en Haute-Vienne et un cas en Corrèze, les critères de priorité n'ont pas été respectés conformément à l'examen des commissions paritaires. Ainsi, par l'intermédiaire de la « réserve ministérielle et technique », les commissions paritaires se voient dépossédées de leurs droits et leur efficacité est mise en cause. Les intéressés qui ont été lésés dans leurs droits considèrent de telles décisions comme particulièrement injustes à leur égard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit assuré le respect du classement établi par les commission paritaires et pour que les postes de la réserve ministérielle soient connus des élus du personnel afin que les mutations puissent être prononcées en respectant le droit de chacun.

Réponse. — L'existence d'une « réserve ministérielle et technique » de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ne conduit en aucune manière à une remise en cause des droits et des compétences des commissions paritaires. Il est en effet apparu indispensable de disposer d'un petit nombre d'emplois à ne mettre en place que [illegible] de la phase finale du mouvement des personnels, c'est-à-dire au mois de septembre. Ce contingent de postes, qui ne représente au demeurant qu'une faible proportion des emplois nouveaux, permet tout à la fois de mieux faire face à un certain nombre de problèmes humains et d'assurer la satisfaction des besoins en éducation physique et sportive survenant de façon inattendue en début d'année. Dans l'un et l'autre cas, la mutation des personnels nommés sur les postes mis en réserve est examinée par la commission administrative paritaire centrale, le ministre ne prononçant aucune mutation qui n'ait été précédée de l'avis de la commission.

Arts et spectacles (théâtre).

40248. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les inquiétudes exprimées par les responsables de la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F. N. C. T. A.) quant aux conditions futures d'exercice de leur mission. En effet, du fait de l'amputation de la subvention annuelle qui leur est accordée, non seulement les objectifs que s'était fixés la fédération ne pourront être atteints mais, ce qui serait regrettable, la poursuite des tâches entreprises d'animation et d'éducation populaire apparaît compromise et ne pourra être maintenue qu'au détriment d'activités complémentaires. Il lui demande d'étudier dans un premier temps la possibilité de résoudre le problème financier qui se pose cette année et d'examiner pour l'avenir une solution plus satisfaisante permettant de résoudre au fond et de manière définitive le problème du financement de ce mouvement associatif dont l'intérêt est reconnu et attesté par le succès qu'il rencontre.

Réponse. — Concernant la situation financière de la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs indique à l'honorable parlementaire que cette fédération a obtenu en 1979 une subvention globale de 255 645 francs, soit 100 125 francs pour son fonctionnement et 155 520 francs équivalent aux six postes Fonjep affectés à cette association. Bien que la dotation dont il dispose pour 1980 n'ait pas été augmentée par rapport à 1979, le ministre a cependant affecté à la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation une subvention globale de 269 325 francs, soit une hausse de 5,35 p. 100. Par ailleurs, un crédit de 10 000 francs a été versé à titre exceptionnel, pour l'organisation du prix Charles-Duilin sous l'égide de la fédération. La valeur et le dynamisme du travail accompli par la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation a donc été pris en considération et le ministère continuera à suivre ses actions avec bienveillance.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40508. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** aimerait connaître les intentions de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quant à l'octroi de crédits pour l'équipement et le fonctionnement de structures d'accueil adaptées aux congés scolaires courts.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se préoccupe tout particulièrement des loisirs quotidiens pendant les congés scolaires courts des enfants et des adolescents. La direction de la jeunesse, pour sa part, a été associée au programme d'action prioritaire n° 14 et, plus particulièrement, à l'action n° 5 consacrée aux loisirs des enfants et des adolescents. Les crédits obtenus pour la mise en œuvre de ce programme d'action prioritaire ont notamment permis la mise en place dans des établissements scolaires du premier et du second degré de centres de loisirs fonctionnant hors du temps scolaire, la création de nouvelles unités de loisirs des associations dans les grands ensembles, les zones urbaines défavorisées et en milieu rural. Des crédits spécifiques sont par ailleurs attribués aux centres de loisirs sans hébergement qui accueillent, à la journée, les enfants et les adolescents le mercredi et pendant les petites vacances scolaires. Ces crédits sont destinés essentiellement à l'acquisition de matériel. Enfin, en 1980, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est vu confier la direction d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier

la mise en place d'actions en faveur du développement des loisirs quotidiens des enfants et des adolescents. A ce groupe de travail ont participé des représentants des ministères de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale, de l'agriculture, de la culture et de la communication. Le rapport préconise la mise en place, à l'échelon départemental, de formules nouvelles rapprochant les établissements scolaires et les diverses associations susceptibles d'accueillir les adolescents pendant les congés courts.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

41226. — 19 janvier 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves décisions annoncées par la direction du Touring-Club de France, avenue de la Grande-Armée, à Paris (16e). Le 25 octobre 1980, les sociétaires, réunis en assemblée générale extraordinaire qui devait débattre essentiellement de « l'éventualité » de la vente du siège social, ont appris, après trois heures de discussions, qu'il était déjà vendu à une société immobilière, sous prétexte d'une mauvaise situation financière. Les sociétaires habitant en province ignoraient qu'au moment du vote, la décision était déjà prise. Il est grave que le président du Touring-Club de France ait signé une promesse de vente sans consulter l'assemblée générale des sociétaires. Il s'agit en effet, d'un abus de pouvoir qui dessaisit cette assemblée de ses prérogatives. Ainsi la direction s'apprête à brader le siège social. Cela, alors qu'un expert-comptable désigné par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour y voir plus clair dans cette association, affirme que l'organisation comptable conduit à des résultats inintelligibles. C'est la vie du Touring-Club de France qui est en jeu et donc l'emploi à court et moyen termes à Paris et en province. La direction a l'intention de mettre à profit le transfert du siège social pour réduire encore plus l'effectif des salariés. Le personnel exige l'annulation de la vente du siège social, vente qui, de l'aveu même de la direction, ne résoudra aucun des problèmes du Touring-Club de France. Tenant compte des difficultés actuelles du tourisme, en particulier du tourisme populaire, il lui demande qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il intervienne pour que soient accordés des crédits bancaires longue durée. Ces crédits permettraient au Touring-Club de France d'envisager un plan de développement, préservant son patrimoine et rendant inutile la vente du siège social. Il lui demande également quelle utilisation il compte faire du rapport de l'expert.

Réponse. — Dès que les difficultés financières rencontrées par le Touring club de France ont pris une ampleur de nature à compromettre la poursuite de ses activités, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait établir en accord avec les responsables statutaires de cette association une expertise sur sa situation. Le rapport a permis de conclure à la nécessité de la mise en place rapide d'un plan de redressement. C'est dans ce sens que le conseil d'administration a mené tout au long de l'année 1980 une réflexion approfondie et estimé notamment que la vente du siège social pourrait apporter une première et indispensable amélioration à la situation financière de l'association. En fait, l'assemblée générale ne semble pas avoir été dessaisie de ses prérogatives. Elle a été informée des grandes lignes du plan de redressement, au cours de sa réunion du 21 juin 1980, et appelée à en connaître plus en détail au cours de la réunion du 25 octobre. La promesse de vente, signée le 30 septembre 1980, était subordonnée à deux conditions suspensives : la ratification de l'assemblée générale, intervenue le 25 octobre à une majorité de 72 p. 100, et l'autorisation de l'autorité de tutelle, donnée par arrêté du préfet de la région parisienne le 2 décembre. Il convient de rappeler en effet que la tutelle des associations reconnues d'utilité publique relève du ministre de l'intérieur. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, compte tenu de ses responsabilités générales en matière de tourisme, n'en reste pas moins attentif à l'évolution de la situation de cette association et au résultat de ses nécesssaires efforts de redressement.

JUSTICE

Ventes (immeubles).

35927. — 6 octobre 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi dite « Scrivener » concernant notamment le financement des terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. En effet, le financement du terrain et de la construction est présenté par les sociétés de construction, d'une manière globale, à un ou plusieurs organismes de crédit. Un prêt terrain est accordé et doit être suivi de prêts finançant la construction. L'offre ou les offres de prêt mentionnent l'opération globale et sont acceptés par l'acquéreur constructeur dans leur ensemble. Dans ces conditions, le notaire qui établit l'acte peut-il recevoir ce dernier acte, financé par un des prêts sans tirer les conséquences de la condition suspensive légale de l'article 10 de la loi. Ne faut-il pas en déduire les conséquences juridiques et pratiques suivantes : 1° taxation au droit fixe de l'acte de vente en raison de la condition suspensive ; 2° le prix de la vente ne peut être remis au vendeur du terrain, tant que la condition suspensive n'est pas levée, ce qui en période d'encadrement de crédit peut durer plusieurs mois.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, subordonne l'existence d'un contrat de prêt à l'octroi des autres prêts, s'il y en a plusieurs, afin que les emprunteurs, également acquéreurs, soient assurés de l'intégralité du financement de l'opération immobilière qu'ils envisagent de réaliser. Néanmoins, la mise en œuvre de cette « interdépendance » des contrats de prêts postule qu'ils concourent à une « même opération ». Cette opération peut avoir notamment pour objet soit « l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles » visés par la loi (article 1er *b*), soit « des dépenses relatives à la construction » (article 1er *a*). Il résulte donc de l'analyse des dispositions des articles 1 et 10 précités que le législateur a consacré le principe de « l'interdépendance » des contrats de prêts sans pour autant poser celui de l'interdépendance des opérations immobilières, cette dernière n'existant qu'en vertu de lois spécifiques d'ordre public. En d'autres termes, si le financement global d'un terrain et d'une construction peut se traduire du point de vue de la technique bancaire par deux prêts soumis à la condition suspensive de l'article 10, on ne saurait en induire la création d'un nouveau régime juridique d'opération globale d'acquisition-construction que la loi du 13 juillet 1979 n'a pas organisée. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune disposition n'autorise un notaire à retarder le paiement entre les mains du vendeur d'un terrain jusqu'à ce que se réalise la condition suspensive de l'octroi d'un prêt destiné à une autre opération, à moins que des lois particulières ne lient précisément ces deux opérations ou que l'acheteur et le vendeur en aient disposé ainsi. Cette vente ne doit donc pas être taxée au droit fixe, dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune autre condition suspensive.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

36239. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la justice** si la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une société ou une association entraîne la création d'un être moral nouveau

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique ne donnent pas lieu, contrairement aux sociétés, à la réalisation et au partage de bénéfices. Ils mettent en œuvre, contrairement aux associations, des moyens propres à faciliter ou développer l'activité économique de leurs membres. La spécificité de cet objet a conduit le législateur à prévoir la possibilité de transformation d'une société ou association en groupement d'intérêt économique sans création d'une personne morale nouvelle lorsque leur objet « correspond à la définition du groupement d'intérêt économique » (article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967). Il s'agissait de faciliter l'adoption de la nouvelle structure par des groupements à l'objet desquels ni la forme d'association ni la forme de société n'étaient adaptées. Il paraît difficile d'admettre, en l'absence de disposition expresse correspondante, la solution inverse, à savoir la transformation, sans création d'un être moral nouveau, d'un groupement d'intérêt économique dont l'objet correspond plus à la définition de l'article 1er de l'ordonnance précitée en une société ou une association. Dans le souci de favoriser l'utilisation par chaque personne morale de la forme juridique qui lui est le mieux adaptée, on peut s'interroger avec l'honorable parlementaire sur l'opportunité du maintien de cette dissymétrie, et la chancellerie, pour sa part, ne serait pas hostile à un réexamen de la situation actuelle en vue de faciliter le passage d'une forme juridique à une autre.

Ventes (immeubles).

36766. — 20 octobre 1980. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour l'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, un notaire est en droit, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation moyennant un prix payé comptant, d'exiger de l'acquéreur l'origine des capitaux servant à acquitter le prix afin de la préciser dans l'acte — procédé non prévu par ladite loi et à tout le moins de caractère inquisitorial et même vexatoire à l'égard de l'acquéreur, quelle que soit sa condition — ou, au contraire, si, en pareille hypothèse, il doit purement et simplement se borner à mettre en œuvre le mécanisme protecteur institué par les articles 16 à 18 de cette loi et auquel ont adhéré les associations de défense des consommateurs, à savoir : d'une part, l'indication dans l'acte que le prix est payé, directement

ou indirectement, même en partie, sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre Ier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 (mention imprimée de l'article 16), confortée par une mention de la main de l'acquéreur et suivant laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que, s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne pourra se prévaloir de ladite loi (mention manuscrite de l'article 18). Il semble en effet que cette double mention imprimée et manuscrite se suffise à elle-même et qu'aucune disposition légale autorise le notaire à enquêter ni même à interroger sur l'origine des capitaux de l'acquéreur et à la préciser ou à la consigner dans son acte.

Réponse. — Lorsqu'une vente est précédée d'un avant-contrat, celui-ci doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement avec ou sans l'aide d'un prêt (article 16 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979). Si l'acte indique que le prix est payé à l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention des prêts (article 17 de la loi). Si l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, il doit comporter une mention manuscrite de la main de l'acquéreur par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne pourra se prévaloir de la loi (article 18 de la loi). En revanche les mentions prévues par les articles 16 et 18 précités n'ont pas à être insérées dans l'acte de vente définitif dès lors qu'il constate un paiement intégral comptant. Il apparaît que, dans cette hypothèse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi n'a pas à s'appliquer, l'acheteur n'ayant plus à être protégé contre les risques d'un défaut de financement. Dans le cadre de son devoir de conseil, il appartient à chaque notaire d'apprécier, en fonction de chaque situation particulière les renseignements qu'il convient de demander à son client.

Justice (conseils de prud'hommes).

37830. — 10 novembre 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes. Ce texte dispose notamment « qu'il est alloué aux conseillers prud'hommes, pour les séances auxquelles ils participent en qualité de membres des assemblées générales, des formations de conciliation, de référé et de jugement, ainsi que pour les autres séances auxquelles ils participent en qualité de conseiller rapporteur, des vacations dont le taux horaire est de 23 francs. Il ressort de ce texte que n'est pas pris en considération le temps passé à la préparation des audiences, à la rédaction et à la motivation des jugements, aux démarches administratives. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste et raisonnable d'envisager l'indemnisation du temps passé par les conseillers prud'hommes à ces tâches inhérentes à la fonction, en y affectant un coefficient 3 pour tenir compte de la préparation et des démarches annexes.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 prévoit que le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes doit tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subies par les intéressés. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 pris pour l'application de cette loi établit, d'une part, une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers ne subissant pas de perte de salaire, d'autre part, des indemnités horaires dont le taux s'échelonne de 31 à 60 francs, qui sont versées aux conseillers salariés subissant une perte de rémunération. En tout état de cause, en ce qui concerne la préparation des audiences, rien ne s'oppose à ce que cette tâche soit indemnisée pourvu qu'elle soit accomplie collégialement, dans le cadre de la séance de la formation de jugement. De même, la rédaction des jugements, si elle est accomplie dans le même cadre, peut être considérée comme partie du délibéré et indemnisée en tant que telle. Enfin, l'indemnisation des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes pour le temps consacré aux tâches administratives pose un problème que la chancellerie s'attache actuellement à résoudre.

Ventes (immeubles)

38238. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice,** sur l'impossibilité de faire apposer par l'acquéreur la mention manuscrite prévue à l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dans l'hypothèse, assez fréquente en pratique, où celui-ci, bien que parlant le français, ne sait pas écrire cette langue, ou encore ne peut pas écrire à la suite d'un accident ou pour toute autre cause. Or, à défaut de l'apposition de cette mention par l'acquéreur, de sa propre main, la vente ou l'avant-contrat de vente est réputé conclu, en application de l'article 18 de la loi sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, même s'il est indiqué dans le corps de l'acte que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts. Une application littérale de ces dispositions aboutirait donc à priver les personnes ne sachant ou ne pouvant écrire du droit d'acquérir sans condition. Cela paraît contraire aux objectifs de la loi. Aussi, il lui demande de lui confirmer qu'il suffit, pour écarter dans ce cas la condition suspensive prévue à l'article 17, que le notaire rédacteur de l'acte certifie, en présence d'un second notaire ou de deux témoins dont l'intervention est nécessaire en application du 3° de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI que l'acquéreur a été informé que si, malgré l'indication figurant dans l'acte, il recourt néanmoins à un prêt, il ne pourra se prévaloir de la protection de la loi. La raison d'être de l'intervention d'un second notaire ou de deux témoins est en effet de permettre à ceux-ci de constater personnellement que la partie qui ne sait ou ne peut signer a bien consenti à l'acte et a été éclairée sur la portée des engagements qu'elle prend.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1979 prévoit que, lorsque le prix d'achat d'un immeuble est payé à l'aide d'un prêt, l'acte de vente est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt. L'article 18 de cette loi dispose que si cet acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un prêt, il doit porter de la main de l'acquéreur une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive s'il recourt néanmoins à un prêt ; à défaut de cette mention, et si un prêt est demandé, l'acte de vente sera réputé conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt. L'application littérale de cette disposition empêcherait sa mise en œuvre lorsque l'acquéreur ne sait ou ne peut écrire. Il pourrait en ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être fait, par analogie, application des dispositions de l'article 9-3° de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en vertu desquelles « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins ». En effet, le concours de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins garantit aux parties qui ont déclaré qu'elles ne savaient ni ne pouvaient écrire que leur information a été en réalité pleinement assurée.

Procédure civile et commerciale (législation).

38925. — 1er décembre 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions relatives au tribunal de commerce, qui constituent l'article 853 du nouveau code de procédure civile, sont les suivantes : « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. » Concernant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, l'article 931 du nouveau code de procédure civile est ainsi rédigé : « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial. » Il lui expose qu'un tribunal de grande instance, statuant en compétence commerciale, devant lequel les demandeurs au contredit étaient représentés par un mandataire de leur choix, et les défendeurs par un avocat, a rendu un jugement. Ce jugement est attaqué devant la cour d'appel par la partie ayant choisi d'être représentée par avocat devant la première instance. Il lui demande si les intimés peuvent bénéficier devant la juridiction d'appel de la procédure sans représentation obligatoire qu'ils avaient devant les premiers juges, conformément à l'article 931 précité du nouveau code de procédure civile.

Réponse. — Les appels des jugements des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement sont soumis aux règles de la procédure avec représentation obligatoire. Mais, lorsque la cour d'appel est saisie par la voie du contredit en matière de compétence, la procédure est régie par les articles 83 et suivants du nouveau code de procédure civile et non par les articles 931 et suivants de ce code. Il s'ensuit que les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou être représentées par le mandataire qu'elles avaient choisi devant la juridiction de première instance. Toutefois, si la cour d'appel décide d'évoquer le fond de l'affaire, les parties sont alors invitées à constituer avoué, s'il y a lieu (article 90 du nouveau code de procédure civile).

Propriété (législation).

39026. — 1er décembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'article 605 du code civil permet, au cas où un usufruitier a effectué de grosses réparations sur l'immeuble soumis à usufruit, un recours de l'usufruitier contre le nu-propriétaire. Or, ce recours ne peut s'exercer qu'à l'expiration de l'usufruit, ce qui semble

exclure certains usufruitiers à vie. C'est pourquoi il lui demande quelle action peut intenter une personne usufruitière à vie pour recouvrer les sommes engagées dans des grosses réparations qui légalement « demeurent à la charge du propriétaire ».

Réponse. — Si l'article 605 du code civil prévoit que les grosses réparations demeurent à la charge du nu-propriétaire qui les a effectuées, il n'en résulte pas pour autant, selon une jurisprudence ancienne et constante, que le nu-propriétaire est légalement tenu de procéder à de telles réparations. Ne pouvant contraindre le nu-propriétaire à exécuter les travaux, l'usufruitier peut donc être appelé à en prendre l'initiative et à en assumer la charge. Dans ce cas, afin d'éviter que le nu-propriétaire ne puisse tirer de son inaction un enrichissement sans cause, la jurisprudence reconnaît à l'usufruitier le droit de réclamer à l'expiration de l'usufruit le remboursement du montant de la plus-value qu'il aurait ainsi apportée à l'immeuble. Si l'usufruit ne cesse qu'à la mort de l'usufruitier, rien ne semble s'opposer à ce que le remboursement soit réclamé par les héritiers.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

39455. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées pour faire appliquer la loi du 12 mai dernier sur la clause de réserve de propriété. L'article premier de cette loi prévoit en effet que « ...les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison... » peuvent être revendiquées. Or il apparaît en fait que cette clause de réserve de propriété ne soit pas appliquée, et qu'il n'y ait, si elle n'est pas acceptée par le débiteur, et en l'état actuel des textes, aucune chance de voir aboutir une quelconque action en justice pour sa reconnaissance. Déplorant cet état de fait, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un aménagement de cette loi afin de la voir réellement appliquée.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite posée le 1er septembre 1980 par M. Pinte, député (cf. *Journal officiel*, débats A. N., 6 octobre 1980, p. 4250), la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente n'a pour objet essentiel que de rendre opposables à la masse des créanciers, dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, les clauses de réserve de propriété en les soumettant à certaines conditions afin d'éviter les fraudes au préjudice des créanciers. Elle ne règle donc pas les conditions d'existence de ces clauses. En vertu du principe de la liberté contractuelle, les parties doivent demeurer libres de stipuler ou non de telles clauses. Rendre obligatoires les clauses de réserve de propriété, comme paraît le souhaiter l'honorable parlementaire, pour les voir réellement appliquées, constituerait en réalité une remise en cause d'un principe fondamental du droit français des obligations consacré par les articles 1138 et 1583 du code civil et selon lequel la propriété se transfère par le seul échange des consentements. La stipulation des clauses de réserve de propriété par les parties du contrat de vente permet en outre à celles-ci les adaptations nécessaires à leur situation particulière. Elle est beaucoup plus fréquente depuis la loi du 12 mai 1980 et les renseignements recueillis montrent que, dès l'entrée en vigueur de la loi, les industriels et commerçants ont eu très vite recours à cette institution sans, d'ailleurs, toujours en mesurer suffisamment la portée et son adéquation aux activités de l'acheteur.

Justice (aide judiciaire).

39536. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe un délai entre la demande d'aide judiciaire et la transmission de son accord par le bureau. Souvent, lorsqu'il est certain que l'aide judiciaire devra être accordée, la procédure est entamée ou poursuivie. D'autre fois, la demande est formulée après une décision de justice pour permettre son exécution onéreuse (signification, expertise, etc.). Il paraît que théoriquement l'accord du bénéfice de l'aide judiciaire n'a pas d'effet rétroactif mais alors, les données objectives (absence de ressources) de ce bénéfice sont méconnues puisqu'elles existaient nécessairement avant la demande par le justiciable et son acceptation par le bureau d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser le caractère rétroactif ou non d'une décision accordant l'aide judiciaire et sa portée dans l'un ou l'autre cas

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire. Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance. Lorsque l'aide judiciaire est sollicitée, comme dans la majorité des cas, avant l'introduction de l'instance, ou si la demande d'aide judiciaire est formée par le défendeur, avant la constitution de son conseil, l'aide judiciaire couvrira l'ensemble des frais de l'instance, y compris ceux de l'exécution. S'il arrive toutefois qu'une personne demande et obtienne l'aide judiciaire en cours d'instance, son octroi ne saurait rétroagir avant la demande; par suite, les frais engagés par le bénéficiaire préalablement à sa demande restent à sa charge. Pour la bonne marche des procédures comme dans l'intérêt des bénéficiaires, il est donc tout à fait souhaitable que les demandes d'aide judiciaire soient présentées sans retard aux bureaux établis près les juridictions.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Ille-et-Vilaine).

39550. — 15 décembre 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance du personnel éducatif à la maison d'arrêt des hommes de Rennes. Une instruction suffisante étant un élément primordial de la réinsertion sociale des adultes délinquants, il lui est demandé s'il ne serait pas utile que la maison d'arrêt de Rennes puisse bénéficier des effectifs et des crédits nécessaires à cet effort de réinsertion.

Réponse. — L'enseignement est dispensé à la maison d'arrêt de Rennes par un instituteur mis à disposition, à temps complet, par le ministère de l'éducation. Cinquante détenus, en moyenne, répartis en quatre groupes de niveau, peuvent en bénéficier. Conscient que l'enseignement général est un élément primordial d'une action de réinsertion sociale, le ministère de la justice a demandé au ministère de l'éducation, dès la fin novembre 1979, l'ouverture d'un second poste d'instituteur. Toutefois cette demande n'a pas encore reçu satisfaction, l'inspection d'académie n'ayant pu, dans le cadre du redéploiement des effectifs, dégager le poste nécessaire. Pour compléter cet enseignement, des activités physiques et sportives (gymnastique, pratique de volley-ball et du hand-ball) sont organisées par un surveillant moniteur sportif. Chaque détenu peut pratiquer le sport à raison de deux heures par semaine. En plus du personnel qui se consacre à des activités d'enseignement, le service socio-éducatif de la maison d'arrêt de Rennes comprend trois assistantes sociales à temps complet. A ce jour il n'a pas été possible d'y affecter un éducateur compte tenu de l'ampleur des besoins existant dans l'ensemble du pays, tant en milieu fermé que dans les services de probation.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Vienne).

40533. — 29 décembre 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation invraisemblable du conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). Non seulement le conseil n'a pas encore de locaux à sa disposition, mais il n'a pas non plus de personnel. Les audiences sont assurées bénévolement par le greffier du tribunal d'instance. Théoriquement c'est le greffe du conseil de prud'hommes de Limoges qui est responsable du fonctionnement de celui de Saint-Yrieix (ma collègue Hélène Constans vous a déjà fait part de la situation dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Limoges, là aussi par manque de personnel) ce qui voudrait dire que dans la situation actuelle, le greffier du conseil de Limoges devrait fermer ses portes pour aller à Saint-Yrieix, ce qui est absolument impossible. Le conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix a traité une vingtaine d'affaires au cours de l'année. S'il est à jour dans son fonctionnement, il n'en est pas de même en ce qui concerne le budget du conseil, l'établissement du règlement intérieur, entre autres, qui ne sont pas élaborés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner les moyens au conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix de pouvoir fonctionner normalement et dans quels délais un greffier leur sera attribué.

Réponse. — Il convient de signaler à l'attention de l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article R. 512-9 du code du travail l'établissement du règlement intérieur des conseils de prud'hommes relève de la compétence du président et des conseillers réunis en assemblée générale et non des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers qui peuvent, tout au plus, les assister dans cette tâche. La carence qui peut être constatée, à cet égard, dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Yrieix-la-Perche n'est donc pas imputable au fonctionnement du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes qui est à jour dans l'accomplissement de ses activités juridictionnelles et dont le projet de budget a été transmis à la chancellerie le 30 décembre 1980. En l'état, le service de ce secrétariat-greffe est assuré par un fonctionnaire du tribunal d'instance que les chefs de la cour de Limoges ont désigné à cet effet comme les y autorisent les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-196 du 10 mars 1980 relatif au fonctionnement des secrétariats-greffes des conseils

de prud'hommes. Dans un avenir proche, lorsque le secrétariat-greffe de conseil de prud'hommes de Limoges aura été pourvu, à l'issue du concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 12 et 13 février 1981, des deux secrétaires-greffiers qui lui font actuellement défaut, la direction du secrétariat-greffe de Saint-Yrieix sera dévolue au greffier en chef du conseil de prud'hommes de Limoges qui appréciera, compte tenu de l'activité de la juridiction, les moyens en personnel qu'il conviendra de mettre à sa disposition pour assurer l'accueil du public, le déroulement normal des audiences et la mise en forme des jugements. Compte tenu de sa faible activité, une vingtaine d'affaires dans l'année, la juridiction prud'homale de Saint-Yrieix ne disposait pas, lors de la prise en charge de ses services par l'Etat, de locaux attribués à titre permanent. Elle siégeait, comme elle continue de le faire actuellement, dans ceux affectés au tribunal d'instance. Les autorités départementales sur lesquelles pèse, à titre principal, la charge de fournir les locaux nécessaires au fonctionnement des conseils de prud'hommes, ont été pressenties par la chancellerie qui continuera à suivre cette question avec une toute particulière attention.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39960. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences de la stagnation des effectifs de son administration. Celle-ci aura pour conséquence, en ce qui concerne les receveurs-distributeurs, l'application à 66 p. 100 seulement du barème des heures de renfort en effectifs, barème pourtant fixé au plus juste, en 1976, par le directeur des services postaux. D'autre part, aucun moyen supplémentaire ne sera dégagé pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre de la polyvalence administrative (A. N. P. E., sécurité sociale, timbres fiscaux, vignettes auto, cartes grises, etc.). On peut craindre, enfin, l'accroissement de la durée des travaux extérieurs (distribution de courrier) par l'allongement des tournées, ainsi que la réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste au public, et des menaces de suppression de la permanence télégraphique ; jusqu'à maintenant, un agent, qui est souvent l'épouse du receveur-distributeur, assumait la permanence du bureau de poste, permettant ainsi aux usagers de déposer un télégramme, de téléphoner ou d'accomplir d'autres opérations alors que le receveur-distributeur effectuait la distribution du courrier. En bref, la stagnation des effectifs se traduirait par une réduction de la présence postale en zone rurale, puisqu'il y aurait à la fois réduction des effectifs et réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que les receveurs-distributeurs obtiennent la satisfaction de leurs revendications.

Réponse. — L'administration des P. T. T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que de nouvelles mesures en leur faveur puissent intervenir. S'agissant de l'application du barème de calcul des heures de renforts en auxiliaires du service général à accorder aux receveurs-distributeurs, celle-ci demeure une priorité prise en compte dans les budgets pour 1980 et 1981. Ainsi, le taux national de réalisation de ce barème, qui était d'environ 66 p. 100 à la fin de 1979, doit atteindre 70 p. 100 à la fin de cette année et dépasser 80 p. 100 en 1981. Cette amélioration devrait se poursuivre au cours des années suivantes. Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la partie distribution de l'activité des receveurs-distributeurs, il a été tenu compte lors de la préparation du budget pour 1981, tant de l'accroissement du trafic, que de l'augmentation du nombre de points de remise. D'autre part, il convient d'observer que les opérations de polyvalence sont comptabilisées au même titre que les opérations traditionnelles de la poste. En conséquence, ces opérations sont intégrées dans la statistique permettant le recensement et la rétribution des diverses tâches du service général. Elles entrent donc en ligne de compte dans le calcul du niveau d'activité de chacun des bureaux concernés et ont une incidence directe sur la détermination des moyens attribués pour écouler le trafic. Enfin, s'agissant de la durée d'ouverture au public des recettes-distributions, elle est en principe de trois heures par jour, pour toutes les opérations de guichet. Cette ouverture a généralement lieu l'après-midi dans une plage se situant entre 14 et 18 heures, plage fixée en fonction des nécessités locales. La durée d'ouverture peut être réduite à deux heures, avec l'accord de la municipalité, en particulier lorsque la mise en place d'une organisation CIDEX permet au receveur-distributeur d'effectuer au domicile des usagers une partie des opérations de guichet. En revanche, la durée de suppléance électrique est fixée au minimum à trois heures (de 9 heures à 12 heures).

Postes et télécommunications (courrier : Paris).

40062. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** d'envisager l'installation d'une boîte aux lettres rue de l'Ave-Maria, à Paris (4e), à proximité immédiate du foyer logement de personnes âgées. Les résidents de ce foyer se plaignent en effet de ne pas avoir de boîte aux lettres à proximité, ce qui leur rend très difficile l'expédition du courrier et, par ailleurs, l'installation serait de la plus grande utilité pour tous les locataires et commerçants de l'îlot des Jardins-Saint-Paul.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé a révélé que les habitants de ce quartier ont déjà à leur disposition cinq boîtes aux lettres situées respectivement : station de métropolitain Sully-Morland (200 mètres), station de métropolitain Pont-Marie (230 mètres), 9, rue Beautreillis (260 mètres), 127, rue Saint-Antoine (300 mètres), station de métropolitain Saint-Paul (370 mètres). Par ailleurs, la boîte aux lettres la plus proche n'ayant qu'une productivité très modeste et le nombre de correspondances expédiées par les résidents de ce foyer étant également très faible, il n'apparaît pas opportun d'envisager une telle installation. L'honorable parlementaire comprendra que, sans mésestimer pour autant l'intérêt que présente pour des personnes âgées l'implantation d'une boîte aux lettres à proximité de leur résidence, il importe, pour des raisons d'exploitation et de sécurité, d'éviter leur multiplication, si ce n'est pour répondre à un besoin réel des usagers.

Postes et télécommunications (téléphone : Val-d'Oise).

40116. — 22 décembre 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fonctionnement défectueux du central téléphonique du secteur d'Enghien-les-Bains (indicatif 964). L'auteur de cette question a reçu un très grand nombre de réclamations relatives au fonctionnement de ce central. Il s'agit, en la circonstance, d'un central vétuste desservant un pourcentage d'utilisateurs qui est l'un des plus importants de la région. Il n'est plus adapté aux besoins de la population et les commerçants et industriels se plaignent de ne plus pouvoir travailler en raison de son état lamentable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier d'urgence à cette fâcheuse situation.

Réponse. — Le central d'Enghien-les-Bains, d'une capacité de 10 000 lignes, dessert actuellement environ 7 000 installations d'abonnés d'Enghien, Montmorency et Saint-Gratien. Ce central, mis en service le 1er janvier 1954, était un des tout premiers centraux automatiques du Val-d'Oise, mais sa conception, du type Rotary, est maintenant dépassée et il était de moins en moins adapté aux besoins en matière d'écoulement de trafic. C'est pourquoi l'administration a programmé dès 1978 la construction du central moderne appelé à le remplacer. Situé à Soisy-sous-Montmorency, ce central sera mis en service à la fin du trimestre en cours. Il assurera, sans dénumérotage, la desserte, par des équipements électroniques, des installations relevant actuellement de celui d'Enghien.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Drôme).

40155. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le mauvais état des locaux du bureau de poste de Lens-Lestang (Drôme). Le manque de sécurité est évident (fenêtres non protégées pendant l'ouverture du bureau, blindage des volets très défectueux). L'appartement est également insuffisamment protégé et nécessite des travaux pour améliorer l'installation du receveur. L'administration envisageait depuis 1976 la construction d'un nouveau bureau de poste. La direction départementale de la Drôme informait la municipalité que, compte tenu des contraintes budgétaires, la construction prévue pour 1980 était retardée et que la suite réservée au projet se trouvait renvoyée à janvier 1982. Il lui demande de réexaminer cette décision afin que la construction du bureau soit programmée en 1981 ou que des travaux importants soient rapidement décidés pour améliorer les conditions de travail et de vie du receveur et l'accueil du public dans les locaux actuels.

Réponse. — Les problèmes de vétusté et d'exiguïté de la recette-distribution de Lens-Lestang sont bien connus de l'administration des P. T. T. qui admet sans réserve la nécessité d'une nouvelle

construction. Cependant, bien qu'il ne requière aucun crédit d'investissement de l'Etat, puisqu'il s'agit d'une construction communale, ce projet ne peut être retenu actuellement en raison de l'incidence non négligeable qu'il aura — comme toute mise en service d'un immeuble nouveau — sur les crédits de fonctionnement, notamment au niveau du loyer. Or, la nécessité pour les P. T. T d'équilibrer leur budget en recettes et en dépenses impose une programmation rigoureuse dans tous les domaines. Aussi, en raison du grand nombre d'opérations encore plus urgentes à réaliser, tant dans la région de Lyon qu'au plan national, il n'est pas possible de programmer cette construction avant 1982. Le principe d'une construction neuve étant admis pour 1982, il n'est pas prévu de travaux de rénovation dans l'immeuble actuel en 1981.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle)

40331. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la détérioration du service rendu par son administration en Meurthe-et-Moselle. Le courrier à destination de certaines localités et communes rattachées n'est plus acheminé à la mi-journée. Cette mesure concerne plus particulièrement les secteurs de Baccarat, Blainville, Dombasle, Laneuveville, Lunéville, Saint-Nicolas-de-Port et Toul. Réciproquement, le courrier provenant de ces localités à destination du centre de tri de Nancy subit le même sort. Il s'agit là d'une régression du service rendu aux usagers. Cette décision de l'administration a pour principales conséquences : une détérioration du niveau de l'acheminement du courrier, ainsi le courrier déposé dans une de ces localités ne part plus qu'en fin de soirée et subit de ce fait dès son dépôt un retard d'acheminement d'une demi-journée. Cela est grave surtout lorsqu'il s'agit de sérums, vaccins, médicaments, analyses, traités jusqu'alors en priorité ; un retard dans la distribution et l'acheminement des envois « par porteur spécial » (express), leur distribution ne s'effectue qu'une seule fois par jour, le matin à 8 heures au lieu de deux fois à 8 heures et 14 heures ; une détérioration du service rendu à la presse locale et aux lecteurs des campagnes, les communiqués émanant des correspondants locaux des communes concernées arrivent parfois avec un jour de retard. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revenir sur les décisions qui ont été prises, d'ailleurs sans consultation ni des représentants des postiers, ni des élus locaux, afin de ne pas imposer une régression du service public.

Réponse. — La nouvelle organisation du courrier en Meurthe-et-Moselle résulte de celle des acheminements nationaux et de la généralisation, sur le plan national, de la suppression des distributions d'après-midi. Celle-ci a été décidée compte tenu du très faible volume de trafic concerné (moins de 5 p. 100), en regard du coût disproportionné qu'entrainait son maintien. De ce fait, la plupart des services de tri ambulants de jour, qui permettaient, pour un trafic d'ailleurs très peu important, d'atteindre ces distributions vespérales, n'avaient plus de raison d'être. C'est ainsi que les services de tri des ambulants de jour Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris ont été supprimés, ainsi que les circuits de la mi-journée les reliant à quelques bureaux de Meurthe-et-Moselle. L'absence de trafic arrivée et, d'autre part, la suppression récente de la seconde distribution à Nancy ne justifiaient plus le maintien de ces liaisons. Hormis le cas, très exceptionnel, d'objets spéciaux, la qualité du service de l'acheminement n'est pas affectée pour ce qui concerne les liaisons intradépartementales, intrarégionales et les liaisons extrarégionales les plus importantes ; ce trafic est normalement traité par le centre de tri de Nancy.

RECHERCHE

Français (langue : défense et usage).

35784. — 29 septembre 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le 27e symposium international sur les macromolécules qui doit se tenir à Strasbourg les 6 et 9 juillet 1981. Cette importante réunion est placée sous le haut patronage de l'union internationale de chimie pure et appliquée, du centre national de la recherche scientifique, et de l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Les instructions aux auteurs de communications et de « posters » (sic) comportent la mention suivante : « Il n'est pas prévu de traduction simultanée, et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « Preprints » du symposium » (sic). Il lui demande à nouveau avec une patience, que l'incapacité des ministres à faire appliquer la loi ne lassera pas, qu'il soit rappelé aux universités françaises qu'elles ont un rôle de défense et de culture française à assumer. Il y a de par le monde d'excellentes universités britanniques, américaines, et dans les anciennes colonies anglaises. Il n'est pas souhaitable que les organismes scientifiques français se mettent systématiquement à la remorque de ces universités. Il est par contre hautement souhaitable que les travaux faits en français soient traduits en anglais, étant donné que cette langue est six ou sept fois plus lue dans le monde scientifique que le français, mais encore faut-il que les originaux soient en français sinon c'est une abdication totale et de surcroît illégale.

Réponse. — Le problème linguistique sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) entre dans les préoccupations présentes du Gouvernement. Il a, en conséquence, chargé le haut comité de la langue française de lui proposer un ensemble de mesures prioritaires susceptibles de rétablir et de promouvoir l'usage de notre langue. Dans le cadre de ses attributions en matière de politique de l'information scientifique et technique (systèmes documentaires automatisés, édition, vulgarisation) la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M. I. D. I. S. T.) placée auprès du secrétaire d'Etat est étroitement associée à cette réflexion d'ensemble. Pour ce qui concerne le cas précis évoqué dans la question posée, le secrétaire d'Etat a demandé aux organisateurs du 27e symposium international sur les macromolécules, qu'il avait convoqués spécialement, de prévoir une traduction simultanée et de veiller à ce que la langue française soit l'une des langues de travail de cette rencontre, comme il se doit pour une manifestation qui a lieu sur le territoire national.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26772. — 3 mars 1980. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles, dans le cadre d'un traitement contre la stérilité au moyen de l'insémination artificielle, le sperme ne figure pas sur la liste des produits remboursables par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations obligatoires, alors que ce produit fourni par le C. E. C. O. S. est très onéreux.

Réponse. — Dans le cadre du traitement de l'hypofertilité, un arrêté du 22 août 1980, paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1980, fixe le tarif et les conditions de remboursement des produits d'origine humaine, notamment les paillettes, utilisés pour l'insémination artificielle.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

28098. — 24 mars 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi les anciens combattants prisonniers de guerre la loi portant « diverses mesures de financement de la sécurité sociale », notamment en ce qu'elle institue une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les retraites vieillesse des travailleurs salariés et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Cette loi, qui touche un nombre important de travailleurs salariés retraités, voit son caractère injuste accentué dans la personne des anciens combattants prisonniers de guerre, qui ont connu de nombreux bouleversements dans leur vie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer les effets de la loi à l'égard des anciens combattants prisonniers de guerre.

Réponse. — Les anciens combattants prisonniers de guerre bénéficient non seulement d'une législation spéciale, mais encore d'avantages particuliers en matière de protection sociale, qui sont justifiés par les éminents services qu'ils ont rendus à la nation. C'est ainsi que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. De même, en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les anciens déportés ou internés dont la pension alimentaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 et qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. En revanche, il n'y a pas lieu de dispenser les pensionnés anciens combattants, prisonniers de guerre, de l'effort de solidarité qui est demandé à tous les assurés sociaux retraités. Les conséquences financières pour les retraités de la généralisation du précompte maladie sur les retraites sont d'ailleurs tempérées, d'une part, par la modicité du taux de prélèvement, comparé à celui qui est appliqué aux revenus d'activité et, d'autre part, par l'exonération des pensionnés du régime général appartenant à un foyer fiscal exonéré — ou exempté du paiement — de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29078. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de ses électeurs, dirigeants de petites et moyennes entreprises ont reçu ces jours derniers des notices de redressement concernant des rappels faits sur des participations des entreprises calculés sur les salaires plafonnés, participation versée au titre de la complémentaire maladie auprès d'une compagnie d'assurance. En l'occurrence, la part de l'ouvrier est de 50 p. 100 et celle de l'entreprise de 50 p. 100. Cette manière de faire de la sécurité sociale qui ne correspond absolument à aucune loi ni à aucun décret, est inadmissible. A la question qui a été posée à cet organisme par les responsables des entreprises, il a été dit que « la sécurité sociale agissait ainsi à titre conservatoire, mais que les sommes qui étaient réclamées sur les décomptes ne seraient à payer que lorsque le décret d'application serait sorti ». Cette manière de faire étant absolument inacceptable, il lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement pour que la sécurité sociale cesse ce genre d'action et annule immédiatement les relevés qui avaient été adressés aux différentes entreprises.

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a ajouté à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa qui prévoit que les contributions des employeurs, destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Cette disposition permettra de tempérer la rigueur de la jurisprudence de principe établie en matière de prévoyance par la Cour de cassation, qui indique que ces contributions doivent être considérées comme des suppléments de rémunération et incluses à ce titre dans l'assiette des cotisations. Les unions de recouvrement ont été invitées, lors des contrôles qui ont entraîné des redressements sur la base des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation, à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leurs créances. Cependant, les modalités de régularisation des périodes antérieures à la date d'effet du décret portant application de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1979 feront l'objet de dispositions spécifiques dans le texte qui sera prochainement publié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32075. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schneiter** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 1er de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale des cotisations sont désormais prévues sur les avantages de retraite, alors que, jusqu'à présent, les titulaires de pensions de vieillesse étaient exonérés des cotisations d'assurance maladie. Il lui demande si, étant donné cette nouvelle législation, il ne lui semblerait pas normal que, pour les retraités ainsi soumis désormais au paiement de cotisations d'assurance maladie, la prise en charge des frais de séjour et de transport correspondant aux cures thermales intervienne sans considération du montant des ressources de l'assuré, les frais en question pouvant donner lieu, tout au moins, à un remboursement sur une base forfaitaire.

Réponse. — Conformément à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, le bénéfice de la prise en charge des frais de séjour et de transport correspondant aux cures thermales est apprécié au regard des ressources de toute nature de l'intéressé. Le droit à la prise en charge étant ainsi lié uniquement au montant des ressources et non pas au paiement de cotisations, il ne peut être envisagé d'en faire bénéficier de façon systématique les retraités du fait d'un versement de cotisations sur les avantages de retraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

33488. — 14 juillet 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux ressortissants de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, c'est-à-dire aux anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée, pour un taux d'invalidité global, d'au moins 60 p. 100 qui, cessant toute activité professionnelle, sont présumés atteints, à cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque et peuvent prétendre à une pension d'invalidité. Certains, après avoir travaillé dans le secteur privé et qui dépendent, actuellement, du régime des collectivités locales, arrivant à cinquante-cinq ans, ne peuvent obtenir le bénéfice de la loi que pour la durée du temps enregistré par la caisse des collectivités ; la période dépendante du régime général ne pouvant être prise en compte. Cette décision exclut donc un nombre relativement important de bénéficiaires potentiels, mais, surtout, empêche la libération d'un nombre tout aussi important d'emplois. Il lui demande ses intentions quant à une modification éventuelle de l'application du texte.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés permet aux assurés sociaux, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté, interné de la Résistance ou interné politique dont la pension militaire d'invalidité correspond à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100, d'obtenir à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans le bénéfice d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. Ainsi en dérogeant aux conditions habituelles d'ouverture du droit à pension d'invalidité, la loi du 12 juillet 1977 a introduit un mode original de reconnaissance de l'invalidité mais n'a modifié en rien les règles de calcul des pensions d'invalidité servies par les différents régimes. Chaque assuré reste donc soumis à l'ensemble des règles qui gouvernent son propre régime. La pension d'invalidité de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) allouée à tout agent considéré comme invalide est une pension de vieillesse liquidée pour invalidité, calculée notamment en fonction de la durée des services effectués sous ce régime. Les anciens déportés et internés de la Résistance agents des collectivités locales ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la pension de la C. N. R. A. C. L. liquidée selon la durée des services en application des dispositions de la loi précitée du 12 juillet 1977 et du décret n° 79-614 du 16 juillet 1979 qui en a fixé les modalités d'application en ce qui concerne les agents des collectivités locales.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

33621. — 21 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28942, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 7 avril 1980, page 1389. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire, en conséquence, son attention sur la procédure d'annualisation des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui rappelle que, dans la réponse apportée à sa question écrite n° 19030 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 décembre 1979, il était précisé que, dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi du 21 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, il était prévu de renforcer cette procédure d'annualisation. Il souhaite savoir si le décret en cause a déjà été publié et connaître les catégories d'assurés appelés à bénéficier de l'annualisation des droits.

Réponse. — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 pris en application de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1980. Conformément à ce décret, est présumé avoir rempli les conditions prévues pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1er avril au 31 mars, l'assuré qui justifie soit avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1 200 heures au cours d'une année civile, soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant une année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du S. M. I. C. au 1er janvier de l'année de référence. Par ailleurs, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie-maternité pendant six mois, l'assuré qui justifie, soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 600 heures au cours d'une période de six mois civils, soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant six mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur du S. M. I. C. en vigueur au premier jour du semestre civil qui précède immédiatement le début de la période de six mois.

Assurance vieillesse (régime général : pensions de réversion).

35437. — 15 septembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la condition de ressources posée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne semble pas remplir son objet qui est de toute évidence de réserver la pension de réversion du régime général et des régimes

alignés à celles des veuves dont les revenus sont les plus modestes : en effet, seules sont prises en considération les ressources personnelles de la veuve, c'est-à-dire que l'on retient intégralement le salaire de l'intéressé alors que l'on exclut les revenus du patrimoine commun, quelles que soient son importance, ainsi que la retraite complémentaire acquise du chef du mari. On est ainsi amené à refuser cet avantage à la femme qui subvient, en partie grâce à son travail, aux charges du ménage alors que celle qui n'a pas eu besoin de travailler parce que le salaire de son époux était important se verra accorder la réversion. Il lui demande instamment s'il n'estime pas urgent de faire droit aux revendications des associations de veuves en mettant fin à un régime discriminatoire et inéquitable par alignement de ce point de la réglementation du régime général sur les pensions civiles et militaires de retraite qui ne comportent aucune condition de ressource.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Ce plafond a toutefois été, au cours de ces dernières années, considérablement relevé : alors qu'antérieurement, il était égal à 3 000 francs par an, le décret du 11 février 1971 l'a fixé par référence au montant du salaire minimum de croissance et il atteint actuellement 30 783 francs par an. En outre, depuis le 1er juillet 1974, les ressources du conjoint survivant sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du salaire minimum de croissance à cette date, ou subsidiairement, à la date du décès. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet aux conjoints survivants dont la demande de pension de réversion a déjà été rejetée, en raison du montant de leurs ressources, de solliciter un nouvel examen de leurs droits en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, depuis 1968, il a été admis par mesure de bienveillance que, dans le cas où la femme a dû exercer une activité professionnelle du fait de l'état de santé de son mari, les commissions de recours gracieux des caisses chargées du risque vieillesse peuvent exclure des ressources personnelles les revenus tirés de cette activité nécessaire. Ces mesures apportent, d'ores et déjà, une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement de supprimer toute condition de ressources pour l'octroi de la pension de réversion, en raison des charges financières insupportables qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le coût d'une telle réforme a, en effet, été estimé pour 1981 à 2 800 millions de francs. Quant aux régimes spéciaux de retraite, tel le régime des fonctionnaires civils et militaires, ils sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale, et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires, eux-mêmes très diversifiés.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

35998. — 6 octobre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui, refusant l'inscription de l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers, se privent donc de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le seuil de récupération sur succession est actuellement fixé à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Malgré l'inflation, ce chiffre n'a pas été réactualisé depuis le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises, et notamment dans une question écrite n° 15715 du 3 mai 1979 à laquelle il a été répondu dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, A.N., du 21 juin 1979, que ce versement représentait déjà une charge importante. Sans méconnaître effectivement cette charge budgétaire, il lui demande s'il envisage prochainement de relever ce seuil de récupération sur succession au même titre que sont réactualisées chaque année dans les différents budgets les prestations servies par l'Etat au bénéfice des personnes âgées.

Réponse. — Ainsi que le prévoient les articles 50 et 52 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, les organismes ou services débiteurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque grevant les biens des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour sûreté de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'inscription d'hypothèque peut être prise dès lors que les prestataires du fonds national de solidarité ont des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure au montant à partir duquel la récupération sur succession est possible. Il s'agit là d'une simple faculté, les frais étant supportés par la caisse. Dans la pratique, le nombre des inscriptions d'hypothèques sur les biens immobiliers des prestataires du fonds national de solidarité se chiffre à moins de 1 p. 100 d'entre eux. Aucune disposition n'interdit au propriétaire de vendre ou de donner l'immeuble hypothéqué. D'autre part, le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 relatif au recouvrement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire n'a pas limité son objet au relèvement du seuil de récupération, mais il a modifié les modalités mêmes de cette récupération, en décidant, notamment, que cette dernière ne s'effectuerait plus désormais que sur la fraction de l'actif net successoral dépassant 150 000 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

36193. — 6 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les malades ou blessés du régime de protection sociale des artisans ou des agriculteurs perçoivent des indemnités journalières compensatrices et en cas de réponse négative les raisons de cette absence de prestations.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles couvre, au même titre et dans les mêmes conditions que la maladie, les accidents dont sont victimes les travailleurs non salariés non agricoles dans leur vie privée ou dans l'exercice de leur activité professiannelle. S'agissant de l'attribution d'indemnités journalières au titre de la maladie ou de l'accident, la création d'une telle mesure n'a pas, jusqu'à présent, figuré parmi les vœux considérés comme prioritaires par les représentants élus du régime. En effet, en raison des règles de financement propres à ce régime, la dépense résultant de l'institution d'un système obligatoire d'indemnités journalières pour les artisans et les commerçants devrait se traduire par une augmentation de la cotisation d'assurance maladie des intéressés. Une étude est toutefois menée, en liaison avec les professionnels, en vue de rechercher des solutions tendant à l'indemnisation de l'incapacité de travail dans le cadre d'un régime volontaire, ainsi que l'a précisé M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 20 août 1980, Débats parlementaires, n° 705, page 3535. Les questions relatives à la couverture sociale offerte par les régimes agricoles relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture et non de celle du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

36351. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les lycées d'enseignement professionnel d'hôtellerie et de tourisme envoient leurs élèves effectuer des stages chez des hôteliers et des restaurateurs. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les hôteliers et les restaurateurs qui acceptent en prestage pour une durée d'un mois les candidats à l'entrée dans un lycée hôtelier soient exonérés de la cotisation exigée par l'U. R. S. S. A. F. au titre de la rémunération des jeunes travailleurs. Ces prestagiaires qui restent dans l'entreprise pendant une durée très courte ne représentent en effet pour l'hôtelier ou le restaurateur aucun apport positif de travail et l'application trop stricte de la réglementation va à l'encontre de l'intérêt fondamental du prestage qui est de sensibiliser les candidats aux contraintes de la profession et d'éviter des échecs scolaires et professionnels ultérieurs.

Réponse. — Les principes législatifs régissant l'affiliation des salariés et l'assiette des cotisations dues à raison des rémunérations versées ne font pas de distinction entre les salariés professionnels des hôteliers et restaurateurs et les jeunes travailleurs embauchés pour suivre un prestage de trois semaines à un mois avant l'entrée dans un lycée hôtelier. Cette situation se justifie non seulement par les droits spéciaux attachés à la qualité de travailleur salarié, notamment le droit à l'assurance vieillesse et à la couverture du risque accidents du travail, mais également par le devoir de solidarité de tout travailleur envers les inactifs. Si les embauches évoquées par l'honorable parlementaire méritent effectivement d'être encouragées, les contraintes financières actuelles ne permettent pas de dispenser les employeurs et les salariés concernés de cet effort de solidarité.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

36482. — 13 octobre 1980. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en 1971 une réforme de l'assurance vieillesse a porté le taux de la pension de base à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années de carrière, dans la limite du plafond d'assujettissement, au profit de ceux qui feraient valoir leurs droits après promulgation de la loi. Cependant, tous ceux dont la pension avait été liquidée antérieurement ne percevaient que les 40 p. 100 qu'ils avaient eu lors de leur cessation d'activité. Le décalage étant toutefois très sensible entre les premiers et ceux-ci, un rattrapage a été consenti par deux fois pour revaloriser partiellement la pension des derniers. Il demande que soit décidée d'urgence la rétroactivité de la loi de 1971 à tous ceux dont les droits avaient été liquidés avant, de telle sorte qu'ils bénéficient également des 50 p. 100 accordés aux autres.

Réponse. — Les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car les caisses devraient procéder dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instructions des nouvelles demandes de pension). Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, le législateur doit faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements obligatoires que rendra nécessaire la mesure nouvelle ; par ailleurs, les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique ne doivent pas être ignorées. A cet égard, dans le choix de la solution, à cause des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, celle-ci n'a pas pu prendre son plein effet dès 1972 et n'a ainsi été mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1976. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation de ces pensionnés a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont adopté une formule de revalorisation forfaitaire (trois majorations de 5 p. 100 sont intervenues depuis 1972). Cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1975, ceci afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension.

Assurance maladie maternité (cotisations).

36817. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision que vient de prendre la caisse de prévoyance S.N.C.F. d'appliquer à l'ensemble des retraités la cotisation maladie au taux de 3,90 p. 100 perçue sur les pensions S.N.C.F. Il s'agit là d'une mesure tout à fait injuste pour les veuves ou les retraités qui bénéficient de faibles pensions et qui sont donc obligés de travailler, puisqu'ils cotisent ainsi doublement. C'est pour eux une nouvelle atteinte à leur pouvoir d'achat. Il lui demande d'intervenir pour demander l'annulation de cette mesure.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 généralise, entre autres dispositions, le principe d'une cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite servis aux ressortissants des régimes spéciaux. Un certain nombre d'entre eux subissaient déjà une telle retenue. C'est ainsi que les cheminots pensionnés de la S.N.C.F. cotisaient au taux de 3,90 p. 100 fixé par le règlement intérieur de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. L'article 13 de la même loi précise que la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de vieillesse est due, même si les pensionnés sont couverts à un autre titre, notamment du chef d'une autre activité salariée. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, dans son article 2, abroge en conséquence, à compter du 1er juillet 1980, les dispositions de l'article 1er du décret du 17 décembre 1956 qui permettaient le remboursement des cotisations versées pour le compte de certains retraités qui avaient repris une activité professionnelle. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance a donc été tenu de modifier l'article 17 du règlement intérieur qui prévoyait l'exemption de toute cotisation sur la pension servie au retraité assujetti à un autre régime de sécurité sociale du fait d'une activité salariée. Cette nouvelle situation n'est pas particulière aux retraités de la S.N.C.F., mais concerne tous les pensionnés actifs. Le taux de 3,90 p. 100 ne s'applique qu'à l'avantage servi par la S.N.C.F., chaque régime appliquant le taux qui lui est propre à l'avantage qu'il sert.

Politique extérieure (Suisse).

36940. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas particulièrement opportun de promouvoir, au niveau ministériel, une réunion de travail des ministres helvétique et français ayant la responsabilité des problèmes sociaux, afin d'étudier les nombreuses questions restant en suspens dans ce domaine et concernant les travailleurs frontaliers. La mise en œuvre de la convention franco-suisse de 1976 et de ses textes d'application n'apparaît pas, en effet, comme ayant réglé la totalité de ces problèmes.

Réponse. — La convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975, entre la République française et la Confédération suisse, entrée en vigueur le 1er novembre 1976, va aussi loin que possible dans la voie de la coordination entre le régime français et les régimes relevant en Suisse de la compétence fédérale, à savoir les branches invalidité, vieillesse-survivants, accidents du travail et maladies professionnelles. La coordination ne s'étend pas, en revanche, au domaine de l'assurance maladie qui relève, en Suisse, de la compétence des cantons. Cette lacune plus particulièrement préjudiciable aux familles des travailleurs frontaliers a toujours préoccupé le ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui ne perd pas de vue qu'un protocole annexe à la convention pose expressément le principe d'une revision dans le cas où l'évolution des législations le permettrait. On peut estimer, du côté français, que l'institution de l'assurance personnelle constitue un élément de nature à justifier un réexamen de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. Toutefois, il serait prématuré de saisir nos partenaires alors que la mise en œuvre trop récente de ce nouveau régime ne permet pas encore d'en apprécier les résultats.

Assurance vieillesse (généralités : majorations des pensions).

38816. — 1er décembre 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées bénéficiant de la « majoration pour conjoint à charge ». Alors que le taux de cette majoration avait été régulièrement réévalué avant 1976, il est bloqué, depuis le 10 juillet 1976 à 4 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'est plus tenu compte depuis quatre ans de l'évolution du coût de la vie et de lui dire à quel moment un nouvel ajustement pourra intervenir en faveur de la catégorie de personnes âgées concernée.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1er janvier 1981 à 13 000 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 34 000 francs par an au 1er janvier 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (8 500 francs par an depuis le 1er janvier 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales, pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Prestations familiales (caisses).

38324. — 17 novembre 1980. — **M. Lucien Neowirth** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été appelée sur la situation des administrateurs salariés des conseils d'administration des organismes d'allocations familiales. Les intéressés estiment qu'ils devraient bénéficier d'une protection particulière du fait de leurs fonctions, protection qui devrait concerner leur emploi, leur rémunération et leur promotion professionnelle. Ils font observer que cette protection devrait être analogue à celle accordée aux conseillers prud'hommes ainsi qu'aux autres salariés élus ou délégués par les organisations syndicales au sein des entreprises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension du travail prévue dans cet article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et, ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. Ainsi les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont-ils déjà protégés par ces dispositions. Les intéressés sont également indemnisés intégralement des pertes de salaires qu'ils subissent du fait de leur participation aux réunions du conseil d'administration et des commissions qui en dépendent. Il n'est pas envisagé d'accorder d'autres protections juridiques aux administrateurs de caisses ; la situation de ceux-ci ne saurait en effet se comparer à celle des délégués du personnel ou à celle des délégués d'entreprise qui exercent leurs fonctions sur les lieux mêmes de leur travail avec leur employeur pour interlocuteur.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

39244. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à combien s'élèverait le montant de la prime de rentrée scolaire sans critère de ressources, y compris les familles de un enfant. A combien s'élèverait cette prime versée à tous les enfants scolarisés sans limite d'âge jusqu'à vingt ans.

Réponse. — Le montant de l'allocation de rentrée scolaire attribuée sans critère de ressources, y compris aux familles de un enfant, aurait été, à enveloppe financière constante lors de la dernière rentrée, de 127 francs pour 8 190 000 enfants (au lieu de 218,65 francs pour 5 millions d'enfants). Si cette allocation avait été versée à tous les enfants scolarisés jusqu'à vingt ans, son montant aurait été de 96 francs pour 11 240 000 enfants.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

39272. — 8 décembre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un chef de famille qui a deux enfants, dont l'un, de dix-huit ans, a terminé ses études en juin 1980. Il constate que ce chef de famille perd dans cette circonstance le bénéfice des prestations familiales, puisqu'un seul de ses enfants est désormais considéré comme à charge. Il lui fait remarquer, néanmoins, qu'en réalité ce chef de famille, dans certaines situations, peut se voir contraint d'assumer effectivement la charge de ses deux enfants. Il en est ainsi, par exemple, lorsque son enfant de dix-huit ans qui, ayant terminé ses études et n'ayant jamais travaillé au préalable, n'a pas été inscrit pendant six mois comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Cet enfant, en effet, ne peut pas, en ce cas, bénéficier de l'allocation chômage et est contraint, de ce fait, le plus souvent, de rester à la charge de son père. Il lui demande si la situation dans laquelle se trouve ce chef de famille, au regard de la notion « d'enfant à charge », ne lui apparaît pas illogique et injuste et si, en conséquence, il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles d'y remédier.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à une prolongation de l'âge limite de versement des prestations familiales. La loi du 28 décembre 1979 prévoit, en effet, que les prestations familiales sont désormais maintenues jusqu'à 17 ans pour les enfants à la recherche d'une activité professionnelle (au lieu de 16 ans et demi) et 20 ans pour les enfants en stage de formation professionnelle ou placés en apprentissage (au lieu de 18 ans). Compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et notamment de la branche prestations familiales et des priorités définies par le Gouvernement en matière de politique familiale, particulièrement l'accroissement de l'aide au profit des familles nombreuses, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre de nouveau la notion d'enfant à charge pour répondre à la situation évoquée.

Sécurité sociale (cotisations).

39428. — 8 décembre 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des associations d'aide et de soins à domicile, astreintes au paiement intégral des charges sociales patronales. Les personnes seules bénéficiaires d'un avantage vieillesse et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une employée sont exonérées du versement des cotisations patronales sur leur demande. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier de cette exonération les associations d'aide ménagère du fait qu'elles n'interviennent que chez des personnes âgées et isolées. Cette disposition faciliterait, par ailleurs, le paiement du salaire du personnel alors que la rémunération des aides ménagères est à l'ordre du jour.

Réponse. — Le régime de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de tierces personnes salariées défini par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, est réservé aux personnes physiques. Il s'agit, en effet, d'une mesure exceptionnelle dérogatoire au principe suivant lequel toute prestation doit trouver une contrepartie sous forme de cotisation. Cette dérogation, admissible dans le cas de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, ne pourrait se justifier au profit des personnes morales gérant un service d'aide et de soins à domicile. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie néanmoins les conditions dans lesquelles l'exonération pourrait être étendue à d'autres catégories de personnes physiques dont le handicap grave justifie l'aide d'une tierce personne.

TRANSPORTS

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

28680. — 31 mars 1980. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, il lui avait posé une question écrite concernant le respect à obtenir des règles de circulation du trafic maritime dans la Manche. Il semble que les mesures qui ont été prises depuis lors n'ont pas été suffisantes, puisqu'une nouvelle catastrophe s'est produite sur les côtes de la Bretagne. Il lui demande cette fois si la France pourra obtenir une amélioration dans la délivrance des certificats de navigabilité des navires afin d'interdire à des rafiots tels que le *Tanio* et autres bâtiments en aussi mauvais état, de prendre la mer et de risquer d'y provoquer les accidents qui endommagent trop fréquemment les côtes bretonnes.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

41251. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre des transports** l'objet de sa question écrite n° 28680 du 31 mars 1980 concernant les règles de circulation du trafic maritime dans la Manche qui ne sont pas respectées puisque des accidents continuent à s'y produire, causant d'énormes dégâts sur les côtes de Bretagne. Il lui demande en particulier si la France pourra obtenir une amélioration dans la délivrance des certificats de navigabilité des navires afin d'interdire à des rafiots tels que le *Tanio* et autres bâtiments en aussi mauvais état de prendre la mer et de risquer d'y provoquer les accidents qui se répètent trop souvent.

Réponse. — Pour obtenir l'amélioration nécessaire des conditions de sécurité à bord des navires, l'action de la France se situe sur deux plans. Il s'agit d'abord du contrôle des navires fréquentant nos ports, pour lequel la France mène une action énergique qui la place parmi les pays les plus sévères dans ce domaine. Les navires français sont construits, exploités et entretenus en respectant les règles fixées au plan international par des conventions élaborées au sein de l'organisation maritime consultative intergouvernementale (O. M. C. I.) et au plan national par les textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention des pollutions par les navires. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la vie du navire, de sa conception à la fin de son exploitation. De même les navires étrangers faisant escale en France peuvent être contrôlés par les personnels des centres de sécurité dans le cadre des dispositions des conventions internationales en vigueur (2 316 visites à bord de navires étrangers en 1979). Il est du reste prévu, dans le souci de renforcer ces contrôles, d'accroître les effectifs des personnels des centres de sécurité des affaires maritimes qui sont chargés de l'inspection de ces navires. Par ailleurs, l'action de la France se porte également au niveau international et plus particulièrement européen. A cet égard, notre Gouvernement a pris l'initiative de provoquer la réunion d'une conférence régionale européenne sur la sécurité maritime qui s'est tenue à Paris les 1er et 2 décembre 1980 en vue de définir les moyens propres à accroître la sécurité et la prévention des pollutions. Il a été notamment décidé, par les ministres des treize Etats représentés, d'accélérer les ratifications des quatre conventions internationales essentielles à la sécurité maritime, à savoir : la convention Solas de 1974 et son proto-

cole de 1978 ; la convention Marpol de 1973 et son protocole de 1978 ; la convention n° 174 sur les normes minimales à bord des navires marchands (organisation internationale du travail) ; la convention de 1978 sur les normes de formation et de veille (O. M. C. I.). Par ailleurs, cette conférence s'est préoccupée de renforcer les contrôles exercés dans les ports de l'Ouest européen notamment en vue de dissuader les navires inférieurs aux normes de s'y présenter. Enfin, la conférence s'est inquiétée de développer la recherche scientifique dans le domaine de la prévention des pollutions et de la mise au point d'équipements novateurs ainsi que d'améliorer le système des couloirs de circulation existants en Manche-mer du Nord. Conscients de la gravité de ces problèmes, les ministres ont du reste décidé de se réunir à nouveau à la fin de l'année 1981 pour faire le point des suites données à cette conférence. Ainsi, dans ce contexte plus particulièrement européen, l'efficacité de la lutte contre les navires défectueux sera améliorée, condition indispensable pour la protection de nos côtes. Nos efforts s'avéreraient en effet vains si les pays voisins n'agissaient pas dans le même sens.

Permis de conduire (réglementation).

36867. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** des conditions dans lesquelles il est demandé à certaines personnes candidates au permis de conduire de subir un contrôle médical. Il lui fait remarquer que, de plus, cette visite médicale est payante. Il lui demande à quoi est destiné cet argent, si une attestation du médecin traitant ne suffirait pas et, si ce contrôle est vraiment nécessaire, de bien vouloir prendre des mesures afin de le rendre gratuit.

Réponse. — Les catégories de candidats au permis de conduire qui peuvent être soumis à un contrôle médical, soit unique, soit périodique, sont déterminées par l'article R. 127 du code de la route et son arrêté d'application du 31 juillet 1975 paru au *Journal officiel* du 16 septembre 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Cette obligation concerne tout d'abord les usagers qui, en raison de leur activité professionnelle, sont le plus exposés aux dangers de la circulation routière et doivent, par conséquent, être en excellente santé physique et mentale (taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports de marchandises de fort tonnage et transports en commun de personnes). Elle intéresse également les candidats au permis de conduire dont l'état physique peut être incompatible avec la conduite automobile (perte de la vision d'un œil, en cas de réforme ou d'exemption du service national, incapacité physique qui a été déclarée au moment du dépôt de la candidature ou décelée par l'expert technique au cours de l'examen, ou handicap physique). Ce contrôle est assuré par des commissions médicales départementales placées sous l'autorité des préfets et composées de deux médecins spécialement agréés à cet effet par l'autorité préfectorale après avis des médecins inspecteurs départementaux de la santé. Pour se prononcer et donner leur avis, ces commissions disposent d'une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire définie par l'arrêté du 10 mai 1972 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1972. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, et compte tenu du caractère très spécifique de ce contrôle médical, de reconnaître comme valables les attestations délivrées par les médecins traitants. Les visites médicales obligatoires donnent lieu au paiement d'une somme maximum de 75 francs qui constitue les honoraires des deux médecins examinateurs. Le problème de leur non-gratuité a depuis longtemps retenu toute l'attention du ministre des transports qui en a saisi à plusieurs reprises le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mais il convient de souligner que l'état actuel de la législation en ce domaine s'oppose au remboursement des frais engagés à l'occasion des examens médicaux à caractère préventif, comme le sont justement ceux du permis de conduire. Toutefois, des mesures ont été prises et c'est ainsi que, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis F, en vue de la prorogation de validité de leur titre, qui leur sont imposées par le code de la route en raison de leur handicap, sont gratuites, conformément à l'article 52 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les crédits correspondants sont ainsi prélevés chaque année sur le budget du ministère des transports ; néanmoins, pour des raisons financières évidentes, il ne peut être envisagé d'étendre cette disposition à l'ensemble des usagers de la route qui, de façon occasionnelle ou périodique, ont à passer un examen médical de contrôle.

S.N.C.F. (structures administratives : Paris).

37322. — 27 octobre 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 prévoit dans son article 1er que : « Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise. » A cette fin doit être établi par les parties intéressées un rapport sur « les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement ». Cette disposition s'impose à toutes les entreprises qui occupaient plus de 500 salariés au 1er janvier 1978. Or le service d'approvisionnement de la S.N.C.F., 100, avenue de Suffren, à Paris (15e), dépasse largement, en effectif, le seuil numérique fixé par la loi et emploie plus de 300 personnes dont 70 p. 100 d'agents de maîtrise et cadres. Pourtant, lorsque a été prise la décision de transférer ce service à l'extérieur de Paris, ce qui manifestement était un domaine intéressant au plus haut point la politique générale de l'entreprise, la concertation avec le personnel d'encadrement n'a pas été mise en œuvre selon les modalités légalement prévues. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que soit suspendue cette décision afin de procéder à la consultation du personnel d'encadrement conformément à la loi susvisée.

Réponse. — Le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F. a été étudié et décidé dans le cadre d'une demande du comité de décentralisation de mai 1976 et de délibérations du comité d'aménagement du territoire du 10 juin 1977 et du 13 février 1978. La S. N. C. F. a donné toutes informations utiles au personnel, et notamment au personnel d'encadrement, au cours des discussions préparatoires au transfert de ce service, en particulier lors des réunions des organismes réglementaires composés de représentants du personnel, des organisations syndicales et de la direction de la société nationale. La pratique constante de la société nationale à l'égard de son personnel correspond d'ailleurs tout à fait aux objectifs d'information et de consultation du personnel d'encadrement fixés par la loi du 2 janvier 1978. Les conditions du transfert du service des approvisionnements ont fait l'objet d'un accord signé avec cinq organisations syndicales dont celles représentant le personnel d'encadrement.

Voirie (autoroutes).

37894. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Doufflagues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes qui se font jour quant aux délais de réalisation de l'autoroute A 71 entre Orléans - La Source et Vierzon. En effet, depuis octobre 1979, les dates de mise en place de l'enquête parcellaire sont sans cesse repoussées. De plus, il semble qu'aucun échéancier ne soit encore établi. Les conditions de circulation sur la route nationale 20, et notamment les conditions de traversée de la commune de La Ferté-Saint-Aubin, deviennent de plus en plus difficiles et nécessiteraient, si la mise en service de l'autoroute devait être reportée, la construction d'une déviation pour cette agglomération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévisible de réalisation de l'autoroute A 71, au sud d'Orléans.

Réponse. — Les difficultés rencontrées lors des discussions locales menées par la compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute), en vue de la mise au point du tracé linéaire de la section de l'autoroute A 71 entre Orléans-La Source et Vierzon, n'ont permis d'aboutir que très récemment à la définition du projet dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher où, l'emprise de l'ouvrage ayant pu être définitivement arrêtée, les enquêtes parcellaires pourront se dérouler au cours du premier trimestre 1981 et dureront deux mois ; parallèlement aux procédures d'enquête parcellaire, les négociations préalables aux acquisitions foncières, d'ores et déjà amorcées par Cofiroute, vont pouvoir entrer dans une phase active et se poursuivre pendant l'année 1981. Enfin, la date de libération effective des terrains nécessaires à la réalisation des travaux ne peut être fixée dès à présent car elle se trouve étroitement liée à l'importance du nombre de dossiers qui devront être traités par voie d'expropriation. Néanmoins, compte tenu de l'avancement des phases préliminaires de la procédure, la société concessionnaire envisage une libération de l'ensemble des terrains au cours de l'année 1981.

Circulation routière (circulation urbaine).

38143. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'augmentation du nombre des accidents dont sont victimes les piétons renversés par les autobus urbains et les trolleybus. Depuis quelques années se multiplient dans les grandes villes les couloirs de circulation réservés aux transports en commun. Ils se situent parfois dans une artère à sens unique, leur sens de circulation étant opposé à celui des véhicules particuliers. Cette pratique permet une circulation plus rapide des transports en commun dont se félicitent les usagers. Cela peut cependant entraîner des accidents pour les piétons qui,

aux heures d'affluence, descendent du trottoir pour dépasser un groupe de passants moins rapides ou parce que la chaussée est obstruée. Il y a eu plusieurs accidents de ce genre à Nancy, ces derniers mois. Le fait que la responsabilité en incombe souvent aux piétons accidentés ne doit pas clore le débat. Certains proposent qu'un signal sonore émis par les autobus et trolleybus permette aux piétons d'être alertés de l'arrivée du véhicule venant de l'arrière. Cela correspondrait au timbre des tramways. D'autres suggèrent qu'une chaîne amovible sépare le trottoir de la chaussée. On pourrait aussi envisager, chaque fois qu'il est possible, que le couloir réservé se situe sur l'axe médian de l'artère, la partageant éventuellement. Il lui demande donc s'il ne croit pas nécessaire de mettre en place une consultation des associations de piétons, des usagers des transports en commun et de protection de l'environnement (notamment sensibles aux problèmes du bruit), afin d'établir éventuellement une nouvelle législation en la matière.

Réponse. — En vertu de l'article L. 131-4 du code des communes, c'est aux maires (ou à Paris au préfet de police) qu'il appartient de réserver l'accès de voies spécialisées à diverses catégories d'usagers ou de véhicules et par conséquent de décider de la création de couloirs de circulation pour les transports en commun, du choix de leur itinéraire et des aménagements techniques correspondants. Cette précision indique clairement les limites des modifications qui, si elles s'avéraient nécessaires, pourraient être apportées à la législation en la matière. Les seules mesures envisageables relèvent bien davantage du domaine réglementaire et surtout des partis d'aménagement pris à l'occasion de chaque mise en place d'un couloir réservé. Dans ce cas, la signalisation consiste d'ailleurs en l'implantation de panneaux du type B. 27 tels que définis à l'article 67-2 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces panneaux peuvent être complétés par des panonceaux précisant, par exemple, les heures d'utilisation et être également souvent doublés par d'autres, sens unique ou sens interdit. Il convient de remarquer que cette signalisation ne concerne de manière effective que les usagers motorisés. Sans nier la réalité du problème posé par la recrudescence des accidents impliquant les piétons à ces endroits, dans la majorité des cas de leur fait d'ailleurs, il y a lieu de souligner que, en raison notamment de l'accroissement substantiel au cours de ces toutes dernières années du nombre des couloirs réservés, les causes et les effets tant physiques que statistiques du phénomène sont encore mal connus. Aussi un groupe de travail a-t-il été récemment constitué pour l'étude du thème « voies réservées aux transports en commun et sécurité » ; il a pour mission de cerner les questions, de les quantifier, et de proposer si possible des solutions dans le domaine de la sécurité. En attendant ses résultats, aucune nouvelle disposition réglementaire ou physique ne peut être préconisée, et seuls les matériels habituellement utilisés (barrières de protection, bordures hautes) le demeurent par les maîtres d'ouvrage. Quant à l'utilisation d'un signal sonore correspondant au timbre des tramways et qui aurait pour but d'alerter les piétons lorsqu'un autobus arrive de l'arrière, il convient de rappeler que si le code de la route, dans son article R. 34, interdit en règle générale l'emploi de l'avertisseur en agglomération, cette interdiction ne s'applique pas en cas de danger immédiat, comme par exemple lorsqu'un piéton traverse inopinément un couloir réservé au moment du passage d'un autobus. Sans vouloir préjuger les conclusions qui pourraient être dégagées par l'étude en cours, l'adoption d'un tel parti à la fois simple, peu onéreux et d'une mise en œuvre aisée paraît devoir, plus que des aménagements lourds et contraignants pour la circulation générale, constituer une ébauche de solution au délicat problème posé sans qu'il soit nécessaire, d'une part, de mettre en place une consultation d'association d'usagers et, d'autre part, d'établir une nouvelle législation.

Voiries (routes).

38581. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que 20,50 p. 100 en 1978, 22,15 p. 100 en 1979, 22,20 p. 100 en 1980 des ressources des établissements publics régionaux ont été affectés aux routes et autoroutes. Ces pourcentages illustrent l'intérêt porté par les établissements publics régionaux à l'infrastructure routière. Il lui demande si cet engagement de caractère régional correspond à un désengagement de l'Etat ou plutôt à une action complémentaire de celui-ci. Il lui demande de préciser, en outre, la situation comparative des différentes régions par rapport au budget de l'Etat en matière de routes et autoroutes.

Réponse. — La procédure contractuelle entre l'Etat et les établissements publics régionaux pour l'amélioration du réseau routier national a été mise en œuvre par la loi de finances portant approbation du VIIe Plan, sur la base d'un cofinancement des opérations routières proposées par les régions et jugées prioritaires par les deux parties. Les dépenses d'investissements consenties par l'Etat dans ce cadre représentent une action complémentaire, inhérente au type de contrats ainsi conclus, et ne sauraient en aucun cas constituer un désengagement des pouvoirs publics. Il convient, d'ailleurs, de préciser qu'il n'est pas tenu compte du financement par les régions, en matière d'infrastructures routières et autoroutières, lors des discussions préalables au vote du budget de l'Etat. En ce qui concerne la situation comparative des différentes régions par rapport audit budget, elle résulte des engagements gouvernementaux et des choix qui ont été fixés pour répondre à la fois à des objectifs d'aménagement du territoire et de rentabilité économique des projets.

Transports : ministère (personnel : Bouches-du-Rhône).

38603. — 24 novembre 1980. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur les atteintes aux libertés syndicales qui empêchent les délégués syndicaux du personnel de la navigation aérienne d'assumer leurs responsabilités. C'est ainsi qu'en particulier un délégué du centre régional de la navigation aérienne Sud-Est s'est vu refuser des récupérations dues au titre du statut général des fonctionnaires et est l'objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti, le 30 septembre 1980, à un avertissement écrit avec retrait d'un trentième du traitement. De même, des délégués de plusieurs centres qui avaient obtenu de l'administration centrale des « dispenses de service » pour permanences syndicales ont été considérés en absence irrégulière par l'administration locale. Enfin, il est à noter qu'un délégué C. F. D. T. et chef d'équipe au centre de contrôle Sud-Est est lui-même traduit devant le conseil de discipline pour un soi-disant « refus d'obéissance ». Il lui demande si l'on n'assiste pas à un véritable acharnement contre les délégués syndicaux du centre Sud-Est et s'il ne compte pas tout mettre en œuvre pour permettre le libre exercice du droit syndical et l'arrêt des poursuites.

Réponse. — Le centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence assure le contrôle de la circulation aérienne du Sud-Est de la France. La zone géographique qu'il couvre explique l'intensité du trafic aérien qui, contrairement à la tendance générale, a continué à se développer pendant l'été. Pendant la saison estivale, le C. R. N. A. Sud-Est a en outre subi la répercussion des difficultés rencontrées par le contrôle de la circulation aérienne en Italie et en Yougoslavie. Pour faire face à cet accroissement du trafic, des mesures ont dû être prises. C'est ainsi que tous les contrôleurs du centre, y compris ceux qui étaient affectés à des tâches d'instruction, ont été placés sur des positions de contrôle. Le chef du centre a été, de ce fait, amené, comme l'y autorise la réglementation, à refuser à des personnes investies de fonctions syndicales l'octroi de certaines facilités, notamment des dispenses de service, lorsque celles-ci se révélaient incompatibles avec la bonne marche du service. C'est dans le cadre de ces dispositions que le premier des deux agents cités, déjà sanctionné au cours de cette année, a refusé d'obtempérer à la décision de son chef de service lui demandant d'assurer ses fonctions aux dates prévues pour une dispense syndicale. Par ailleurs, une procédure disciplinaire a été effectivement envisagée pour des faits de nature différente à l'encontre d'un secrétaire national du syndicat des personnels de l'aviation civile C. F. D. T. A la suite d'une enquête approfondie, il a été décidé, compte tenu d'informations complémentaires, qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une sanction à son égard. Les difficultés, parfois difficilement prévisibles, auxquelles a été confronté le centre de contrôle d'Aix-en-Provence ne devraient plus se reproduire en raison de l'application d'une politique de renforcement des moyens de contrôle. C'est ainsi que pour le centre d'Aix une affectation prioritaire d'une quarantaine d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne a été décidée. La moitié a déjà rejoint ses positions, le reste qui correspond à un accroissement net des effectifs est progressivement mis en place, dans le cadre des possibilités de l'instruction locale.

Voirie (autoroutes).

39213. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de tarifs d'abonnement pour les usagers particuliers de l'autoroute A 26 de Lillers à Arras qui dépend de la S. A. N. E. F. En effet, à l'inverse de l'usage courant sur les autres tracés d'autoroute, les usagers qui auraient à emprunter quotidiennement cette autoroute pour leurs transports sur le lieu de leur travail en sont dissuadés par l'absence de tarifs d'abonnement à taux réduits, ou bien doivent verser un surcroît qui les pénalise par rapport à d'autres usagers d'autres régions qui bénéficient sur d'autres autoroutes de cette procédure. Ce problème se pose d'autant plus qu'il est acquis que l'A 26 doit être prolongée l'année prochaine jusqu'à la région de Saint-Omer et

qu'il est souhaitable que la poursuite des travaux atteigne Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux usagers de l'autoroute A 26 le bénéfice d'un tel type d'abonnement, dont on pourrait par ailleurs attendre un accroissement du trafic régulier et un désengagement du réseau de routes nationales doublant l'A 26.

Réponse. — L'absence de tarifs d'abonnement pour les usagers particuliers de l'autoroute A 26 de Lille à Arras s'explique essentiellement par le taux de péage spécialement modéré pratiqué par la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.), concessionnaire de l'ouvrage ; celui-ci est en effet de moins de 16 centimes du kilomètre, ce qui représente le niveau de redevance le moins élevé parmi ceux fixés par les différentes sociétés en ce qui concerne les véhicules légers. Il ne semble donc pas possible de considérer que les usagers subissent sur l'autoroute précitée une quelconque pénalisation par rapport à ceux des autres réseaux, ni même que le tarif de péage ainsi mis en cause offre un réel caractère dissuasif. Quant aux mesures susceptibles de modifier cette situation lors de la prolongation de l'autoroute en direction de Saint-Omer, elles n'ont pu faire l'objet, de la part de la société concessionnaire, d'une étude spécifique, en raison de l'extrême rareté des demandes d'abonnement effectuées jusqu'alors par les utilisateurs empruntant cette section.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord).

39472. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quels sont les projets à l'étude relatifs à l'avenir de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. En effet, un certain nombre de rumeurs annonçant une fermeture éventuelle de cette école ou sa transformation en école destinée exclusivement à la formation d'officiers de la marine marchande étrangers, a suscité aussi bien en Bretagne que parmi les officiers de la marine marchande une émotion qu'il comprendra aisément. Pour éviter tout malentendu, il lui précise qu'autant il lui paraît souhaitable et positif que cette école regroupe des élèves officiers originaires de différents pays, car cela ne peut que renforcer des liens que souhaitent tous les professionnels de la mer, autant il semblerait regrettable, ne serait-ce que pédagogiquement, de faire de cette école un simple organisme de prestations de service des marines marchandes étrangères.

Réponse. — Le ministre des transports ne peut que s'étonner de telles rumeurs, car il n'a jamais été question ni de fermer l'école nationale de la marine marchande de Paimpol, ni de l'affecter à la seule formation d'officiers de la marine marchande d'autres pays. Certes, l'établissement accueille chaque année, au même titre, du reste, que les autres écoles nationales de la marine marchande, un certaine nombre de ressortissants étrangers. La proportion d'élèves non français par rapport à l'effectif scolaire total — généralement de l'ordre de 10 p. 100 — n'autorise cependant pas à voir dans les actions de coopération ainsi menées la vocation exclusive de l'école de Paimpol.

Sports (ski).

39556. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences entraînées par la décision de supprimer les déposes de skieurs par hélicoptère dans les stations de sports d'hiver. Cette activité d'intérêt touristique avait le très grand avantage de subventionner les opérations de secours en montagne par les hélicoptères. Cette décision condamne les municipalités de montagne à trouver une solution aux secours d'urgence sur piste. Elles sont contraintes d'abandonner un moyen efficace qui servait le tourisme d'hiver et permettait l'appui d'une flotte d'hélicoptères au service de la sécurité sans qu'il ne coûte aux collectivités nationales et locales, pour adopter un service restreint parce que très couteux, à la charge financière des municipalités des stations. Il s'étonne que cette décision à motivation écologique, mais très impopulaire chez nos montagnards, n'ait pas remis en cause l'utilisation des hélicoptères à des fins très voisines, comme par exemple les baptêmes de l'air, ni puisqu'il est question de protection de l'environnement, l'utilisation des avions d'aéroclub de montagne beaucoup plus nombreux (104 contre 4 ou 5 hélicoptères de dépose) qui gaspillent beaucoup plus d'énergie, font beaucoup plus de bruit, n'ont jamais fait le moindre sauvetage l'hiver et ne contribuent pas l'été à la vie économique de la montagne.

Réponse. — La directive d'aménagement national relative à la protection et l'aménagement de la montagne approuvée par décret n° 77-1281 a interdit, à partir du 22 novembre 1980, toute dépose touristique en altitude aussi bien par avion que par hélicoptère. Cette mesure ne saurait avoir comme conséquence de priver les municipalités des moyens de secours d'urgence en montagne. En effet, les hélicoptères des sociétés privées peuvent continuer d'exercer leurs activités d'hiver — autres que la dépose touristique — et participer aux missions de secours d'urgence. De toute façon, les maires continueront à disposer, à titre gratuit, des hélicoptères relevant de la gendarmerie et de la sécurité civile. Ces moyens sont d'autant plus efficaces que, les missions de secours et de sauvetage constituant leur seule activité, les hélicoptères sont spécialement équipés pour ces missions et les pilotes entraînés à cet effet ; ces hélicoptères amènent à leur bord une équipe médicale qui apporte aux blessés les premiers soins nécessités par leur état.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

39733. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas légitime et équitable de prendre en considération pour le calcul de la retraite de la S.N.C.F. la période de « Patriote réfractaire à l'annexion de fait » et de mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. — Les dispositions du régime de retraite de la société nationale concernant la prise en compte des services militaires en temps de guerre ont été introduites dans ce régime par analogie avec celles en vigueur au code des pensions civiles et militaires. Or, la validation des périodes de « Patriote réfractaire à l'annexion de fait » n'est pas prévue dans ledit code. Une modification des textes propres à la S. N. C. F. en vue de faire prendre en considération, pour le calcul de la retraite, ces périodes, ne peut être envisagée ; l'opportunité de procéder à une telle modification ne pourrait être réexaminée que si la position prise en ce domaine à l'égard des fonctionnaires de l'Etat se trouvait elle-même reconsidérée.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

39875. — 15 décembre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. Cette société, qui est financée pour moitié par des subventions de l'Etat, joue un rôle important dans le cadre de la sauvegarde des vies humaines en mer. Il s'avère cette année que le montant des subventions d'équipement a diminué de 32 p. 100 en francs constants et que la subvention de fonctionnement a été réduite de 4 p. 100, ce malgré l'engagement pris par le Gouvernement en 1979 devant le Sénat d'augmenter la dotation prévue. Il lui demande si des mesures particulières vont être prises pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de poursuivre sa mission.

Réponse. — La subvention d'équipement pour la Société nationale de sauvetage en mer a subi un abattement en 1981 par rapport à 1980, comme la plupart des chapitres d'investissement du budget du ministère des transports. Conscient du rôle éminent joué par cette société pour le sauvetage en mer, le ministre des transports a fait examiner par ses services un redéploiement à son profit. Le ministre des transports a pu ainsi faire connaître à l'Assemblée nationale le 15 novembre qu'il prenait l'engagement d'augmenter au cours de 1981 de 1,5 million de francs la dotation qui est destinée à la Société nationale de sauvetage en mer.

S.N.C.F. (structures administratives : Paris).

40205. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, à la suite du débat qui vient de naître entre la ville de Paris et la ville de Lyon, de bien vouloir confirmer la décision prise il y a de nombreux mois par la S.N.C.F. de transférer à Lyon son centre d'achats. En effet, la S.N.C.F. a indiqué que ce transfert décidé dans le cadre de la politique de décentralisation et de régionalisation de ses activités ne pourrait en aucune manière être mis en cause. La nouvelle installation de ce centre d'achats est d'ailleurs prévue dans un immeuble proche de la gare des Brotteaux, à Lyon, précédemment occupé par E. D. F.-G.D.F. Il lui rappelle du reste que cette opération de transfert a non seulement un caractère d'aménagement du territoire et confirme la politique générale du Gouvernement, mais correspond également au développement de la région lyonnaise, à la suite de l'établissement des relations rapides Paris—Lyon—Sud-Est en T.G.V.

Réponse. — Le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français a été étudié et décidé dans le cadre d'une demande du comité de décentralisation de mai 1976 et de délibérations du comité d'aménagement du territoire du 10 juin 1977 et du 13 février 1978. Il a été prévu pour 1983, date où sera mise en service l'intégralité de la ligne nouvelle entre Paris et Lyon.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

40404. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des transports** que les agents dont l'activité au chemin de fer a été effectuée au cadre permanent de la S. N. C. F. du mois d'août 1948 au mois d'août 1955, c'est-à-dire durant sept ans, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une retraite complémentaire. Or, ces agents, lorsqu'ils ont quitté la S. N. C. F., n'ont pas touché le pécule de leurs cotisations versées à la caisse des retraites. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de remédier à cet état de choses par la mise en place d'un système qui permettrait de rémunérer par un avantage de retraite complémentaire les périodes d'activité accomplies au cadre permanent par les anciens agents qui ont cessé leurs fonctions à la S. N. C. F. ; 2° dans quel délai cette mise en place peut être accomplie ; 3° quel sort a été réservé aux sommes versées par ces agents durant sept ans à la caisse de retraites.

Réponse. — Le règlement de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français vient d'être modifié pour permettre aux agents qui ont quitté l'entreprise avant de réunir quinze années de services de bénéficier d'une retraite complémentaire pour leur période d'activité au chemin de fer. Les demandes des agents se trouvant dans cette situation peuvent désormais être instruites par la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français qui a reçu les instructions nécessaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

33856. — 21 juillet 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces qui pèsent actuellement sur 1 200 salariés de la société Maison Chalet Idéal (M. C. I.). Cette société vient en effet d'être rachetée par le groupe Bruno Petit, soutenu financièrement par une banque anglaise. Ce rachat implique, dans un premier temps, la suppression de plusieurs centaines d'emplois et, à terme, la liquidation du groupe M. C. I., soit le licenciement de l'ensemble de ses personnels. Les salariés de cette entreprise refusent les conséquences d'une telle opération et luttent pour que leurs droits à l'emploi soient respectés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi des salariés de cette société.

Réponse. — Le 5 mai 1980, le groupe Bruno Petit a effectivement pris le contrôle de la société anonyme Maisons Chalet Idéal spécialisée dans la construction de pavillons individuels. L'entreprise employait alors 1 539 salariés, répartis entre le siège social à Romorantin (Loir-et-Cher) et 14 directions régionales réparties sur l'ensemble du territoire. Il est exact que, peu après cette opération, la nouvelle direction a estimé nécessaire de prendre des mesures de redressement et de procéder à la fermeture des directions régionales les plus déficitaires. Dans un contexte général de ralentissement d'activité pour le secteur du bâtiment, les constructeurs de maisons individuelles se montrent en effet particulièrement sensibles aux aléas de la conjoncture. Si la demande potentielle existe, la conclusion des contrats exige que soit au préalable résolu le problème de leur financement. Aussi, les constructeurs individuels, dont la structure financière est souvent caractérisée par la faiblesse des capitaux propres par rapport à l'importance du chiffre d'affaires, sont-ils rapidement vulnérables quand l'évolution de la demande entraîne une réduction sensible de celui-ci. S'agissant de Maisons Chalet Idéal, les difficultés ne sont pas récentes puisque des licenciements économiques étaient déjà intervenus en 1978 et 1979 et que des mesures de chômage technique avaient également été prises. Plus récemment, le carnet de commandes de plusieurs directions régionales s'est détériorié à un point tel que les nouveaux responsables ont décidé de fermer celles qu'ils jugeaient être structurellement déficitaires. C'est ainsi que les directions Ile-de-France et Alsace-Lorraine ont cessé toute activité, qu'il a été procédé au regroupement des directions Rhône-Alpes et Franche-Comté et que des réductions d'effectifs sont également intervenues dans le Centre. L'ensemble de ces mesures devait entraîner 286 suppressions d'emploi, annoncées au comité central de'ntreprise du 27 juin 1980. Cependant, afin de diminuer le nombre de licenciements, des indemnités compensatrices ont été proposées au personnel qui acceptait un départ anticipé. A la suite de cette mesure et compte tenu des reclassements intervenus, les demandes d'autorisation de licenciement ont été limitées à 30 personnes et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi concernés ont estimé devoir les accorder. Rien ne permet de penser, en l'état actuel des choses, que des licenciements très importants soient envisagés par les nouveaux responsables. On peut en revanche espérer que le plan de redressement réussisse à consolider la situation de Maisnna Chalet Idéal, qui devrait conserver l'essentiel de son organisation, sa marque et ses modèles. Quoi qu'il en soit, les services locaux de l'emploi seront attentifs à toute nouvelle demande de licenciement qui leur serait éventuellement soumise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Vienne).

34450. — 11 août 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les discriminations dont sont frappées les travailleuses de l'entreprise Legrand, de Limoges. Sur un effectif total de 2 756 employés, on compte 1 027 femmes. Il y a deux femmes ingénieurs cadres (127 hommes), onze techniciennes (229 hommes), aucune dessinatrice (99 hommes), quatre agents de maîtrise (162 hommes), deux ouvrières qualifiées (616 hommes), mais 804 ouvrières spécialisées (386 O. S. hommes). La disparité hommes-femmes dans les diverses catégories constitue déjà un premier type de discrimination. La formation professionnelle permanente ne débouche pour les O. S. femmes sur aucune promotion. Les discriminations salariales pourtant interdites par la loi sont patentes dans toutes les catégories ; c'est ainsi que pour 1979 la rémunération mensuelle moyenne s'établit comme suit : ingénieurs cadres, hommes : 10 678 francs, femmes : 5 840 francs ; personnel E. T. D. A. M., hommes : 5 294 francs, femmes : 3 657 francs ; ouvriers professionnels, hommes : 3 814 francs, femmes : 3 278 francs ; ouvriers non professionnels, hommes : 3 814 francs, femmes : 2 944 francs (la grille horaire amenant le salaire de base pour les O. S. à 2 856 francs pour les hommes et à 2 630 francs pour les femmes qui travaillent toutes aux pièces). Pour cette dernière catégorie, il convient, en effet, de préciser que la disparité est masquée par le fait que seuls les O. S. femmes travaillent aux pièces et que les bases des salaires aux pièces sont multiples et variables selon les séries fabriquées, si bien que le salaires perçus varient d'une ouvrière à l'autre et, pour la même ouvrière, d'une période à une autre (entre 2 600 et 3 000 francs environ). Elle attire aussi son attention sur les conditions de travail des ouvrières spécialisées. La plupart sont soumises à des rendements qui les contraignent à atteindre ou à dépasser les seuils de danger de la fatigue physique et nerveuse pour des salaires variant entre 2 600 et 3 000 francs mensuels. Ainsi, à certains postes de travail, les ouvrières soulèvent plus de 1 000 kilos en huit heures, soit plus de douze à la minute. De manière générale, les rendements exigés sont de plus en plus élevés. Elle lui demande comment elle compte intervenir pour : 1° la suppression des discriminations entre salaires masculins et féminins ; 2° l'accession à une formation professionnelle qui donne aux femmes des possibilités réelles de promotion ; 3° la suppression de la multiplicité des bases de salaire et fixer une base unique établie de telle sorte qu'aucun salaire ne soit inférieur à 3 100 francs par mois pour un horaire hebdomadaire de quarante heures de travail ; 4° l'établissement de normes de rendement qui restent en dessous du seuil de danger de la fatigue, ces normes étant établies par concertation entre la direction de l'entreprise, les organisations syndicales, le comité d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — Les établissements Legrand, à Limoges, emploient 129 cadres et ingénieurs, dont deux femmes, 240 techniciens et agents de maîtrise dont 11 femmes, 314 employés dont 204 femmes, 1 190 ouvriers spécialisés dont 804 femmes. A cet égard, il convient d'observer que le recrutement de cette entreprise est fonction des demandes d'emploi qui se présentent sur le marché du travail. Les écarts entre les salaires des hommes et ceux des femmes occupés par les établissements Legrand s'expliquent de diverses façons selon les catégories professionnelles. En ce qui concerne les ingénieurs et cadres, les deux femmes occupées à ce poste ont moins de trois ans d'expérience professionnelle. De manière générale, l'ancienneté moyenne dans l'entreprise est de trois ans pour les femmes et de treize ans pour les hommes. De plus, les salaires des dirigeants sont inclus dans le calcul de la moyenne globale des rémunérations des ingénieurs et cadres masculins. S'agissant du salaire des ouvriers et de certains employés, il est signalé à l'honorable parlementaire que la durée moyenne du travail est de quarante heures pour les femmes et de quarante-deux heures pour les hommes. Cet élément explique, avec l'ancienneté et la fonction réellement exercée, certaines différences de salaires. En matière de formation professionnelle, il paraît opportun de signaler que le nombre des ouvriers spécialisés diminue progressivement au profit des ouvriers qualifiées, et que les femmes ont pu bénéficier, au même titre que les hommes, de cette possibilité d'accès à des postes plus élevés. Par ailleurs, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, les différentes institutions fonctionnent régulièrement et de façon satisfaisante. En outre, le poids des charges ne dépasse pas 15 kilos par colis.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Maine-et-Loire).

34687. — 18 août 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Maugelec, à Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire). Cette entreprise (électronique) fait partie du groupe Thomson-Brandt. En 1977, elle employait 1 190 personnes. Aujourd'hui, il y a 854 salariés, dont 650 femmes, soit une réduction des effectifs de 540 en trois ans dans cette entreprise à majorité de personnel féminin Ce chiffre révèle l'inégalité qui pèse sur les femmes en remettant en cause leur droit au travail. Il faut ajouter que la direction a décidé de supprimer le montage du téléviseur après les congés de 1980, ce qui va entraîner des déclassements professionnels. Les bas salaires et l'inégalité entre les salaires féminins et masculins frappent également les travailleuses : avec trois ans d'ancienneté une ouvrière ne gagne que 2 500 francs ; seul le salaire des femmes est lié au rendement : si une ouvrière ne fait pas la production exigée, elle peut perdre jusqu'à 300 francs. Par ailleurs, aucune femme n'a pu bénéficier d'une formation professionnelle en 1979. Inégalité encore devant la promotion : 570 des 650 salariées sont O. S., moins de soixante-dix sont ouvrières qualifiées, six sont agents de maîtrise et une seule ingénieur. Le rythme de travail imposé aux O. S. femmes est tellement dur que les dépressions et l'absentéisme qui en découlent vont en augmentant. Les atteintes à la dignité sont aussi le lot quotidien de ces travailleuses : sanctions, pressions individuelles, lettres d'avertissement, blâmes se multiplient. Récemment (5 mai 1980) le débrayage de tout un atelier (trente femmes) a contraint la direction à lever les sanctions sur salaire qui frappaient deux ouvrières. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise Maugelec, située à Saint-Pierre-Montlimart, en Maine-et-Loire, fait partie du groupe Thomson-Brandt. Elle employait 829 salariés en octobre 1980, alors que ses effectifs étaient de 1 081 personnes en avril 1977, l'évolution technologique étant la cause de cette réduction de 252 personnes. Des déclassements professionnels ont été effectués avec maintien du salaire de l'ancienne catégorie pendant six mois pour les ouvriers ayant moins de quinze ans d'ancienneté et sans limitation de durée pour les salariés ayant plus de quinze ans d'ancienneté. En août 1980, le niveau des salaires atteint par le salarié le moins qualifié était de 3 075,85 francs brut, soit 2 633,90 francs net. Les postes de production et de montage sont principalement tenus par des femmes et sont rémunérés au rendement, le salarié étant assuré de recevoir en tout état de cause le salaire minimum de sa catégorie professionnelle (S. M. I. C. ou salaire minimum conventionnel). Les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de discrimination salariale à l'encontre des femmes : le système de rémunération, qu'il soit ou non au rendement, s'applique en effet suivant les mêmes règles pour les hommes et pour les femmes. Entre le 1er janvier 1979 et le 30 septembre 1980, 107 ouvriers, dont 80 femmes, et 22 employés, techniciens, agents de maîtrise, dont 13 femmes, ont bénéficié d'une promotion qui s'est traduite par un changement de qualification et une augmentation de rémunération. Par ailleurs, le bilan social fait apparaître que 115 femmes et 53 hommes ont bénéficié en 1979 de la formation professionnelle. Le niveau d'absentéisme a eu tendance à baisser passant de 12,49 p. 100 en 1978 à 10,80 p. 100 en 1979, la principale cause en étant la diminution des absences pour maladie (8,32 p. 100 en 1978, 6,55 p. 100 en 1979).

Femmes (emploi : Limousin).

35445. — 15 septembre 1980. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** l'importance du chômage féminin dans la région Limousin. Les chiffres publiés par la direction régionale du travail et de l'emploi indiquent qu'à la fin de juillet 1980 sur 13 530 demandeurs d'emploi inscrits, 63,4 p. 100 (soit 8 577) étaient des f e m m e s ; parmi elles 70,6 p. 100 de celles-ci (1 954) sont à la recherche d'un premier emploi. Ces chiffres montrent que la situation de l'emploi féminin se dégrade d'année en année et qu'elle est particulièrement dramatique pour les jeunes filles au sortir de leur scolarité. Il est certain que les mois qui viennent verront une aggravation de cette situation, car les jeunes filles qui ont terminé leur scolarité en juin 1980 sont loin d'être toutes inscrites à l'A. N. P. E. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures pour créer dans les trois départements du Limousin des emplois permanents susceptibles de résorber le chômage féminin.

Réponse. — Des chiffres plus récents (novembre 1980) font apparaître une légère amélioration de la situation de l'emploi féminin par rapport à ceux cités dans la question. Il est certain que la situation particulière de la région, caractérisée par la faible importance du secteur tertiaire et notamment des emplois salariés de ce secteur constitue une difficulté supplémentaire en raison de la situation générale de l'emploi. De nombreuses mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement pour y porter remède, avec, notamment, pour faciliter l'insertion professionnelle de catégories rencontrant des difficultés particulières, les pactes pour l'emploi. S'agissant plus précisément de l'emploi féminin, il faut rappeler l'action menée par le secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin pour favoriser l'insertion des femmes dans des emplois habituellement tenus par des hommes. Ces actions, qui impliquent une formation et l'acquisition d'une véritable qualification, apportent une réponse à l'un des principaux problèmes que rencontre la main-d'œuvre féminine du fait du cloisonnement du marché du travail et de l'absence d'une réelle mixité de l'emploi. Enfin, pour ce qui concerne les aides accordées par la D. A. T. A. R., la région Limousin bénéficie, pour l'essentiel de son territoire, du taux maximum, qu'il s'agisse des primes de développement régional (P. D. R.) ou des primes de localisation des activités tertiaires (P. L. A. T.). Cet ensemble de mesures, qui répond aux difficultés générales ou catégorielles, ne paraît pas devoir être aménagé de façon particulière dans la région Limousin, dont la situation générale de l'emploi reste en moyenne plus favorable que celle qui prévaut dans la France entière.

Habillement, cuirs et textiles (commerce : Nord).

37076. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est la signification à donner au dernier alinéa de l'article 25 de la convention collective des commerces de vêtements et de la nouveauté de l'arrondissement de Valenciennes visant le régime de l'indemnisation des jours fériés chômés et ce pour la journée du 15 août, dans l'hypothèse où à cette date le personnel est absent pour congés et a perçu l'indemnité de congés payés légalement due, notamment si les salariés mensualisés d'une entreprise relevant de cette convention, sous réserve des conditions d'ancienneté et de durée de travail accompli antérieurement, sont en droit de prétendre, en sus de l'indemnité légale de congés payés, au salaire qu'ils auraient touché s'ils avaient été présents dans l'entreprise durant ladite journée.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 25 de la convention collective des commerces du vêtement et de la nouveauté de l'arrondissement de Valenciennes du 10 décembre 1968, ajouté par l'avenant n° 26 du 22 mai 1978, qui ne fait que reprendre le principe énoncé par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 sur la mensualisation (art. 3 de l'accord annexé), stipule que : « Le chômage des jours fériés ne pourra être, pour le personnel mensualisé totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins deux cents heures de travail au cours de deux mois précédant le jour férié considéré, la cause d'une réduction de la rémunération sous réserve, pour chaque intéressé, qu'il ait été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié ou le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée. » Par ailleurs, l'avenant n° 31 du 25 janvier 1980 a prévu en son article 4 quels seraient les jours fériés non travaillés donnant lieu à rémunération au cours de l'année 1980. Parmi ceux-ci figure le 15 août. Ces textes ont été rendus obligatoires dans toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective considérée, par arrêtés d'extension pris en application des articles L. 133-1 et suivants du code du travail. Il en résulte que les salariés qui étaient en congé annuel le jour du 15 août ont dû bénéficier d'un jour de congé supplémentaire et que l'employeur doit, pour la période considérée, d'une part, verser l'indemnité de congé légal correspondant au nombre de jours ouvrables compris dans celui-ci, d'autre part, maintenir la rémunération habituelle pour la journée du 15 août chômée au titre de jour férié.

Habillements, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

38345. — 17 novembre 1980. — **M. André Duroméa** s'étonne de l'autorisation donnée par **M. le ministre du travail et de la participation**, malgré l'avis contraire de l'inspecteur du travail, de licencier Mlle Anne-Marie Zelek, employée de l'entreprise All-Mer, responsable C. G. T. de l'union locale du Havre, de l'union départementale de la Seine-Maritime, et conseillère municipale du Havre. Mlle Zelek a été licenciée sans préavis, sans motif précis, pour la seule raison en fait de ses activités syndicales et de son appartenance politique, comme l'a reconnu le président de la chambre patronale de l'habil-

lement de la Seine-Maritime. Cette sanction est illégale, constitue un nouvel exemple d'interdit professionnel frappant une militante ouvrière. Il lui demande donc de revenir sur sa décision et de faire procéder à la réintégration de Mlle Zelek.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Femmes (emploi).

38454. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation.** Lors de la discussion sur le budget du travail le 27 octobre 1980, il a réaffirmé que le pacte national pour l'emploi, dans l'ouverture qu'il faisait aux plus de vingt-six ans, touchait plus particulièrement les personnes en difficulté et les femmes seules avec enfants à charge. Il lui demande combien de femmes seules avec enfants à charge ont été touchées par ces pactes depuis le 1er janvier 1979.

Réponse. — Les résultats du troisième pacte pour l'emploi en ce qui concerne les femmes de plus de vingt-six ans veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ainsi que celles qui cherchent une réinsertion professionnelle deux ans au moins et cinq ans au plus après une naissance ou une adoption s'établissent comme suit : exonération des cotisations de sécurité sociale, 3 413 ; stages pratiques en entreprise, 873 ; contrats emploi-formation, 1 001 ; stages de formation, 2 169. Au total 7 456 femmes de plus de vingt-six ans ont bénéficié des mesures du pacte pour l'emploi.

Jeunes (emploi).

38845. — 1er décembre 1980. — **M. Henri Darras** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile des jeunes, sans diplôme ni formation professionnelle, en quête d'un premier emploi. La diminution constante des crédits destinés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle laisse à penser que ces jeunes attendront longtemps leur admission en stage de formation. Pendant ce temps, ne percevant aucune allocation, ils seront à la charge des parents qui, dans de nombreux cas, connaissent eux aussi de graves problèmes d'emploi. Aussi, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement critique et favoriser l'emploi des jeunes suivant les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. — Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient, en 1976, à 1 503 millions. Ils s'élèveront, en 1980, à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement, en francs constants, de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. En réalité, les dépenses de formation, si l'on y ajoute, comme cela est normal, celles figurant au titre du pacte national pour l'emploi, sont beaucoup plus importantes et marquent une progression continue des actions de formation. Mais il est clair que la collectivité ne peut, sans problème, consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de la sorte. En 1981, le montant global des crédits de rémunération ne devra pas dépasser, en francs courants, ce qu'il a été en 1980. Toutefois, dans le cadre de ce crédit limitatif, le potentiel de formation le plus directement destiné aux demandes d'emploi sera maintenu dans son intégralité. Dans cette optique, les actions conduites par l'A. F. P. A., par le fonds national de l'emploi et celles concernant l'insertion professionnelle des handicapés n'enregistreront aucune diminution des crédits prévus pour la rémunération des stagiaires en formation. Un nombre important de jeunes sont susceptibles de bénéficier de ces actions. De plus, les mesures prises dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi, dont l'application se poursuivra en 1981, ont pour objectif d'inciter les jeunes à acquérir une formation (contrats emploi-formation, stages pratiques, stages de formation-insertion à la vie) ou à trouver un emploi (exonération des charges sociales pour les employeurs). En ce qui concerne les prestations dont peuvent bénéficier les jeunes en attendant leur admission en stage de formation, l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 (avenant Ba du 21 septembre 1979) prévoit en son paragraphe 2 que peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire, s'ils ne peuvent prétendre ni aux allocations de base ni aux allocations spéciales, « les jeunes qui, âgés de seize ans au moins, ont obtenu une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements supérieurs, un diplôme de l'enseignement technologique des niveaux I et II, un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle à l'exception de ceux visés au 1°, le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ont achevé un cycle complet ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle, sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date d'obtention du diplôme ou d'achèvement du cycle ou du stage, justifient être à la recherche d'un emploi depuis six mois ». Il convient d'observer que les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi et n'ayant aucune formation, il n'apparaît pas que les mesures propres à faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocation de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique que le bénéfice des allocations forfaitaires n'ait pas été accordé à tous les primo-demandeurs d'emploi, mais à ceux justifiant de diplômes ou d'une formation professionnelle suffisante propre à assurer leur reclassement. En effet, des mesures spécifiques ont été instituées depuis 1977 dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi pour faciliter l'accès des jeunes au marché du travail. Au fil des ans, ces mesures ont connu des améliorations successives.

Congés et vacances (congés payés).

39237. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les indemnités journalières versées en cas de maladie, actuellement soumises à l'impôt sur le revenu, ne sont pas prises en compte dans le calcul des congés payés. Ainsi, en cas de maladie, ces indemnités apparaissent comme une substitution du salaire avec ses conséquences fiscales. Il ne fait pas de doute que, lorsque le calcul des congés payés se fait sur la base du douzième, le salarié est lésé. Il lui demande de prendre les dispositions réglementaires pour que le calcul des congés soit modifié afin de tenir compte de la législation qui a soumis les indemnités journalières à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Il convient d'observer que l'honorable parlementaire évoque deux problèmes différents, obéissant à des législations tout à fait distinctes. En effet, la durée des congés payés est déterminée sur la base des temps de travail effectif, auxquels la loi n'assimile pas les périodes de maladie pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu. On ne saurait, en conséquence, envisager le paiement d'une indemnité de congé annuel correspondant à ces périodes. Bien entendu, les conventions collectives peuvent toujours prévoir des clauses plus favorables que les dispositions réglementaires ci-dessus.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Conservatoire national des arts et métiers).

34149. — 28 juillet 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle entend prendre afin d'empêcher le démantèlement de l'outil pédagogique de recherche et de diffusion des sciences et techniques que constitue, au sein du Conservatoire national des arts et métiers, l'institut audiovisuel. En effet, le 26 juin dernier, la direction du Conservatoire national des arts et métiers a annoncé la suppression de vingt-six emplois de vacataire dans cet institut. Ces vacataires travaillent dans cet organisme depuis cinq ans en moyenne, et de manière permanente. Depuis le 2 juillet, la direction a confié à ces vacataires des tâches d'inventaire et a suspendu toute leur activité de production audiovisuelle sans leur donner aucune garantie de réemploi pour le 1er septembre 1980. Cette situation compromet gravement l'avenir d'un tel institut dont la vocation et la qualité sont largement reconnues.

Réponse. — En 1975, le directeur du Conservatoire national des arts et métiers a regroupé l'ensemble des moyens audiovisuels de l'établissement au sein d'une cellule autonome improprement dénommée Institut audiovisuel, puisqu'elle ne possède pas la structure juridique applicable aux instituts du C. N. A. M. Cette cellule a fonctionné d'une manière globalement peu satisfaisante et son plan de charge s'est réduit à un niveau très modeste, aboutissant à un net sous-emploi du matériel important dont elle dispose. Le directeur du conservatoire a décidé à la fin de l'année universitaire 1979-1980 de procéder à un inventaire quantitatif et qualitatif des moyens audiovisuels du C. N. A. M. et il a chargé une commission de travail de réfléchir aux missions et aux structures adaptées à la fonction audiovisuelle du C. N. A. M. La situation des personnels vacataires sera examinée dans le cadre de la restructuration envisagée, afin d'assurer leur emploi, dans la mesure du possible, sur des bases juridiques clairement définies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

34779. — 18 août 1980. — **M. Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation qui est faite aux jeunes étudiants qui s'inquiètent des frais supplémentaires importants qu'ils devront supporter par suite du regroupement de certaines sections spécialisées au sein de diverses universités. S'il faut mettre fin à une dispersion préjudiciable à la formation de haut niveau en regroupant les disciplines communes dans un nombre plus restreint d'établissements, il souhaite, qu'en compensation, une aide spécifique pour le logement et le transport soit attribuée aux étudiants les plus éloignés des centres universitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

35079. — 6 octobre 1980. — **M. Michel Durafour** expose à **Mme le ministre des universités** qu'à la suite des décisions prises en ce qui concerne certaines universités qui ne sont plus habilitées à délivrer des diplômes du deuxième ou troisième cycle de l'enseignement supérieur, des étudiants vont être obligés de changer d'université, et souvent même de résidence, en raison de la non-habilitation dans la discipline qu'ils avaient choisie de l'université à laquelle ils étaient jusqu'alors inscrits. Il lui demande si elle n'envisage pas d'instituer un système d'aides financières, notamment sous forme d'attribution de bourses, en faveur des étudiants qui se trouvent dans cette situation, en vue de compenser les frais supplémentaires qu'ils vont devoir supporter.

Réponse. — Un crédit de 20 millions de francs a été prévu dans la loi de finances rectificative pour 1980 afin de favoriser la mobilité des étudiants. A cet effet, deux mesures exceptionnelles ont été prises : réouverture jusqu'au 6 novembre dernier des délais de dépôt de demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants du deuxième cycle, afin de tenir compte de l'éloignement de plus de trente kilomètres de leur domicile habituel ; attribution d'un complément exceptionnel de bourse de 200 francs par mois, soit 1 800 francs par an, aux étudiants boursiers du deuxième cycle qui, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de poursuivre les études choisies dans leur ville d'origine, ont dû transférer leur résidence effective à plus de cinquante kilomètres de celle-ci, à la rentrée 1980. Les demandes de complément de bourse pouvaient être déposées jusqu'au 15 décembre dernier. Ces mesures ne touchent pas seulement les étudiants boursiers qui peuvent être affectés par des suppressions d'habilitations puisqu'ils seront très peu nombreux. Elles concernent l'ensemble des étudiants boursiers qui doivent se déplacer.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35573. — 22 septembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le diplôme d'Etat d'assistant de service social. En effet, en réponse à la question écrite n° 23176, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait apporté des précisions quant à sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social. Or les responsables syndicaux notent un décalage entre les promesses effectuées et le contenu d'un arrêté pris à ce sujet le 19 juin 1980 par le ministre des universités. En effet, dans l'article 2 de cet arrêté figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, il est à noter que l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense mais que celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Les préoccupations des assistants sociaux qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation se trouvent aggravées par la réforme aboutissant, comme ils l'avaient craint, à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire les revendications des assistants sociaux en matière de formation.

Réponse. — L'arrêté du 19 juin 1980 a été pris en considération de la réorganisation des études conduisant à la profession d'assistant de service social : alignement du programme de l'examen d'entrée sur celui du baccalauréat, participation d'universitaires aux jurys, etc. Il s'agissait donc d'entériner la revalorisation de la formation. Toutefois, pour préserver les droits des candidats issus de l'ancien régime, le diplôme d'assistant de service social n'a pas été retiré de la liste des titres susceptibles d'être admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à l'université. Les titulaires de ce diplôme peuvent d'ailleurs demander aux universités des avantages supérieurs à la dispense du baccalauréat : aménagements d'études en vue du D. E. U. G. ou même dispense du D. E. U. G. pour l'accès en licence. L'habitude a été prise depuis plusieurs années, lorsqu'un nouveau titre est admis en dispense du baccalauréat, de ne plus utiliser le régime de la dispense automatique (article 1er de l'arrêté du 25 août 1969). En effet, chacun des titres figurant dans ce régime n'est admis en dispense qu'en vue d'études déterminées (droit, lettres, sciences, etc.) et non pour l'ensemble des études supérieures. On ne peut donc en faire bénéficier que les titres spécialisés. Il a paru par ailleurs souhaitable, dans un souci d'autonomie pédagogique, de laisser à l'université la responsabilité de la décision.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

36825. — 20 octobre 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les événements qui se déroulent actuellement au Muséum national d'histoire naturelle. A la suite du licenciement d'une secrétaire contractuelle par la direction du Muséum, les personnels se sont mis en grève le 22 septembre dernier, en demandant l'installation définitive de cet agent dans son poste. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations et pour mettre fin à l'autoritarisme de la direction et aux décisions arbitraires prises par celle-ci.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959, l'engagement définitif des agents sous contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois de service effectif, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. L'article 22 du même décret précise qu'à l'expiration de la période de stage, une décision confirme l'engagement ou y met fin. La décision prise sur le rapport du directeur du Muséum national d'histoire naturelle a conclu au non-engagement de l'agent concerné. Elle est parfaitement conforme au statut de cette catégorie d'agents défini par le décret susvisé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

37183. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de la subvention accordée à la « section d'enseignement aux étudiants empêchés » de Paris-VII. En effet, depuis 1975, une quarantaine d'enseignants assurent leurs cours dans les prisons — dispensés à 200 détenus préparant l'examen spécial d'entrée à l'université et à 200 autres engagés dans le cursus universitaire. Faute de la contribution du ministère des universités, les enseignants de Paris-VII devront réduire leur action auprès des détenus, au moment précis où la demande ne cesse d'augmenter. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision afin de permettre aux détenus de bénéficier de la formation continue, ce qui ne peut que favoriser leur réinsertion sociale ultérieure.

Réponse. — Le ministère des universités a soutenu financièrement les enseignements organisés par l'université Paris-VII en faveur des détenus. Cette opération, qui permet de donner aux intéressés de meilleures conditions de réinsertion professionnelle et sociale, était financée au titre des actions expérimentales de formation professionnelle continue. Compte tenu de la nature des crédits qui assurent ce type de financement, l'aide apportée ne peut être que ponctuelle et exceptionnelle. A plusieurs reprises, il avait été précisé à l'université que les crédits nécessaires à la poursuite de ces actions devaient être désormais recherchés auprès des autorités intéressées en raison de la règle de l'autofinancement des activités universitaires de formation continue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

37605. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'arrêté du 10 septembre 1979 définissant les programmes d'enseignement pour le diplôme d'Etat d'audioprothésiste. Ce texte prévoit notamment un stage de 360 heures chez les professionnels. Il en

résulte que ceux-ci seront largement associés à l'enseignement. Il lui demande qui sera responsable des stages chez les professionnels et quels seront le statut et la protection des maîtres de stages.

Réponse. — L'arrêté du 10 septembre 1979 (*J. O.* - N. C. du 14 septembre 1979) fixant le programme d'enseignement et les épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste a pour objet d'actualiser la formation pour tenir compte de l'évolution des sciences et techniques et renforcer la valeur du diplôme français sur le plan de la Communauté économique européenne. Il permet d'adapter la formation aux besoins d'une profession réglementée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'opportunité n'est pas apparue d'instituer par cet arrêté un régime particulier en ce qui concerne les stages. La réglementation prévue est analogue à celle des autres formations paramédicales, telles l'orthophonie et l'orthoptie, pour lesquelles les textes pédagogiques ne comportent aucune disposition relative notamment au régime financier des stages. Le groupe de concertation constitué en 1977 pour actualiser la formation et comprenant les représentants des enseignants, des professionnels et des trois départements ministériels concernés sera chargé d'effectuer un bilan des conditions d'application de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1979.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

37778. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le programme de Blois a prévu de « doubler les effectifs des grandes écoles en cinq ans ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à mi-parcours, ce qu'il est advenu de cette promesse.

Réponse. — Le programme de Blois en envisageant le doublement des effectifs des grandes écoles a également prévu d'en diversifier le recrutement. Dans cette perspective, le ministère des universités a poursuivi, dans les écoles placées sous sa tutelle, une politique de croissance régulière des effectifs, qui doit par ailleurs être située dans le contexte de la professionnalisation de certaines filières universitaires et du développement de la formation continue. Ainsi, les effectifs des écoles d'ingénieurs ont été augmentés de 3 p. 100 environ chaque année, passant de près de 18 000 élèves en 1977-1978 à 19 800 en 1979-1980. En ce qui concerne la diversification du recrutement, les possibilités offertes aux titulaires de diplômes universitaires (D. E. U. G., maîtrise) ou technologiques (D. U. T., B. T. S.) d'accéder dans les grandes écoles sur concours ou sur titres, en première ou en deuxième année d'études, ont été développées. Dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, par exemple, ces différents modes de recrutement représentent d'ores et déjà le quart des admissions. Parallèlement, la mise en œuvre des dispositions du décret du 14 novembre 1977 ouvrant l'accès des grandes écoles aux titulaires d'un baccalauréat de technicien s'est étendue dès 1979 à la totalité des établissements concernés. Les concours qui se sont déroulés à ce titre en 1979 et 1980 ont donné des résultats satisfaisants et ont permis à certains candidats d'être admis dans des écoles telles que l'école centrale, l'E. N. S. A. M., H. E. C. ou E. S. S. E. C. Enfin, les possibilités d'obtenir un diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue ou le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat s'élargissent progressivement. Les titres d'ingénieur obtenus dans le cadre de la formation continue représentent actuellement 5 p. 100 environ des diplômes d'ingénieurs délivrés chaque année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

38325. — 17 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants de cinquième année de pharmacie pour l'année universitaire 1980-1981. Le décret du 19 juin 1980 supprime le diplôme d'Etat de pharmacien et le certificat d'études supérieures de pharmacie. Il crée en contrepartie le diplôme d'études approfondies dans les disciplines pharmaceutiques et un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juin 1980 portant sur l'organisation nouvelle des études en pharmacie et sur les diplômes qui les sanctionnent prévoit que les dispositions précédemment en vigueur (décret du 26 novembre 1962) demeurent applicables durant l'année universitaire 1980-1981 pour tous les étudiants qui ne se trouvent pas en première année. De ce fait, les étudiants de cinquième année de pharmacie, qui doivent suivre en 1980-1981 des études organisées sur les anciennes dispositions, s'interrogent sur le fait de savoir s'ils devront passer l'ancien diplôme d'Etat de pharmacien (n'incluant pas de travail de thèse) ou le nouveau diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (incluant une thèse). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir d'urgence quelle sera la situation des intéressés à cet égard à la fin de la présente année universitaire.

Réponse. — La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 a prévu en son article 4 qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituerait au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. Il a été décidé, pour se conformer à la volonté du législateur, que les candidats actuellement inscrits en cinquième année d'études de pharmacie pourront postuler le nouveau titre dès 1981. Le décret accordant le bénéfice de cette mesure aux étudiants en pharmacie a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1980.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38595. — 24 novembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la diffusion de la culture française aux Etats-Unis ainsi que sur les échanges culturels entre la France et les Etats-Unis. Il note que la diffusion de la culture française outre-Atlantique est essentiellement laissée aux soins d'organismes de caractère privé. D'autre part, il apparaît que l'aide apportée aux étudiants français désireux d'effectuer des stages pour se familiariser avec la culture américaine est tout à fait insuffisante et que les échanges d'étudiants restent à un faible niveau. Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions, notamment à l'occasion de jumelages d'universités comme, par exemple, le jumelage entre les universités de Rennes et de Rochester.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, qui assure le financement des bourses pour l'étranger, envoie 200 boursiers chaque année aux Etats-Unis. Le ministère des universités ne dispose pas de bourses pour l'étranger. L'accord entre l'université de Haute-Bretagne et le Nazareth College of Rochester, qui n'a fait l'objet d'aucun rapport détaillé aux autorités de tutelle, semble prévoir l'accueil d'une quinzaine d'étudiants américains (sur les 3 431 accueillis dans les universités françaises en 1979-1980) avec financement de l'établissement d'origine. En complément des actions menées directement par les deux principaux ministères concernés (affaires étrangères et universités), les échanges universitaires entre la France et les Etats-Unis peuvent être financés par deux organismes : la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels qui fonctionne sur contributions gouvernementales (1 500 000 francs en 1980-1981 pour le Gouvernement français). En 1979-1980, 146 boursiers français ont été envoyés aux Etats-Unis ; la fondation franco-américaine pour le développement des relations entre les Etats-Unis et la France, qui a pour administrateurs des représentants des secteurs public et privé. Le ministère des universités a versé en 1980 une subvention de 150 000 francs à cet organisme, qui gère également un programme de bourses. Près de 2 500 étudiants français se trouvent actuellement dans les universités américaines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).

39531. — 8 décembre 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine qui ne cesse d'être préoccupante. A la suite de multiples démarches entreprises par les personnels concernés, et par ceux qui ont souci de voir vivre ce service, une correction budgétaire a été apportée dans le courant de l'été 1980. Mais si ces nouvelles mesures permettent d'envisager la fin de l'exercice 1980 sans déficit, leur insuffisance entraîne quand même des réductions d'activités : abandon de certains travaux, commande du quart seulement des ouvrages indispensables, disparition d'abonnements. Le sort de la B. D. I. C., son développement nécessite une prise en compte à un autre niveau. Il ne suffit pas de mesures ponctuelles, tardives et insuffisantes. Il s'agit de mettre en place un véritable plan de redressement lui assurant les moyens en personnel et en finances de sa mission. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour considérer ce problème dans toute sa gravité.

Réponse. — La bibliothèque de documentation internatinnale contemporaine (B. D. I. C.) et le musée des deux guerres mondiales dont elle est issue possèdent des collections d'une incomparable richesse et d'une grande diversité. Toutefois, il est indispensable qu'elle parvienne à circonscrire son domaine d'activité en limitant son fonds documentaire à l'histoire du xxe siècle, et plus particulièrement aux relations internationales, aux deux guerres mondiales et aux émigrations politiques au xxe siècle. Les capacités d'acquisition seraient mieux utilisées, et ses lecteurs très fidèles, dont beaucoup sont étrangers, ne se plaindraient sans doute pas d'une spécialisation thématique qui fait précisément l'attrait de la B. D. I. C.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 40334 Jacques Douffiagues.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 40619 Jean-Claude Pasly ; 40633 Pierre-Bernard Cousté ; 40924 Paulette Fost ; 40975 Claude Dhinin ; 41031 Charles Fillioud.

EDUCATION

N° 40526 Daniel Le Meur.

FONCTION PUBLIQUE

N° 40527 Louis Maisonnat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N°s 40418 Michel Noir ; 40485 Louis Mermaz ; 40588 Philippe Pontet ; 40611 Michel Noir ; 40613 Michel Noir ; 40616 Michel Noir ; 40620 Jean-Claude Pasty ; 40663 Gérard Bapt ; 40703 Jean Laurain ; 40723 Alain Richard ; 40734 Emmanuel Aubert ; 40747 Xavier Hamelin ; 40749 Michel Noir ; 40751 Michel Noir ; 40752 Michel Noir ; 40767 Yves Le Cabellec ; 40786 Vincent Ansquer ; 40798 Louis Donnadieu.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 40704 Jean Laurain.

TRANSPORTS

N°s 40467 Louis Le Pensec ; 40598 Pierre-Bernard Cousté ; 40635 Pierre-Bernard Cousté ; 40685 Claude Evin ; 40713 Martin Malvy ; 40721 Jacques Santrot ; 40744 Pierre-Bernard Cousté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 38832 Jean-Michel Boucheron ; 38833 Jean-Michel Boucheron ; 33987 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 40351 André Cellard ; 40364 Jean-Pierre Chevènement ; 40371 Michel Aurillac ; 40382 Pierre-Bernard Cousté ; 40440 Alain Hautecœur ; 40565 Robert Héraud.

AGRICULTURE

N°s 40322 Michel Sainte-Marie ; 40333 Joseph Vidal ; 40362 Alain Chenard ; 40363 Alain Chenard ; 40385 Jacques Delong ; 40390 Antoine Gissinger ; 40396 Antoine Gissinger ; 40405 Arnaud Lepercq ; 40411 Jean-Louis Masson ; 40416 Charles Miossec ; 40434 Pierre Guidoni ; 40435 Pierre Guidoni ; 40436 Pierre Guidoni ; 40437 Pierre Guidoni ; 40447 Marie Jacq ; 40460 Pierre Lagorce ; 40468 Bernard Madrelle ; 40474 Martin Malvy ; 40498 Michel Sainte-Marie ; 40518 André Lajoinie ; 40549 Loïc Bouvard ; 40553 Paul Chapel.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 40379 Gérard Chasseguet ; 40417 Lucien Neuwirth.

BUDGET

N°s 40324 Michel Sainte-Marie ; 40346 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 40347 Charles Millon ; 40355 Louis Besson ; 40373 Pierre Bas ; 40376 Emile Bizet ; 40377 Jean Bonhomme ; 40383 Gérard Bordu ; 40397 Jacques Godfrain ; 40398 Jacques Godfrain ; 40401 Xavier Hamelin ; 40408 Arnaud Lepercq ; 40410 Jean-François Mancel ; 40477 Maurice Masquère ; 40480 Jacques Mellick ; 40500 Michel Sainte-Marie ; 40541 Claude Birraux ; 40551 Jean Brocard ; 40567 Aimé Kerguéris.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 40113 Gérard Houteer, 40341 Alain Madelin ; 40342 Alain Madelin ; 40354 Louis Besson ; 40392 Antoine Gissinger ; 40503 René Souchon ; 40504 René Souchon ; 40542 Claude Birraux.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 40372 Michel Aurillac ; 40493 Christian Pierret.

COOPERATION

N°s 40325 Yvon Tondon ; 40465 Louis Le Pensec.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 38891 Christian Pierret ; 39095 Pierre-Bernard Cousté ; 40409 Joël Le Tac ; 40568 Pierre Lagourgue.

DEFENSE

N°s 40479 François Massot ; 40492 Rodolphe Pesce.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 40569 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N°s 40326 Yvon Tondon ; 40336 Jacques Douffiagues ; 40343 Alain Madelin ; 40344 Alain Madelin ; 40375 Pierre Bas ; 40380 Gérard Chasseguet ; 40412 Jean-Louis Masson ; 40433 Jacques-Antoine Gau ; 40438 Pierre Guidoni ; 40470 Bernard Madrelle ; 40563 Gilbert Gantier.

EDUCATION

N°s 38889 Louis Mexandeau ; 38913 Michel Rocard ; 38965 Emmanuel Hamel ; 39014 Laurent Fabius ; 39081 Antoine Porcu ; 40319 Louis Mexandeau ; 40323 Michel Sainte-Marie ; 40350 Charles Millon ; 40359 Jean-Michel Boucheron ; 40386 Jean Falala ; 40388 Antoine Gissinger ; 40424 Claude Evin ; 40441 Alain Hautecœur ; 40442 Alain Hautecœur ; 40451 Pierre Jagoret ; 40452 Pierre Jagoret ; 40471 Bernard Madrelle ; 40481 Jacques Mellick ; 40482 Louis Mermaz ; 40486 Louis Mexandeau ; 40489 Christian Nucci ; 40496 Noël Ravassard ; 40499 Michel Sainte-Marie ; 40505 Yvon Tondon ; 40507 Yvon Tondon ; 40535 Lucien Villa ; 40543 Claude Birraux ; 40550 Jean Briance ; 40552 Guy Cabanel ; 40566 Robert Héraud.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 40327 Yvon Tondon ; 40328 Yvon Tondon ; 40329 Yvon Tondon ; 40357 Jean-Michel Boucheron ; 40378 Gérard Braun ; 40402 Xavier Hamelin ; 40413 Jean-Louis Masson ; 40426 Louis Fabius ; 40429 Pierre Forgues ; 40430 Pierre Forgues ; 40462 Christian Lourissergues ; 40472 Bernard Madrelle ; 40475 Philippe Marchand ; 40484 Louis Mermaz ; 40502 René Souchon ; 40513 Marie-Thérèse Goutmann ; 40515 Jacques Jouve ; 40534 Roland Renard ; 40558 Pierre Bas.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N°s 40311 Jacques-Antoine Gau ; 40320 Pierre Prouvost ; 40348 Charles Millon ; 40349 Charles Millon.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 39115 Claude Labbé ; 40400 Claude Labbé ; 40444 Alain Hautecœur ; 40464 Georges Lemoine ; 40514 Jacques Jouve.

INDUSTRIE

N°s 40318 Jacques Mellick ; 40330 Yvon Tondon ; 40399 Jacques Godfrain ; 40403 Jacques Lauriol ; 40448 Marie Jacq ; 40473 Bernard Madrelle ; 40494 Christian Pierret ; 40512 César Depietri ; 40516 Jacques Jouve ; 40520 Joseph Legrand ; 40521 Joseph Legrand ; 40538 Jean-Pierre Abelin ; 40559 Sébastien Couepel.

INTERIEUR

N°s 38962 Jean-Claude Gaudin ; 40315 Jacques Lavédrine ; 40317 Philippe Marchand ; 40370 Claude Evin ; 40394 Georges Gorse ; 40414 Jean-Louis Masson ; 40431 Pierre Forgues ; 40457 Pierre Joxe ; 40466 Louis Le Pensec ; 40501 Jacques Santrot ; 40510 Alain Vivien ; 40530 Robert Montdargent ; 40557 Henri Colombier ; 40560 Charles Deprez ; 40562 Jean-Paul Fuchs ; 40564 Gilbert Gantier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 40406 Armand Lepercq ; 40421 Claude Evin ; 40423 Claude Evin ; 40511 Louis Mermaz ; 40517 Jacques Jouve ; 40570 Pierre Lagourgue.

JUSTICE

N° 40478 Maurice Masquère.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 40312 Jacques-Antoine Gau ; 40316 Jean-Yves Le Drian ; 40321 Pierre Prouvost ; 40332 Yvon Tondon ; 40340 Yves Le Cabellec ; 40345 Alain Madelin ; 40351 Francisque Perrut ; 40352 Francisque Perrut ; 40353 Jean Auroux ; 40358 Jean-Michel Boucheron ; 40365 Louis Darinot ; 40366 Henri Darras ; 40367 Bernard Derosier ; 40387 Jean Falala ; 40383 Antoine Gissinger ; 40395 Antoine Gissinger ; 40415 Jean-Louis Masson ; 40425 Claude Evin ; 40432 Joseph Franceschi ; 40445 Alain Hautecœur ; 40449 Marie Jacq ; 40453 Pierre Jagoret ; 40454 Pierre Jagoret ; 40455 Pierre Jagoret ; 40459 Jean Laborde ; 40461 Jean Laurain ; 40487 Louis Mexandeau ; 40488 Louis Mexandeau ; 40490 Christian Nucci ; 40491 Christian Nucci ; 40495 Christian Pierret ; 40509 Yvon Tondon ; 40522 Joseph Legrand ; 40523 Joseph Legrand ; 40524 Joseph Legrand ; 40525 Joseph Legrand ; 40523 Louis Maisonnat ; 40532 Maurice Nilès ; 40536 Robert Vizet ; 40539 François d'Aubert ; 40544 Claude Birraux ; 40545 Claude Birraux ; 40547 Claude Birraux ; 40554 André Chazalon ; 40556 Henri Colombier ; 40561 Maurice Ligot.

TRANSPORTS

N°s 39017 Christian Laurissergues ; 39018 Christian Laurissergues ; 39030 Daniel Le Meur ; 39066 Hélène Constans ; 39117 Claude Labbé ; 40368 Bernard Derosier ; 40369 Claude Evin ; 40381 Gérard Chasseguet ; 40439 Pierre Guidoni ; 40446 Alain Hautecœur ; 40476 Philippe Marchand ; 40497 Noël Ravassard ; 40506 Yvon Tondon ; 40540 François d'Aubert ; 40546 Claude Birraux.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 40314 Charles Hernu ; 40338 Robert-Félix Fabre ; 40356 André Billardon ; 40384 Jean-Pierre Delalande ; 40393 Antoine Gissinger ; 40407 Arnaud Lepercq ; 40419 Michel Noir ; 40427 Roland Florian ; 40428 Roland Florian ; 40456 Pierre Jagoret ; 40458 Pierre Joxe ; 40519 André Lajoinie ; 40531 Robert Montdargent ; 40557 Pierre Cornet.

UNIVERSITES

N°s 40450 Marie Jacq ; 40548 Claude Birraux.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 51 *A. N.* (*Q.*) *du* 22 *décembre* 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 5368, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question écrite n° 17416 de M. Edouard Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... a été abrogée en 1960 au moment des réformes... », lire : « ... a été abrogée en 1969 au moment des réformes... ».

b) Page 5369, 1re colonne, 14e ligne de la réponse à la question n° 19288 de Mme Marie Jacq à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « Toutefois, à la commande du Gouvernement... », lire : « Toutefois, à la demande du Gouvernement... ».

c) Page 5369, 2e colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 37636 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... une subvention de 53 000 francs (35 p. 100 de 52 568 francs... », lire : « ... une subvention de 53 000 francs (35 p. 100 de 152 568 francs... ».

II. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 1 *A. N.* (*Q.*) *du* 5 *janvier* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 42, 2e colonne, 20e ligne de la réponse à la question n° 36499 de M. Jacques Lavédrine à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... la perte du chef de famille... », lire : « ... la perte d'emploi du chef de famille... ».

III. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 2 *A. N.* (*Q.*) *du* 12 *janvier* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 194, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° 36136 de M. Sébastien Couepel à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... décret n° 79-678... », lire : « ... décret n° 79-673... ».

IV. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 3 *A.N.* (*Q.*) *du* 19 *janvier* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 254, 2e colonne, 13e ligne de la réponse à la question n° 39226 de M. Michel Couillet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... leur budget 1931... », lire : « ... leur budget 1981... ».

V. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 4 *A. N.* (*Q.*) *du* 26 *janvier* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 378, 2e colonne, la question de M. Francisque Perrut à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le numéro 27248.

b) Page 384, 2e colonne, la question de M. Claude Martin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le numéro 30817.

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	72	300
33	Questions	72	300
07	Documents	390	720
	Sénat :		
05	Débats	84	204
09	Documents	390	696

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15

Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39 }

TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50** F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

Paris - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133810202 — 000281